

COMMUNE DE LIMETZ-VILLEZ

PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

1

ELABORATION de PLU :

Prescrit le : 5 mai 2009

Arrêté le : 19 juin 2012

Enquête Publique : du 22 janvier au 22 février 2013

Approuvé le : 27 juin 2013

CACHET DE LA MAIRIE



Eurotop
Cabinet Géomètres-Experts
Bureau d'Etudes VFD - Agence d'Urbanisme

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 DIAGNOSTIC SOCIOECONOMIQUE

1. Généralités	p. 6
2. Population	p. 12
3. Habitat	p. 15
4. Emploi	p. 17
5. Activités économiques et sociales	p. 19
6. Equipements et services publics	p. 22
7. Le territoire communal dans son environnement proche	p. 23

CHAPITRE 2 ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. Données naturelles	p. 25
2. Risques naturels et technologiques	p. 31
3. Données environnementales	p. 40
4. Analyse des paysages naturels et bâtis	p. 51

CHAPITRE 3 CONTEXTE, ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU TERRITOIRE

1. Contexte territorial et documents supra communaux	p. 75
2. Les prescriptions particulières du code de l'urbanisme.....	p. 86
3. Synthèse du diagnostic, enjeux du territoire et perspectives d'évolution	p. 87

CHAPITRE 4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Articulation avec les autres documents et plans (docs supra communaux) ...	p. 92
2. Analyse des incidences Natura 2000 du projet	p. 96
1. La zone UHb dans son environnement	
2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	
3. Evaluation des incidences du plan sur l'environnement	p.116
1. Prise en compte de l'environnement, de sa préservation et de sa mise en valeur	
2. Conséquences du plan sur les zones protégées	
3. Impact du projet de PLU sur l'environnement	
4. Justification des choix du PADD au regard des objectifs environnementaux ..	p.127
1. Au regard des objectifs de protection de l'environnement	
2. Compatibilité avec les dispositions des textes internationaux, européens et nationaux	
3. Justification des choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées	
5. Mesures d'évitement, de réduction et compensation	p.131
6. Description de la méthode d'évaluation employée	p.132
7. Suivi du plan et de ses effets	p.133
8. Résumé non technique	p.134

CHAPITRE 5 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS EN MATIERE D'AMENAGEMENT

1. Perspectives de développement et objectifs d'aménagement	p.144
2. Explications des choix retenus pour le PADD	p.147
3. Motifs de la délimitation des zones, des règles et orientations	p.152
d'aménagement applicables	
4. Superficie des zones et capacité d'accueil	p.160
5. Explications des changements apportés au POS	p.161
6. Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	p.164

INTRODUCTION

La commune de LIMETZ-VILLEZ est couverte par un Plan d'Occupation des Sols depuis le 17 mars 1980. Il a été révisé le 5 novembre 1998.

Ce document étant ancien, considérant qu'il ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire, qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi SRU, les élus de la commune de LIMETZ-VILLEZ ont décidé qu'il y avait lieu de mettre en révision le POS.

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la révision d'un P.O.S. entraîne automatiquement l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme.

Aussi, par délibération en date du 5 mai 2009, le Conseil Municipal de LIMETZ-VILLEZ a décidé de prescrire la révision de son P.O.S. qui vaut, de fait, élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le P.L.U. est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui fédère l'ensemble des règles d'urbanisme communales. Il fixe les droits, règles et servitudes d'utilisation des sols.

Le P.L.U., à l'appui d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par la municipalité.

Le P.L.U. est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

Dans ce cadre, pour réaliser ce P.L.U., ont été pris en compte les patrimoines architecturaux, archéologiques et paysagers, la protection du réseau hydraulique ainsi que les risques naturels.

Le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme, comme le Plan d'Occupation des Sols auparavant, reste un instrument de réglementation relatif à l'occupation des sols. Mais, il doit en plus définir et exposer un projet global d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal. Ce projet devrait constituer l'expression d'un véritable choix, sinon politique, du moins stratégique, ce qui n'était pas forcément le cas avec le P.O.S.. La stratégie adoptée peut ensuite se traduire par l'exposé d'une série d'actions choisies parmi celles proposées à l'article L123-1 du code de l'urbanisme, notamment par la restructuration, la réhabilitation, l'identification d'espaces ayant une fonction de centralité à créer ou à développer, la prévision d'actions et d'opérations d'aménagement. Ce choix stratégique reste doublement encadré par les normes supérieures d'abord, et notamment par les grandes options du schéma de cohérence territoriales s'il y a lieu, et par la réalité de la situation et des besoins de la commune ensuite.

La démarche devra être logique et s'articulera en plusieurs étapes. Le P.L.U doit d'abord établir un diagnostic portant sur la situation de la commune, mais aussi sur son évolution et ses besoins futurs. Le caractère prospectif du document est donc affirmé avec plus de force qu'auparavant. C'est seulement à partir de ce diagnostic que le Plan Local d'Urbanisme peut présenter un projet global d'urbanisme, qui impose une cohérence entre :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- La réglementation (graphique et rédactionnelle).

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec tout un ensemble de documents qui n'ont pas, heureusement, vocation à tous s'appliquer en même temps au même endroit. L'obligation de compatibilité a donc été étendue par rapport à ce qui était exigé du P.O.S.

Le P.L.U. doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale, le schéma de secteur, le schéma de mise en valeur de la mer, la charte du parc naturel régional, ainsi qu'avec le plan de déplacements urbains et le programme local de l'habitat (auparavant, il ne devait prendre en considération que les dispositions du PLH). Il doit être compatible avec les principes de l'article L121-1.

Le P.L.U. doit réglementer l'occupation du sol sur l'ensemble du territoire communal (il n'y aura donc pas de P.L.U partiels comme il y avait des P.O.S partiels), y compris à l'intérieur des Z.A.C, ce qui peut donner lieu à des difficultés d'ordre procédural. Désormais, le P.L.U a pour seule obligation de fixer des règles relatives à l'implantation des constructions.

En outre, il peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles, mais uniquement lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

Le contenu du document

Le Plan Local d'Urbanisme repose sur un diagnostic et un projet d'aménagement et de développement durable. Il comprend matériellement : un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, des documents graphiques, le règlement et des annexes. Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

- Le rapport de présentation : analyse l'état initial de l'environnement et expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.

Enfin, Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- Le projet d'aménagement et de développement durable : définit, dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal afin de définir son orientation.

- Les orientations d'aménagement : les PLU peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- Le règlement : composé de 14 articles, il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

- Le règlement graphique : plan zoné délimitant les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zone AU), les zones agricoles (zone A) et les zones naturelles et forestières (zone N).

Concernant le zonage, les zones A ne concernent que les zones réellement agricoles, c'est à dire qu'elles n'ont plus vocation à couvrir les secteurs dont le sous-sol présente une richesse particulière. Les zones N couvrent des zones réellement naturelles et ne peuvent plus couvrir les secteurs protégés en raison de risques et de nuisances. Ces espaces, sous-sols particulièrement riches ou secteurs à risques ou présentant des nuisances, devront faire l'objet d'une signalisation graphique spécifique.

Le plan de zonage comprend les éventuels emplacements réservés, espaces boisés classés, ZAC, ZAD, etc., et, une fois le PLU approuvé, l'éventuel DPU.

- Les annexes : à titre d'information, la liste exhaustive est fixée par les articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme (les servitudes d'utilité publique, les emplacements réservés, les schémas des réseaux d'assainissement et d'eau potable, les plans de prévention des risques, les schémas des réseaux de distribution d'énergie, ...).

L'approbation du P.L.U. et ses conséquences

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements de sols.

L'approbation du P.L.U. entraîne un transfert de compétence de l'Etat à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif.

A la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal approuvant le P.L.U. est devenue exécutoire, le Maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

Un P.L.U. approuvé peut-être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Un P.L.U. peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini à l'article L123-13 du code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

Conformément à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme, trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

DIAGNOSTIC SOCIOECONOMIQUE

1. PRESENTATION GENERALE

1.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de LIMETZ-VILLEZ est une commune dite "rurale". Elle fait partie de la région d'Ile-de-France. Elle se situe dans le département des Yvelines. Elle appartient au canton de Bonnières-sur-Seine et à l'arrondissement de Mantes-la-Jolie.

Son territoire s'étend sur une superficie 947 hectares dont 180,7 ha d'espaces boisés, pour une population de 1930 habitants (INSEE 2008). Elle possède une densité de population de 202,6 hab./km², supérieure aux moyennes nationale (99,9 hab./km²), mais bien inférieure aux moyennes départementales (611 hab./km²) et régionales (960 hab./km²).



Elle fait partie de plusieurs structures intercommunales comme :

- la Communauté de communes des Portes de l'Île-de-France ;
- le Syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte (SIIVE) ;
- le Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;
- le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Bonnières sur Seine ;
- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bennecourt-Limetz ;

Le futur projet de P.L.U. devra être en cohérence avec les documents d'urbanisme des communes riveraines. Les communes limitrophes recensées par ordre alphabétique sont :

- Bennecourt ;
- Giverny, POS approuvé le 11/09/2001 ;
- Gommecourt, PLU approuvé le 23/06/2005, modifié 18/12/2006 ;
- Port-Villez, PLU approuvé le 22/02/2002 ;
- Sainte-Geneviève-lès-Gasny, POS approuvé le 21/01/2005, PLU en cours ;

1.2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de LIMETZ-VILLEZ se situe à la limite Nord-Ouest du département des Yvelines, en plein milieu de l'axe Rouen-Paris, à proximité immédiate de Vernon et l'agglomération mantoise (20 km).

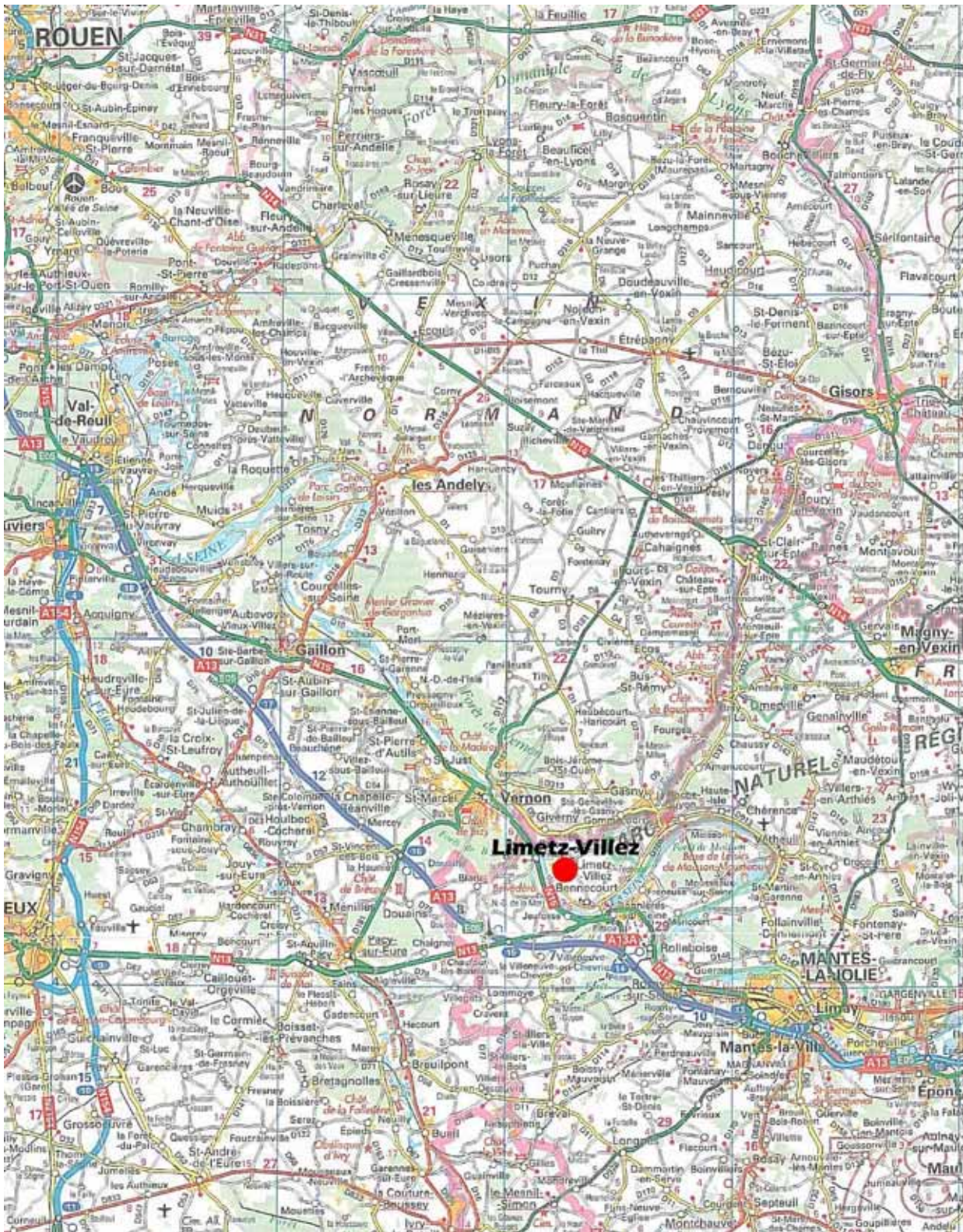
Elle bénéficie des infrastructures de transport proches constituant cet axe majeur de communication : A13, RN13, RN15, la Seine, ligne SNCF Rouen-Paris.

Située au bord de la Seine, sur sa rive droite, à la frontière de deux départements (l'Eure et Yvelines) et de deux régions (la Haute-Normandie et l'Île-de-France), à proximité du Parc Naturel Régional du Vexin français, de la célèbre commune de Giverny, du chef-lieu du canton Bonnières-sur-Seine (5 km) et de la sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, elle présente une excellente situation géographique.

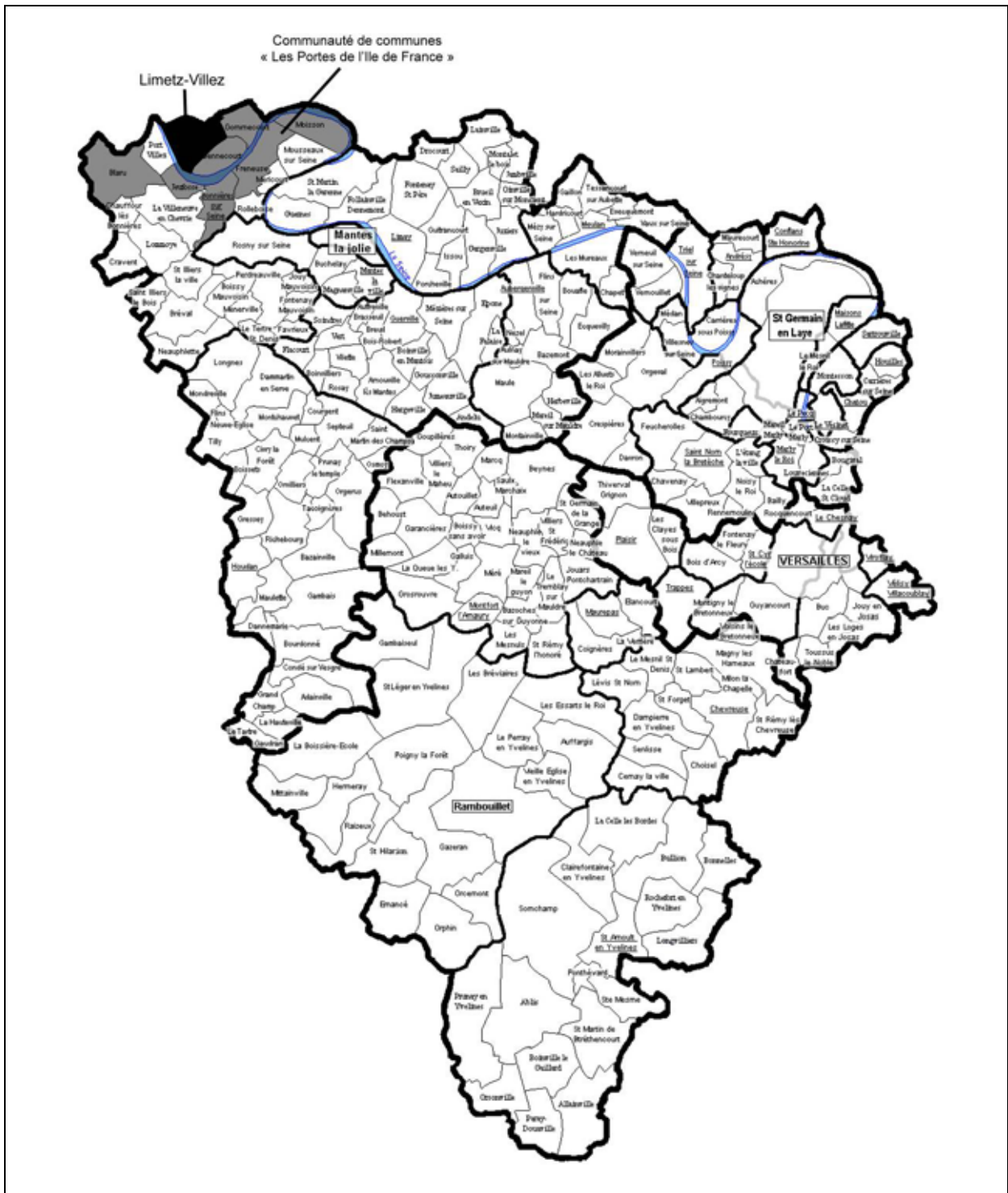
Grâce à l'A13 (à 8 km), la RN13 Paris - Cherbourg (à 3 km) et la RN15 (à 5 km), elle est bien reliée aux villes voisines (Vernon, Mantes-la-Jolie, Évreux, Paris et Rouen).

Située au confluent de la Seine et de l'Epte, elle est séparée de Port-Villez et Jeufosse par la Seine qui constitue sa limite communale à l'Ouest. Le territoire communal est délimité ainsi : au Nord, Giverny et Sainte Geneviève les Gasny (27) ; au Nord-Est, Gommecourt ; au Sud-Est, Bennecourt; au Sud, Jeufosse; au Nord-Ouest, Port-Villez.

Situation géographique



Situation administrative



1.3 - CONFIGURATION ET REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ est de forme trapézoïdale et s'étend du Sud-Ouest au Nord-Est.

il se compose d'une plaine alluvionnaire (point le plus bas : 9 mètres) dans sa partie Nord-Ouest, où s'écoule l'Epte, et d'un plateau calcaire culminant à 105 mètres dans sa partie Sud-Est. La partie basse longeant l'Epte et la Seine se situe en zones inondables qui représentent 30% de la superficie totale du territoire.

Le territoire est occupé principalement par des espaces agricoles (63% du territoire) qui couvrent le plateau ainsi que la vallée.

Les espaces boisés sont importants (19,1% du territoire). Ils se composent principalement du Bois sur le chemin de la Roche situé dans la partie Est du territoire et de petits bosquets disséminés un peu partout sur le reste du territoire.

Les espaces urbanisés (14% du territoire) se composent d'un village et d'un seul hameau : Villez. Ils suivent une logique de développement plutôt linéaire.

Le village de Limetz se situe au cœur du territoire. C'est le secteur urbain le plus dense et le centre administratif de la commune avec la mairie, les écoles, l'église et les commerces. Il s'est organisé le long de la RD200.

Villez, le hameau principal, est situé à l'Ouest et au Sud du village. Il s'est organisé le long de la RD201 et généralement autour d'anciens corps de ferme. Les rues perpendiculaires à la RD201 sont très étroites. Récemment, ces deux entités urbaines se sont rejointes du fait de l'urbanisation pavillonnaire. Selon le parcellaire existant, on peut aujourd'hui lire encore deux logiques de développement correspondant à ces deux noyaux anciens.

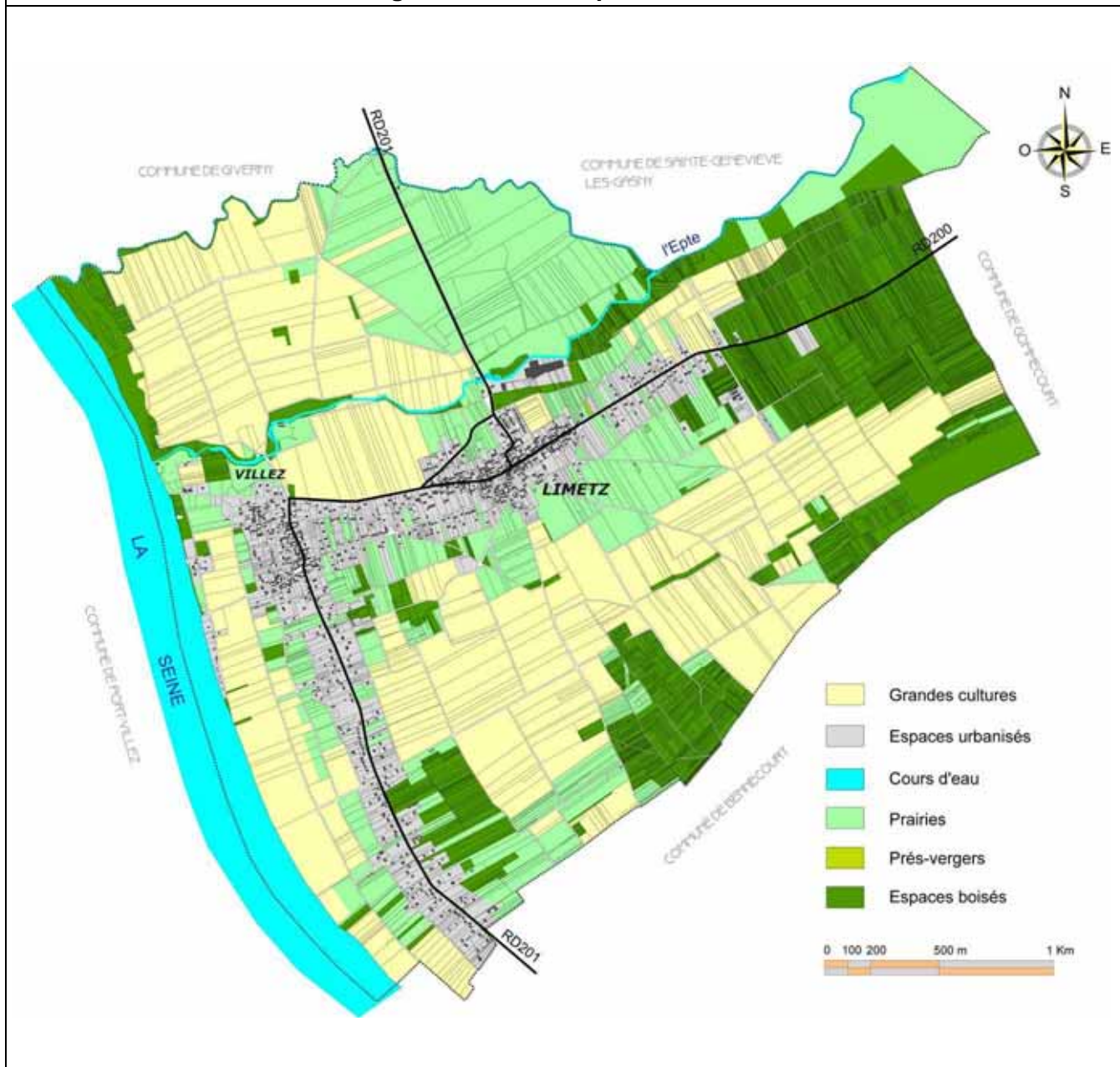
On retrouve également un habitat pavillonnaire le long de la RD201 jusqu'à la commune voisine de Bennecourt, sur des parcelles plus ou moins grandes.

On trouve quelques habitations isolées au bord de la Seine ou de l'Epte.

Le territoire communal est traversé par les départementales n°200 et 201 qui convergent au village et plusieurs chemins ruraux reliant LIMETZ-VILLEZ aux communes voisines.



Organisation de l'espace communal



Le territoire se répartit de la manière suivante :

	En hectares	En %
espaces agricoles	597,48	63%
cours d'eau	36,11	3,8%
espaces boisés	180,73	19,1%
espaces urbanisés et voirie	133,63	14,1%
TOTAL	947,95	100%

(Source : site d'IAU-IDF)

1.4 - HISTOIRE DE LA COMMUNE

Son origine remonterait à la Gaule. Des vestiges du passé comme des médailles à l'effigie de Trajan ainsi qu'une vaste villa gallo-romaine et des thermes l'en attestent.

Au 9^{ème} siècle, le village de LIMETZ et le hameau de VILLEZ subissent l'invasion des pirates normands.

Vers l'an 1200, le seigneur de la Roche-Guyon tenait en son fief du vicomte Robert (probablement Robert Mauvoisin), la terre de LIMETZ. Un château fort se dressait au lieu dit de « la Bosse-Marnière », ainsi que deux autres forts, place du manoir et à la limite de LIMETZ et de BENNECOURT.

On trouve un Jacques de Trie, seigneur de LIMETZ au 15^{ème} siècle qui recèdera ce fief aux seigneurs de la Roche-Guyon qui le conserveront jusqu'à la Révolution. C'est à ce moment que les divers forts et manoirs furent démolis.

Au 12^{ème} siècle fut édifiée l'église qui porta en premier lieu le nom de Saint-Pierre, puis celui de Saint-Sulpice.

Limetz-Villez fut érigée en commune indépendante en 1790. Après la Révolution, LIMETZ fut rattachée au canton de BONNIERES.

Le village de LIMETZ et le hameau de VILLEZ ont été réunis sous l'appellation de village de LIMETZ -VILLEZ en janvier 1962.

Jusqu'en 1967, la commune se trouvait en Seine et Oise.

Le peintre Gabriel Girodon, grand prix de Rome en 1912, a résidé dans la commune. Il a fait don d'une piéta (peinture sur toile) à l'église du village.

Population: 594 hab. en 1876,
491 hab. en 1936,
828 hab. en 1975,



La villa gallo-romaine



Carte postale ancienne



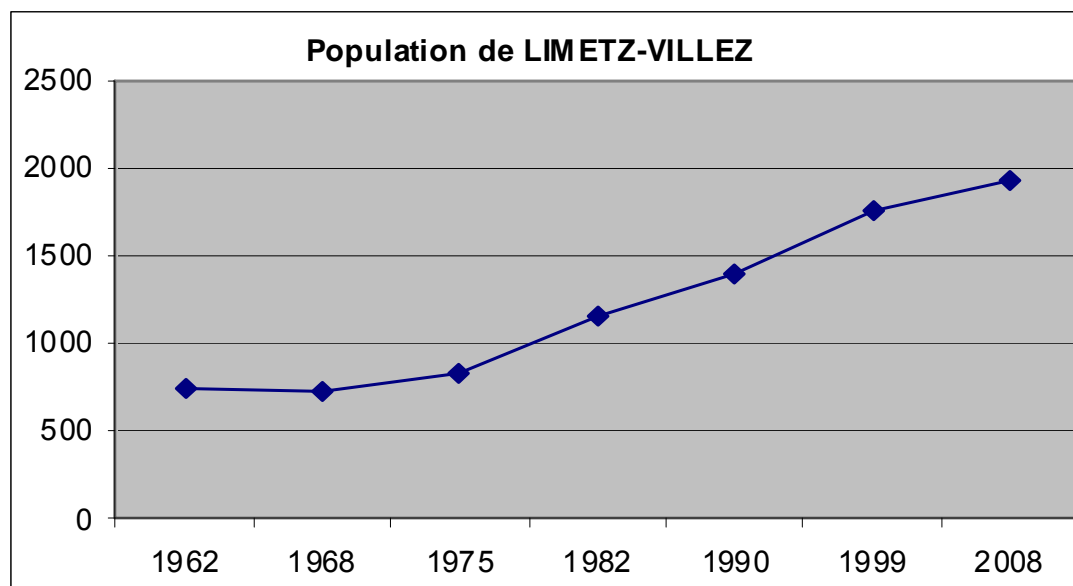
La Station électrique et le Pont

1400 hab. en 1990,
1753 hab. en 1999,
1894 hab. en 2006.

2. LA POPULATION

2.1 - EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
Population	745	733	828	1158	1400	1755	1930



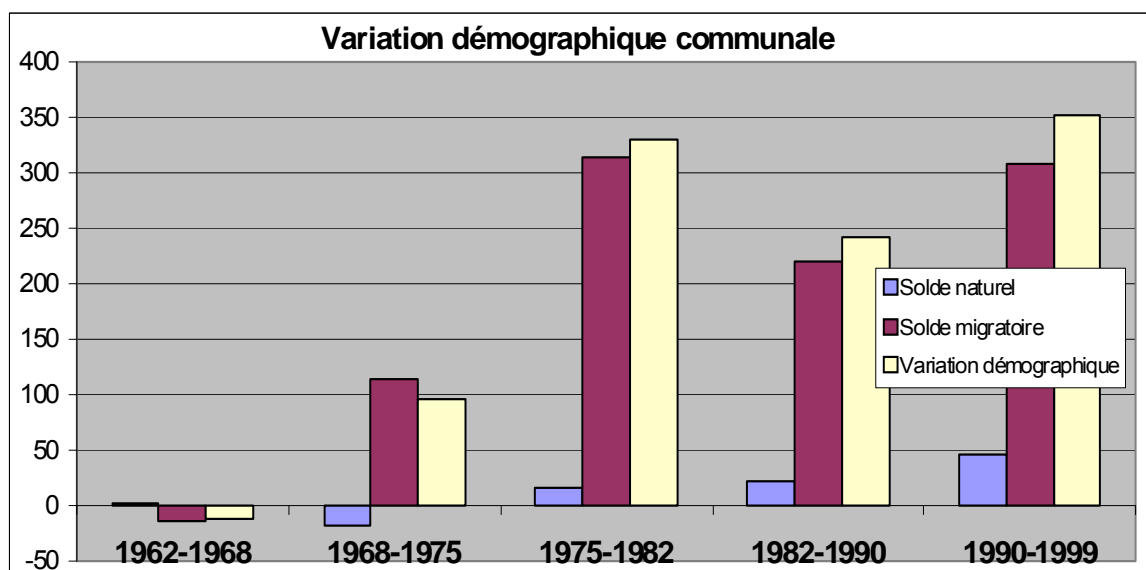
(Population sans double compte)

Après une tendance à la stagnation dans les années 60, la population de Limetz-Villez n'a cessé de croître par la suite (1968 - 2008), de l'ordre de 4,2% l'an en moyenne (soit 30,6 habitants par an).

Cette croissance a connu trois phases : Une première phase au rythme modeste mais soutenu entre 1968 et 1975, 1,85% l'an (13,6 hab./an), une seconde phase de forte intensité entre 1975 et 1999, 4,7% l'an (38,6 hab./an), survenue par la périurbanisation pavillonnaire de l'agglomération Vernonnoise ou par l'apport de nouvelles populations venues de la région parisienne, et une troisième phase de moyenne intensité de 1999 à 2008, à savoir 1,1% l'an (20 hab./an).

2.2 - VARIATIONS DE LA POPULATION

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Solde naturel	3	-19	15	22	45
Solde migratoire	-15	114	315	220	308
Variation démographique	-12	95	330	242	353



Les variations démographiques de la population de LIMETZ-VILLEZ s'expliquent surtout par les mouvements migratoires.

Le solde migratoire participe en effet à hauteur de 87 à 100% à l'évolution démographique de la population entre 1962 et 1999.

A noter que la commune connaît depuis 40 ans une croissance naturelle positive, excepté la période 68-75 où le solde naturel est en effet négatif.

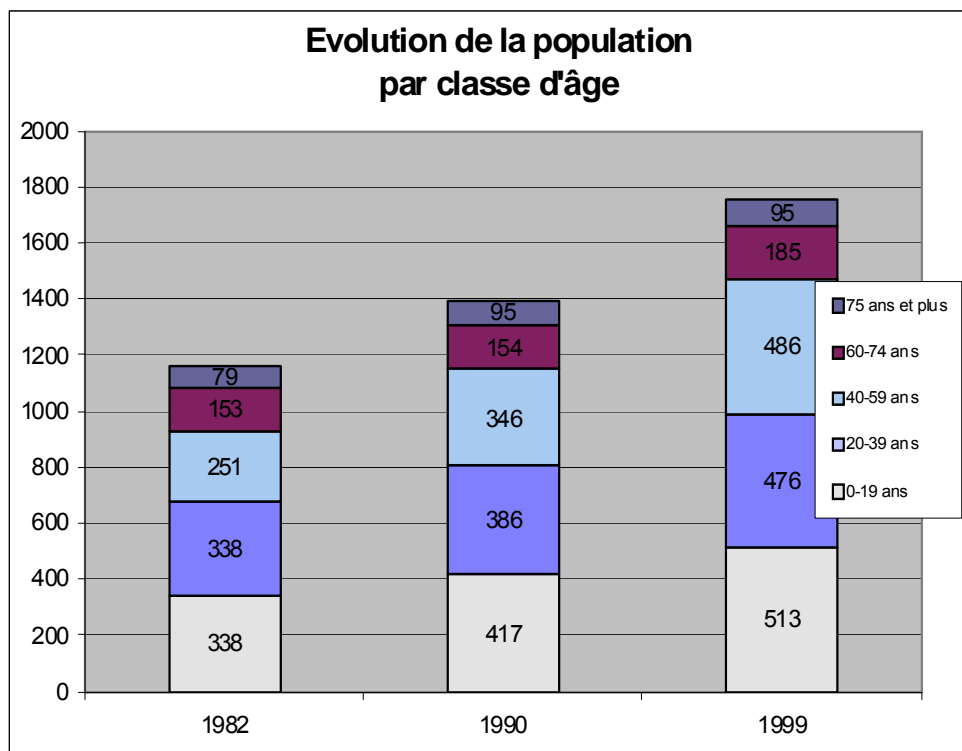
	1962-68	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99
Taux de natalité	16,30 ‰	11,30 ‰	13,00 ‰	11,30 ‰	11,90 ‰
Taux de mortalité	15,60 ‰	14,80 ‰	10,80 ‰	9,10 ‰	8,70 ‰

Ajoutons qu'en 40 ans (1962 et 1999), le taux de natalité a baissé de 27% tout en restant fort (11,9‰ en 99).

La baisse du taux de mortalité est elle plus forte que celle du taux de natalité, -44,2%, et atteint alors un seuil très bas de 8,7‰.

2.3 - STRUCTURE DE LA POPULATION

	données brutes			évolution	pourcentage		
	1982	1990	1999	82-99	1982	1990	1999
0-19 ans	338	417	513	51,8%	29,2%	29,8%	29,2%
20-39 ans	338	386	476	40,8%	29,2%	27,6%	27,1%
40-59 ans	251	346	486	93,6%	21,7%	24,7%	27,7%
60-74 ans	153	154	185	20,9%	13,2%	11,0%	10,5%
75 ans et plus	79	95	95	20,3%	6,8%	6,8%	5,4%
TOTAL	1159	1398	1755	51,4%	100,0%	100,0%	100,0%



La population de LIMETZ-VILLETZ est plutôt jeune (56,3% ont moins de 40 ans) mais vieillissante. La classe d'âge des 40-59 ans est celle qui a le plus augmenté entre 1982 et 1999 et dans le même temps la part des 20-39 ans diminue.

En 1999, les 0-19 ans restent la classe d'âge la plus importante (29,2% de la population) mais les 40-59 deviennent la deuxième classe d'âge (27,7% de la population en 1999).

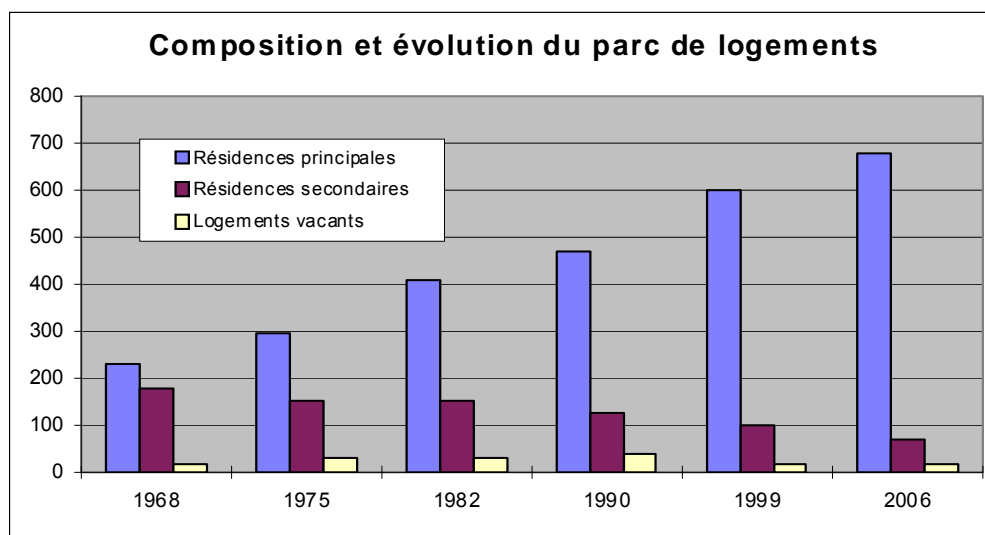
Ce phénomène de vieillissement de la population risque de continuer au cours des prochaines années. Le prochain recensement pourrait le confirmer.

Le taux d'équipement automobile est important : 94,6% (90,7% en 1999) des ménages ont au moins une voiture (proportion du département : 85,5 % en 2006).

3. HABITAT

3.1 - EVOLUTION DU PARC IMMOBILIER

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	évolution
							1968-2006
Résidences principales	230	298	407	470	600	677	194,3%
Résidences secondaires	181	153	152	125	99	71	-60,8%
Logements vacants	18	30	31	38	19	18	0,0%
Total	429	481	590	633	71	766	78,6%
Taille des ménages	3,2	2,7	2,8	2,9	2,8	2,8	-12,5%



Le nombre de logement a augmenté de 78,6% en 40 ans, passant de 429 en 1968 à 766 en 2006. Cela correspond à une hausse de 8,8 logements par an.

Le parc immobilier est composé à 88,4% de résidences principales. La part des résidences secondaires est significative (9,3%) alors que celle des logements vacants reste très faible (2,3%).

Les résidences principales sont principalement constituées de maisons individuelles (723 sur 766, soit 94,5%) et de logements collectifs (31 sur 766, soit 4,0%).

La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, 85,4% des ménages. Le recensement de 2006 montre que la part des propriétaires a augmenté (83% en 1999).

La taille moyenne des ménages est de 2,8 personnes par foyer en 1999. Il est caractéristique des communes rurales. Il a fortement baissé depuis 40 ans (3,2 en 1968).

Le nombre moyen de pièces par maison est de 4,7 en 2006. Il a tendance au augmenté (4,4 en 1999).

A ces logements, il faut ajouter :

- des baraquements qui longent le chemin de l'Echaudette au lieu-dit « le Bois des Caboches » et dans le bois au Sud de la RD200,
- des terrains sur lesquels sont installés des abris précaires où sont stationnées des caravanes tels que :
 - au terrain de camping rue du Prieuré ;
 - un terrain donnant sur le chemin des Marais en lisière de bois au nord de la RD200 ;
 - un terrain donnant sur le chemin rural n°103 ;
 - plusieurs terrains donnant sur le chemin des Epineuses.

Ces terrains abritent des gens du voyage qui ont parfois réalisé des constructions sans autorisation.

3.2 - ANCIENNETE DU PARC IMMOBILIER

	Epoque d'achèvement des logements				TOTAL
	avant 1949	1949-1974	1975-1989	90 et après	
2004	215	120	198	110	643
1999	206	129	187	78	600

Un tiers des logements (215 sur 643, soit 33,4%) de la commune de LIMETZ-VILLEZ a été construits avant 1949.

Cette situation est un peu moins bonne que celle du Département dont l'ensemble des communes ne possède un parc immobilier ancien qu'à 19,3%.

Toutefois, le recensement de 2006 montre que la part des logements anciens a tendance à diminuer.

3.3 - ANALYSE DE LA DEMANDE A CONSTRUIRE DEPUIS 1990

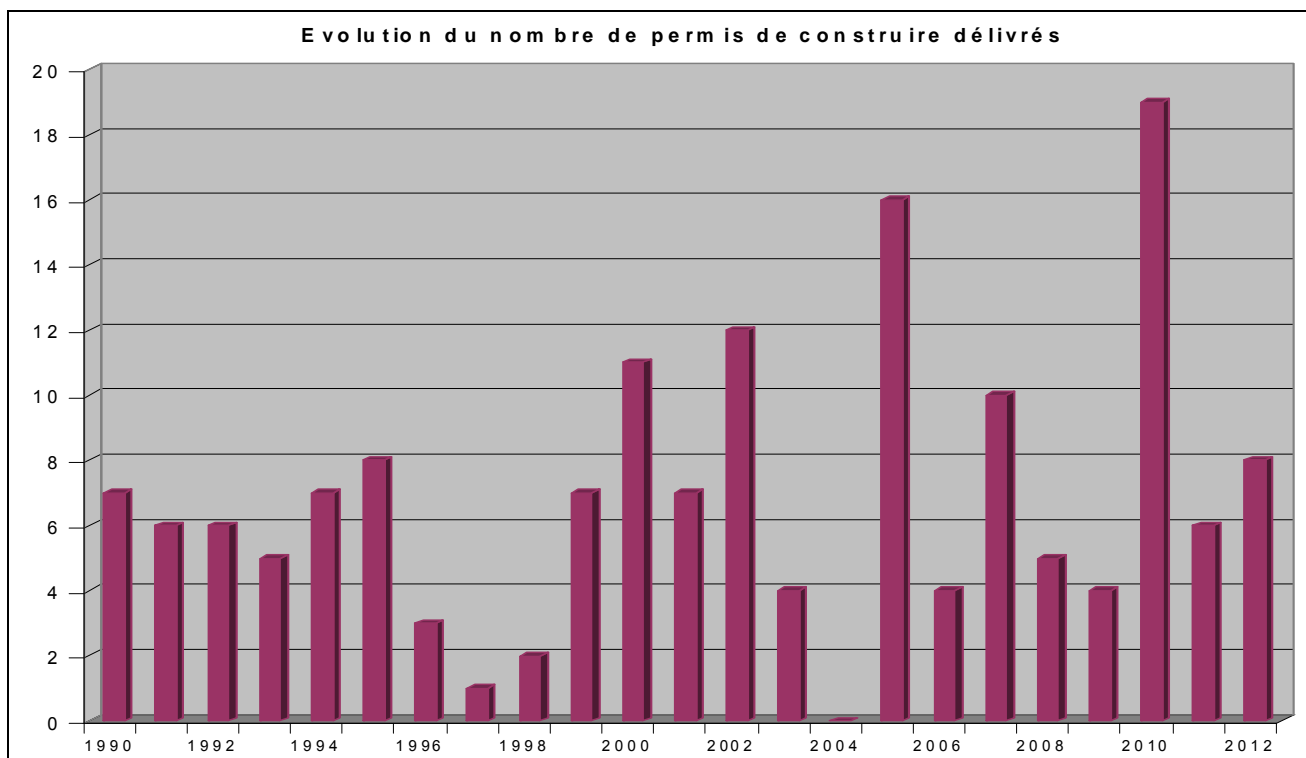
Evolution des permis de construire délivrés

Dans les années 90, la commune était sous l'influence d'une pression foncière de l'ordre de 5 permis délivrés par année pour des habitations.

Cette pression est légèrement plus forte au cours des années 2000 : 7 permis / an.

Durant les années 2010 (3 années de référence seulement), la pression s'accélère puisque 11 permis sont délivrés en moyenne par année.

Années	Nombre de permis	Années	Nombre de permis	Années	Nombre de permis
1990	7	2000	11	2010	19
1991	6	2001	7	2011	6
1992	6	2002	12	2012	8
1993	5	2003	4		
1994	7	2004	0		
1995	8	2005	16		
1996	3	2006	4		
1997	1	2007	10		
1998	2	2008	5		
1999	7	2009	4		
TOTAL	52	TOTAL	73	TOTAL	33



4. EMPLOI

4.1 - POPULATION ACTIVE

	Commune		Arrondissement		Département	
Population active	814		123 739		657 474	
hommes	456	56,0%	68 760	55,6%	354 367	53,9%
femmes	358	44,0%	54 979	44,4%	303 107	46,1%
Population active occupée	718		108 875		598 757	
salariés	661	92,1%	100 220	92,1%	548 333	91,6%
non salariés	57	7,9%	8 655	7,9%	50 424	8,4%
Chômeurs	93		14 508		56 986	
Taux de chômage	11,4		11,7		8,7	

(INSEE RGP99)

Près d'un habitant sur deux est actif : 46,4% exactement (814 actifs pour 1755 habitants).
La population active occupée est moindre : 40,9% (718 actifs ont un emploi).

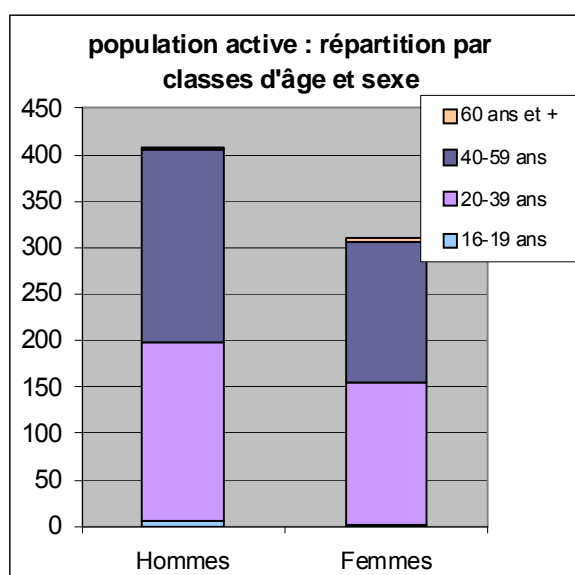
92,1 % des actifs occupés sont salariés.

En 1999, la commune présente un taux de chômage important : de 11,4%. Ce taux est identique à celui de l'arrondissement (11,7%) mais supérieur à celui du Département (8,7%). Le recensement 2006 indique un taux de chômage en baisse : 7,7% pour 8,5% dans les Yvelines.

Le taux d'activité (part de la population active par rapport à la population en âge de travailler 16-64 ans) est de 68,3% (76,3% en 2006). Le taux d'activité des 20-59 ans est plus important : 76,7%.

Le nombre d'actifs par ménage est de 1,36 personnes (1,45 en 2006), et ceci pour un ménage moyen de 2,8 personnes.

	Population active par classe d'âge et sexe				TOTAL
	16-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60 ans et +	
Hommes	7	192	206	2	407
Femmes	2	152	152	5	311
TOTAL	9	344	358	7	718



La population active est plutôt masculine : composée à 56,7% d'hommes.

Cette proportion est légèrement supérieure à celles de l'arrondissement (55,6%) et du Département (53,9%).

La population active est âgée : 50,8% ont plus de 40 ans.

Les plus jeunes (16-19 ans) et les plus âgées (60 ans et plus) sont très minoritaires : respectivement 1,25% et moins de 1%.

	dans la Commune de résidence	dans une autre commune du même département	hors du Département
Nombre d'actifs travaillant	89	497	322
%age d'actifs travaillant	9,8%	54,7%	35,5%

(INSEE recensement 2006)

En 2006, seulement 9,8% des actifs travaillent dans la commune (12,1% en 1999).

La population active travaille en général en dehors de la commune à 90,2% dont :

- 54,7% dans une autre commune du même département ;
- 35,5% en-dehors du département.

Ce qui veut dire que les déplacements domicile-travail des actifs sont très importants. Ils s'effectuent vers des villes plus grandes environnantes, essentiellement comprises dans un rayon de 50 km, comme Bonnières-sur-Seine, Mantes-la-Jolie, Vernon, etc.

4. 2 - CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

	C.S.P.	nombre	% age	% age Dép. 78	% age France	effectif par sexe		% age par sexe	
						H	F	H	F
1	agriculteurs	4	0,3%	0,10%	1,30%	0	4	0,0%	0,3%
2	artisans, commerçants	52	3,7%	3,00%	3,50%	36	16	2,6%	1,2%
3	cadres, profes. intel. supér.	64	4,6%	14,10%	6,60%	56	8	4,0%	0,6%
4	professions intermédiaires	212	15,3%	16,00%	12,00%	120	92	8,6%	6,6%
5	employés	232	16,7%	17,30%	16,20%	52	180	3,7%	13,0%
6	ouvriers	244	17,6%	10,00%	14,70%	192	52	13,8%	3,7%
7	retraités	272	19,6%	16,80%	22,10%	128	144	9,2%	10,4%
8	autres inactifs	308	22,2%	22,70%	23,60%	84	224	6,1%	16,1%
	TOTAL	1388	100,0%	100,00%	100,00%	668	720	48,1%	51,9%

*N.B. : Les C. S.P. sont ici calculées à partir de la population de plus de 15 ans.
(INSEE RGP99. N.B. : données 2006 non disponibles)*

La population active est plus faiblement qualifiée que la moyenne départementale.

En effet, la catégorie socio-professionnelle « ouvriers » est fortement sur-représentée alors que la catégorie « cadres et professions intellectuelles supérieures, » est sous-représentée.

Les autres catégories sont dans les moyennes.

5. ACTIVITES ECONOMIQUES ET SOCIALES

5. 1 - ACTIVITES AGRICOLES

La commune de LIMETZ-VILLEZ est située dans la petite région agricole de la vallée de la Seine.

Les espaces à vocation agricole couvrent 63% du territoire communal. Il est important pour la commune de préserver ces espaces.

La préservation de l'espace agricole passe par la maîtrise de l'urbanisation principale consommatrice d'espaces et à l'origine de la disparition d'une grande partie des terres agricoles. Sans remettre en cause le développement nécessaire de la commune, l'extension de l'urbanisation doit se faire sur des surfaces qui restent réalistes par rapport à la demande. De même, les extensions de la commune doivent prioritairement consister à la densification des zones déjà urbanisées (en supprimant les dents creuses) et à la réhabilitation du patrimoine bâti existant.

- Type d'agriculture

La "polyculture" est l'activité dominante. Les terres cultivées couvrent en effet 95% de la SAU. La culture céréalière est dominante (58% de la SAU).

L'élevage est la seconde activité (les prés et cultures fourragères couvrent 5% de la SAU).

- Les exploitations agricoles

Au RGA 2000, 6 exploitations agricoles mettaient en valeur les terres de la commune. La SAU moyenne de ces exploitations était de 48 ha (moyenne départementale 72 ha)

En 2011, il ne reste que 3 exploitations sur le territoire communal dont :

- 1 pratique l'élevage bovin ;
- 1 pratique l'élevage équin.

Il faudra veiller à respecter les distances d'éloignement entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

La pérennité des 3 exploitations professionnelles est assurée du fait de l'âge du chef d'exploitation (- 50 ans).

➤ Les 3 exploitations en activité sur la commune sont reportées sur le plan suivant :

- Exploitation n°1 : "ferme de l'Epte" :

Type d'agriculture : polyculture + maraîchage + élevage équin (6 têtes)

Le corps de ferme se situe en limite Est du tissu urbain. Cette exploitation est en cessation d'activité avec un repreneur. Etant soumise au Règlement Sanitaire Départemental, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 30 mètres fixée par la loi (distance à vérifier auprès de la Chambre d'Agriculture). Cette exploitation n'a pas de plan d'épandage actuellement mais est en projet. L'exploitant a également un projet de construire un nouveau bâtiment pour du stockage de fourrage et pour des boxes pour les chevaux. Maraîchage bio en projet.

- Exploitation n°2 : "ferme GAEC de Bennecourt" :

Type d'agriculture : polyculture, élevage bovin (vaches allaitantes : 50 têtes)

Le siège d'exploitation et le corps de ferme principal sont sur la commune de Bennecourt. Seul un bâtiment se situe sur Limetz-Villez. Il est utilisé pour stocker du matériel et du foin. Etant soumise au Règlement Sanitaire Départemental, il faudra veiller à respecter la distance de réciprocité de 50 mètres fixée par la loi. Plan d'épandage sur la commune de Limetz-Villez.

L'activité de cette exploitation est pérenne du fait de sa situation en EARL.

- Exploitation n°3 : "ferme des Matrées" :

5.3 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

5.3.1 - Grande entreprise et PME

Il n'y a pas de grande entreprise (+500 salariés) sur le territoire communal mais juste une P.M.E. de 50 emplois réalisant des matériaux isolants et de conditionnement (Etablissement industriel de 2ème classe). Cette entreprise a le projet de développer son activité vers le secteur de la construction (cloisons, ...).

5.3.2 - Artisanat

Plusieurs artisans sont présents sur la commune : maçon, menuisier, peintre et une entreprise de couverture plomberie (environ 15 emplois).

5.4 - ACTIVITES TERTIAIRES

5.4.1 - Commerces et services commerciaux

Les activités commerciales sont très peu développées. LIMETZ-VILLEZ compte tout de même 1 supérette, 1 boulangerie et 1 coiffeur.

En fait, la population effectue la plupart de ses achats sur des communes voisines.

- pour la consommation alimentaire : Bonnières-sur-Seine (5 km), Vernon, Freneuse,
- pour les biens d'équipement et services : l'agglomération Mantoise, située à 24 km.

5.4.2 - Autres services à la population

Ils sont peu développés, seulement un bureau de poste.

La commune ne possède pas de services bancaires ou d'assurance, et de service de santé.

En revanche, elle possède des services d'action sociale gérés par l'ADMR et la croix rouge : aide ménagère, soins à domicile.

5.4.3 - Tourisme, loisirs et culture

● Edifices et monuments remarquables

- ◆ Eglise Saint-Sulpice (ISMH) du 12^{ème} siècle, remaniée au 16^{ème}
- ◆ Croix dans le cimetière (MH) à gauche en entrant,
- ◆ Maison de Gabriel Girodon
- ◆ Maisons et Fermes dans le centre bourg

● Activités touristiques, sportives, de loisirs et culturelles

Les activités touristiques sont peu développées. Hormis le camping situé près de la Seine, les capacités d'accueil des touristes sont très faibles (1 chambre d'hôte est signalée).

Les activités sportives, culturelles et de loisirs sont un peu développées grâce aux associations et aux équipements publics.

6. EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

LIMETZ-VILLEZ possède une Mairie, une église, un cimetière.

Le cimetière n'a pas d'extension à prévoir.

6. 1 - EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune possède une école maternelle de 3 classes (75 élèves) et une école primaire de 6 classes (190 élèves). Le nombre d'élèves est en légère augmentation depuis 10 ans. Une classe supplémentaire a été ouverte en 2009.

6. 2 - EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

La commune dispose d'une salle des fêtes, 3 courts de tennis, 1 terrain de football, un plateau omnisport et une bibliothèque municipale.

6. 3 - EQUIPEMENTS SANITAIRES

6. 3. 1. Points de captage d'eau et réseau d'eau potable

Limetz-VilleZ fait partie du syndicat des eaux de Bonnières. La commune est alimentée en eau potable soit par un forage et le château d'eau de La Peupleraie à Sainte-Geneviève-les-Gasny (27), ou soit par Bonnières.

6. 3. 2. Réseaux d'assainissement et station d'épuration

La commune de LIMETZ-VILLEZ est desservie par un réseau de collecte de type séparatif géré par la Communauté de Communes depuis le 01/07/2011.

Le réseau collectif des eaux usées dessert près de 99% des logements. Seules quelques constructions sont en assainissement individuel.

Une station d'épuration a été construite en bordure de Seine au lieu-dit "Le Rivier de Bas". Sa capacité de traitement est portée à 3600 équivalent/habitants. Le taux de charge de la station d'épuration sur la commune est de 80%. La station est capable de traiter la pollution azotée et une réserve d'équipement permettra le traitement de phosphore.

6. 3. 3. Collecte des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères bi-hebdomadaire est effectué par la communauté de communes.

Le tri sélectif s'effectue par ramassage pour les plastic-carton-conserves et par apport volontaire via 3 conteneurs pour le verre, les conserves et les papier-carton-plastic).

Les habitants ont accès à la déchetterie de Freneuse (à 4 km).

7. LE TERRITOIRE COMMUNAL DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE

7.1. LES POSSIBILITES DE DEPLACEMENTS ET LES PRINCIPALES LIAISONS

Sur la commune, le réseau routier bien développé (RD201 du Nord au Sud, et la RD200 d'Ouest en Est, voies communales) permet d'assurer à la fois les dessertes du village et les liaisons avec des communes plus importantes comme Bonnières-sur-Seine (5 km) ou Vernon (7 km). Il existe un réseau piéton avec des trottoirs.

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité vers les grandes villes ou agglomérations environnantes que sont Mantes-la-Jolie (située à 20 km), PARIS (70 km), Evreux (38 km) et Rouen (70 km) grâce aux grandes infrastructures de transports présentes à proximité :

- l'Autoroute A13 à 8 km au Sud, qui relie Paris à Le Havre ;
- la RN13 (RD113) située à 5 km au Sud, qui relie Paris à Cherbourg ;
- la RN15 (RD915) située à 5 km à l'Ouest, qui relie Bonnières-sur-Seine au Havre ;
- la RD6014 (exRN14) à 20 km au Nord qui relie Rouen à Paris ;
- la ligne SNCF Rouen-Le Havre passant à Bonnières-sur-Seine à 5 km ou Vernon à 7 km ;
- la ligne J du Transilien passant à Bonnières-sur-Seine à 5 km ;
- la Seine, permettant des liaisons avec la région parisienne et le port du Havre.

La population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière.

Les habitants ont en effet la possibilité d'utiliser le train avec les gares SCNF situées :

- à Bonnières-sur-Seine (à 5 km) qui permet d'utiliser la ligne J du Transilien et la ligne SNCF régulières quotidiennes Paris - Rouen ;
- à Vernon (à 7 km) qui relie Paris – Le Havre.

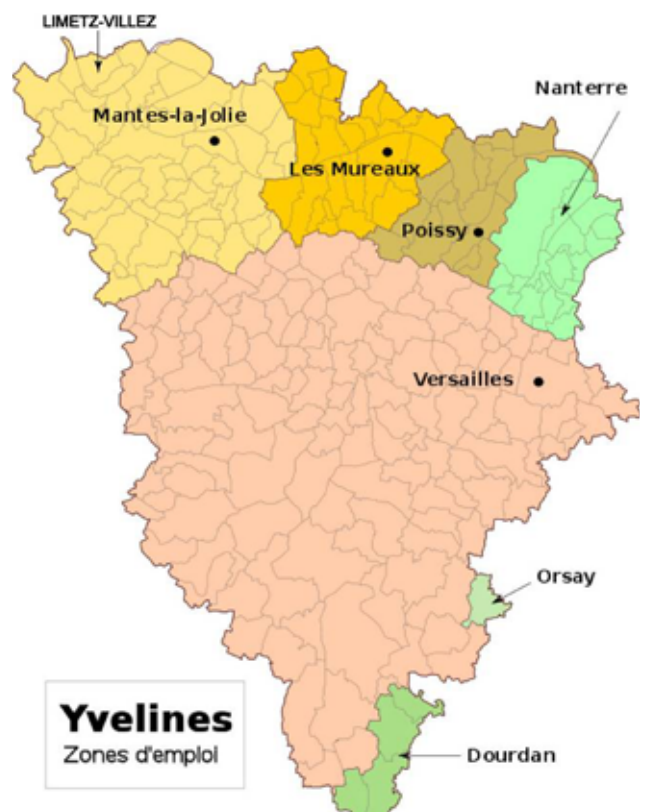
La commune est également desservie par deux lignes régulières de transports en commun qui desservent respectivement Vernon et Bonnières, et par une ligne supplémentaire de ramassage scolaire qui dessert le collège de Bonnières.

7.2. AIRES URBAINES, AIRES D'INFLUENCE ET POLES D'EMPLOI

Selon l'INSEE, la commune de LIMETZ-VILLEZ est dans la couronne d'un grand pôle Parisien ; elle est attirée par le pôle urbain de Mantes-la-Jolie. Elle est également sous l'influence du pôle de services intermédiaires de Bonnières-sur-Seine.

La commune appartient à la zone d'emploi de Mantes-la-Jolie, bassin d'emploi du département 78 et de la région des Yvelines. La population active travaille essentiellement sur l'agglomération mantoise.

Les principaux pôles d'emploi secondaires pour les Carcaïens sont la vallée de la Seine avec Vernon, Les Mureaux ou encore Cergy-Pontoise et Versailles.



ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. DONNEES NATURELLES

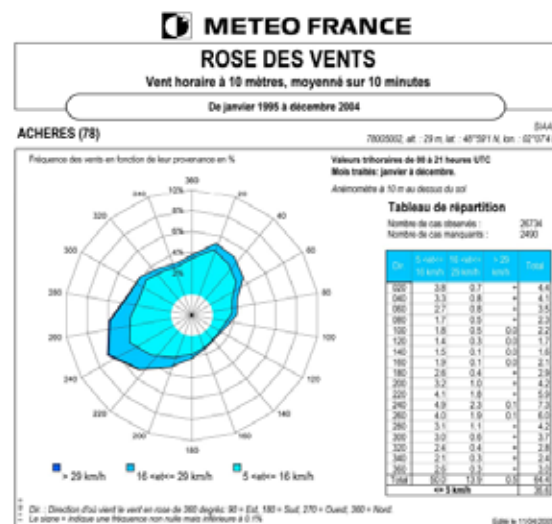
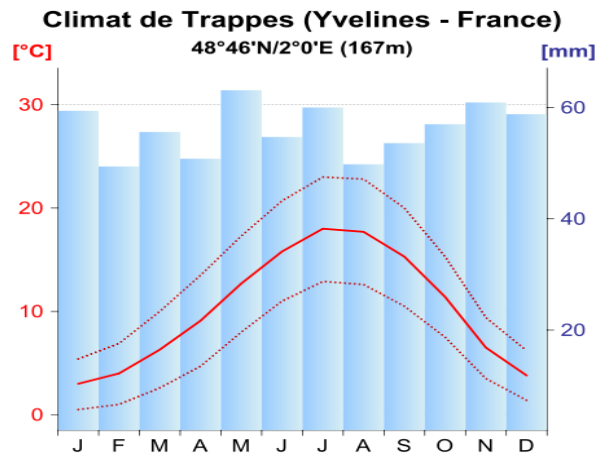
1.1. LE CLIMAT

Le climat de LIMETZ-VILLEZ est de type océanique dégradé caractéristique de celui de l'Île-de-France. Il est tempéré, soumis aux influences océaniques vers l'Ouest, et continentales vers l'Est, atténuées toutefois par le réchauffement dû à l'agglomération parisienne. Il n'est pas très humide, avec une moyenne annuelle de précipitations de 600 mm. Les vents dominants sont du secteur Ouest. Des épisodes orageux sont assez fréquents en été.

La moyenne des températures annuelles relevées à la station météorologique départementale de Trappes, sur une période de trente ans (1961-1990) s'élève à 10,3 °C avec des moyennes maximales et minimales de 14,2 °C et 6,3 °C. Juillet est le mois le plus chaud avec une moyenne mensuelle de 18 °C et janvier le plus froid avec 3 °C. Le record de froid enregistré est de -15,8 °C le 17 janvier 1985 à Trappes.

La moyenne annuelle des précipitations à Trappes, sur la période 1961-1990, s'élève à 673 mm, avec des variations saisonnières peu marquées, mai et novembre sont les mois les plus pluvieux avec 63,1 et 60,9 mm et février et août les moins pluvieux avec respectivement 49,4 et 49,8 mm. Dans le nord du département des Yvelines, les vallées de la Seine, de l'Oise et de la Mauldre souffrent d'un déficit de précipitations (pluviosité annuelle comprise entre 550 et 600 mm. Les mois les plus pluvieux vont d'octobre à janvier.

L'ensoleillement moyen annuel est de 1687 heures (période 1995-2004, station météo de Trappes).



	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	année
températures max [°C]	6,1	7,6	11,4	14,6	18,6	21,8	24,5	24,2	20,8	15,8	9,9	6,8	15,2
températures min [°C]	0,7	1,0	2,8	4,8	8,3	11,1	13,0	12,8	10,4	7,2	3,5	1,7	6,4
Precipitations [mm]	47,6	42,5	44,4	45,6	53,7	52,0	52,2	48,5	55,6	51,6	54,1	51,5	599,3

1.2. LA QUALITE DE L'AIRE

En application de la loi sur l'air et l'utilisation de l'énergie (LAURE, loi 96-1236 du 30 décembre 1996) et du décret d'application 98-362 du 6 mai 1998 relatifs aux plans régionaux pour la qualité de l'air, un Plan Régional pour la qualité de l'Air en Ile-de-France, élaboré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) d'Ile-de-France, a été approuvé par le préfet de la région d'Ile-de-France le 31 mai 2000.

Le P.R.Q.A. d'Ile-de-France vise à bâtir une politique pour améliorer à moyen terme la qualité de l'air à Paris et dans sa région. Les données qui suivent proviennent d'AIRPARIF, association chargée de la surveillance de la qualité de l'air.

Parmi les recommandations du Plan, on peut retenir notamment celle de maîtriser le volume et la vitesse des déplacements automobiles dans le cœur des agglomérations.

L'Ile de France s'est dotée d'une procédure d'information et d'alerte du public.

Elle concerne quatre polluants :

- le dioxyde de soufre (SO2)
- l'ozone (O2)
- le dioxyde d'azote (NO2)
- les particules (PM10)

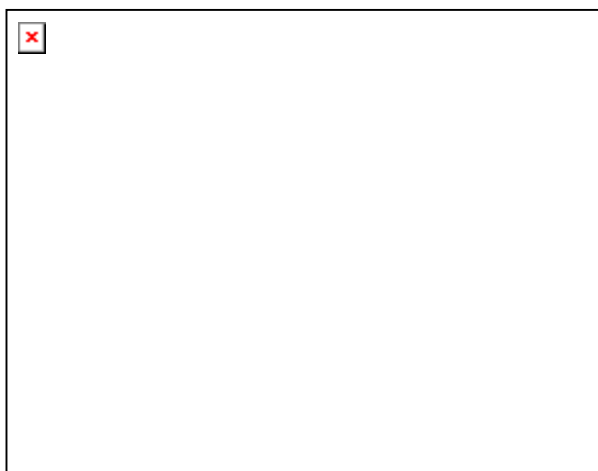
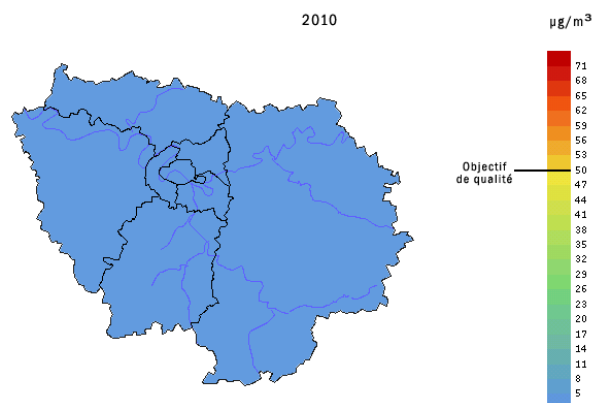
Répartition annuelle des indices moyens pour le département des Yvelines (Source : site internet d'AIRPARIF, mai 2011)



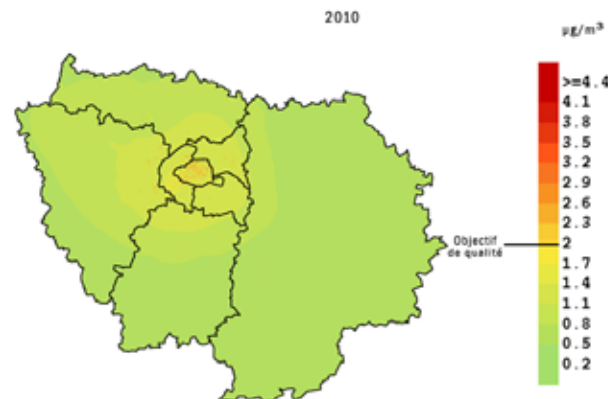
Indices	Nb de jours	% du nombre de jours
10	0	0%
9	0	0%
8	0	0%
7	8	2,19%
6	16	4,38%
5	35	9,59%
4	121	33,15%
3	173	47,4%
2	12	3,29%
1	0	0%



Moyennes annuelles de dioxyde de soufre (SO2) en Ile-de-France



Moyennes annuelles du benzène (C6H6) en Ile-de-France



Concernant la qualité de l'air, le bilan pour le département des Yvelines est plutôt favorable. Ce secteur est en effet moins pollué par le dioxyde d'azote que le cœur dense de l'agglomération parisienne.

On peut également étudier l'exposition potentielle des citadins au dioxyde d'azote et à l'ozone, valeurs représentatives de l'ambiance de fond ; elle n'est que potentielle car l'exposition réelle du citadin dépend de sa mobilité et de la qualité de l'air propre aux différents lieux qu'il fréquente. Les cartes montrent que Limetz-Villez est concernée par des niveaux inférieurs à l'objectif de qualité de 40 µg/m³ en ce qui concerne le dioxyde d'azote et se situe à 35 jours en moyenne de dépassement de l'objectif de qualité en ozone.

1.3. LE RELIEF

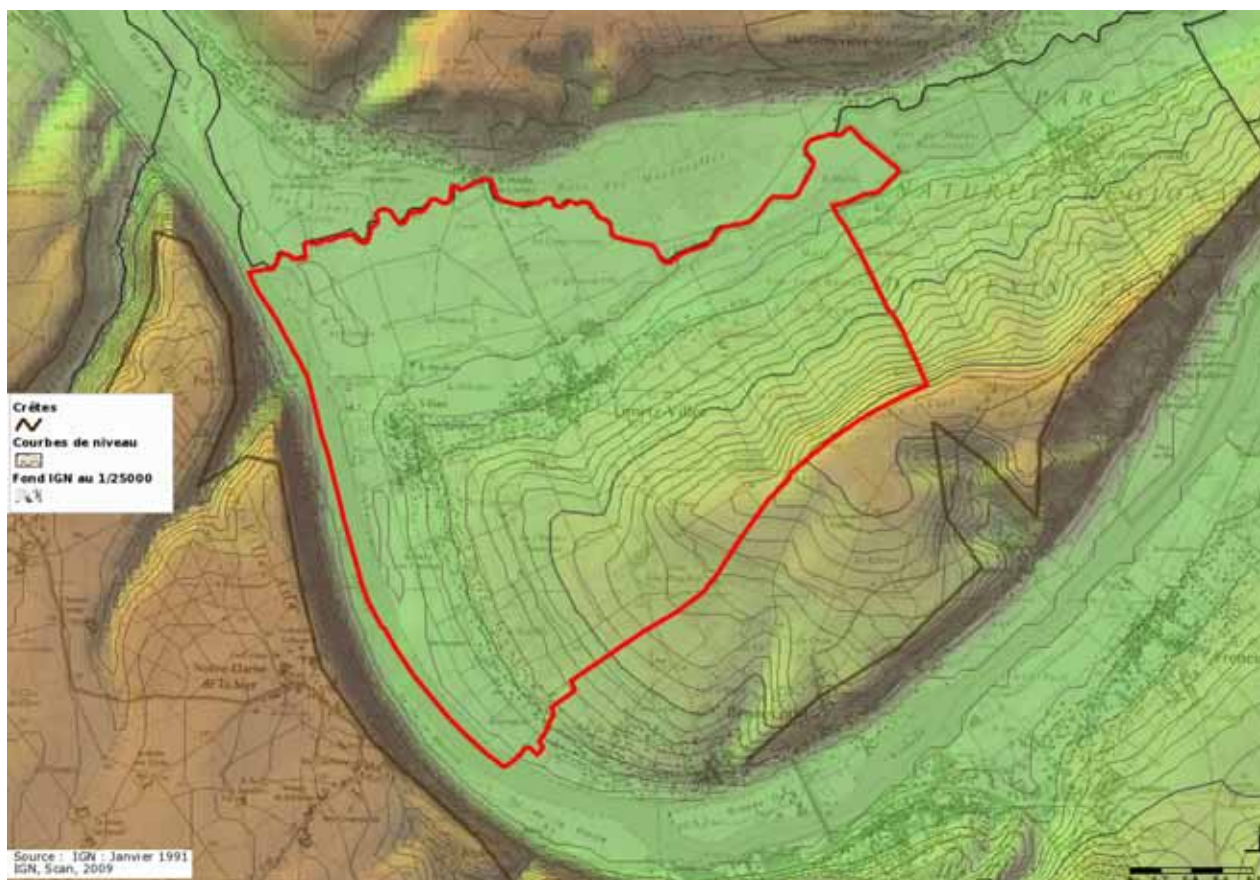
Le territoire de Limetz-Villez offre un relief fluvial qui se détache du reste du plateau situé à une altitude supérieure à 90 mètres de cette baie.

Ce territoire est compris entre l'estuaire de la Seine qui le borde à l'Ouest, la rivière de l'Epte en limite du Nord et la limite communal avec Bennecourt. Il possède une pente inclinée vers le Nord. Les altitudes oscillent alors entre 85 mètres et 15 mètres.

Ce territoire comprend deux secteurs :

Une plaine alluvial : entre la Seine et la RD201 d'une part et entre la RD201 et la rivière de l'Epte. Le relief culmine au maximum entre 16 et 17 mètres de haut.

Une pente douce : entre la RD201, la RD200 et en allant jusqu'à la limite communale avec Bennecourt, on trouve un relief plus tourmenté qui varie entre 21 mètres au centre de Limetz-Villez et atteint 52 mètres au lieu-dit "Les Caboches" d'un côté et 43 mètres au lieu-dit "les carrières" de l'autre côté pour atteindre 66 mètres d'altitude "au bois des bruyères" d'un côté et 80 mètres de l'autre côté au Nord-Est de la commune au "Bois du Moulin à vent".



(Source : site d'IAU-IDF)

1.4. LES FORMATIONS GEOLOGIQUES

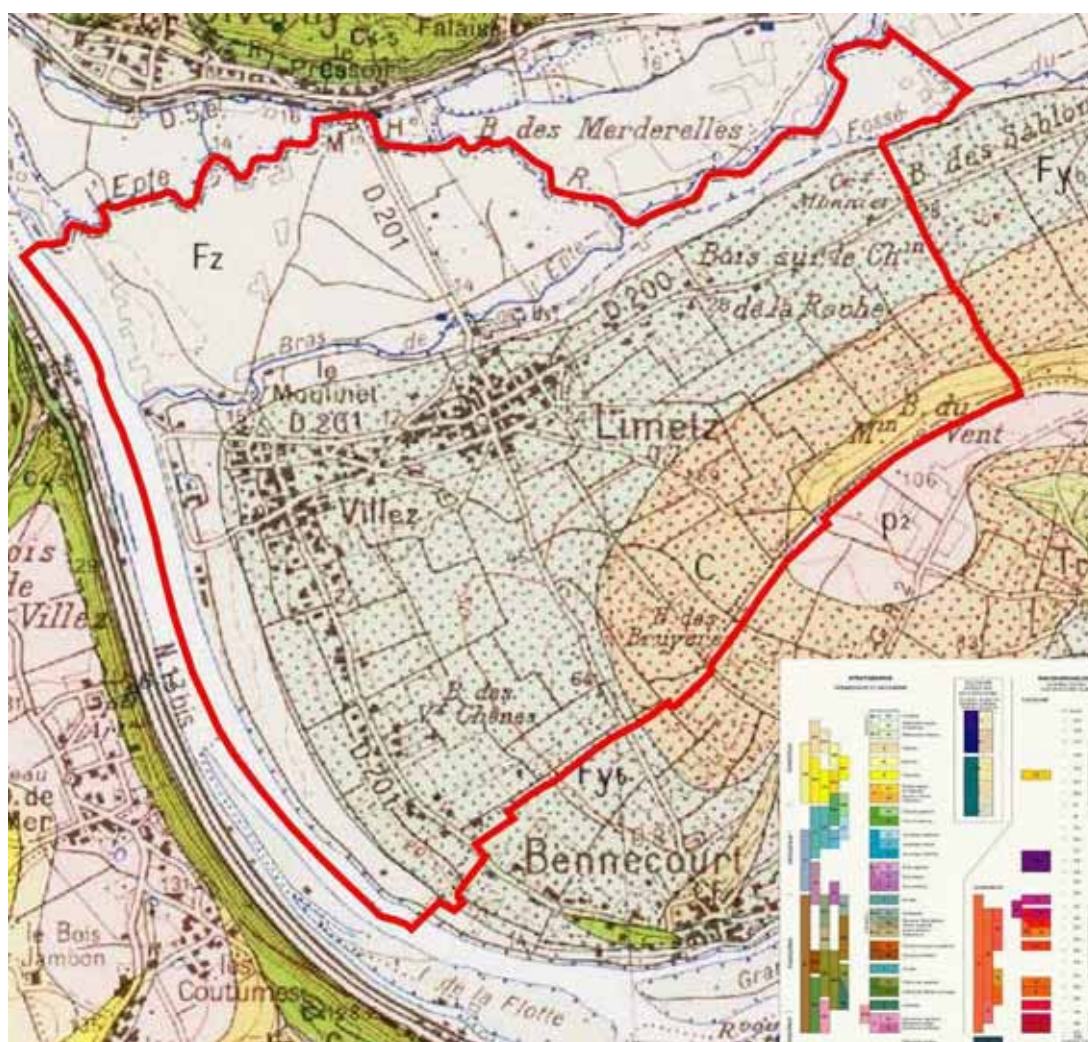
Le long de la Seine et entre le Bras de l'Epte et l'Epte, on trouve des alluvions modernes : sables, limons, argiles et marnes. Dans les vallées secondaires (Epte et ses affluents), elles contiennent des nodules calcaires et renferment des lits de tourbe interstratifiés (épaisseur de l'ordre de 2 m). Dans la vallée de la Seine, elles sont plus épaisses au voisinage du fleuve (4 à 5 m), surtout dans les lobes convexes des méandres ou au débouché des affluents ; leur épaisseur diminue progressivement quand on s'écarte du lit de la Seine.

Tout le village de Limetz-Villez, le long de la RD 201 et de la RD 200 et une partie des terres agricoles, on trouve des alluvions anciennes de bas niveau constituées d'une alternance de lits grossiers (galets de silex, meulière, du calcaire de 5 à 10 cm) et de lits sableux. Dans les alluvions grossières, on trouve d'énormes blocs dépassant 1 m³ et pesant plusieurs tonnes, formés de grès, calcaire ou meulière abandonnés après la fusion de radeaux de glace sous le climat périglaciaire.

Au niveau du "Bois des Bruyères" et du lieudit "Les Caboches", on trouve des dépôts de pente à silex ou à meulière. Il s'agit d'une formation superficielle caillouteuse de pente. Ces dépôts de pente ont une grande extension sur les versants exposés à l'Est et au Nord-Est.

Au bois "du Moulin à Vent", on trouve de l'argile résiduelle à silex. C'est un produit d'altération de la craie développée après l'exondation post-oligocène du Bassin de Paris sur les plateaux où affleure le crétacé : Vexin normand à l'Ouest de l'Epte, Mantois et Vernonnais à l'Est de la faille de la Seine.

Les formations géologiques représentent une richesse du sous-sol pour laquelle le territoire communal fait l'objet d'un titre minier pour la recherche de sables et graviers.



(Carte géologique de LIMETZ-VILLEZ)

1.5. CONTEXTES HYDROGEOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE

L'hydrologie est un domaine important pour la commune. D'un côté, on a la Seine, et de l'autre côté, se trouve le bras de l'Epte qui vient se jeter dans la Seine et la rivière de l'Epte elle-même qui se jette aussi dans la Seine et constitue en même temps la limite communale et départementale.

➤ **Caractéristiques de la Seine**

La **Seine** est un fleuve français, long de 777 kilomètres¹, qui coule dans le Bassin parisien et arrose Troyes, Paris, Rouen et Le Havre. Sa source se situe à 446 mètres d'altitude ¹à Source-Seine, en Côte-d'Or sur le plateau de Langres. Son cours a une orientation générale du sud-est au nord-ouest. Elle se jette dans la Manche entre Le Havre et Honfleur. Son bassin versant, d'une superficie de 78 650 km², intéresse près de 30 % de la population du pays.

La faible déclivité de la vallée de la Seine, en Île-de-France et en Normandie, a causé la formation de multiples et profonds méandres. Pour la même raison, les effets de la marée se font sentir sur une centaine de kilomètres, jusqu'au barrage de Poses et se manifestaient jusqu'à un passé récent, par le phénomène du « mascaret », appelé *barre* en Normandie.

L'eau de la Seine est utilisée pour le refroidissement de la centrale nucléaire de Nogent.

Le lac artificiel de la Forêt d'Orient, en amont de Troyes, ainsi que le Lac du Der en amont de Saint-Dizier ont été créés dans les années 1960 et 1970 pour réguler le débit du fleuve.

La Seine est une voie navigable très importante, reliant Paris à la Manche. De ce fait, deux des plus importants ports fluviaux de France s'y trouvent : Paris (port de Gennevilliers) et Rouen qui est également un important port maritime permettant le transbordement (c'est le premier port céréalier d'Europe). Elle est navigable en amont de Paris jusqu'à Nogent-sur-Seine, important port céréalier. Autres ports fluviaux notables : Limay-Porcheville (agglomération de Mantes-la-Jolie), Montereau (sites gérés par le port autonome de Paris). De nombreuses industries sont situées le long de la vallée de la Seine, automobile (Poissy, Flins, Cléon, Sandouville), pétrochimie (Port-Jérôme, Gonfreville-l'Orcher, Notre-Dame-de-Gravenchon, Petit-Couronne), centrales thermiques (Porcheville, Saint-Ouen).

La commune de Limetz-Ville est concernée par des inondations engendrées par le débordement de la Seine. Le PPRI de la Seine et Oise a été approuvée le 30 juin 2007.

➤ **Caractéristiques de la vallée de l'Epte :**

L'Epte parcourt 117 km depuis ses sources aux environs de Forges-les-Eaux (Seine-Maritime) à 190 mètres d'altitude, jusqu'à la Seine à 11 mètres : elle sillonne le pays de Bray, s'inscrit dans une large vallée en forme de "U" et marque alors une limite franche entre les plateaux crayeux du Vexin Normand et du Vexin Français. A l'exception de quelques tronçons, elle constitue aussi une frontière naturelle entre différentes entités administratives : elle sépare en effet la Haute-Normandie des régions Picardie et Ile-de-France; la Seine-Maritime et l'Eure des départements de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

L'Epte est une vallée ouverte, facile d'accès, l'urbanisation est le plus souvent à l'écart de la rivière. La majorité des chemins sont ouverts, même si tous ne sont pas toujours praticables. A contrario, quelques chemins ruraux, et donc publics sont en partie privatisés ou non entretenus et ne peuvent être utilisés que par des engins agricoles.

L'Epte est un cours d'eau du domaine privé jusqu'à Sainte-Geneviève-les-Gasny. Le lit et les berges appartiennent aux propriétaires qui sont tenus d'en assurer l'entretien.

En aval de Sainte-Geneviève-les-Gasny et jusqu'à la confluence, l'Epte appartient au domaine public. La gestion et l'entretien du lit et des berges sont donc de la responsabilité de l'Etat.

Les milieux exceptionnels et remarquables sont nombreux sur cette vallée, qu'il est impossible de dissocier de l'ensemble de la boucle de Moisson - La Roche Guyon, considéré comme site d'intérêt National dans la hiérarchie des milieux naturels.

En milieu humide, la prairie du Marais à Limetz-Ville, est faiblement pâturée, ce qui permet le retour de nombreuses plantes de milieux humides.

1.6. RESEAUX EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES

La commune de LIMETZ-VILLEZ est desservie par un réseau de collecte de type séparatif géré par la Communauté de Communes depuis le 01/07/2011.

Réseau eaux usées

Le réseau collectif des eaux usées dessert près de 99% des logements. Seules quelques constructions sont en assainissement individuel.

Une station d'épuration a été construite en bordure de Seine au lieu-dit "Le Rivier de Bas". Sa capacité de traitement est portée à 3600 équivalent/habitants. Elle est prévue pour recevoir les effluents de 10 000 habitants.

Le taux de charge de la station d'épuration sur la commune est de 80%. La station est capable de traiter la pollution azotée et une réserve d'équipement permettra le traitement de phosphore.

Le réseau comporte des canalisations d'un diamètre de 200 mm (Ø150 pour le secteur de la rue de la Sergenterie).

La collecte des eaux usées s'effectue principalement en gravitaire, aidé par l'intermédiaire de 4 postes de refoulement (Riviers de Bas, résidence des Manoirs, rue du Port, rue des Batards).

L'ensemble des effluents collectés par le réseau séparatif aboutit à la station d'épuration de Limetz-Villez situées près de la Seine.

Réseau eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un réseau collectif eaux pluviales complet mais partiel.

Le réseau d'eaux pluviales est très peu dense ; il concerne principalement la partie la plus ancienne du bourg de Limetz (rue de l'Eau – route de la Roche)

Il rejoint l'Epte. Le réseau pluvial se compose essentiellement de canalisations de diamètre Ø300 qui se transforment en Ø1.000 au rejet dans l'Epte, rue de l'Eau.

Sur la commune de LIMETZ-VILLEZ, on constate des tronçons qui fonctionnent :

- en écoulement libre, le débit admissible de la canalisation est supérieur au débit de pointe à transiter ;
- en charge, au passage du débit de pointe décennal.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- la mise en charge du réseau ne provoque pas de débordement, un réseau pluvial peut fonctionner dans cette configuration ;
- la mise en charge est telle que la ligne piézométrique passe au dessus du sol, il y a alors débordement.

2. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

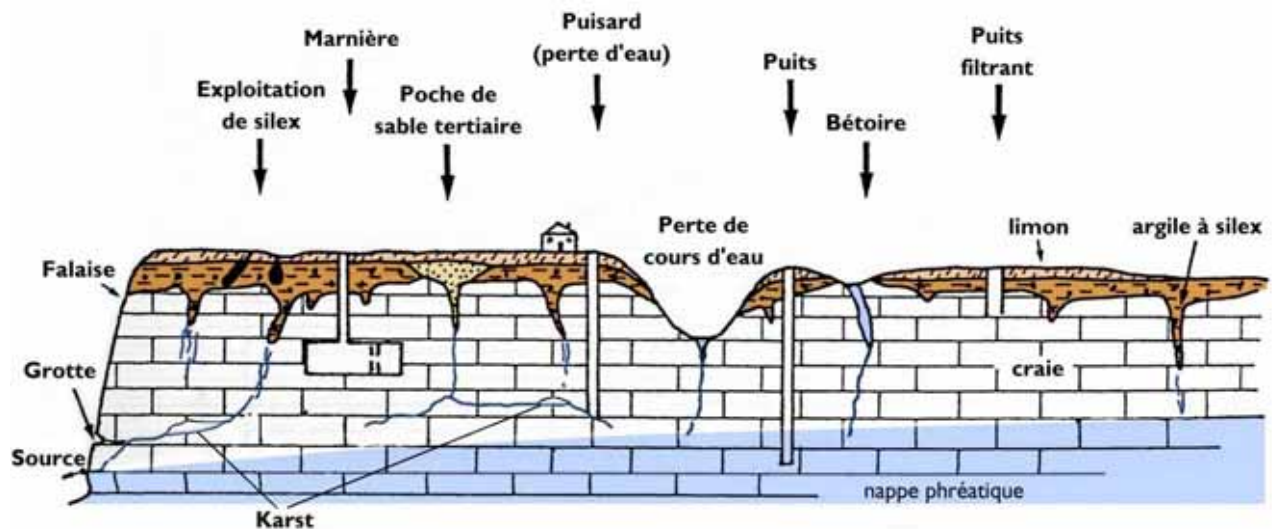
2.1 - LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN

2.1.1. Cavités souterraines

La loi du 31/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels demande à ce que « les communes élaborent en tant que besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (article 563-6 alinéa 1 code de l'environnement).

Cette obligation complète ainsi les principes définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui impose aux documents d'urbanisme une prévention des risques naturels prévisibles.

Le département est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou à des exploitations humaines.



SCHEMA REGROUPANT LES DIFFERENTS TYPES DE CAVITES SOUTERRAINES
(NATURELLES ET ARTIFICIELLES)

Un schéma explicatif relatif aux différents types de cavités souterraines susceptibles d'être présents sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ est reproduit ci-dessus.

Les cavités naturelles sont, dans la plupart des cas d'origine karstique (dissolution de la craie). Ces vides évoluent en taille et provoquent alors le « soutirage » des formations superficielles (argile à silex, limons ...) en profondeur et donc des perturbations en surface. L'absorption ponctuelle ou pérenne des eaux de ruissellement permet de suspecter la présence de karsts, il se forme alors des bétouires nommées également « bétues » ou « bois-tout ».

Les cavités artificielles creusées par l'homme peuvent être des marnières, des cailloutières, des sablières ou des argilières :

- Le terme « générique » de marnière est utilisé dans le Bassin Parisien pour désigner les exploitations de craie marneuse destinée au marnage des champs. La grande majorité de ces exploitations a été ouverte aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles. L'accès à des chambres creusées dans la craie se fait depuis le plateau par un puits creusé à la verticale du secteur à amender. Autrefois, ces exploitations étaient effectuées sur le plateau, à partir de puits verticaux profonds de 15 à 35 m suivant des chambres d'exploitations horizontales ;

- Les cailloutières, sablières, argilières sont creusées dans un sous-sol afin d'extraire respectivement du caillou, du sable, de l'argile. Elles étaient, elles aussi, implantées à proximité de l'endroit d'utilisation des matériaux (villages, routes, fermes). Elles sont soit à

ciel ouvert (rare), soit creusées en profondeur mais généralement moins profond que les marnières (plus fréquent).

En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) sous l'autorité de la Préfecture a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 mètres. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000 (140 000 à 160 000 en Haute-Normandie).

Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissements, effondrement, informations locales).

Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 (notamment les registres déclaratifs entre 1888 et 1935) constituent des sources pour la localisation des marnières.

Sur la commune de LIMETZ-VILLEZ, on a recensé aucun indice de cavité souterraine.

Du fait de la configuration géologique et géographique de son territoire, la commune est faiblement concernée par le phénomène (point culminant de la commune à 85 mètres, faible présence et épaisseur de limons, parties hautes du territoire occupées par la forêt). La marne (craie) se situant alors à faible profondeur, les « marnières » qui ont pu être creusées sur son territoire l'ont été à ciel ouvert.

Incidences sur la constructibilité

Au regard du droit de l'urbanisme, un périmètre de sécurité, dit non-aedificandi, est affecté aux indices de cavités souterraines en prévention du risque prévisible pour les biens et les personnes.

Par conséquent, un plan des zones à risques avec les périmètres inconstructibles sera réalisé et annexé aux documents du PLU.

D'une manière générale, le périmètre de sécurité inconstructible dépend de la nature, de la profondeur de la cavité souterraine et des dimensions de ses galeries.

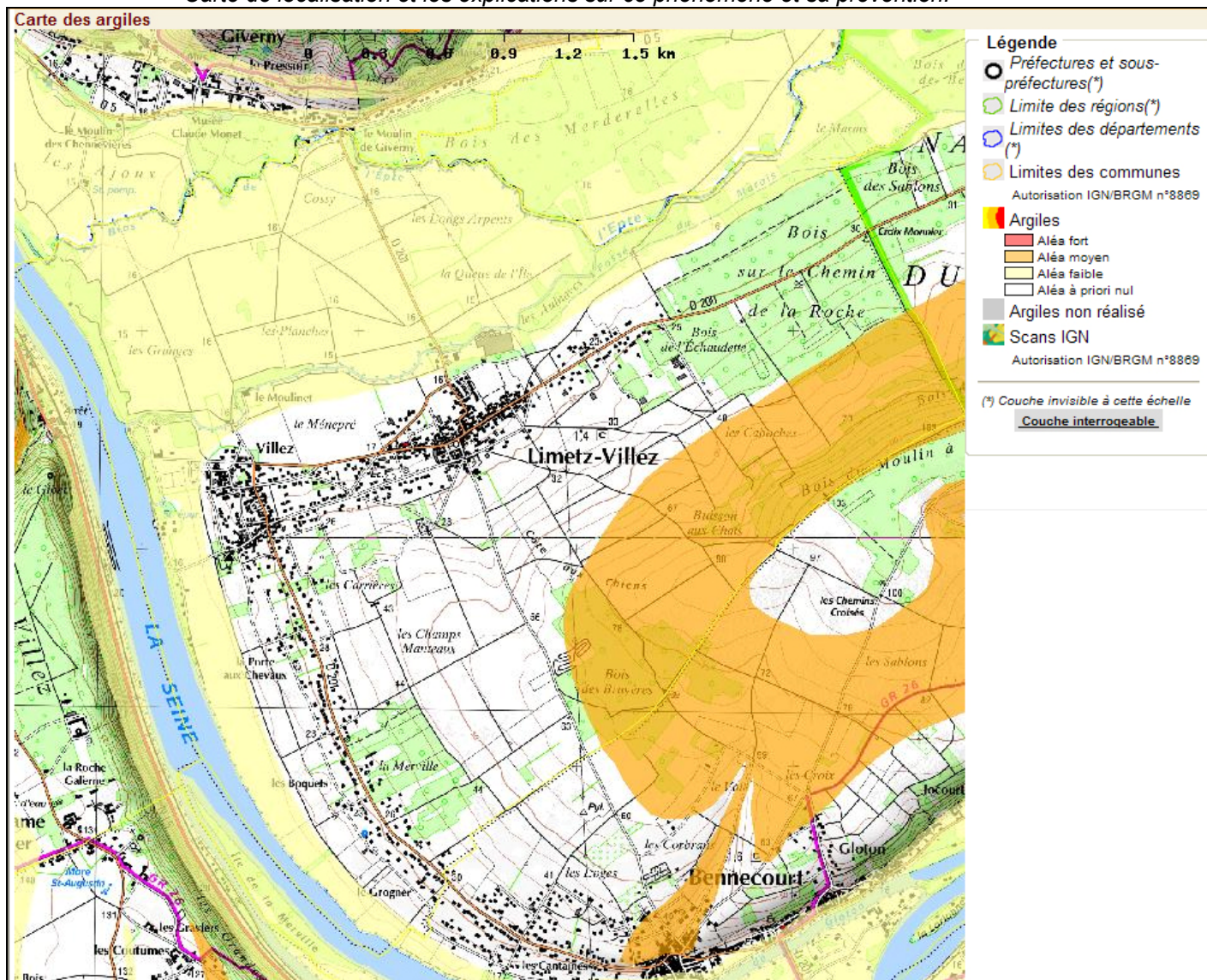
Sur avis d'expert géologue, par l'intermédiaire d'études complémentaires, ces périmètres de sécurité sont susceptibles d'être modifiés.

2.1.2. Retrait gonflement des sols argileux

Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. Cette étude révèle la présence d'argiles plus ou moins réactives et donc susceptibles de générer des désordres aux constructions.

Compte tenu de la nature géologique des sols rencontrés, le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux est particulièrement présent en Ile-de-France. La prévention de ce risque n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction à adapter en fonction de la nature du sol rencontré.

Carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention.



Les recommandations pour les constructions en sols argileux figurent en annexes du règlement écrit.

2.2 - LES INONDATIONS ET RUISSELLEMENTS

En matière de gestion des risques majeurs, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques naturels. Ces documents sont élaborés à l'initiative de l'Etat et sont approuvés par arrêté préfectoral.

L'Etat dispose d'études relatives aux événements (inondations par crues, ruissellement) qui ont touchés la commune de Limetz-Villez de 1983 à août 2008.

Concernant la commune de Limetz-Villez, il a été constaté l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel :

- du 22 Mars 2001 au 25 Mars 2001 : Inondations et coulées de boue
- du 25 Décembre 1999 au 29 Décembre 1999 : Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain
- du 17 Janvier 1995 au 05 Février 1995 : Inondations et coulées de boue
- du 09 Avril 1983 au 27 Avril 1983 : Inondations et coulées de boue



Les principaux risques naturels sont dus aux inondations provoquées par la Seine et l'Epte et qui recouvrent environ 290 hectares.

TABLEAU des crues dans le département des Yvelines (pour mémoire)

Année de référence	Hauteur des crues à la station de Chatou		Hauteur des crues à la station de Mantes - Limay	
	Cote NGF2 Normal	Cote échelle	Cote NGF Normal	
1910	27,50	27,84	8,12	20,84
1955	26,66	27,00	7,49	20,21
1970	25,50	25,84	7,04	19,76
1982	25,72	26,06	6,84	19,56
1983	24,88	25,22	6,23	18,95
1988	25,18	25,52	6,59	19,31
1994	24,74	25,08	6,25	18,97
1995	24,85	25,19	6,59	19,31
2001	25,38	25,04	6,34	19,06

La commune de Limetz-Villez est concernée par le PPRI de la Seine approuvé le 30 juin 2007 qui couvre 57 communes situées en Carrières-sur-Seine et Port-Villez.

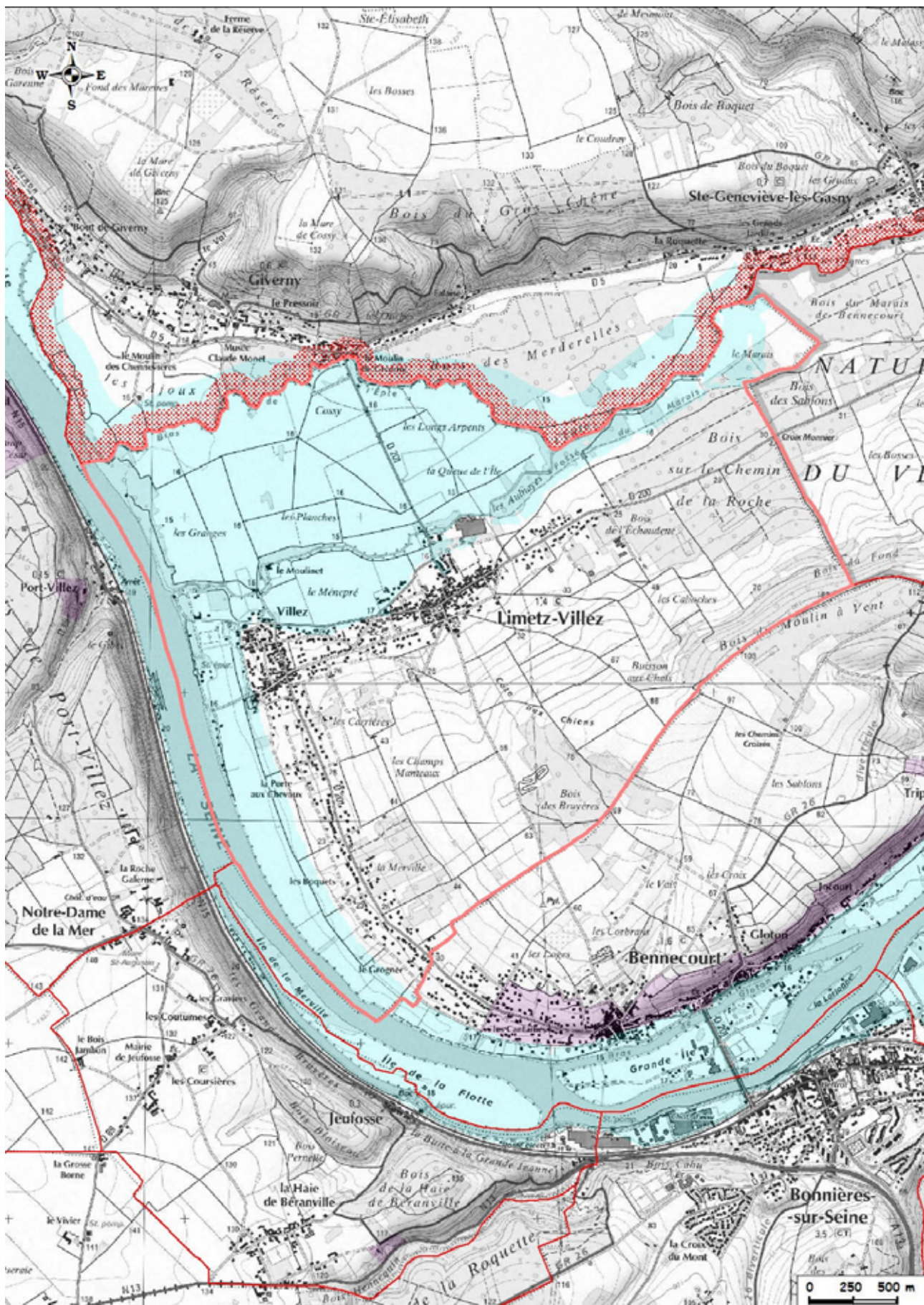
Les principes généraux sont de :

1. préserver de toute urbanisation les zones naturelles d'expansion des crues,
2. permettre le maintien et le développement modéré des activités économiques le long de la Seine,
3. permettre le développement contrôlé de trois pôles d'activité d'intérêt général,
4. se conformer aux prescriptions techniques nécessaires pour réduire les effets des inondations sur les constructions autorisées.

Le zonage du PLU proposé devra être cohérent avec le zonage du PPRI. Le règlement du PLU devra également être cohérent avec celui du PPRI.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Celui-ci (notice de présentation, règlement et zonage réglementaire planches 1-18 et 2-18) a été annexé au règlement du PLU.

La zone inondable telle que délimitée par le PPRI figure au document n°4. « Plan de zonage ».



Périmètre de risque d'inondation
 Périmètre de risque de mouvement de terrain

2.3 – LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT OU DE STOCKAGE LIEES A L'ENERGIE

2.3.1. Lignes électriques à haute tension

La commune de Limetz-Villez est traversée par une ligne électrique à haute tension qu'il convient de prendre en compte, la ligne aérienne 90 kV BONNIERS – LES GROUX.

2.3.2. Stockage souterrain de gaz

Un stockage souterrain de gaz est répertorié sur une commune proche à Saint-Illiers-la-Ville.

2.3.3. Canalisation GRT gaz

La commune de LIMETZ-VILLEZ est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 80 et PMS 10 bar	5 m	10 m	10 m
DN 60 et PMS 10 bar	5 m	10 m	10 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. **En gras** : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 25 bar.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

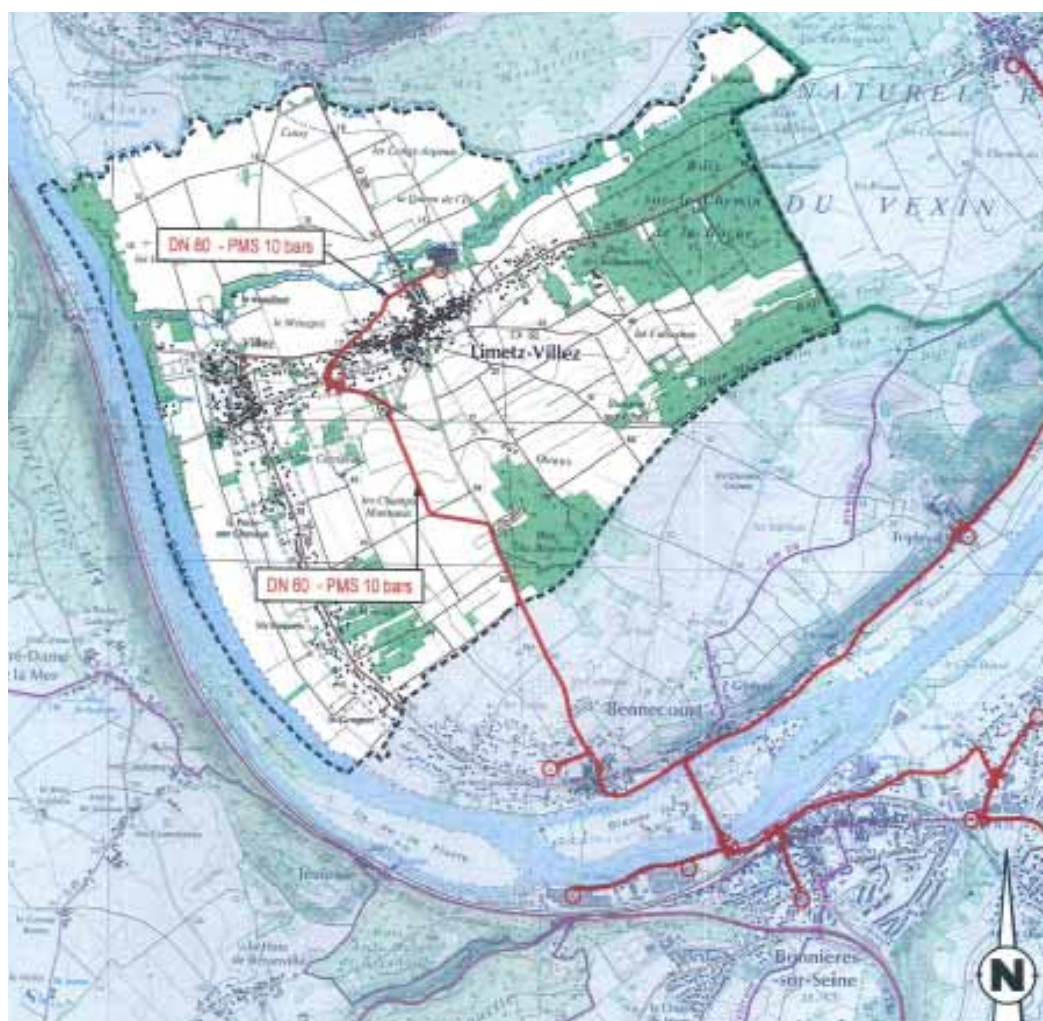
La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.



2.4 – LES SOLS POLLUES ET LES SITES INDUSTRIELS

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d’anciens dépôts de déchets ou l’infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d’anciennes pratiques sommaires d’élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

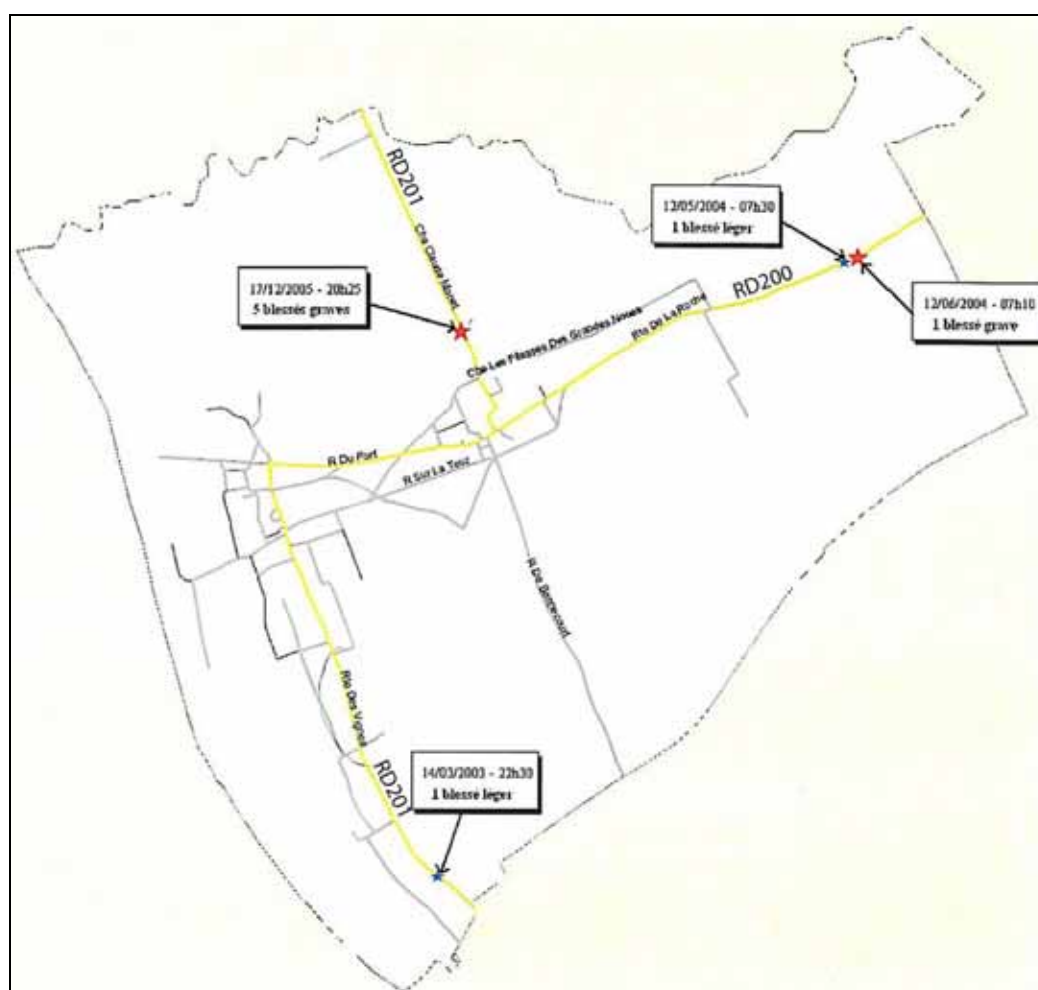
Il a été recensé sur la commune de LIMETZ-VILLEZ, un site susceptible d’être pollué dont les caractéristiques sont rassemblées dans le tableau ci-dessous (source BASIAS, Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, Ministère de l’Aménagement du Territoire et de l’Environnement) :

Identifiant	Raison sociale de l’entreprise connue	Adresse
IDF7800936	ISOBOX TECHNOLOGIES	24, rue de l’Eau

2.5 - L’INSECURITE ROUTIERE, LES TRAFICS ROUTIERS, LES MODES DE DEPLACEMENT

De 2003 à 2007, 4 accidents corporels ont été recensés sur la commune de LIMETZ-VILLEZ. Ils ont provoqué 6 blessés graves et 2 blessés légers sur les routes départementales n°200 et 201.

Des aménagements de sécurité ont été effectués sur le réseau départemental. Aucune Zone d’Accumulation d’Accident Corporel (ZAAC) n’a été identifiée par les forces de l’ordre sur le territoire communal.



2.6 – LA PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Pour le bruit des infrastructures de transport terrestre, la loi relative à la lutte contre le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et notamment son article 13 prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic. L'article R.571-33 du code de l'environnement précise quelles sont les voies concernées par ce classement (en particulier celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour et les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains) et ce que doit comprendre l'arrêté de classement (détermination des secteurs exposés au bruit, les nuisances sonores à prendre en compte et les isolements de façade requis).

Ce décret indique ensuite que le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme (article R 123-13 du code de l'urbanisme) et que les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe (article R 123-14 du code de l'urbanisme).

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

La législation précédente sur le bruit (arrêté interministériel du 6 octobre 1978, modifié le 23 février 1983) avait conduit à un arrêté préfectoral recensant les voies bruyantes du 6 septembre 1982. Depuis la loi de 1992, le classement des autoroutes et des routes nationales est défini dans l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2003.

La catégorie 1, qui est la plus bruyante, engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord de la chaussée pour une route ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

En catégorie 3, elle passe à 100 m.

En catégorie 4, elle passe à 30 m.

En catégorie 5, elle passe à 10 m.

Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique

La commune est concernée par la ligne de chemin de fer Rouen-Paris et la RD201 qui sont classées respectivement en catégorie 1 et 4.

Un couloir de nuisances sonores de 300 mètres est défini de part et d'autre du bord de la ligne de chemin de fer et de 30 mètres de part et d'autre de la RD201.

Ces couloirs de nuisances sonores figurent au plan de zonage.

Les prescriptions d'isolement acoustique figurent en annexes du règlement écrit.

L'arrêté préfectoral n°03-62/DUEL du 4 avril 2003 figure en annexes du règlement écrit. Il peut être consulté en mairie, Préfecture, DDEA.

2.7 – LUTTE CONTRE LA SATURNISME

Le décret du 26 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme impose la réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) en cas de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949, sur tout le territoire français.

Le PLU en fait mention au plan de zonage et en annexes du règlement écrit.

3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES

3. 1 - MILIEUX NATURELS SENSIBLES

Le territoire de la commune se situe sur 2 masses d'eau : (R239) l'Epte du confluent de la Lévrière (exclu), au confluent de la Seine (exclu) et (R230B) la Seine du confluent de la Mauldre (exclu) à celui de l'Andelle (exclu) qui appartiennent respectivement aux unités hydrographiques « Epte » et « Seine Mantoise ».

Le bassin versant de l'Epte est majoritairement couvert par l'agriculture. Si la qualité des eaux de l'Epte aval est bonne au regard des 41 substances de l'état chimique, les sédiments sont en revanche contaminés par des métaux, des pesticides organo-chlorés et des HAP. La masse d'eau R239 a le statut de Naturelle, avec un objectif de bon état pour l'état écologique et chimique à l'horizon 2027.

Située à l'aval de l'agglomération parisienne, la Seine est ici de mauvaise qualité. Les déclassements sont fréquents sur l'azote et le phosphore. On note la présence de phtalates dans l'eau, de HAP et de métaux dans les sédiments.

De plus, différentes sources de pollution sont à l'origine de problèmes de qualité des eaux brutes issues des champs captant situés le long de la Seine et utilisées pour la production d'eau potable. Du fait de son usage pour la navigation commerciale, des pressions urbaines qui s'exercent tout au long de son parcours et des impacts associés sur le plan hydromorphologique, la Seine (R230B) est classée en Masse d'eau fortement modifiée, avec un objectif de bon potentiel et de bon état chimique à l'horizon 2021.

En ce qui concerne la préservation et la reconquête des milieux aquatiques, 3 enjeux principaux se dégagent sur le périmètre de l'étude :

- la préservation et la reconquête des milieux aquatiques ;
- la préservation de la ressource pour les usages ;
- la prévention des inondations, qu'elles proviennent des débordements de rivières ou de réseaux.

3. 2 – LES ZONES HUMIDES

L'article L 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi E.N.E du 12 juillet 2010, prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cela consiste notamment en la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Problématique, situation en France

Les principales zones humides françaises métropolitaines (hors vasières, milieux marins, cours d'eau et grands lacs) représentent environ 1,5 millions d'hectares, soit 3% du territoire métropolitain. Plus de 50 % des espèces d'oiseaux dépendent des zones humides et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées.

Leur rôle multifonctionnel et leur interdépendance sont essentielles. Ainsi, les problèmes socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition ou la dégradation des zones humides peuvent concerner l'amplification catastrophique des crues ou l'érosion accélérée du littoral ou des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau.

Il est estimé que les deux tiers de la superficie des zones humides originelles françaises ont été détruits. Les actions humaines influençant la destruction et la dégradation des zones humides (drainages, remblaiements, plantations...) sont diverses (résultant d'une initiative

privée : drainage d'un marais par un agriculteur, remblaiement d'un terrain par un industriel... ou procédant de la mise en œuvre d'une politique publique : creusement d'un canal par l'État, développement d'équipements portuaires...).

Malgré ces fonctions importantes, la méconnaissance et la mauvaise réputation des zones humides ont conduit à la disparition de la moitié des zones humides en France ces 30 dernières années.

Rôles des zones humides

- Les fonctions hydrologiques

Les zones humides constituent avant tout un des éléments importants de la gestion qualitative et quantitative sur le moyen terme de la ressource en eau grâce à leurs fonctions hydrologiques.

Elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur :

- filtre physique, car elles favorisent les dépôts de sédiments y compris le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds, la rétention des matières en suspension...;
- filtre biologique, car elles sont aussi le siège privilégié de dégradations biochimiques (grâce notamment aux bactéries), de désinfection par destruction des gènes pathogènes grâce aux ultraviolets, d'absorption et de stockage par les végétaux, de substances indésirables ou polluantes tels que les nitrates et les phosphates à l'origine de l'eutrophisation des milieux aquatiques, de certains pesticides et métaux...)

Elles agissent comme des pièges favorisant l'absorption des éléments toxiques. La végétation intervient en assimilant, et donc en mobilisant pendant des temps plus ou moins longs, une partie des éléments (azote, phosphore, métaux). Ainsi, les zones humides peuvent éliminer par voie microbienne tout ou une partie des éléments piégés :

Aussi, les zones humides ont des facultés d'auto-épuration importantes et contribuent à améliorer la qualité de l'eau des rivières et des nappes phréatiques.

Elles ont également un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques à l'échelle des bassins versants. Ainsi, lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

Aussi, elles diminuent l'intensité des crues et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (basses eaux). Certaines d'entre elles participent à l'alimentation en eau des nappes phréatiques superficielles.

Leurs fonctions hydrologiques contribuent également à la prévention contre les inondations. Ainsi, en période de crue, les zones humides des plaines inondables jouent le rôle de réservoir naturel. Les zones humides sont assimilables à de gigantesques éponges se gonflant en période de pluie pour stocker les trop-pleins des précipitations (c'est le rôle écrêteur de crue). De plus, elles barrent efficacement la route aux débordements des rivières et ruisseaux, diminuant du même coup les risques d'inondations. En période de sécheresse, elles restituent l'eau aux rivières évitant leur mise à sec (c'est le soutien du débit d'étiage). De plus, l'intensité des sécheresses est atténuée par une restitution à l'atmosphère de l'eau stockée via l'évaporation et l'évapo-transpiration de la végétation. Enfin, la végétation des zones humides adaptée à ce type de milieu fixe les berges, les rivages, et participe ainsi à la protection des terres contre l'érosion. D'où une triple action :

- Action tampon vis-à-vis des crues, de régulation du débit des cours d'eau,
 - Action de stockage des eaux et de recharge des nappes phréatiques,
 - Action de stabilisation et de protection des sols.
- Les fonctions biologiques

En France, 30 % des espèces végétales remarquables et menacées vivent dans les zones humides ; environ 50 % des espèces d'oiseaux dépendent de ces zones et les 2/3 des poissons consommés s'y reproduisent ou s'y développent. Les zones humides assument dans leur globalité les différentes fonctions essentielles à la vie des organismes qui y sont inféodés (fonction d'alimentation découlant de la richesse et de la concentration en éléments nutritifs, fonction de reproduction par la présence de ressources alimentaires variées et la diversité des habitats constituant des éléments essentiels conditionnant la reproduction des organismes vivants, fonction d'abri, de refuge et de repos). Ces fonctions biologiques confèrent aux zones humides une extraordinaire capacité à produire de la matière vivante ; elles se caractérisent ainsi par une productivité biologique nettement plus élevée que les autres milieux.

Aussi, les zones humides constituent un réservoir de biodiversité ou diversité biologique.

- Les fonctions climatiques

Les zones humides participent aussi à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation (évapo-transpiration) qui caractérisent les zones humides. Elles peuvent ainsi tamponner les effets des sécheresses au bénéfice de certaines activités agricoles.

Le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat permettent de limiter l'intensité des effets de sécheresses prononcées (soutien des débits d'étiage, augmentation de l'humidité atmosphérique).

Sans qu'elles ne soient développées dans le présent PAC, il est également à noter les valeurs culturelles et touristiques, éducatives, scientifiques et patrimoniales des zones humides

En application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement, les zones humides doivent être délimitées et protégées.

Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

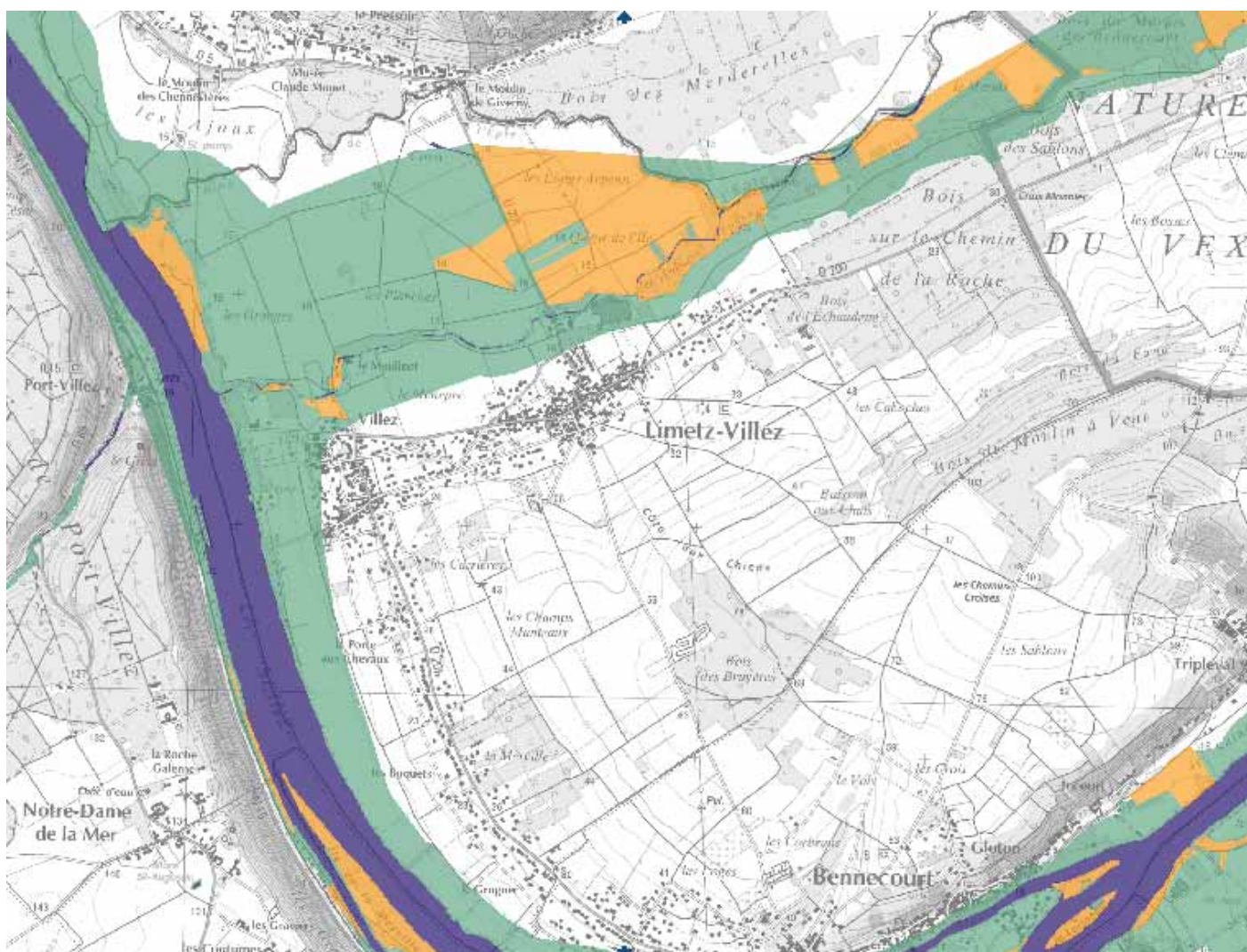
L'arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture du 1 octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008, précise les modalités d'application de l'article R 211-108 et établit notamment les listes des types de sols et de plantes mentionnés au I de cet article.

Ces dispositions de l'article R 211-108 ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

La commune de Limetz-Villez est concernée par des zones humides potentielles de part et d'autre de la rivière Epte.

Le SDAGE approuvé le 20 novembre 2009 prévoit notamment de mettre fin à la disparition, la dégradation de ces zones humides qui sont caractérisées sur le territoire communal et de s'opposer à leur destruction (orientation N°19).

Zones humides à Limetz-Villez



carte issue de l'application CARMEN du site internet de la DRIEE

Extrait de l'étude régionale des enveloppes d'alerte de zones humides

Le territoire de Limetz-Villez comporte de conséquents secteurs de classe 2 (en orange sur la carte) correspondants aux zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Cette étude ne peut être considérée comme exhaustive sur la présence avérée des zones humides, notamment dans les secteurs de classe 3 (matérialisés en vert) pour lesquels les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

La classe 5 (matérialisée en bleu) correspond aux zones en eau ; elles ne sont pas considérées comme des zones humides.

3. 3 - LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union Européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de RIO au Sommet de la Terre en juin 1992.

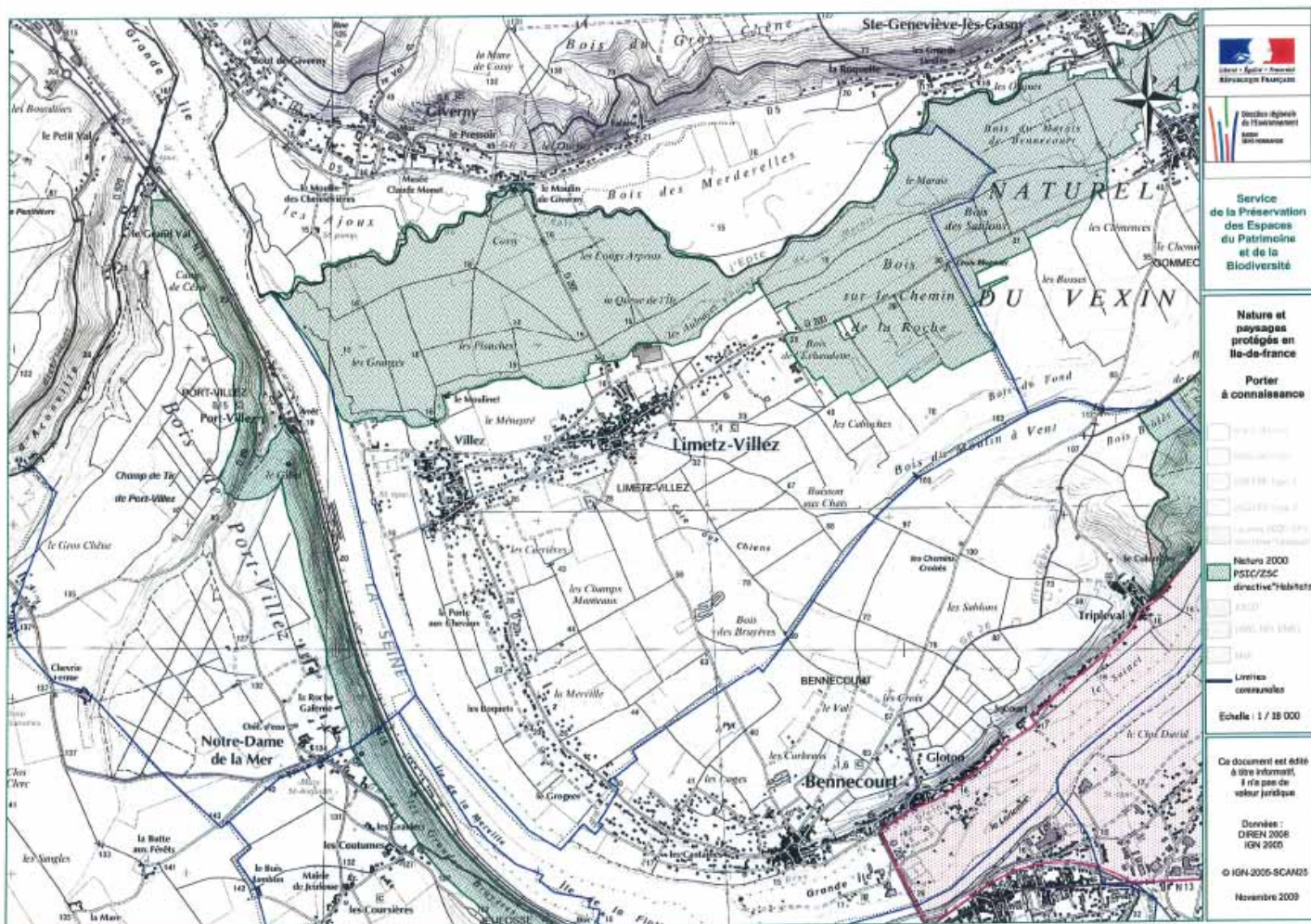
L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives dites « Oiseaux » et « Habitat » de 1979 et 1992. Celles-ci définissent respectivement des ZPS, zone de protection spéciale, et des ZSC, zone spéciale de conservation. A noter que la ZPS est déterminée à partir de la ZICO, zone importante pour la conservation des oiseaux.

Un site Natura 2000 est présent sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ : le site Natura 2000 n°FR1102014 dit « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ».

Deux sites Natura 2000 sont situés à proximité des limites communales de Limetz-Villez :

- le site « Coteaux et Boucles de la Seine » qui a été proposé site d'importance communautaire en juillet 2007;
- le site « Vallée de l'Epte » a été proposé site d'importance communautaire en mars 1999.



Natura 2000 PSIC/ZSC directive « Habitat », carte extrait de porter à connaissance des services de l'état

3.4 - LES ZNIEFF : ZONE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE

L'article 23 de la loi « paysage » dispose que « l'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique ».

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques, qu'il recense, constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

- Les ZNIEFF de type I sont des sites ponctuels de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- Les ZNIEFF de type II sont des vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme. La notion d'équilibre n'exclut pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés en zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes

Le tableau suivant fait l'inventaire des ZNIEFF répertoriées sur le territoire communal (cf. fiches et carte).

Type de la ZNIEFF	Dénomination	Superficie (ha)
I	Bois du Marais de Bennecourt	58,69
II	Vallée de l'Epte	2 193,00

La ZNIEFF du Bois du marais de Bennecourt a été identifiée en limite Est de la commune. La ZNIEFF de la Vallée de l'Epte s'étend en limite nord de la commune.

Il conviendrait de protéger la prairie du Marais de Bennecourt en zone N et éventuellement de la répertorier au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'environnement en tant qu'espace d'intérêt écologique remarquable.

De plus, la ZNIEFF de type I, Pelouses de Port-Villez, est localisée à proximité du territoire de la commune. Elle se répartit en 2 sites de 3,56 ha et de 3,94 ha. La ZNIEFF de type II, Bois de Port-Villez et Jeufosse, d'une superficie totale de 424,70 ha, est située à proximité des limites communales.

3. 5 - LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les sites archéologiques sont protégés par la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 (art 257-1 du code pénal) : « sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :
- soit détruit, abattu, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement, ou sur un terrain contenant des vestiges archéologiques ».

Les découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L 531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine précisé ci dessus.

L'inventaire archéologique départemental répertorie huit secteurs archéologiques et trois voies antiques sur le territoire communal de LIMETZ-VILLEZ dont une villa d'époque gallo romaine située à proximité de l'Epte au lieu-dit « La Basse Marnière ».

Cette information ne représente en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.



La villa gallo-romaine

La vie de la commune

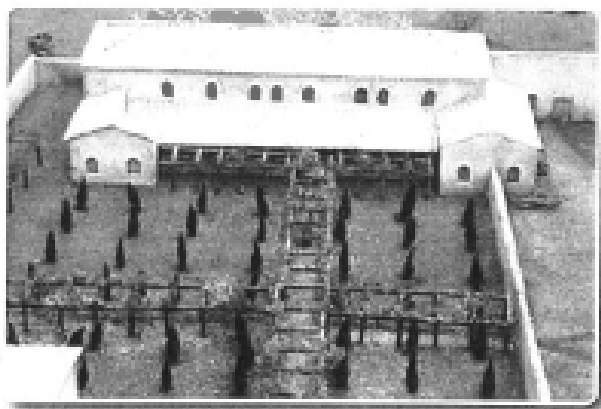
LIMETZ-VILLEZ

à l'époque gallo-romaine

Les Yvelines faisaient partie de la province romaine appelée la « Lyonnaise ». Les agglomérations les plus importantes sont Jouars-Ponchartrain, Septeuil, Les Mureaux, Épône, Maule, Bonnières sur Seine et Ablis.



Limetz-Villez se trouvait inscrit dans ces secteurs, car le transport des marchandises était facilité par un réseau de voies routières anciennes comme la voie Gisors – Evreux dont le tracé suit la D 201 et permettait de traverser la Seine à Port Villez. Le village avait également l'intérêt de posséder deux voies fluviales ; la Seine et l'Épte.



Maquette de la villa gallo-romaine de Richebourg

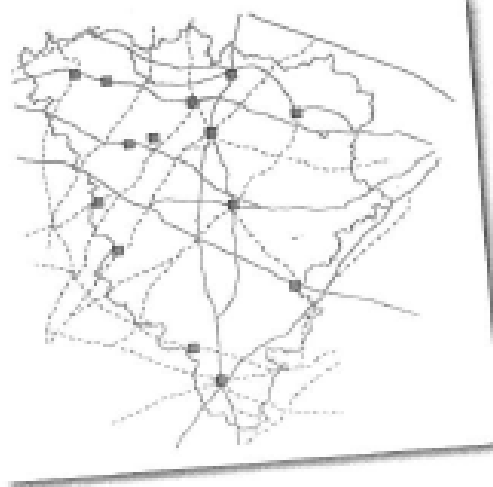
C'est ainsi qu'au lieu dit « La Bosse Marnière » sur notre commune, fut découvert dans les années 1970, une villa gallo-romaine.

12

DOSSIER HISTORIQUE

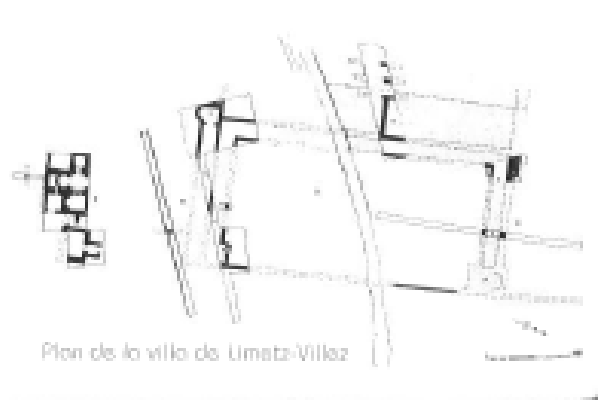
Ce lieu présentait de grandes qualités pour une ferme car les terres y étaient fertiles par l'apport des alluvions provenant des crues de l'Épte.

Le site archéologique fit l'objet d'une importante fouille de 1981 à 1988, permettant de dégager les ruines de cette villa, qui occupait un espace



de 2,5 hectares, comprenant un bâtiment d'habitation et des bâtiments agricoles.

Cette ferme ressemble beaucoup à des constructions méditerranéennes. Son propriétaire était sans doute un riche gaulois, fermier, qui avait vécu près de Rome, et qui revenant sur sa région a construit cette villa en s'inspirant de l'architecture romaine. La construction de la villa daterait du milieu du 1er siècle après J.C.



Plan de la villa de Limetz-Villez

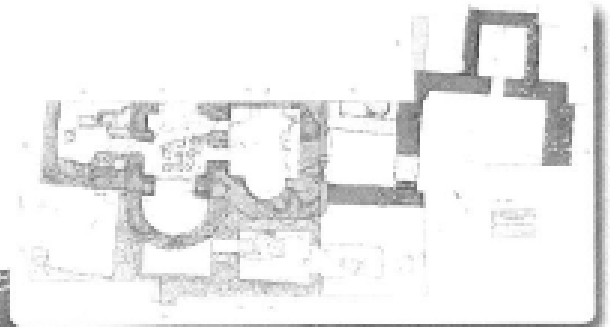
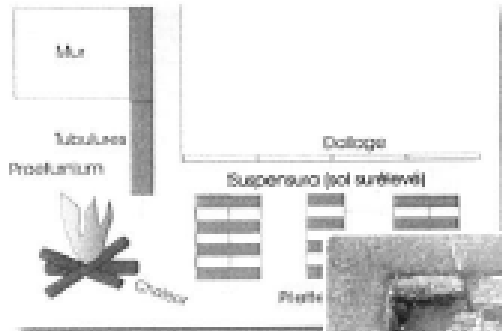
DOSSIER HISTORIQUE

Elle n'avait rien à voir avec les constructions traditionnelles des gaulois qui étaient plutôt des constructions en terre couverte de chaume et était beaucoup plus pauvres.

Les fouilles les plus importantes furent faites à

LIMETZ-VILLEZ
à l'époque gallo-romaine

pour la mise à jour de thermes, isolés du bâtiment principal, et qui se trouvaient dans un état remarquable de conservation.



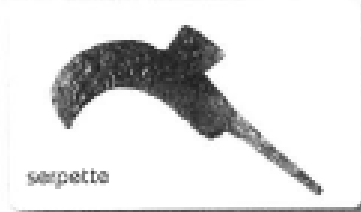
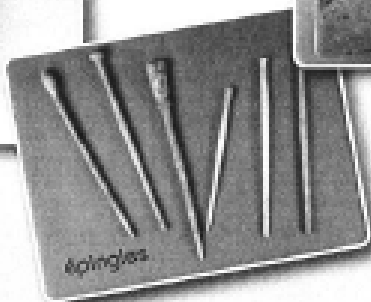
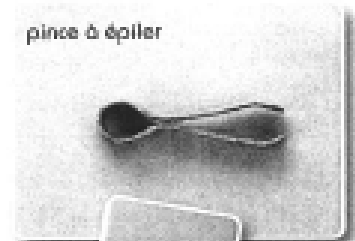
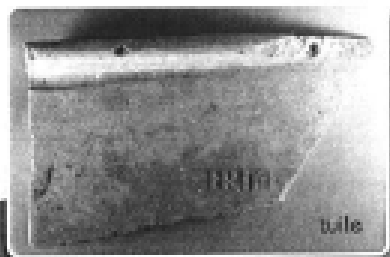
Ces thermes se composaient de trois pièces principales, une pièce pour le bain froid, une pour le bain tiède et une pour le bain chaud. Les pièces chaudes étaient chauffées par un système de circulation d'air chaud qui se trouvait sous le sol des salles. Un foyer à l'extérieur, en contre bas permettait d'alimenter un feu.

Ce système s'appelait hypocauste.



Canal d'alimentation en sou des thermes

On retrouva également de nombreuses fragments de tuiles, d'assiettes, de céramiques, mais aussi d'objets : serpes serpettes, épingles à cheveux, pince à épiler, ...



3. 6 - LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BATI

La commune de LIMETZ-VILLEZ possède 2 bâtiments inscrits au registre des monuments historiques.

- Croix de cimetière (cad. ZJ 94) : classée aux Monuments Historiques par arrêté du 1er avril 1966 ;
- Eglise Saint-Sulpice du 12^{ème} siècle, remaniée au 16^{ème}, éléments protégés : le clocher et la chapelle, le transept et le chœur : inscription par arrêté du 10 décembre 1927.

3. 7 - LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE A PROTEGER ET A METTRE EN VALEUR

La commune a souhaité classer un maximum d'éléments naturels qui constituent et forment son paysage rural comme éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur comme le permet l'article L.123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des éléments suivants : 2 lavoirs, un moulin à eau avec sa maison d'habitation au bord de l'Epte, deux calvaires, des bandes boisées, taillis, alignements d'arbres, haies, ripisylves.

3. 8 - LES BATIMENTS AGRICOLES POUVANT CHANGER DE DESTINATION

La commune a souhaité réaliser un inventaire des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole comme le permet l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi, 3 constructions ont été recensées et classées à ce titre.

Ils figurent au plan graphique n°4 « plan de zonage ».

n°	Lieu dit	Section	n°	Emprise au sol
1	Sur la Tour	ZM	14	150 m ²
2	Les Fontaines	ZI	80	430 m ²
3	Les Fontaines	ZI	86	500 m ²

4. LE PATRIMOINE PAYSAGER NATUREL ET ARCHITECTURAL

4.1 – SITE REMARQUABLE

Une partie du territoire de la commune est remarquable pour ses paysages et fait l'objet d'une servitude de protection au titre des sites et monuments naturels classés.

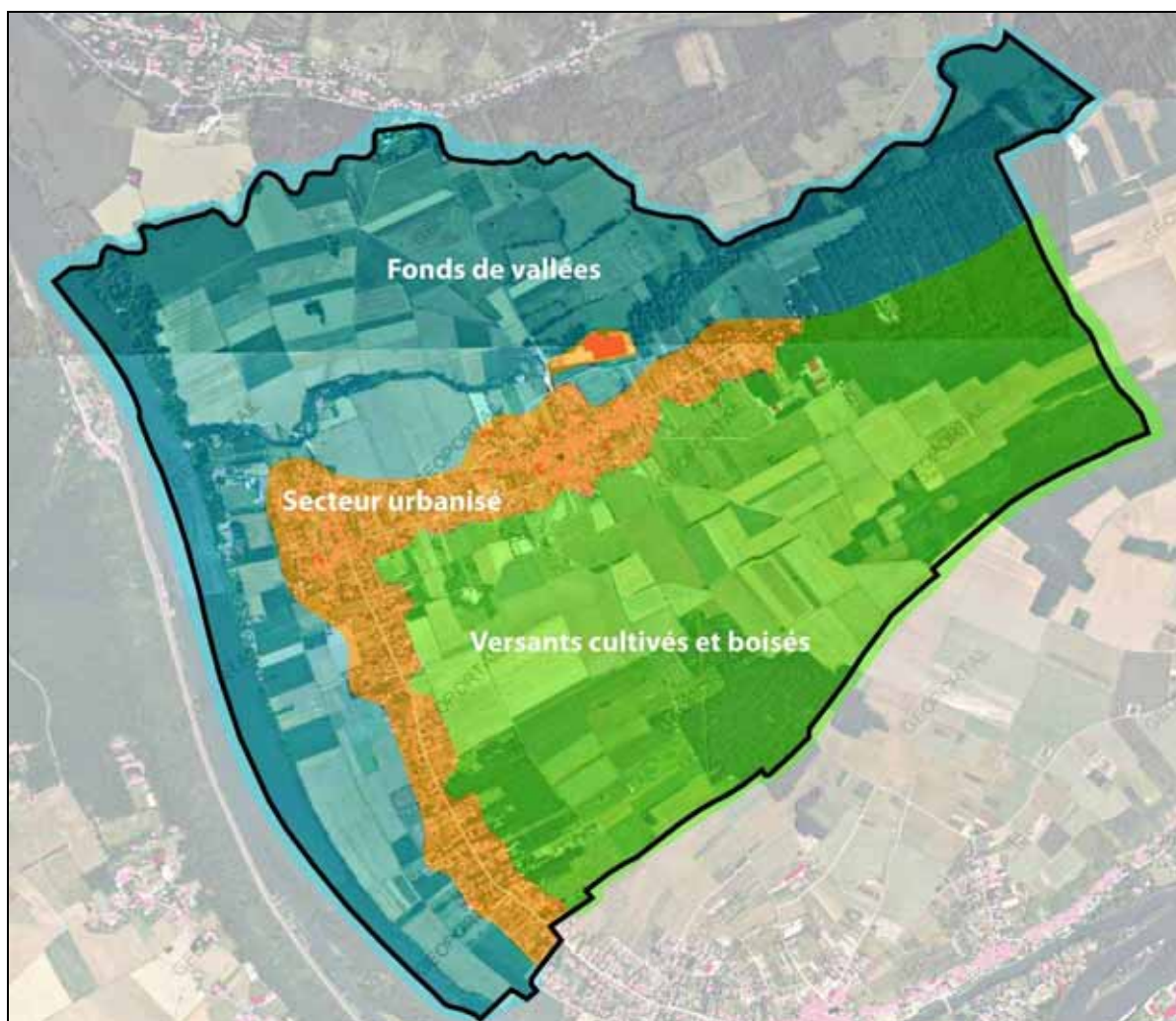
Il s'agit du Site de Giverny, Claude Monet, au confluent de la Seine et de l'Epte (site classé le 9 septembre 1985).

4.2 – LES UNITES PAYSAGERES

Par son relief, sa structure géologique, ses sols et ses rivières, la commune de LIMETZ-VILLEZ présente un caractère particulier et offre une grande diversité de paysages.

La géologie et la pédologie jouent un rôle déterminant sur le paysage, en influençant l'utilisation de l'espace et sa mise en valeur par l'homme. L'étude des constituants physiques (relief, géologie, hydrologie...) conjuguée à celle des interventions de l'homme qui s'est installé sur ce territoire et la mise en valeur (occupation du sol, habitat...), permet de différencier trois zones paysagères du territoire communal :

- zone de champs ouverts, qui occupent totalement les pentes douces ;
- le secteur urbanisé le long des voies principales au cœur du territoire ;
- fonds de vallées herbagers et agricoles au Nord et à l'Ouest.



Fond cartographique Géoportail

4. 1. 1. Versants du Sud – paysages de champs ouverts

De larges parcelles occupent les coteaux, en pente douce. Ces espaces à vocation agricole sont très prégnants dans le paysage de la commune. Ils couvrent un peu plus de la moitié de la surface communale.

On ne rencontre aucun siège d'exploitation, aucun bâtiment dans cette zone. La surface est totalement utilisée par les cultures et les espaces boisés. Les champs de blé, orge, maïs, colza engendrent un effet de mosaïque par leurs couleurs variées et contrastées en été.



Les émergences telles que bosquets, pylônes électriques et quelques haies se détachent sur l'horizon.

L'absence de constructions, la faible quantité de haie et la taille importante des parcelles créent une échelle de vision très large. Cela favorise l'observation de vues panoramiques sur l'ensemble de la commune.

Lorsque l'on vient de Bennecourt par la VC n° 2, on distingue le meilleur point de vue de la commune de Limetz-Villeze (64 mètres d'altitude). En effet, on peut voir au loin, Giverny, Vernon et de l'autre côté de la Seine, la commune de Port-Villeze et sa forêt. Par contre, la Seine et l'Epte sont masquées par ses ripisylves.



Le maillage bocager a presque entièrement disparu permettant des percées visuelles lointaines vers le coteau Nord de l'Epte.

On peut également observer sur les versants la présence de plusieurs espaces boisés dont deux massifs forestiers de plus de 100 hectares. Ils forment une masse végétale continue dans le paysage.

4.1.2. Le secteur urbanisé - des paysages fermés

La commune comprend deux secteurs urbanisés principaux : Limetz et Villez. Ils sont constitués essentiellement de noyaux anciens et d'extensions bâties contemporaines de logements individuels. Le tissu urbain suit une logique de développement linéaire le long des axes des RD200 et RD201 ou au carrefour de ces voies.



centre village dense



secteur urbain moins dense

Situé au cœur du territoire, le village de Limetz s'est construit en bordure du bras de l'Epte, à l'abri des inondations et appuyé par le plateau agricole. Au centre bourg, le tissu bâti est très dense. On peut trouver le cœur du village avec la mairie, les écoles, l'église et les commerces. Villez, le hameau principal, est situé à l'Ouest du village. Il s'est organisé autour d'anciens corps de ferme, les rues perpendiculaires à la RD201 sont très étroites.

Ces deux villages se succèdent sans interruption de bâti du fait de l'urbanisation pavillonnaire sous forme de lotissements depuis la deuxième moitié du XXème siècle. Cette succession d'habitations le long d'un axe de communication a formé les villages-rues. Le «plein» de ce paysage urbain continu crée un contraste avec le paysage ouvert du plateau agricole et vient de ce fait renforcer le sentiment de densité urbaine.

4.1.3. Fonds de vallées herbagers et agricoles

Située sur la rive droite de la Seine, à son confluent avec l'un des deux bras de l'Epte, le territoire offre également des paysages de vallées : celle de la Seine et celle de l'Epte.

La vallée de la Seine montre un profil dissymétrique, caractérisé par des coteaux raides et essentiellement boisés en rive gauche. Le profil est plus doux en rive droite et accueille les cultures et l'urbanisation.



La vallée de la Seine

Ce secteur cultivé du fond de la vallée de la Seine maintient des larges ouvertures visuelles sur les coteaux de rive gauche du fleuve. Par contre, le fleuve reste discret sur la commune du fait d'un rideau de peupliers sur les berges. Sauf sur l'ancien bac de Villez, on permet d'apprécier le paysage de la Seine.

Le fond de la vallée de l'Epte est très plat. L'ambiance paysagère est dominée par l'horizontalité de la plaine alluviale. Elle est découpée en un parcellaire plus ou moins lâche. Elle présente des paysages variés mêlant cultures, prairies humides, marais et bois alluviaux. C'est le secteur de l'humide et de l'eau, où se concentrent singulièrement la diversité et la qualité des milieux naturels de la commune.

L'horizontalité est animée par des verticales, dont l'impact visuel peut être important et se présente sous différentes formes : haies, alignements d'arbres, bosquets et massif forestier.

On pourra distinguer deux parties dans la zone du fond de vallées :

- un paysage plus fermé à l'Est de la RD201 et le long de rivières où les haies sont plus denses,



- un paysage plus ouvert à l'Ouest de la RD201 qui permet d'avoir des vues lointaines jusqu'au coteau Nord de l'Epte et au coteau Ouest de la Seine sur l'ensemble des composants du paysage : habitat, végétation, points d'appel, activités.....



Vue sur Giverny

4. 2 - LES ELEMENTS DE LA STRUCTURE PAYSAGERE

4. 2. 1. La végétation

La végétation arborée est essentielle à la qualité des paysages. Sur le territoire de la commune, elle se présente sous des formes très variées : bois et forêt, les grands massifs forestiers ; bosquets et bouquets d'arbres ponctuant le paysage ; haie ceinturant les prairies autrefois souvent plantées de pommiers ; haie bordant les routes et chemins ; les ripisylves bordant des cours d'eau ; arbre isolé...

1) Les arbres et les vergers

Certains arbres sont remarquables : soit par leur taille ou leur port particulier, soit par leur position isolée au milieu d'une prairie ou d'un champ. Ils sont des points d'appel du regard, des « événements » paysagers qui participent fortement à créer une image de qualité pour la commune.



La végétation employée comme accessoire décoratif des zones urbanisées.

La ripisylve signale la présence des cours d'eau, méandres s'opposant à la géométrie du parcellaire, plus ou moins souligné par une trame bocagère. Sorte de corridor très large à étroit composé d'essences variées à bois tendres (saules, aulnes, peupliers...) et à bois durs (frênes, érables, chênes...). Elle constitue des milieux complexes et fragiles, aux utilités multiples.



Chemin de halage de la Seine



bras de l'Epte et ripisylve

La ripisylve de l'Epte est assez bien maintenue, du moins c'est ce que l'on constate de la route. L'aulne noir et le frêne commun sont mieux adaptés à ce milieu. Ils se développent naturellement à cet endroit. On peut noter également les plantations de peupliers ou d'arbres exotiques.

Les vergers, éléments indissociables du paysage rural, sont toujours présents et participent à l'identité de la commune. Essentiellement des pommiers sur tige haute, permettant la présence des animaux dans la même parcelle. Ils sont le plus couramment plantés près des habitations et contribuent une strate intermédiaire entre l'échelle des grands paysages et l'échelle des espaces des jardins.



Quelques reliques de vergers à l'arrière de front bâti.

Dans ces dernières années, une grande partie des vergers n'est plus entretenue et tend à disparaître progressivement à Limetz-Villez. En effet, les arbres fruitiers sont menacés par :

- le non-remplacement des vieux arbres par des jeunes,
- le non-entretien,
- la diminution de l'élevage et l'intensification des méthodes culturales,
- l'extension des zones constructibles.

2) Les haies

En tant que l'élément vertical, les haies participent au paysage à la fois par les silhouettes qu'elles dressent et par le cloisonnement qu'elles permettent. Les plus intéressantes sur le plan environnemental sont celles – qualifiées de « champêtres » – qui appartiennent au paysage agricole, largement avant celles qui participent au cadre de vie périurbain.



Les haies et alignements d'arbres introduisent des rideaux plus ou moins transparents selon les saisons et le degré de végétation de la haie. Ces formations donnent de la profondeur au paysage, créent des ouvertures ou des fermetures et permettent de se situer dans un paysage à échelle humaine. Les haies « champêtres » ont diminué depuis quelques temps du fait du manque d'entretien et de remplacement.

Le village se caractérise aussi par la présence de haies vives, surtout dans la zone pavillonnaire. Le long des voies, les haies sont taillées régulièrement constituant un filtre, un mur végétal au dessus duquel apparaissent les vergers, les jardins ou les potagers.

En périphérie, certaines de ces haies restent libres, constituant alors des rideaux, protégeant prairies, bétails et vergers.



On peut noter que les essences des haies sont très homogènes : thuyas, cyprès ou troènes, de façon très ponctuelles autour de pavillons contemporains ou de certaines fermes.



Thuyas



Bois des Bruyères

3) Les espaces boisés

Les surfaces forestières sont importantes dans la commune, représentant 19,1% du territoire communal. Elles sont principalement constituées par le Bois sur le « Chemin de la Roche » et le Bois du Moulin à Vent qui sont plus de 100 hectares, le Bois des Bruyères et les bois situés le long de la Seine entre l'Epte et le bras de l'Epte.

Ces espaces boisés offrent des paysages forestiers de qualité, visibles notamment depuis les routes qui les traversent. Le Bois sur "le chemin de la Roche" est un ensemble forestier offrant des potentialités d'ouverture au public. Ce bois constitue une coupure verte, entre les villages de Limetz-Villez et de Gommecourt, reliés par la RD200. Ce bois est une agréable chênaie-charmaie située à proximité de Limetz-Villez. Il est facilement accessible grâce aux nombreux chemins.

Ces espaces boisés jouent un rôle très important dans le territoire en tant qu'élément de diversité et zone refuge pour la flore et la faune. Certains bois (bois du Marais de Bennecourt ou bois le long de l'Epte, par exemples) font parties d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) qui concerne la commune de Limetz-Villez.

Ces dernières années, les boisements s'étendent progressivement dans le fond de vallée de l'Epte, en place d'anciennes prairies, participant à y refermer les paysages.

4. 2. 2. L'élément eau

L'eau est l'élément important de la commune. Elle est présente sous divers aspects attractifs : fleuve, rivière, mares, ruisseau... Ce sont des lieux de biodiversité. Ils constituent également un des grands atouts des paysages et possède un potentiel d'agrément et de découverte.



La Seine, vue sur Port-Villez et ses coteaux boisés

Mais le potentiel des sites liés à l'eau n'est pas toujours exploité. Le réseau hydrographique constitue l'atout paysager peu valorisé :

- peu d'accès aux rivières.
- peu de chemin de promenade longeant les cours d'eau. Quelques petits ponts toutefois et nous permettent de constater quelques dégâts.



Bras de l'Epte à Villez



Bras de l'Epte à Limetz

Quelques propositions pour renforcer la qualité paysagère et écologique des rivières, des plans d'eau et de leurs berges :

- Préserver la qualité des cours d'eau, des prairies humides, améliorer ou maintenir la biodiversité et les paysages.
- Intégrer la dimension paysagère dans les actions de lutte contre les ruissellements et les risques.
- Faciliter l'accès du public aux abords.

4. 3 - L'INFRASTRUCTURE ROUTIERE

Les routes sont des axes de perception privilégiés des paysages de la commune. Les différentes facettes paysagères de la commune se découvrent au fur et à mesure des trajets routiers.

La commune de Limetz-Villez est traversée par deux départementales : RD200 et 201, et des chemins ruraux. Elles se croisent sur le territoire de la commune, constituent un maillage régulier.

Sur les sommets de plateaux, ou au fond de la vallée alluviale, les vues sont plus lointaines. La planéité induit de longues lignes droites, légèrement ondulées qui permettent d'avoir de grandes perspectives visuelles et une sensation d'espace plus grand.

Les traversées urbaines permettent de découvrir les différentes typologies de quartiers : des centres anciens aux extensions pavillonnaires récentes.

Dans les secteurs boisés, les ambiances sont intimistes. Dans les boisements feuillus, les arbres créent une " voûte " au-dessus de la chaussée et les feuilles laissent filtrer le soleil qui crée des jeux de lumière.

Ces voies sont parfois bordées d'accotements enherbés et de haies basses. La hauteur de taille de ces haies ainsi que leur densité jouent un rôle primordial dans la perception des paysages depuis la route.



RD201 dans l'ambiance rurale



RD200 dans le centre village

4. 3. 1. Quatre entrées de ville majeures

L'entrée de ville Nord, depuis Giverny :

L'entrée Nord donnée par la RD201 offre une succession de vues sur la commune en Nord :

- les paysages ouverts de la plaine alluviale de l'Epte, partagé entre prairies humides et cultures. On peut voir au loin, les boisements sur les crêtes ou la silhouette de coteaux de la Seine (Port-Villez) ;
- des fenêtres sur le bras de l'Epte et ses ripisylves par le pont ;
- la présence de la zone d'industrielle au bord de rivière puis un lotissement récent qui se sont bien intégrés par le biais de plantations entourées.

Les aménagements réalisés sur la RD201 (trottoirs, enfouissement des réseaux et éclairage public) ont beaucoup contribué à améliorer l'image de cette entrée de ville de Limetz-Villez.



Sur la RD201, en venant de Giverny



l'arbre isolé et les haies sur les prairies



Le bras de l'Epte et ses ripisylves



les espaces publics aménagés

L'entrée de ville Sud/Ouest par la RD201, depuis Bennecourt

Lorsque l'on arrive à Limetz par la RD201 en venant de Bennecourt, l'entrée de ville est marquée par un habitat pavillonnaire le long de la route qui relie les deux communes et forme une même entité urbaine. Donc, la limite communale est peu perceptible. Quelques aménagements légers ont été effectués (accotements en sable stabilisé, marquage de couleur...), mais ils n'améliorent pas la perception (anonyme) lors de sa traversée. L'image est largement améliorée grâce à la mise en place d'aménagement de la traverse à proximité de hameau de Villez.



Limite communale avec Bennecourt



à proximité de Villez

L'entrée Sud par la VC n°2, depuis Bennocourt

Depuis l'entrée de ville Sud par la VC n°2, le coteau en pente douce du territoire de Limetz offre un point de vue qui permet de découvrir la quasi-totalité du territoire communal. L'œil est très sensible aux toitures et à l'organisation du bâti qui forment le premier plan du paysage. Ce paysage est aussi marqué par les coteaux dominant les vallées. Mais la transition entre l'espace rural et l'espace bâti se fait brutalement.



L'entrée Est par la RD200, depuis Gommecourt :

Après avoir traversé le Bois sur le Chemin de la Roche,



Les entrées sont des points sensibles. L'aménagement des entrées est une nécessité. Souvent des actions vigoureuses de plantation d'arbres et d'arbustes permettent au moins d'améliorer la situation en rendant le paysage plus agréable et homogène et en marquant un effet d'entrée.

4. 3. 2. Les vues paysagères offertes

Le paysage est « un morceau de territoire vu par un observateur ». La prise en compte des lieux, des angles de perception, est indispensable.

On peut observer que l'occupation des zones construites sur le territoire (fronts bâtis implantés unilatéralement le long des axes de circulation, hameaux répartis en maillage) a favorisé la formation de nombreuses fenêtres ouvertes sur la campagne environnante.

Les routes sont des axes de perception privilégiés des paysages de la commune. Les différentes facettes paysagères de la commune se découvrent au fur et à mesure des trajets routiers.

De par le relief et la configuration de Limetz-Villez, les vues lointaines, les panoramas sont nombreux. Le réseau routier dense offre de nombreux points de vue sur la vallée et les vallons.



Pour maintenir les paysages de la commune de LIMETZ-VILLEZ, il serait intéressant de:

- mettre en valeur et protéger le paysage agricole qui confère le caractère rural de la commune. pour cela, les percées visuelles d'intérêt doivent être préservées et les milieux agricoles doivent rester dynamiques ;
- mettre en valeur et protéger les structures arborées. Il s'agit de préserver et renouveler les arbres isolés, les vergers et les haies afin de conserver des points d'ombre, des repères visuels ; d'éviter les constrictions d'habitation ou d'équipements en défrichant le boisement de la forêt ;
- mettre en valeur et protéger des panoramas et zones à forte valeur patrimoniale et paysagère : il s'agit de limiter le mitage des paysages dû à un développement urbain diffus, de contrôler l'urbanisation dans les zones à forte valeur patrimoniale et paysagère, d'interdire l'urbanisation dans les panoramas.

4. 4 - LE PARTI ARCHITECTURAL

4.4.1. L'organisation spatiale des zones agglomérées

Comme dit précédemment, le territoire communal comprend un village (Limetz) et un hameau principal (Villez) qui fusionnent par l'habitat pavillonnaire le long des voies principales.

On a distingué trois grands types de sites urbains :

- les sites historiques de Limetz et de Villez
- les quartiers récents autour des villages
- la zone d'industrielle

Le village - Limetz

Le village de Limetz situé au cœur du territoire communal, s'est organisé le long et au croisement des DR200 et 201.

Il correspond au **centre historique du village** (photo 3) entouré par les extensions du bâti récent (photo 4). Son maillage est directement issu du réseau des rues anciennes dont le tracé a perduré quasiment intact jusqu'à nos jours (photo 1, 2). Il est structuré par l'axe Est/Ouest de la rue de la Mairie (RD200 et 201) artère principale et colonne vertébrale du village. Il s'agit d'un tissu urbain très serré, aux alignements de constructions continus. Ses parcours offrent très souvent, au débouché de quelques petites rues latérales, des perspectives soudaines et lointaines, vers la vallée ou les coteaux.



Cadastral napoléonien (1829)



aujourd'hui

Les perceptions intérieures du bourg (photo 3) : un paysage minéral dont le profil des voies est affirmé par un front bâti continu, mur gouttereau à l'alignement de la voie.



Rue de la Mairie



Rue Gabriel Girodon

Le village comprend des îlots d'habitat ancien. De dimensions réduites et généralement limités à deux fronts de rue en vis à vis, ils en impriment très fortement l'image non seulement du

quartier, mais aussi de la commune. Ces îlots sont caractérisés par la continuité de leurs façades sur rue et leur homogénéité :

- niveaux des constructions sont souvent rez-de-chaussée ou R + 1 avec ou sans comble aménagé,
- percements verticaux et axés, doubles volets persiennés,
- murs faits de pierres apparentes ou en crépis, enduits lissés aux tons clairs et discrètement variés,
- modénature simple, faiblement saillante par rapport au nu de la façade,
- rareté des lucarnes (ayant là encore tendance à proliférer),
- toiture en tuiles de terre cuite à petit moule de teinte rouge à ocrée,
- rues étroites et une partie des emprises réservées aux véhicules.

Ces constructions comportent en général une façade en limite de la rue ; ce peut être une façade principale aussi bien qu'un pignon, ce qui crée des alternances de longueur et de hauteur dans le front bâti. Selon le cas, l'accès au volume se fera sur rue ou sur cour. Sur rue, la cour ou le jardin défini par les volumes est souvent clos par un mur avec un portail d'accès. Les murs et portails sont souvent à l'alignement sur l'espace public (photo 5, 6).



Le tissu du village est constitué également d'**extensions bâties récentes** composées principalement de pavillons contemporains du 20^{ème} et 21^{ème} siècle. Ce tissu suit la même logique de développement linéaire que le tissu ancien, notamment le long des voies dont la Rue sur la Tour, la Rue du Paradis, et dans ces dernières années, la rue Gabriel Girodon et la Route de la Roche.

Ces constructions sont soit implantées ponctuellement à l'intérieur du tissu existant, soit elles forment des lotissements.



7 rue du monument

On notera plus particulièrement deux respirations au sein du tissu urbain : la place de l'église et les espaces autour des écoles qui participent à l'articulation respectivement du village ancien et des quartiers récents.

Le village est le centre administratif de la commune. Il comprend quelques équipements :

- la mairie ;
 - l'église Saint-Sulpice, les écoles, la salle communale, le foyer rural, le court de tennis, le parking se dispersent au cœur du secteur urbanisé ;
- Le clocher constitue en effet un élément identitaire et un point de repère visuel depuis les abords du bourg.



La mairie

9



la salle des fêtes

10

- et aussi des commerces s'implantent au bord des rues principales....



11



12

Le hameau - Villez

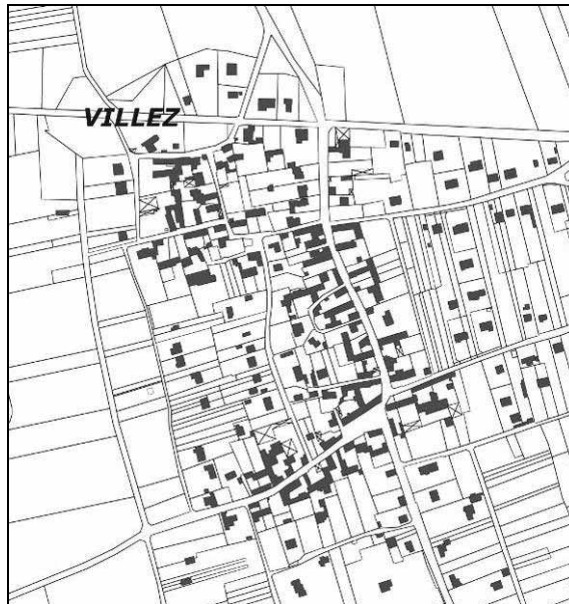
Villez, hameau principal de Limetz, doit son importance à l'ancien bac qui assurait la communication avec Port-Villez sur l'autre rive. Situé la rive droite de la Seine, il est principalement constitué d'un habitat ancien et continu, et d'un habitat récent et un peu plus lâche.

Le tissu dense et compact s'organise autour des rue du Prieure, rue du Port et rue de l'Epte. Il est composé de constructions anciennes, implantées en bordure de rue ou en léger retrait de l'alignement. Dans ce cas, l'alignement sur rue est maintenu par un mur de clôture en maçonnerie. Plusieurs dispositions coexistent, soit le mur gouttereau est positionné sur rue, soit c'est le pignon qui est sur rue. Lorsque le pignon est sur rue, le terrain est fermé par un mur de clôture.



Cadastre napoléonien (1829)

13



aujourd'hui

14



15



16

Les perceptions intérieures du hameau : une succession de toits et de murs, murs pignons et murs gouttereaux, parfois avec le coteau boisé à l'arrière plan.

Le tissu s'est organisé autour d'anciens corps de ferme où les constructions sont constituées par trois ou quatre bâtiments implantés autour d'une cour centrale, de forme assimilée à carrée ou rectangulaire.

L'accompagnement des murets de différents types d'implantation permet d'adapter les orientations en fonction des parcelles et de conserver le profil urbain général. Des volumes de toiture plus importants que le volume du rez-de-chaussée.

Murets et végétation assurent la perception visuelle de socle.



17



18



19



20

Le tissu est irrigué par des voies étroites et parfois tortueuses.



21

Le hameau comprend quelques équipements.



22



23

Les quartiers récents

Entre Limetz et Villez, et entre Villez et la commune de Bennecourt, on trouve un habitat pavillonnaire se développant le long des voies départementales et communales sur des parcelles plus ou moins grandes. Ces quartiers ont été, et sont encore, le lieu de constructions individuelles, implantées au gré des opportunités foncières sur la base du parcellaire existant, de divisions ou d'opérations immobilières de plus ou moins grande envergure.

Ce mode de production du bâti, bien qu'à usage exclusivement d'habitat individuel, a généré une très grande diversité d'ambiances et de densités, sans pour autant paraître hétéroclite : la qualité des constructions, le caractère fortement arboré, très verdoyant et aéré de chacune des séquences urbaines y contribuent largement. On déplorera simplement parfois un manque de lisibilité de l'agglomération (pourtant peu étendue).



Les pavillons individuels, bâtis au gré des découpages fonciers, sont le plus souvent implantés en retrait de la rue, derrière leur clôture (grillagée, plantée ou non, avec ou sans muret, surmonté ou non de grilles, au choix). Certaines maisons traditionnelles plus anciennes, sont accompagnées de murs en alignement des rues... Ces implantations diffuses, de moyenne et faible (voire très faible) densité n'ont guère de qualités architecturales spectaculaires; mais elles bénéficient des vues vers les coteaux boisés ou agricoles, ou d'un environnement agréablement arboré et plus souvent d'ensoleillement.



Des couloirs visuels sur les coteaux boisés



ambiance végétale des abords

Par rapport aux constructions, il s'agit de pavillons des années 60 à aujourd'hui, à la typologie plus compacte et plus modeste, d'une hauteur équivalent à un **rez-de-chaussée avec ou sans comble aménagé**, et implantés au milieu de jardinets. Les matériaux de structure sont bien souvent le parpaing enduit et les matériaux de couvertures plus souvent la tuile mécanique.



Rez-de-chaussée avec combles



R+1 avec combles

On peut noter la présence de quelques terrains en friches (cf. photos en dessous), dont il résulte des problèmes de lisibilité.



Présence de friches agricoles et boisées

La zone d'industrielle

Il s'agit de l'usine ISOBIX, fabricant d'emballages en matières plastiques. Elle s'est implantée sur le bord du bras de l'Epte, au Nord du village de Limetz. Le bâti est constitué de halles métalliques et caractérisé par des volumétries strictement fonctionnelles et immenses.

On notera quelques cordons plantés en franges de zone qui viennent atténuer l'impact visuel depuis le village et l'entrée de ville en venant de Giverny.



L'entrée de l'usine



Face à ces différents constats, les logiques de développement urbain devront respecter les critères suivants :

- Un développement urbain en épaisseur plutôt que de manière linéaire afin de conserver une morphologie urbaine compacte et affirmer le rôle identitaire du bourg.
- L'inscription des nouvelles constructions à l'intérieur des limites cohérentes afin d'assurer une transition de qualité entre le bourg et les franges agricoles environnantes.
- Le respect des points de vue remarquables sur la silhouette du bourg et sur le clocher depuis les abords du bourg et plus particulièrement depuis les entrées de bourg.

4. 4. 2. Typologies architecturales

L'habitat de Limetz-Villez offre une certaine diversité d'architecture : on peut distinguer plusieurs catégories aux caractéristiques propres. Comprendre ces particularités permet de mieux respecter le caractère d'un bâtiment lors de sa restauration et de son réaménagement.

Maison de bourg :

Les maisons dans les bourgs sont accolées les unes aux autres. Elles forment un front bâti à l'alignement de la voie. Quelques exceptions dérogent à cette règle, il s'agit de maisons en retrait ponctuel de l'alignement ou en retrait des limites séparatives de propriété.

Le parcellaire souvent étroit a conduit à la construction en mitoyenneté et en hauteur R+1 et combles, en règle générale, c'est le mur gouttereau qui est aligné sur la voie et par conséquent le faîtage est parallèle à la voie. Les maisons sont couvertes par un toit en tuiles à deux pentes.



Grande diversité dans les implantations : alternance de maisons avec pignons ou murs gouttereaux sur rue et dans les volumétries. L'alignement sur la voie est globalement maintenu.

Maison rurale de journaliers ou d'artisans, de plein pied du 19^{ème} 20^{ème} siècle (photo ci-contre)

La maison est composée à la base d'un volume simple, parallélépipède plus long que haut avec un niveau ou, un niveau et combles. Elles sont construites à partir des matériaux issus des ressources locales : maçonnerie en moellon calcaire enduite à pierre vue ou moellons appareillés, avec l'encadrement des baies en bois ou en pierre de taille.



Bâtiment agricole requalifié rectangulaire, gabarit imposant, 19^{ème} 20^{ème} siècle :

Les corps de bâtiment sont formés par juxtaposition et association de volumes simples et couverts de toitures à un ou deux versants, ajoutés par à-coups en fonction des besoins. Les constructions sont plus longues que hautes, sans ordonnancement de façade ni symétrie, le volume le plus important étant généralement celui de la grange. L'entrée depuis la rue se fait par une porte charretière parfois associée à une porte piétonne plus petite. Elle peut être lacée sous un bâtiment, entre deux, ou interrompre le mur d'enceinte.

Les constructions sont construites à partir des matériaux issus des ressources locales : maçonnerie en moellon calcaire enduite à pierre vue ou moellons appareillés, avec l'encadrement des baies en bois ou pierre de taille.



Habitat contemporain sous forme de maison individuelle, 20^{ème} siècle :

Les maisons isolées sont constituées par les maisons des lotissements souvent implantées en retrait de l'espace public. Ces maisons isolées sont majoritairement constituées par un volume d'une hauteur d'un RdC avec combles aménagés éclairé par des fenêtres de toit, complétées par le volume juxtaposé du garage. Cette architecture banalisée est construite en parpaing recouvert d'un enduit coloré et couverte par un toit à deux pentes en tuiles. Les clôtures à l'alignement sont souvent maçonnées en partie basse et végétalisées en partie haute, les clôtures délimitant les limites séparatives sont végétalisées par des plantations persistantes.



Patrimoine bâti remarquable

La commune bénéficie de la présence d'un patrimoine architectural d'intérêt sur son territoire, qu'il s'agisse de bâtiments remarquables ou du petit patrimoine rural. Ce patrimoine est, le plus généralement, bien entretenu et mis en valeur.

Les matériaux utilisés pour ces constructions sont divers avec des caractéristiques traditionnelles (pans de bois, brique, torchis, silex...).



4. 4. 3. Les espaces publics

➤ L'impact visuel des réseaux aériens

La présence de ces réseaux pose un vrai problème paysager :

Les poteaux, en général en béton, ont été posés en réponse à une logique d'implantation rationnelle : celle du chemin le plus court :

- sans prise en compte de la qualité du bâti,
- en alignement en entrée de bourg : un appel du regard négatif,
- de part et d'autre des voies d'accès lorsqu'il n'y a pas d'accord entre les concessionnaires de réseaux : les nombreux fils qui se croisent, constituent de véritables toiles d'araignée.

L'implantation des transformateurs répond à la même logique : une nuisance visuelle pour les espaces publics.



➤ Les chaussées

Sur les voies étroites, les trottoirs sont peu larges. Le stationnement sur chaussée constitue alors un risque de sécurité routière tant pour les piétons que pour les automobilistes.

➤ L'impact des points propres

Les conteneurs de tri sélectif posent des contraintes techniques plus importantes. En effet, leur implantation doit répondre à des impératifs techniques : ils doivent être facilement repérables pour être utilisés, les véhicules de collecte doivent pouvoir accéder et les enlever rapidement.

C'est en général une localisation en entrée de bourg, ou sur la place du bourg qui est retenue. L'impact visuel est particulièrement marqué.



Une situation qui incite aux dépôts sauvages. Une image peu flatteuse à améliorer.

L'aménagement de bourg devrait concevoir des espaces adaptés à ces petits éléments, de les intégrer afin d'en réduire l'impact visuel, de supprimer l'inutile.

4. 4. 5. Image du territoire dans le temps



CONTEXTE, ENJEUX ET PERSPECTIVES
D'EVOLUTION DU TERRITOIRE

1. CONTEXTE TERRITORIAL ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. 1 – L'INSCRIPTION DU TERRITOIRE DANS UN ENVIRONNEMENT PLUS LARGE

1.1.1 - L'intercommunalité de projet

La Communauté de Communes des Portes d'Ile de France (CCPIF)

La commune de Limetz-Villez fait partie de la Communauté de Communes des Portes d'Ile de France créée le 20 décembre 1993 entre les communes de Bennecourt, de Bonnières, de Freneuse. La commune de Limetz-Villez y a adhéré le 1er janvier 2002. Aujourd'hui, CCPIF regroupe 8 communes.

La Communauté de Communes des Portes d'Ile de France s'est dotée des compétences suivantes :

- obligatoires :

- En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire : la zone d'activités « des Portes de l'Ile de France » et toutes nouvelles zones d'activités industrielle, artisanales et tertiaires sur le territoire communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire, réalisation et gestion d'un hôtel d'activités.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : élaboration du schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, transports urbains de personnes.
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : les voiries d'intérêts communautaire répondent aux critères généraux suivants : elles doivent être génératrices de richesses en favorisant l'aménagement économique du territoire intercommunal, répondre aux besoins de la population en matière de mobilité et de sécurité, valoriser le patrimoine en renforçant la reconnaissance de l'identité territoriale, le développement de l'activité touristique et les échanges entre habitants des communes membres et, enfin, faciliter l'accessibilité des équipements collectifs.

En outre, 3 critères particuliers sont retenus pour identifier une voirie d'intérêt communautaire :

- la voie est l'axe principal reliant une commune membre à une autre,
- la voie est un accès à une voie plus importante,
- la voie permet l'accès à un équipement dont le rayonnement est intercommunal.

- optionnelles :

- Protection de l'environnement : réalisation et gestion de la déchetterie
- Assainissement non collectif : contrôle, réhabilitation, contrôle des travaux neufs et l'entretien du service public d'assainissement non collectif
- Politique du logement et cadre de vie : réalisation et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.
- Action sociale d'intérêt communautaire :
 - service d'aide ménagère de la délégation locale de la Croix Rouge Française de Bonnières sur Seine ;
 - Petite enfance (0-3 ans) : création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles, réalisation et gestion de structures d'accueil petite enfance.

1. 2 – DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

1. 2. 1 – Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Équilibré des Yvelines (SDADEY)

A l'issue d'un débat et d'une large concertation engagée auprès des élus locaux, des acteurs économiques et des habitants, le Conseil Général a adopté, par délibération du 12 juillet 2006, la version actualisée du Schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY) initialement approuvé en novembre 2002.

Le Schéma départemental actualisé constitue le document de référence stratégique privilégié pour la mise en œuvre des différentes politiques du Conseil général concourant à l'aménagement et au développement des territoires.

A ce titre, il offre en direction des communes et de leurs groupements un cadre, d'une part, pour la prise en compte des enjeux de développement territorial, notamment dans leurs démarches d'élaboration des documents d'urbanisme locaux (PLU, SCOT), et, d'autre part, pour la mise en œuvre des politiques départementales, dans le cadre de partenariats contractuels.

Le Conseil Général souhaite à cet effet que, dans le cadre de son association aux procédures d'établissement des plans locaux d'urbanisme, un débat puisse s'engager avec les collectivités sur la prise en compte des orientations du Schéma départemental, sachant que celles-ci permettront de nourrir utilement les réflexions locales sur le contexte territorial élargi dans lequel elles auront à inscrire leur propre projet de développement.

Le SDADEY s'articule autour de quatre grandes orientations :

- renforcer les territoires de développement d'envergure régionale (Saint-Quentin-en-Yvelines - Vélizy - Versailles et Poissy - Seine-Aval) et conforter les dynamiques locales à partir des atouts et des potentialités des territoires pour assurer un meilleur équilibre économique, social et urbain des Yvelines ;
- améliorer et compléter le maillage des Yvelines par l'achèvement des grandes liaisons régionales, routières et de transports en commun, nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité des territoires et au renforcement de leur attractivité économique et résidentielle ;
- valoriser l'environnement comme élément constitutif du cadre de vie et facteur d'attractivité des territoires ;
- polariser l'urbanisation sur un réseau de villes et de bourgs afin de maîtriser l'étalement urbain et de mieux endiguer le phénomène de mitage des espaces naturels.

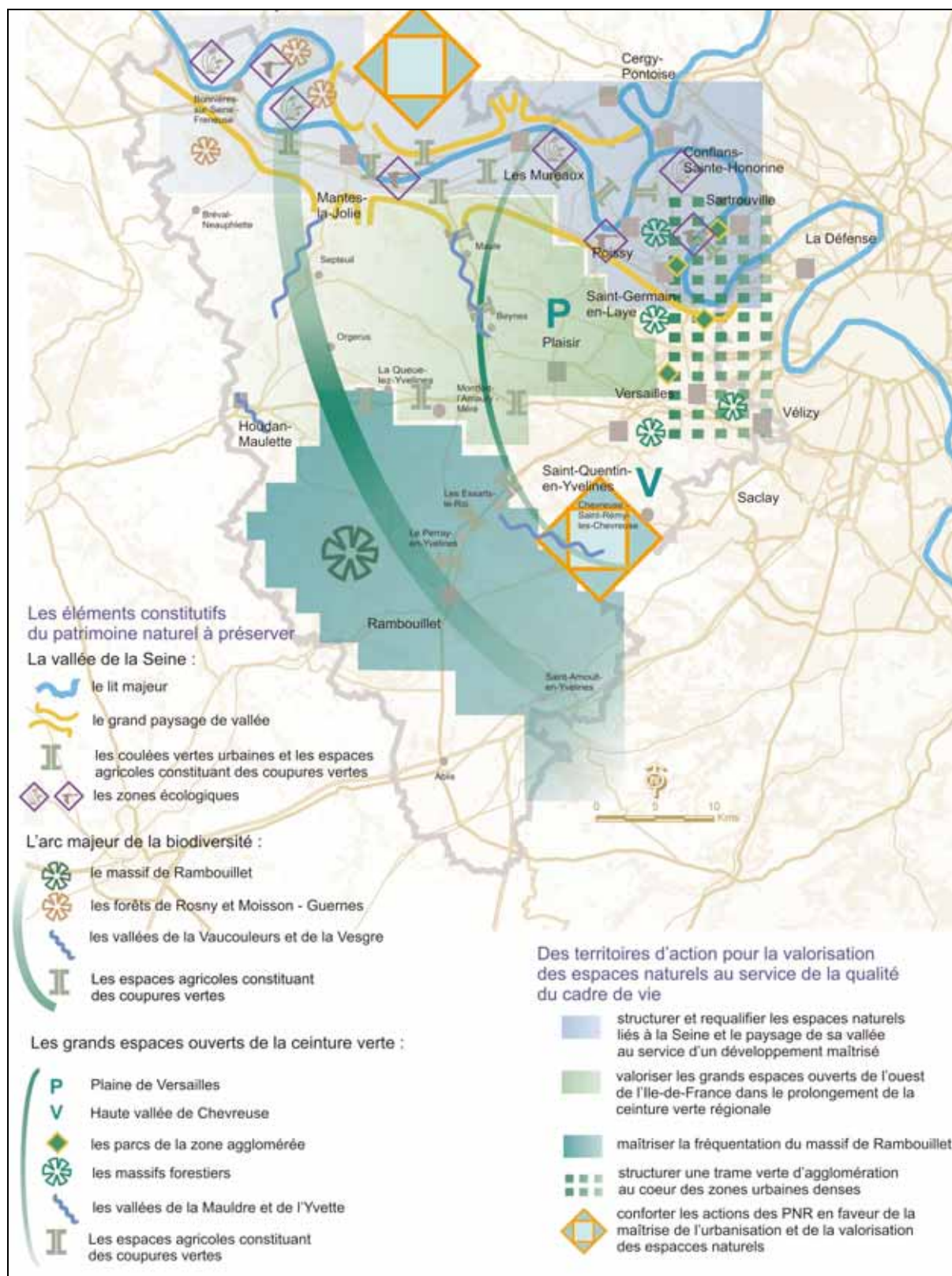
Le principe d'un développement polarisé et hiérarchisé auquel se réfère le SDADEY doit permettre d'assurer la maîtrise de l'urbanisation et de garantir un développement équilibré respectueux des atouts et du cadre de vie des territoires.

A l'échelle du territoire dans lequel s'inscrit la commune de Limetz-Villez, le Schéma départemental poursuit plus précisément les orientations suivantes :

- le confortement de Bonnières-sur-Seine et Freneuse, identifiées comme pôle d'appui par le SDADEY, qui a vocation à polariser et animer le développement dans le secteur à dominante rurale en fixant l'activité économique et le développement résidentiel et en favorisant l'implantation de services et d'équipements susceptibles de structurer le territoire ;
- la structuration et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage de la vallée de la Seine, au service d'un développement maîtrisé de l'urbanisation, en facilitant leur accessibilité par le développement de modes de déplacement de découverte et de loisirs (sentiers équestres, vélo-routes, voies vertes...) ;
- l'amélioration des déplacements, à l'appui de la structuration d'un réseau de transports collectifs contribuant notamment à l'amélioration de l'offre de rabattement vers les gares.

La déclinaison d'orientations stratégiques pour la valorisation de la trame naturelle des Yvelines précise le cadre de mise en œuvre des objectifs du SDEN et vise à développer ces approches de manière coordonnée à l'échelle de territoires d'action.

Des territoires attractifs pour un développement équilibré : valoriser la trame naturelle pour renforcer l'attractivité du cadre de vie (extrait du schéma) :



1. 2. 2 – Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN)

Le conseil général des Yvelines s'est doté d'un schéma départemental des espaces naturels (SDEN) modifié par délibération du 16 avril 1999 et visé dans le schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines (SDADEY) approuvé le 12 juillet 2006.

Sur la commune, le SDEN préconise de prendre les dispositions utiles, notamment réglementaires, visant à assurer la protection et la mise en valeur des espaces naturels par l'affirmation des fonctions suivantes :

- une fonction d'intérêt paysager pour le bois des Moulins à vents, le bois sur le Chemin de la Roche, le bois des Bruyères et le massif boisé de la Merville ;
- une fonction agricole pour les terres cultivées de la commune ;
- une fonction d'intérêt écologique pour les espaces situés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dite « de la vallée de l'Epte ».

1. 2. 3 - Schéma de Cohérence Territoriale du Mantois (SCOT)

La commune de LIMETZ-VILLEZ fait partie du périmètre du SCOT du Mantois arrêté le 30 novembre 2005. Toutefois, les études relatives à ce document ne sont, à ce jour, pas engagées.

Conformément à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. de la commune de LIMETZ-VILLEZ devra intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations que définira le SCOT approuvé.

Si l'approbation du PLU est préalable à celle du SCOT, il devra, le cas échéant, être mis en compatibilité avec le SCOT dans les trois ans suivant l'approbation de ce dernier.

L'approbation du PLU devrait intervenir avant celle du S.C.O.T..

1. 2. 4. Schéma Directeur Régional de la Région Ile-de-France (SDRIF)

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU devra être compatible avec le SDRIF en vigueur à la date d'approbation du PLU en application des articles L.141-1 et L.111-1-1 du code de l'urbanisme. L'élaboration du PLU est engagée alors même qu'est mise en œuvre la révision du SDRIF opposable à cette date.

Les principales dispositions du SDRIF de 1994, actuellement en vigueur, sont rappelées page 73.

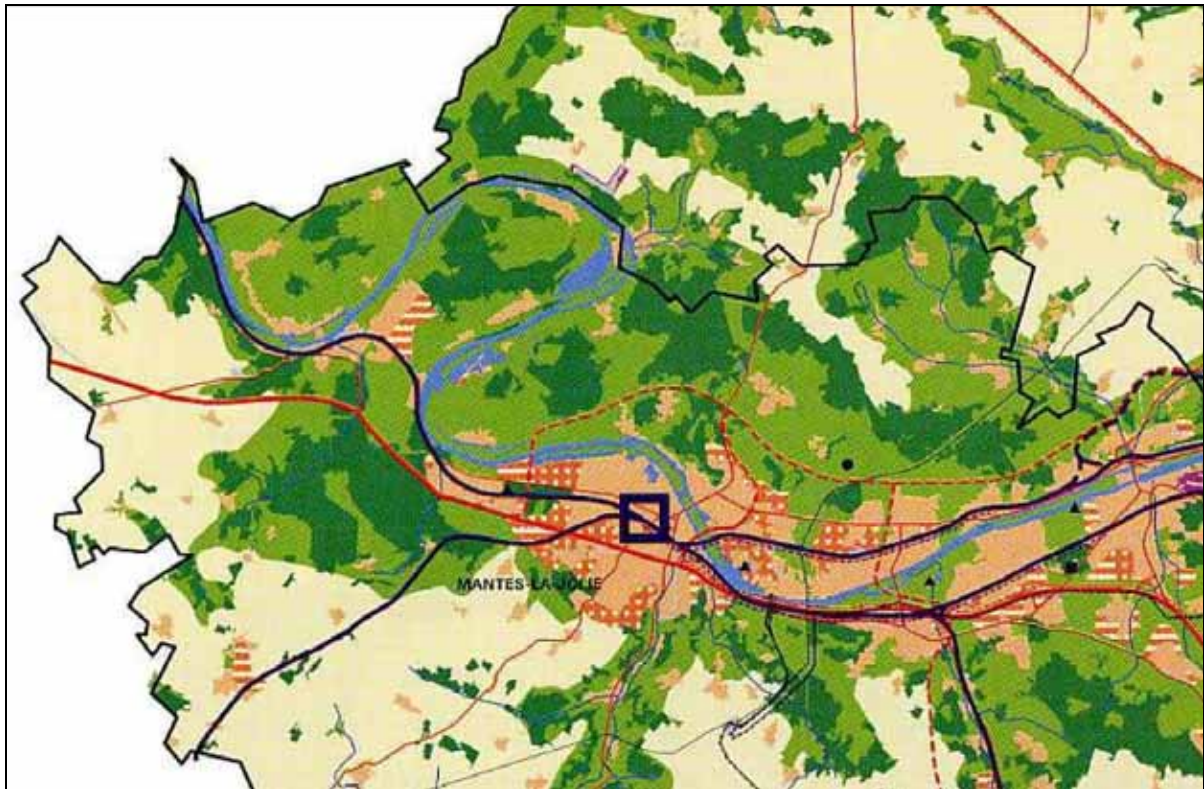
La commune de Limetz-VilleZ est soumise au principe de développement modéré.

Le SDRIF en vigueur prévoit qu'en dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle construction sera proscrite à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est toutefois possible.

La commune de Limetz-VilleZ est concernée par cette disposition qui doit donc être mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.

Une bande de 50 mètres sera figurée sur les plans de zonage du PLU en précisant que dans cette zone, l'inconstructibilité dépend de la notion de site urbain constitué et doit être déterminée au cas par cas.

Toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et non une densification du tissu urbain existant.






























































URBANISATION

-  Paris / Pôle important de proche couronne
-  Pôle d'intérêt régional
-  Ville trait d'union
-  Espace urbanisé
-  Espace urbanisable
-  Espace partiellement urbanisable

ENVIRONNEMENT

-  Bois ou forêt
-  Espace paysager ou espace vert
-  Espace vert à créer
-  Espace agricole
-  Réseau hydrographique
-  Centre de production d'eau potable existant
-  Centre de traitement des eaux usées existant
-  Centre de traitement des déchets existant
-  Périmètre d'exposition au bruit des aéroports

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

	Existante	A aménager	Projetée		Tracé à préciser (1)	
			Gabarit normal	Gabarit réduit souterrain	Gabarit normal	Gabarit réduit souterrain
Voirie						
Voirie rapide principale						
Voirie rapide						
Voirie de désenclavement						
<i>(1) voir nouvelle devant faire l'objet d'études complémentaires de variantes de tracé</i>						
Transports en commun						
Réseau ferré d'intérêt régional						
Réseau métropolitain						
Site propre structurant						
Réseau TGV						
Réseau ferré de fret						
Réseau EDF 400 KV						
Plateforme aéroportuaire						
Plateforme portuaire						
			Emprise technique			

Principales dispositions du SDRIF de 1994, actuellement opposable :

Les espaces boisés devront être préservés de toute urbanisation nouvelle et leur intégrité devra être assurée. En particulier, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 m des lisières des bois et forêts de plus de 100 ha sera proscrite en dehors de sites urbains constitués (l'appartenance à un site urbain constitué doit être vérifiée au cas par cas). Il est conseillé de représenter sur le plan de zonage, la bande de 50 mètres sur tout le périmètre du massif boisé.

La désaffectation de ces espaces ne sera admise que si elle contribue à en simplifier les limites dans un objectif de protection forestière, sans porter une atteinte grave à l'écosystème ou à la qualité des paysages. Toute surface forestière désaffectée sera compensée par la création d'une surface au moins égale, attenante au massif forestier.

Les équipements destinés à accueillir le public et à lui permettre l'exercice d'activités sportives ou culturelles seront admis sous réserve que leur implantation soit justifiée, qu'ils ne portent pas atteinte à des intérêts majeurs de protection paysagère et écologique, et n'apportent pas d'altération incompatible avec leur gestion.

Les espaces paysagers devront être maintenus, protégés et valorisés et dans la mesure du possible, participer à la mise en place d'une trame verte d'agglomération. Ils permettent la constitution de parcs urbains publics, ainsi que de lieux de détente et de sports.

Peuvent y être autorisés, les golfs sans accompagnement immobilier ainsi que l'implantation d'équipements publics de caractère intercommunal tels que les stations électriques et les installations de traitement des déchets solides ou liquides, à condition de respecter les données géomorphologiques et hydrographiques et de ne pas porter atteinte à la qualité des sites existants.

Les espaces agricoles : le caractère intangible de ces espaces à l'intérieur de leurs limites historiques et naturelles sera garanti. Les usages autres que ceux liés à l'agriculture seront limités. Les adaptations de l'agriculture et de l'appareil productif agricole sont possibles respectivement au profit de l'environnement et en continuité du bâti existant.

Pour les cours d'eau et les milieux sensibles la prise en compte des dispositions du SDRIF conduit à :

- préserver et améliorer le caractère naturel des berges ; faciliter leur approche ; encourager la réservation de longues séquences naturelles
- encourager des aménagements légers de détente et de loisirs, réhabilitant les paysages : faire revivre les particularités écologiques, culturelles et touristiques ;
- favoriser la pénétration de l'eau dans la ville comme élément naturel et de composition urbaine.

Développement dans le tissu urbain existant : le développement devra garantir la maîtrise de l'évolution de ce tissu selon les objectifs suivants :

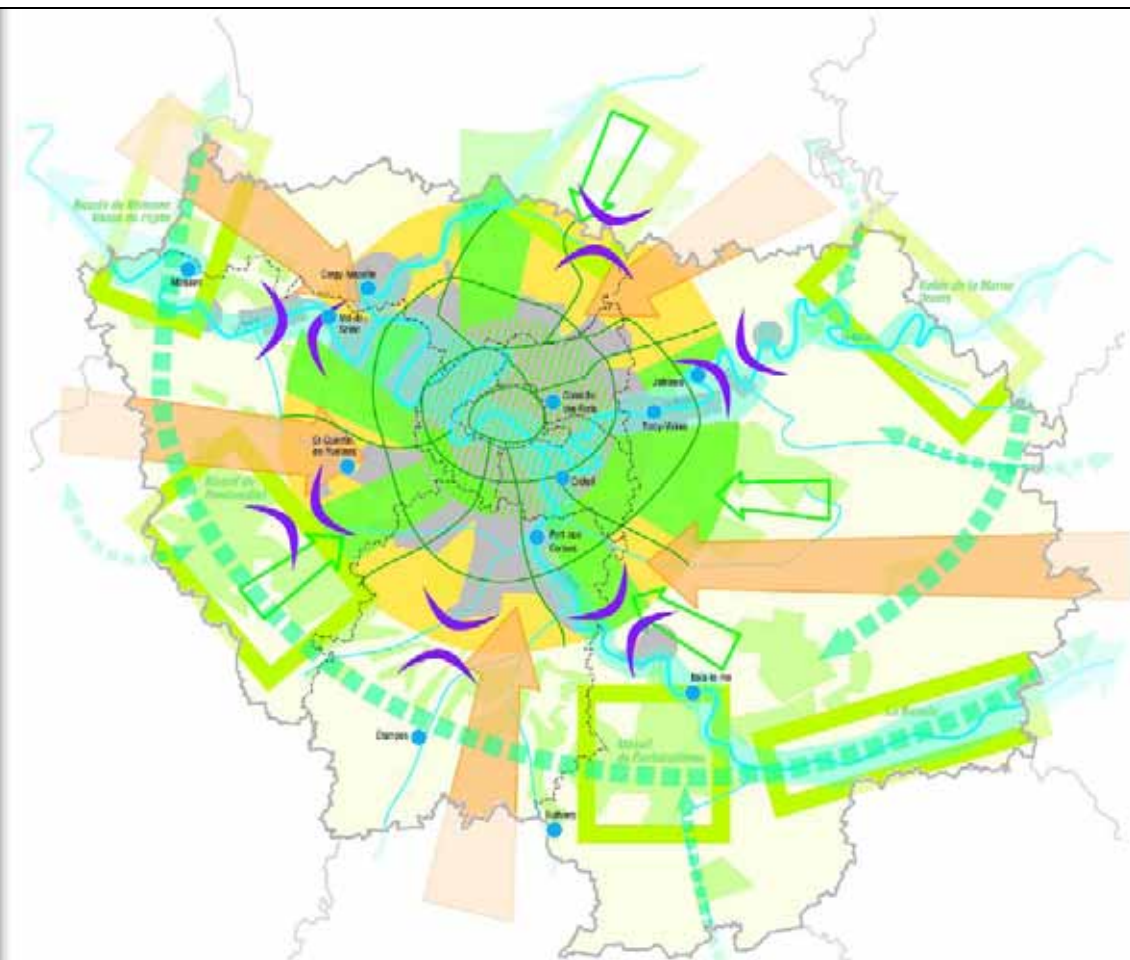
- permettre la mutation du bâti existant,
- créer des conditions d'évolution du tissu urbain permettant l'accueil d'une partie de la population et des éventuels emplois nouveaux,
- garantir le maintien ou l'accueil des commerces et des activités économiques de proximité
- favoriser une offre de logements diversifiée.

Les dispositions du PLU devront :

- organiser des continuités de trame de bâti, de circulation, en profitant des espaces libres, tant pour développer la capacité d'accueil d'emplois et de logements, que pour créer ou développer les espaces verts, et les équipements publics, sportifs, culturels, de service et de formation ;
- favoriser une densification progressive autour de pôles de centralité à créer ou à partir des pôles existants qui amélioreront l'identité et la lisibilité de ce tissu ;
- permettre la diversité des programmes de logements (notamment locatifs), afin de permettre l'accueil de populations de catégories socio-professionnelles différentes ;
- favoriser la mixité du tissu urbain entre habitat, services, activités industrielles ou artisanales, à faibles nuisances, et d'un tissu commercial diffus ;
- organiser la voirie locale qui tendra à constituer, dans la mesure du possible, un maillage cohérent, tant en terme de composition urbaine que de fonctionnement ;
- garantir le maintien ou l'accueil des commerces et des activités économiques de proximité, favoriser l'amélioration des services collectifs ;
- permettre la mise en valeur de la structure et de la morphologie urbaine lorsque celles-ci comportent un intérêt patrimonial.

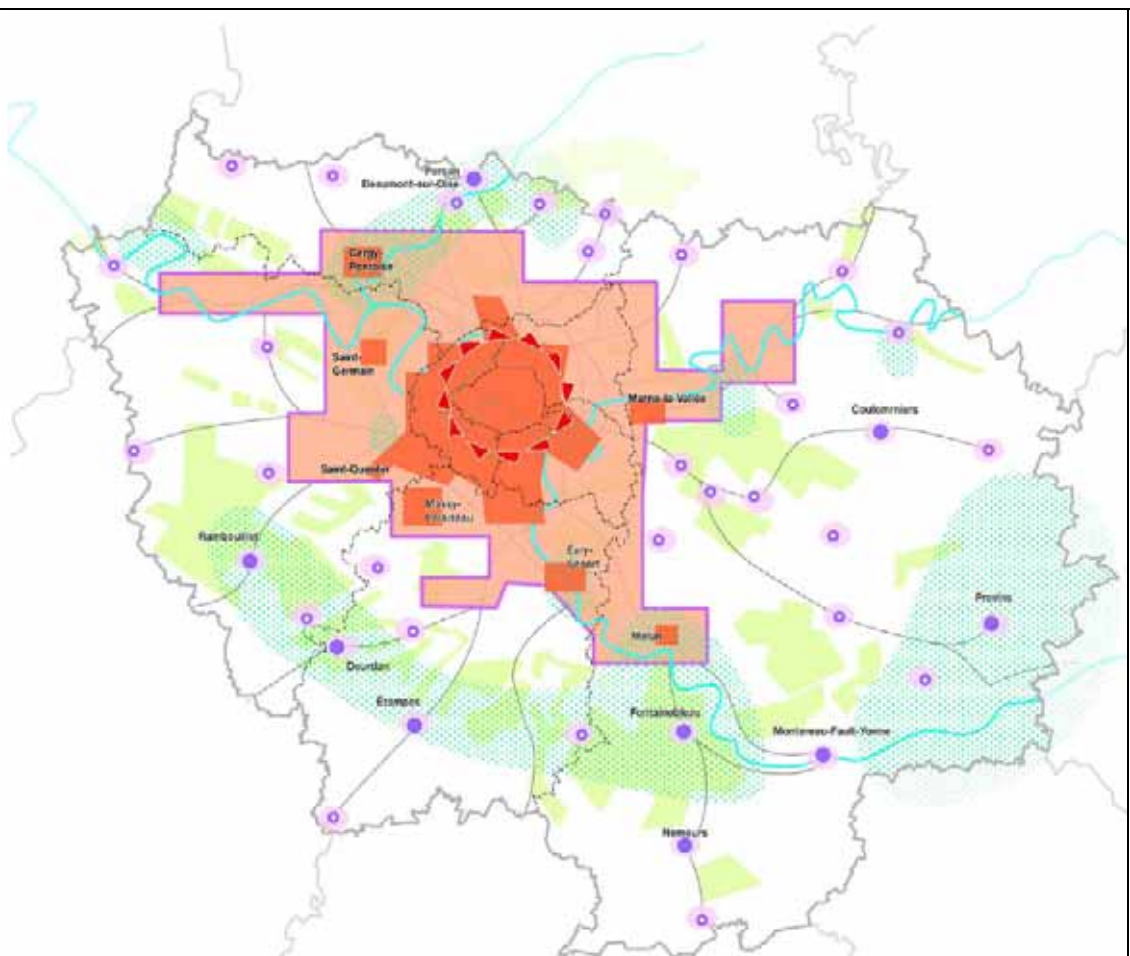
Garantir la cohérence du système régional des espaces ouverts (SREO)

- Développer et renforcer la trame verte d'agglomération, pour l'équilibre écologique et le bien-être des Franciliens**
- réduire les zones de canalis et pérenniser les espaces verts et boisés publics existants
- Valoriser et structurer la ceinture verte, lieu d'échanges**
- renforcer le réseau des terres agricoles urbaines et périurbaines
 - consolider et mailler les entités bocales
 - renforcer l'attractivité des zones de plein air et de loisirs
- Valoriser l'espace rural, lieu de production, de patrimoine et d'identité**
- protéger les paysages naturels
 - maintenir et renforcer le réseau des réservoirs majeurs de biodiversité
 - valoriser l'espace rural
- Maintenir et restaurer les continuités et les grandes pénétrantes**
- continuité des grandes vallées
 - continuité des petites vallées
 - pénétrante agricole
 - pénétrante bocale
 - continuité écologique majeure
 - préserver des discontinuités au sein des principales axes urbains au profit de la ceinture verte
 - niveau des faibles vertes



Doter la métropole d'équipements et de services de qualité

- Mettre en cohérence les équipements métropolitains dans l'agglomération**
- conforter l'attractivité internationale du cœur de l'agglomération
 - moderniser et conforter le niveau d'équipement
 - développer l'offre d'équipement existante, notamment au nord et à l'est
- Structurer l'offre d'équipements et de services**
- renforcer et développer les pôles de rayonnement intermédiaire
 - conforter les pôles ruraux
 - protocorer les territoires à enjeux touristiques et de loisirs
- Densifier l'offre d'équipements de proximité**
- au sein de l'agglomération parisienne
 - hors agglomération parisienne



A l'échelle du territoire dans lequel s'inscrit la commune de Limetz-Villez, le SDRIF fixe les orientations suivantes (liste indicative non exhaustive) :

- orientation n°1 : *réussir une mobilisation solidaire de tous les territoires pour la relance de la construction* :
 - o implantation de logements en réponse aux besoins locaux
- orientation n°2 : *accueillir l'emploi et stimuler l'activité économique* :
 - o accompagner le maintien et le développement du secteur agricole
- orientation n°3 : *développer et faciliter une mobilité raisonnée des personnes et un transport durable des biens* :
 - o améliorer les conditions d'utilisation des modes doux, marche et vélo
- orientation n°4 : *garantir la cohérence du système régional des espaces ouverts = préserver, restaurer, valoriser les ressources naturelles et permettre l'accès à un environnement de qualité* :
 - o maintenir et renforcer le réseau des réservoirs majeurs de biodiversité ;
 - o protéger les massifs boisés ;
 - o préserver et valoriser les espaces agricoles
 - o développer les liaisons vertes et de loisirs
 - o Promouvoir les continuités bleues
 - o Préserver la fonctionnalité des zones humides
 - o Préserver les grandes zones d'expansion des crues
 - o Réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques
- orientation n°5 : *doter la métropole d'équipements et de services de qualité* :
 - o le confortement du pôle rural Bonnières-sur-Seine et Freneuse qui a vocation à polariser et animer le développement dans le secteur à dominante rurale en fixant l'activité économique et le développement résidentiel et en favorisant l'implantation de services et d'équipements susceptibles de structurer le territoire ;
 - o garantir l'accès des populations à une offre commerciale de proximité ;
 - o la promotion des territoires à enjeux touristiques et de loisirs.

1.2.5. Plan de Déplacement Urbain Ile-de-France (PDUIF)

En application de l'article 14 de la loi LAURE du 30 décembre 1996, le plan de déplacements urbains d'Île-de-France a été approuvé le 15 décembre 2000.

Le PDUIF définit les principes permettant d'organiser les déplacements de personnes, le transport des marchandises, la circulation, le stationnement. Ses orientations portent sur :

- la diminution du trafic automobile ;
- le développement des transports collectifs et des moyens de déplacements économes et non polluants ;
- l'organisation du stationnement sur le domaine public ;
- le transport et la livraison des marchandises, de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement ;
- l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun ;
- le développement d'un réseau de liaisons douces permettant d'une part, de relier les différents équipements et quartiers de la commune et, d'autre part, les relations avec l'extérieur.

Par ailleurs, conformément à l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, un plan de mise

en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ce plan de mise en accessibilité -qui fait partie intégrante du PDU- doit être établi au plus tard le 23 décembre 2009 (décrets n° 2006-1657 et 1658 du 21 janvier 2006 et arrêté du 15 janvier 2007).

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU doit être compatible avec le PDUIF. La déclinaison du PDUIF se fait par le biais de comités d'axes, de comités de pôle et de comités locaux. Des réflexions sont en cours pour l'élaboration d'un PLD sur le Mantois. La commune de Limetz-Villez fait partie du périmètre pressenti, mais à ce jour rien n'est arrêté.

1. 2. 6. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE, approuvé le 20 septembre 1996, concourt à l'aménagement du territoire et du développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bassin Seine-Normandie couvre ainsi 8 régions, 25 départements et 9000 communes. Il s'étend sur environ 100 000 km², soit 1/5 du territoire national. La population du bassin est de 17,6 millions d'habitants (30% de la population française), dont 80% vivent en zone urbaine. L'agglomération parisienne avec ses 78 millions d'habitants forme un tissu urbain quasi continu d'environ 2000 km². Il en résulte des pressions fortes sur les milieux et sur les régions voisines pour l'alimentation en eau potable, en granulats extraits des principales vallées alluviales, et sur l'aval pour l'évacuation des rejets. Il représente 40% des activités industrielles du pays et 60 000 km² (60% de la superficie) en terres agricoles.

Les enjeux majeurs du SDAGE sont les suivants :

- gestion et protection des milieux aquatiques,
- gestion qualitative de la ressource,
- gestion quantitative de la ressource, prévention et gestion des risques, des inondations et des étiages,
- amélioration des connaissances sur les milieux aquatiques.

En application de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, le PLU doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis » par le SDAGE (L.122-1).

La directive cadre sur l'eau (DCE) fait évoluer la gestion équilibrée d'une obligation de moyen vers une obligation de résultats et impose la révision du SDAGE pour y intégrer les nouvelles exigences :

- fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- fixer les objectifs de qualité et de quantité nécessaire pour atteindre un « bon état » des masses d'eau en 2015, pour prévenir toute détérioration de la qualité actuelle, et pour réduire les traitements nécessaires à la production en eau potable,
- fixer le cas échéant et en les motivant, des échéances plus lointaines ou des dérogations d'objectifs,
- indiquer comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques,
- déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs.

Le SDAGE Seine-Normandie vient d'être révisé. Il a été ainsi soumis à la consultation du public du 15 avril au 15 octobre 2008, puis à celle des assemblées du 15 octobre au 20 janvier 2009. Le SDAGE a été approuvé le 20 novembre 2009 pour une période de six ans.

L'objectif fondateur de SDAGE en cohérence avec le Grenelle de l'environnement, est d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur les deux tiers des masses d'eaux superficielles et sur un tiers des masses d'eaux souterraines.

Le SDAGE est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les orientations du SDAGE en moyens (réglementaires, techniques, financier) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de 2015 pour chaque unité hydrographique. Il a été élaboré à partir d'un état des lieux réalisé en 2005 et présenté dans le document de travail « Elaboration du SDAGE et du programme de mesure – Etat et enjeux des masses d'eau » de la commission géographique Seine-aval du comité de Bassin Seine-Normandie.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

- paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique,
- état chimique des masses d'eau souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle,
- état chimique de la masse d'eau après analyses sur eau et sédiments,
- principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

Le projet du SDAGE et son programme de mesures ont été élaborés par un groupe de travail réunissant élus, industriels, agriculteurs et associations. Il fixe 8 orientations fondamentales – les défis majeurs à relever – en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition/le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par des polluants « classiques »,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions micro biologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ces huit défis sont déclinés en une quarantaine d'orientations, elles même s'exprimant au travers de plus de 170 dispositions.

Au regard de l'avancement de la procédure de SDAGE, ce dernier sera vraisemblablement approuvé avant le PLU qui devra donc être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis. D'autre part, le PLU devra décrire, au titre de l'évaluation environnementale, son articulation avec le SDAGE.

Le PLU devra répondre aux objectifs parfois généraux du SDAGE. Parmi les nombreuses dispositions que le SDAGE définit, certaines sont en lien direct avec le champ réglementaire de l'urbanisme et demande une déclinaison concrète à l'échelle du PLU.

Peuvent entre autre être citées les dispositions relatives :

- à l'orientation 2 « Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives »
- à l'orientation 4 « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques »,
- à l'orientation 18 « Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »,
- à l'orientation 28 « Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation »,
- à l'orientation 29 « Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation »,
- à l'orientation 30 « préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

- à l'orientation 31 « Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne pas accroître le risque d'aval »,
- à l'orientation 32 « limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation ».

1.2.7. Opération d'Intérêt National (OIN)

La qualification d'opération d'intérêt national a pour effet d'attribuer à l'État, à l'intérieur des périmètres définis par le décret de création :

- la compétence en matière d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol (permis de construire...)
- la compétence relative à la création de ZAC (et l'approbation des cahiers des charges de cessions)
- la compétence pour prendre en considération les opérations d'aménagement
- la compétence pour la signature d'un projet urbain partenarial (PUP).

La compétence des communes ou E.P.C.I. en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est conservée.

La commune de Limetz-Villez est signataire du protocole de l'OIN Seine Aval du 31 janvier 2008 décrivant le projet de ce territoire.

1.2.8. Infrastructure de transport

Il convient de maintenir les emplacements réservés n°3, 4 et 5, existant au POS en vigueur, pour l'aménagement de carrefours entre la RD201 et les voies communales, au bénéfice du Département.

Par ailleurs, le schéma départemental des véloroutes et voies vertes, adopté par l'assemblée départementale le 18 juin 2010, envisage un itinéraire en rive droite de la Seine, sur la commune de Limetz-Villez. Sa mise en œuvre peut faire l'objet de subventions départementales.

1.2.9. Schéma départemental des gens du voyage

Le schéma départemental des gens du voyage a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2006. La Communauté de communes des Portes de l'Île-de-France est un des secteurs de cohérence pour 10 places (besoin des Yvelines : 638 places en aires d'accueil permanentes). C'est la commune de Freneuse qui a réalisé l'aire d'accueil pour 20 places et mise en service le 16 juin 2008.

1.2.10. Schéma départemental des déplacements des Yvelines

Le Conseil général a approuvé le Schéma des Déplacements des Yvelines (SDY). Le Schéma des déplacements définit les actions que le Conseil général entend mener et impulser à l'horizon 2020 pour répondre aux attentes des yvelinois et à celles liées aux impératifs du développement équilibré du territoire telles que définies dans le SDADEY.

Ce Schéma est d'autant plus important que la révision du SDRIF et le projet de Contrat de projets Etat-Région adoptés mi-février 2007 par la Région Ile-de-France ne répondent pas aux attentes des Yvelines en matière de déplacements.

Avec le SDY, le Conseil général poursuit 4 grands objectifs :

- développer les infrastructures routières indispensables dans les Yvelines,
- Renforcer les transports en commun routiers pour desservir tous les territoires yvelinois,
- améliorer les infrastructures ferroviaires,
- Déplacements et respect de l'environnement : un engagement fort des Yvelines pour devenir un « éco-département » exemplaire.

2. LES PRESCRIPTIONS DU CODE DE L'URBANISME

2. 1. LES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES PARTICULIERES

2. 1. 1. L'évaluation environnementale (article L.121-10 du code de l'urbanisme)

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a transposé en droit français la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une étude environnementale soumise à une autorité administrative spécifique ainsi que d'une information ou d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au Journal Officiel du 29 mai 2005 : le décret n° 2005-613, modifiant notamment le code de l'environnement, qui comporte une liste des plans et programmes éligibles, et le décret n°2005-608, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme, qui modifie le code de l'urbanisme.

L'article R.121-14 précise le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, dans le département de Seine-Maritime sont en particulier soumis à évaluation :

- les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative susceptibles d'avoir des effets notables sur un site Natura 2000 (articles R.121-14 du code de l'urbanisme et L.141-4 du code de l'environnement) ;
- en l'absence de SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, sont également concernés les PLU qui prévoient la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares, ou les PLU des communes littorales qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

La commune de LIMETZ-VILLEZ n'intégrant pas un SCOT ayant fait l'objet d'une étude environnementale, fera l'objet elle-même d'une évaluation environnementale si le projet de PLU a des effets notables sur le site Natura 2000. Le service compétent en la matière, la DIREN, pourra utilement être sollicité pendant l'association pour apprécier le cas échéant l'impact du projet sur le site Natura 2000.

L'évaluation environnementale est transcrite dans le rapport de présentation avec une forme particulière.

Cependant, elle n'entraîne pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement du PLU. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire communal et de l'importance des projets envisagés.

Article L.121-10 du code de l'urbanisme :

Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

(...)

3. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC, ENJEUX DU TERRITOIRE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

3.1 – SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Généralités

Commune rurale de 1930 habitants (INSEE-2008) de taille moyenne (947 ha) appartenant à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France.

Elle se situe à la limite Nord-Ouest du département des Yvelines, en plein milieu de l'axe Rouen-Paris, à proximité immédiate de Vernon et l'agglomération mantoise (20 km). Elle bénéficie des infrastructures de transport proches constituant cet axe majeur de communication : A13, RN15, la Seine, ligne SNCF Rouen-Paris.

Située au bord de la Seine, sur sa rive droite, à la frontière de deux départements (l'Eure et Yvelines) et de deux régions (la Haute-Normandie et l'Île-de-France), à proximité du Parc Naturel Régional du Vexin français, de la célèbre commune de Giverny, du chef-lieu du canton Bonnières-sur-Seine (5 km) et de la sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, elle présente une excellente situation géographique.

Le territoire se compose à 63% d'espaces agricoles, 19% d'espaces boisés, 14% d'espaces urbanisés et voiries et 4% de cours d'eau (La Seine et L'Epte).

Les espaces urbanisés se sont organisés de manière plutôt linéaire le long de deux principales départementales (RD200 et RD201) et forment alors un « L ». Le réseau viaire communal est important mais présente des rues étroites en vieux village de Limetz et de Villez.

Population et habitat

Croissance continue depuis 1968, +4,1% en moyenne chaque année, soit 30 hab./an, avec un pic entre 75 et 99 (+4,7% l'an, soit 39 hab./an). Mais croissance plus faible ces dernières années : 1,1%/an entre 1999 et 2008, soit 20 hab./an. Croissance par apport de nouveaux habitants. Population jeune mais vieillissante.

Croissance de 79% du parc immobilier entre 1968 et 2006 (on passe de 429 à 766 logements), soit 8,8 logements par an. Parc immobilier composé de 88,4% de résidences principales, 9,3% de résidences secondaires et seulement 2,3% de logements vacants. 94% de maisons individuelles pour 4% de logements collectifs. 85,4% des ménages sont propriétaires de leur logement.

Habitat présentant une part de logements anciens encore importante (33% contre 19% pour les Yvelines). Pression foncière annuelle moyenne dans les 90' (5,2 permis), qui augmente au cours des années 2000 (7,3 permis) et 2010 (11 permis).

Emploi et activités socio-économiques

Moins d'1 habitant sur 2 est actif. Chômage un peu plus faible que la moyenne nationale (7,7% en 2006). 92% de salariés. Population active âgée, masculine et faiblement qualifiée. La CSP « ouvriers » est surreprésentée alors que les CSP « hautes » sont sous représentées.

90% travaillent en dehors de la commune (dont 35% en dehors du département).

Une PME de 50 emplois et quelques artisans et commerces. Peu de services : seulement 1 bureau de poste.

Activités touristiques, de loisirs ou culturelles un peu développées. Accueil touristique peu développé (1 camping, 1 chambre d'hôte).

Les espaces agricoles couvrent 63% du territoire. L'activité polyculture est l'activité principale. L'élevage est la seconde activité : bovins essentiellement et quelques équidés.

En 2010, on compte 3 exploitations agricoles professionnelles qui sont pérennes (chef d'exploitation ayant moins de 50 ans). Seulement 2 possèdent leur siège sur la commune dont 1 ne possède pas de corps de ferme. Pour l'exploitation dont le siège est sur Bennecourt, seul un bâtiment de stockage se trouve sur la commune de Limetz-Villez

Equipements et services publics, possibilités de déplacements

Cimetière n'ayant pas besoin d'extension. Ecoles dont les effectifs sont en croissance sur 10 ans.

Pas de captage AEP sur la commune. Assainissement collectif des eaux usées sur 99% des habitations. Station d'épuration en commun avec Bennecourt.

La population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière.

Les habitants ont en effet la possibilité d'utiliser le train avec les gares SCNF situées à Bonnières-sur-Seine (à 5 km) et à Vernon (à 7 km) ainsi que 2 lignes routières de transports en commun et une ligne de ramassage scolaire pour le collège de Bonnières.

Aire urbaine et zone d'emploi

La commune de LIMETZ-VILLEZ est dans la couronne d'un grand pôle Parisien ; elle est attirée par le pôle urbain de Mantes-la-Jolie. Elle est également sous l'influence du pôle de services intermédiaires de Bonnières-sur-Seine.

Elle appartient à la zone d'emploi de Mantes-la-Jolie et les principaux pôles d'emploi secondaires pour les Carcaïens sont la vallée de la Seine avec Vernon, Les Mureaux ou encore Cergy-Pontoise et Versailles.

Données naturelles

Climat océanique dégradé. Relief plat aux abords de la Seine et de l'Epte (16-17 m) puis avec pente douce vers une ligne de crête située au Sud-Est (20 à 85 m).

Deux cours d'eau permanents dont les débordements créent des inondations sur les parties basses.

Risques naturels et technologiques, nuisances

- les inondations : 4 arrêtés de catastrophe naturelle pour inondation par débordement de la Seine et de l'Epte. Un PPRI approuvé à ce titre dissociant les aléas faibles des aléas moyens à forts.

- les mouvements de terrain : pas d'indices de cavités souterraines. Les carrières de marne ont été creusées généralement à ciel ouvert vu la configuration géologique de la commune. Phénomène de retrait gonflement argileux sur les hauteurs de la commune (zones agricoles).

- pas de transports exceptionnels, un site susceptible d'être pollué (sources BASIAS).

- la sécurité routière : pas de point noir ou de zone d'accumulation d'accident. En revanche, 4 accidents corporels entre 2003 et 2007 sur les RD200 et RD201.

- un site susceptible d'être pollué.

Protection de l'environnement

La commune est concernée par :

- 2 milieux naturels sensibles : la Seine et l'Epte.

- 1 site Natura 2000 dit « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » ;

- 1 ZNIEFF de type 1 : « Bois du Marais de Bennecourt » et 1 ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Epte ».

- sites archéologiques : 1 site répertorié par la commune villa gallo-romaine.

- 2 éléments classés IMH : Eglise Saint-Sulpice et Croix du cimetière ;

- pas d'élément remarquable recensé par le Service Régional de l'Inventaire ;

- de nombreux éléments naturels remarquables : haies, alignements d'arbres, ripisylves.

Analyses des paysages et du patrimoine

- les différentes identités paysagères : openfield sur les versants, fond de vallée herbager à bocager.

- une partie de la commune est classée en site classé « site de Giverny ». Il s'agit des parties correspondant aux fonds de vallées au Nord et à l'Ouest.

- vues remarquables sur les coteaux de Giverny et de la Seine.

- des éléments naturels remarquables à préserver : bois, bosquets, alignements d'arbres, haies, ripisylves).

- des éléments bâtis remarquables : Croix de cimetière, Eglise Saint-Sulpice du 12^{ème} siècle, 2 lavoirs, un moulin à eau avec sa maison d'habitation au bord de l'Epte, deux calvaires.

- les différentes parties urbanisées : 2 centres anciens plutôt denses avec des hauteurs à R+1+C et des implantations en alignement, une première périphérie moyennement dense avec des hauteurs légèrement moindre, et une troisième périphérie plutôt linéaire et moins dense à R+C généralement.

3. 2 – LES ENJEUX DU TERRITOIRE

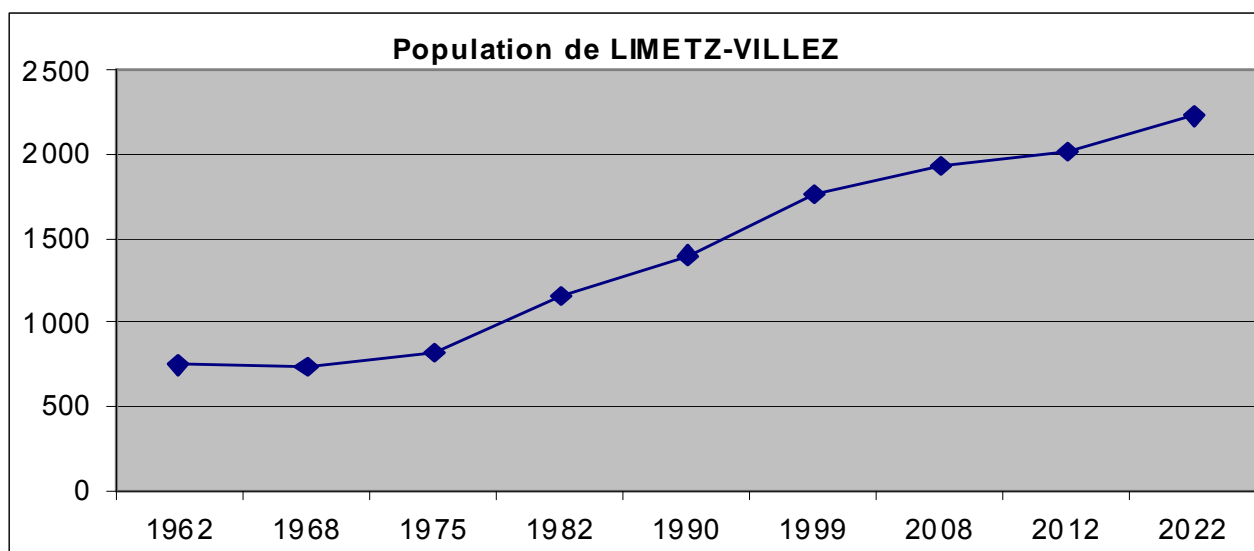
Les enjeux du territoire de LIMETZ-VILLEZ peuvent alors être les suivants :

- préservation et mise en valeur de la qualité du paysage rural ;
- protection de l'activité agricole ;
- gestion de la croissance démographique communale ;
- gestion des dents creuses ;
- préservation et mise en valeur du patrimoine architectural et paysager (éléments végétaux comme les haies, ripisylves et les alignements d'arbres) ;
- gestion des risques pour les biens et personnes par rapport à la zone inondable,
- préservation des sites naturels remarquables, sensibles ou d'intérêt écologique ou esthétique (Natura 2000, zone humide, ZNIEFF 1, La Seine et ses berges, l'Epte avec ses affluents et ses berges, espaces boisés) ;
- gestion de la sécurité routière liée aux départementales ;
- gestion des nuisances par rapport aux installations et infrastructures (PME ISOBOX, bâtiment d'élevage).

3. 3 – LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

3. 3. 1. Prévisions démographiques

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2012	2022
Population	745	733	828	1158	1400	1755	1930	2014	2227



Le dernier recensement de la commune indique 1930 habitants en 2008.

La croissance démographique est de l'ordre de 1,1% l'an, moyenne constatée sur les dernières années (1999-2008) (soit 20 habitants supplémentaires par an). Ce rythme de croissance est plus faible que les années précédentes : 4,5% l'an entre 1968 et 1999 (33 habitants).

D'un point de vue purement statistique, prenant le rythme de croissance le plus faible pour les années qui suivent, soit 1,1% l'an, la population peut être estimée à 2014 habitants en 2012 et à 2227 habitants en 2022.

La croissance démographique sera donc de 213 habitants supplémentaires entre 2012 et 2022.

Les phénomènes observés depuis 20 ans de vieillissement de la population et de desserrement des ménages devraient continuer ces 10 prochaines années. On peut alors estimer la taille des ménages en 2022 à 2,7 personnes par foyer.

Les équipements et services publics existants apparaissent suffisants aujourd'hui pour accueillir cette nouvelle population.

3. 3. 2. Rythme des constructions

Le rythme des constructions est de l'ordre de 5 habitations chaque année durant les années 90, 7 habitations durant les années 2000 et 11 durant les années 2010 (sur 3 ans de référence). Le rythme devrait se situer à environ 7 dans les dix prochaines années.

3. 3. 3. Prévisions économiques et sociales

L'activité agricole n'employant pas une grande quantité de main-d'œuvre, le développement de cette activité ne devrait pas avoir d'incidence en termes d'arrivée de nouveaux résidents sur le territoire communal. Toutefois, il faudra prévoir le développement possible du seul corps de ferme existant.

Les activités commerciales et de services peuvent être amenée à se développer, soit par les entreprises existantes actuellement, soit par l'arrivée de nouvelles en rapport avec la croissance démographique.

Il en est de même pour les activités artisanales existantes.

La PME existante (50 emplois actuellement) a un projet de diversification de son activité qui peut l'amener à construire de nouveaux bâtiments et/ou à étendre certains.

Chapitre 4

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS

Les dispositions du PLU ont été réalisées en prenant en compte et en cohérence avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés au L.122-4 du code de l'environnement.

1. 1 – COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DES YVELINES (SDADEY)

Selon le SDADEY, la commune de Limetz-Villez se situe dans un secteur à dominante rurale. A l'échelle du secteur dans lequel s'inscrit la commune de Limetz-Villez, le Schéma départemental poursuit les orientations suivantes :

- le confortement de Bonnières-sur-Seine et Freneuse, identifiées comme pôle d'appui par le SDADEY, qui a vocation à polariser et animer le développement dans le secteur à dominante rurale en fixant l'activité économique et le développement résidentiel et en favorisant l'implantation de services et d'équipements susceptibles de structurer le territoire ;
- la structuration et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage de la vallée de la Seine, au service d'un développement maîtrisé de l'urbanisation, en facilitant leur accessibilité par le développement de modes de déplacement de découverte et de loisirs (sentiers équestres, vélo-routes, voies vertes...);
- l'amélioration des déplacements, à l'appui de la structuration d'un réseau de transports collectifs contribuant notamment à l'amélioration de l'offre de rabattement vers les gares.

Le PLU, de par ses orientations générales, sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du SDADEY, à savoir :

- il maîtrise son urbanisation ;
- il valorise les espaces naturels et les paysages de la vallée de la Seine au service de la qualité du cadre de vie. Tous les espaces naturels d'intérêt et classés ou protégés au titre de l'environnement sont préservés et mis en valeur par leur classement en zone naturelle (espace naturel classé Claude Monnet, site Natura 2000, ZNIEFF, espaces boisés, Epte, Seine et leurs berges). De plus, certains éléments du paysage naturel participant à la qualité des paysages sont classés au titre du L.123-1-5 al.7 comme éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur ;
- il concoure à faciliter l'accessibilité à ces espaces naturels en développant la trame verte et bleue le long de l'Epte : aménagement et de mise en valeur des berges de l'Epte afin de permettre la promenade ;
- il concoure à améliorer les déplacements grâce au réseau de transports collectifs existant qui contribue à l'amélioration de l'offre de rabattement vers les gares (Vernon, Bonnières).

1. 2 – COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS (SDEN)

Sur la commune, le SDEN préconise de prendre les dispositions utiles, notamment réglementaires, visant à assurer la protection et la mise en valeur des espaces naturels par l'affirmation des fonctions suivantes :

- une fonction d'intérêt paysager pour le bois des Moulins à vents, le bois sur le Chemin de la Roche, le bois des Bruyères et le massif boisé de la Merville ;
- une fonction agricole pour les terres cultivées de la commune ;
- une fonction d'intérêt écologique pour les espaces situés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dite « de la vallée de l'Epte ».

Le PLU, de par ses orientations générales, sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du SDEN, car il assure la protection et la mise en valeur des espaces naturels par l'affirmation des fonctions suivantes :

- la fonction d'intérêt paysager pour le bois des Moulins à vents, le bois sur le Chemin de la Roche, le bois des Bruyères et le massif boisé de la Merville, est garantie par leur classement en zone naturelle et en Espaces Boisés Classés ;
- la fonction agricole pour les terres cultivées de la commune est garantie par leur classement en zone agricole pour les parties Sud et Est du territoire et en zone naturelle pour les secteurs Nord et Ouest du territoire ;
- la fonction d'intérêt écologique est garantie pour les ZNIEFF de type 1 et 2 par leur classement en zone naturelle et, pour partie en Espaces Boisés Classés.

1. 3 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU MANTOIS (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Mantois a été arrêté le 30 novembre 2005. Les études relatives à ce document ne sont, à ce jour, pas engagées.

Par conséquent, le PLU de LIMETZ-VILLEZ sera approuvé avant l'approbation du SCOT.

Toutefois, conformément à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. de la commune de LIMETZ-VILLEZ devra intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations que définira le SCOT approuvé dans les trois ans suivant l'approbation de ce dernier.

1. 4. SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF)

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU devra être compatible avec le SDRIF en vigueur à la date d'approbation du PLU en application des articles L.141-1 et L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

Selon les dispositions du SDRIF, la commune de Limetz-Villez est soumise au principe de développement modéré.

Le SDRIF en vigueur prévoit qu'en dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle construction sera proscrite à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares. L'extension limitée des bâtiments existants est toutefois possible.

Le PLU, de par ses orientations générales, sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du SDRIF, car :

- il prévoit un développement modéré. Le développement se faisant par densification à l'intérieur du tissu urbain actuel au sein des dents creuses existantes qui sont constructibles au POS. Seul un secteur est ouvert à l'urbanisation dans le cadre du passage du POS en PLU, secteur UHb formant lui-même une dent creuse ;

- En dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle construction est proscrite à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares. Les évolutions des bâtiments existants restent toutefois possibles.

Les orientations générales du PLU et ses dispositions règlementaires répondent également aux 5 orientations du SDRIF :

- orientation n°1 : *réussir une mobilisation solidaire de tous les territoires pour la relance de la construction* :
 - o implantation de logements en réponse aux besoins locaux
- orientation n°2 : *accueillir l'emploi et stimuler l'activité économique* :
 - o accompagner le maintien et le développement du secteur agricole
- orientation n°3 : *développer et faciliter une mobilité raisonnée des personnes et un transport durable des biens* :
 - o améliorer les conditions d'utilisation des modes doux, marche et vélo
- orientation n°4 : *garantir la cohérence du système régional des espaces ouverts = préserver, restaurer, valoriser les ressources naturelles et permettre l'accès à un environnement de qualité* :
 - o maintenir et renforcer le réseau des réservoirs majeurs de biodiversité ;
 - o protéger les massifs boisés ;
 - o préserver et valoriser les espaces agricoles ;
 - o développer les liaisons vertes et de loisirs ;
 - o Promouvoir les continuités bleues ;
 - o Préserver la fonctionnalité des zones humides ;
 - o Préserver les grandes zones d'expansion des crues ;
 - o Réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.
- orientation n°5 : *doter la métropole d'équipements et de services de qualité* :
 - o le confortement du pôle rural Bonnières-sur-Seine et Freneuse qui a vocation à polariser et animer le développement dans le secteur à dominante rurale en fixant l'activité économique et le développement résidentiel et en favorisant l'implantation de services et d'équipements susceptibles de structurer le territoire ;
 - o garantir l'accès des populations à une offre commerciale de proximité ;
 - o la promotion des territoires à enjeux touristiques et de loisirs.

1. 5. PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN ILE-DE-FRANCE (PDUIF)

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU doit être compatible avec le PDUIF. La déclinaison du PDUIF se fait par le biais de comités d'axes, de comités de pôle et de comités locaux. Des réflexions sont en cours pour l'élaboration d'un PLD sur le Mantois. La commune de Limetz-Villez fait partie du périmètre pressenti, mais à ce jour rien n'est arrêté.

Le PLU, de par ses orientations générales, sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du PDUIF qui portent sur :

- la diminution du trafic automobile ;
- le développement des transports collectifs et des moyens de déplacements économes et non polluants ;
- l'organisation du stationnement sur le domaine public ;
- le transport et la livraison des marchandises, de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement ;
- l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun ;

- le développement d'un réseau de liaisons douces permettant d'une part, de relier les différents équipements et quartiers de la commune et, d'autre part, les relations avec l'extérieur.

1. 6. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le PLU, de par sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du SDAGE, à savoir :

- la gestion et protection des milieux aquatiques,
- la gestion qualitative de la ressource,
- la gestion quantitative de la ressource, prévention et gestion des risques, des inondations et des étiages.

En effet, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- la prévention et la gestion des risques naturels conformément à l'article L.121-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme,
- la prévention des risques inondables, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides conformément à l'article L.211-1 alinéa 1 du code de l'environnement,
- la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

1. 7. INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

Il convient de maintenir les emplacements réservés n°3, 4 et 5, existant au POS en vigueur, pour l'aménagement de carrefours entre la RD201 et les voies communales, au bénéfice du Département.

Ces emplacements réservés n°3, 4 et 5 existants au POS ont été réalisés dans le cadre de ce POS. Ils ont par conséquent été supprimés au PLU.

Par ailleurs, le schéma départemental des véloroutes et voies vertes, adopté par l'assemblée départementale le 18 juin 2010, envisage un itinéraire en rive droite de la Seine, sur la commune de Limetz-Villez. Sa mise en œuvre peut faire l'objet de subventions départementales.

1. 8. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE

Le schéma départemental des gens du voyage a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2006. La Communauté de communes des Portes de l'Île-de-France est un des secteurs de cohérence pour 10 places (besoin des Yvelines : 638 places en aires d'accueil permanentes).

C'est la commune de Freneuse qui a réalisé l'aire d'accueil pour 20 places et mise en service le 16 juin 2008.

1. 9. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES DEPLACEMENTS DES YVELINES

Le Schéma des Déplacements des Yvelines (SDY) poursuit 4 grands objectifs :

- développer les infrastructures routières indispensables dans les Yvelines,
- Renforcer les transports en commun routiers pour desservir tous les territoires yvelinois,
- améliorer les infrastructures ferroviaires,
- Déplacements et respect de l'environnement : un engagement fort des Yvelines pour devenir un « éco-département » exemplaire.

Le PLU, de par ses orientations générales, sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les grands objectifs du SDY.

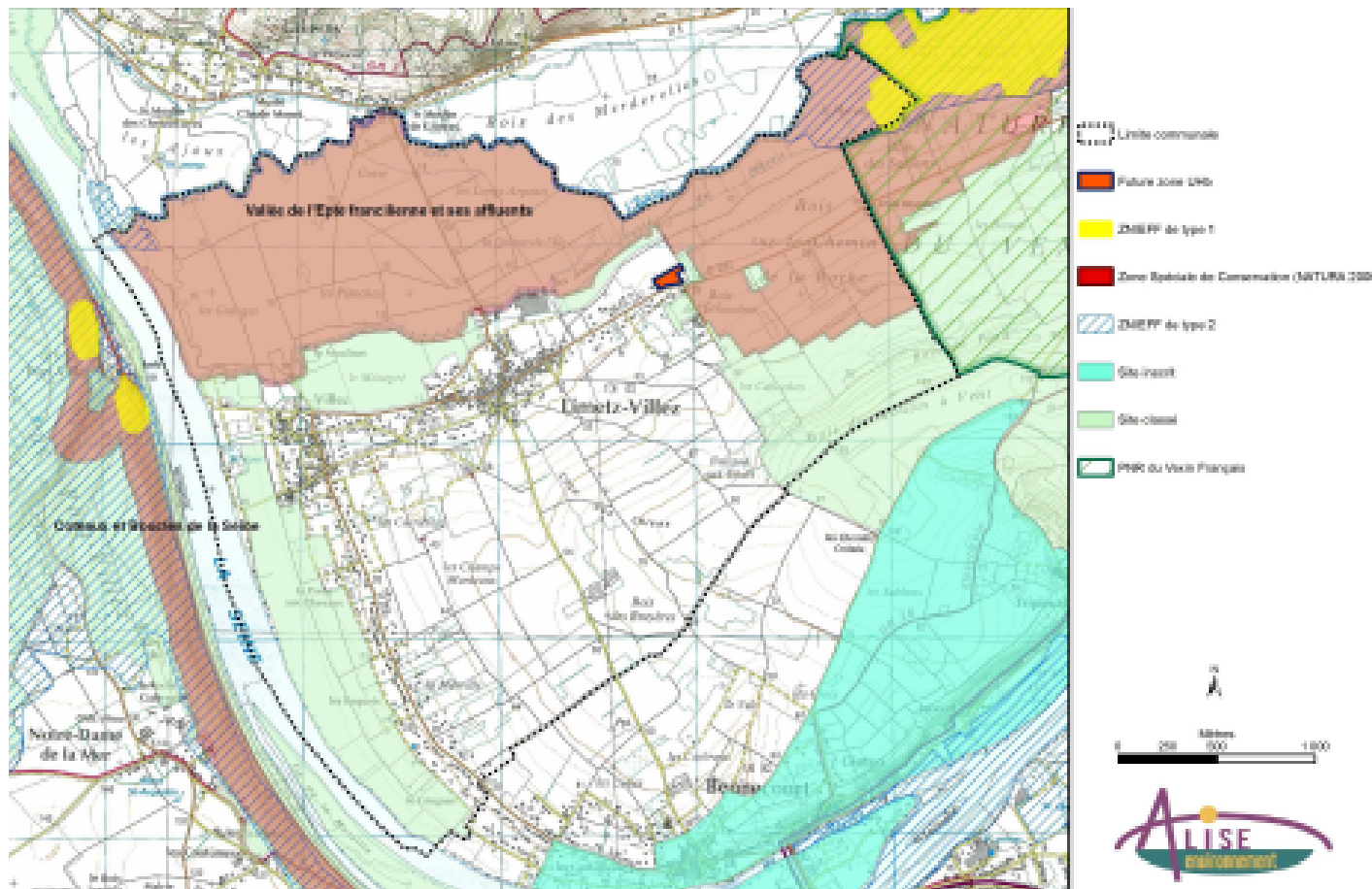
2. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000 DU PROJET

2.1. LA ZONE UHb DANS SON ENVIRONNEMENT

Le territoire communal est concerné par :

- un Site Natura 2000 ZSC « La Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ». La future zone UHb est située à environ 70 m des plus proches limites de ce site NATURA 2000.
- un Site Natura 2000 ZSC « Coteaux et Boucles de la Seine ». Toutefois, ce site se situe sur la commune voisine de Port-Villez et est séparé du territoire de Limetz-Villez par un espace naturel majeur qu'est la Seine.
- une ZNIEFF de type 2. Il s'agit du site « Vallée de l'Epte » situé à environ 300 m de la future zone UHb.
- Une Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Prairie du Marais de Bennecourt » située au Nord-Est de la commune. La distance qui la sépare de la future zone UHb est d'environ 1,3 km.
- Un site classé « Giverny-Claude-Monet, confluent de la Seine et de l'Epte ». La plus proche limite est située à environ 50 m de la future zone UHb.

La future zone UHb se situe à proximité immédiate de la Z.S.C. « La Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (FR1102014) et est susceptible de l'impacter.
La suite du rapport s'attachera donc à évaluer les incidences du projet de zonage, et plus particulièrement la future zone UHb, sur ce site Natura 2000.



2.2. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

2.2.1. Site Natura 2000 « Coteaux et Boucles de la Seine »

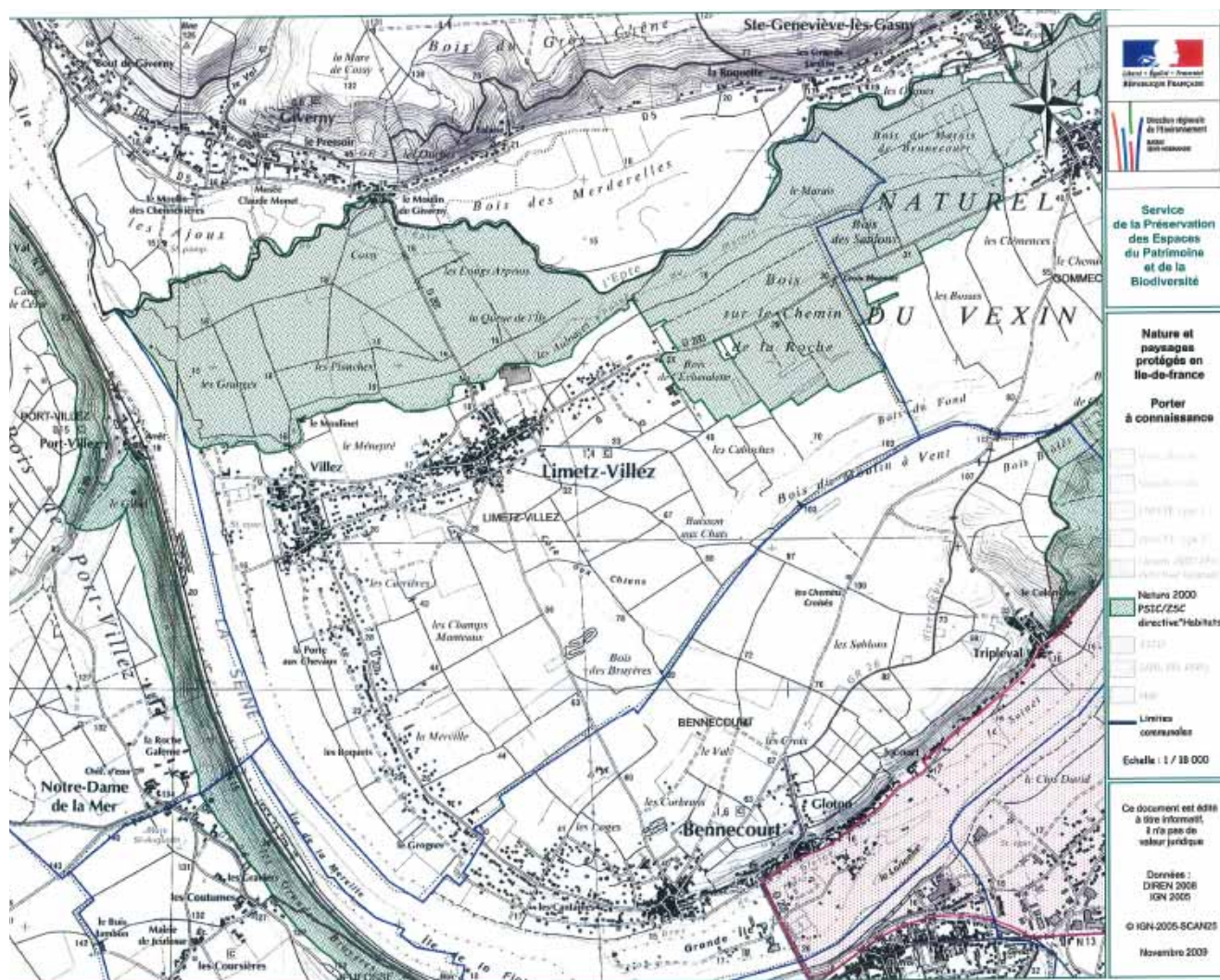
Le site Natura 2000 « Coteaux et Boucles de la Seine » se situe sur la commune voisine de Port-Villez.

Ce site n'est pas susceptible d'être touché par le projet de PLU, séparé du territoire de Limetz-Villez par un espace naturel majeur qu'est la Seine.

Le projet de PLU ne prévoyant aucune possibilité de construction sur sa limite riveraine du site Natura 2000 « Coteaux et Boucles de la Seine », puisqu'une grande partie de son territoire Ouest est classé en zone naturelle, il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ce site Natura 2000.

2.2.2. Présentation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires de la ZSC « la Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents »

La commune de Limetz-Villez est concernée par le Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n°FR1102014 dit « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » justifié par la présence de 10 espèces. Ce site borde en périphérie les zones urbanisées de la commune.



Natura 2000 PSIC/ZSC directive « Habitat », carte extrait de porter à connaissance des services de l'état

La vallée de l'Epte constitue une entité écologique de grande importance à l'échelon du bassin parisien présentant des milieux humides et des coteaux ayant conservés leurs caractères naturels.

L'Epte et ses affluents sont caractérisés par la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables (espèces piscicoles, habitats alluviaux). Les coteaux présentent, pour leur part,

un ensemble de milieux ouverts ou semi-ouverts d'une grande richesse écologique mais aussi paysagère.

Situé à l'extrémité nord-ouest de l'Île-de-France, la vallée de l'Epte est caractérisée par une agriculture encore largement diversifiée. La conservation d'un système hydraulique naturel a permis de maintenir une qualité de l'eau et des milieux humides remarquables.

Les habitats

Au total, 12 habitats d'intérêt communautaire (dont 4 prioritaires) ont été inventoriés sur le site Natura 2000 (source : DOCOB, fév. 2010). Ils sont présentés dans le tableau suivant, accompagnés de leur état de conservation :

CODE	% couverture	Etat de conservation ¹	Evaluation globale
3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	0,02 (0,11 ha)	-	-
9180-Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> (Habitat prioritaire)	0,04 (0,27 ha)	-	-
91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) (Habitat prioritaire)	29,32 (189,34 ha)	C	C
3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	2 (12,89 ha)	A	B
5130-Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	1,24 (7,99 ha)	B	B
6120-Pelouses calcaires de sables xériques (Habitat prioritaire)	0,82 (5,29 ha)	C	C
6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables) (Habitat prioritaire)	18,6 (120,11 ha)	B	B
6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	8,6 (55,54 ha)	C	C
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	4,62 (29,84 ha)	C	C

CODE	% couverture	Etat de conservation ¹	Evaluation globale
7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) (Habitat prioritaire)	1,49 (9,63 ha)	C	C
7230-Tourbières basses alcalines	0,58 (3,75 ha)	-	-
9130-Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	20,58 (132,86 ha)	C	C

Six de ces habitats sont représentés sur la commune de Limetz-Villez selon le Document d'Objectifs.

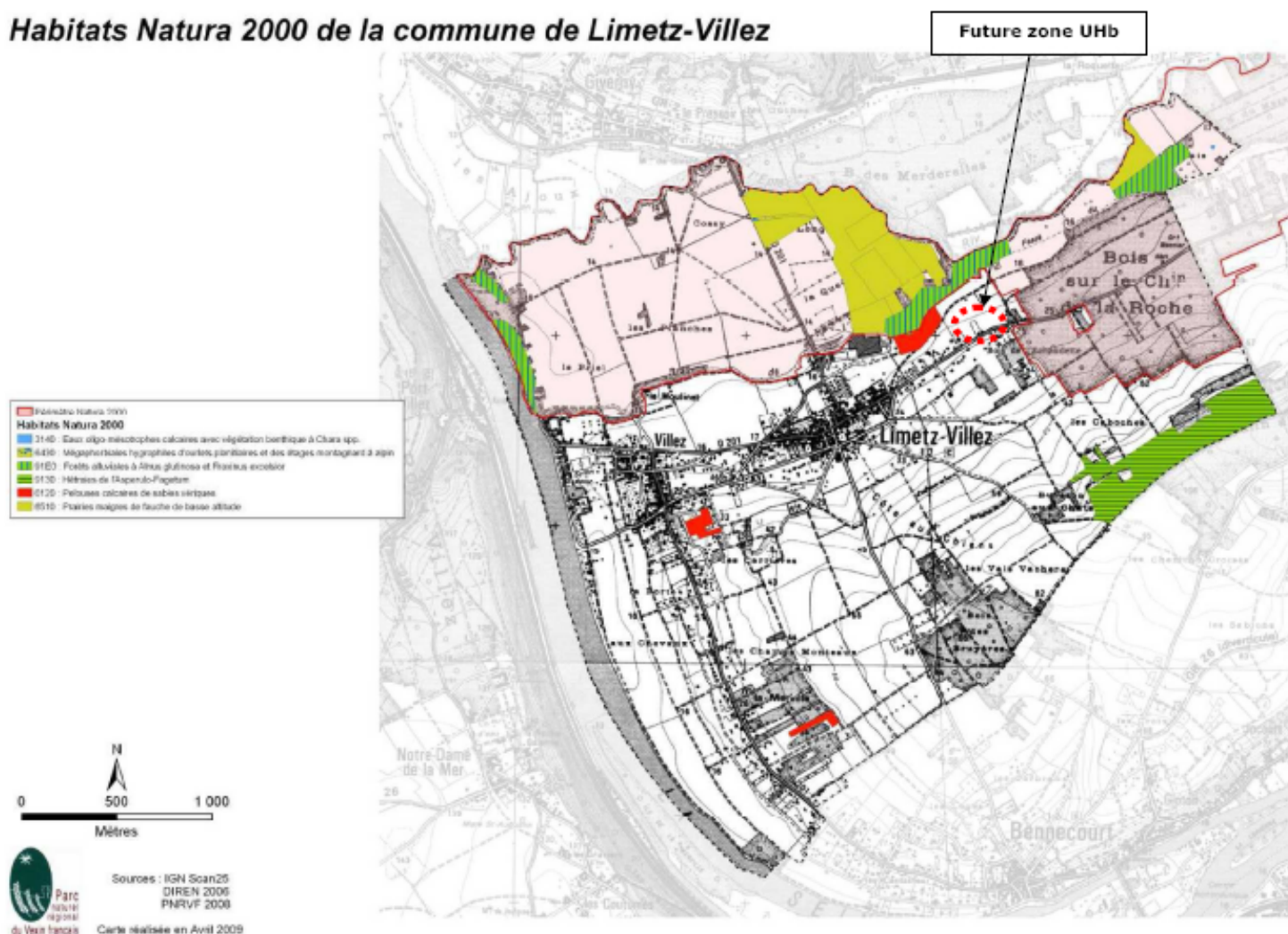
Ils sont localisés sur la Figure page suivante. Ils concernent :

- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. ;
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin ;
- 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* ;
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (Habitat prioritaire) ;
- 6120 - Pelouses calcaires de sables xériques (Habitat prioritaire) ;

- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*).

Le plus proche de la zone UHb étant situé à environ 180 m.

Habitats Natura 2000 de la commune de Limetz-Villez



Les espèces

Les espèces figurant dans les annexes de la directive habitats ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 sont les suivantes :

- _ l'Agriion de Mercure – *Coenagrion mercuriale*
- _ l'Écaille chinée – *Euplagia quadripunctaria*
- _ l'Écrevisse à pattes blanches – *Austropotamobius pallipes*
- _ le Grand murin – *Myotis myotis*
- _ le Grand rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum*
- _ le Petit rhinolophe – *Rhinolophus hipposideros*
- _ le Murin à oreilles échanquées – *Myotis emarginatus*
- _ le Murin de Bechstein – *Myotis bechsteini*
- _ le Chabot – *Cottus gabis*
- _ la Lamproie de Planer – *Lampetra planeri*

Le Lucane cerf-volant et le Triton crêté sont des espèces potentiellement présentes sur le site mais n'ont pas fait l'objet de recherche particulière lors de la réalisation du diagnostic écologique du DOCOB.

- L'Agrion de Mercure – *Coenagrion mercuriale*.

Caractéristiques

L'Agrion de Mercure est une libellule de petite taille : son abdomen mesure de 19 à 27 mm, de couleur bleu ciel à dessins noirs caractéristiques chez le mâle (sorte de cornes de taureaux ou de casque gaulois sur le 2ème segment), dorsalement presque entièrement noir bronzé chez la femelle. Ses ailes antérieures et postérieures sont identiques et mesurent de 12 à 21 mm.

Espèce appartenant à l'une des 12 espèces européennes du genre *Coenagrion*, lui-même membre de la famille des *Coenagrionidae* qui compte 82 genres dont 30 en Europe.

Coenagrion mercuriale est l'une des rares libellules protégées en France (il y en a 10 sur près de 100 espèces) alors que certains pays d'Europe protègent toutes les libellules.



Écologie

L'Agrion de Mercure fréquente principalement les petits cours d'eau à courant faible et bien oxygénés (sources, suintements, résurgences, fossés alimentés, drains, rigoles, ruisselets et ruisseaux, petites rivières...), situés dans des zones bien ensoleillées.

Biologie

L'émergence (métamorphose) des adultes a généralement lieu en mai dans nos régions. Ils s'alimentent pendant quelques jours, se nourrissant de petits insectes, puis investissent les zones de reproduction. La femelle, accompagnée du mâle, insère ses oeufs dans les plantes aquatiques ou riveraines. Les larves éclosent après quelques semaines et se développent dans l'eau, se nourrissant de zooplancton, de jeunes larves d'insectes et de micro-invertébrés. Elles resteront au stade larvaire une vingtaine de mois, effectuant 12 à 13 mues avant l'émergence.

Répartition - Menaces

L'agrion de Mercure est présent sur presque tout le territoire de la France, l'Italie, l'Espagne et le Portugal. Globalement, plus on descend dans le Sud, plus le nombre de stations connues est important et les populations localement abondantes.

Cette espèce est attachée aux sources, ruisseaux et fossés non pollués. Des travaux scientifiques autrichiens révèlent qu'elle est reconnue comme l'un des odonates dont la larve est la plus sensible à la charge organique des cours d'eau avec *Cordulegaster bidentata*. Cette sensibilité à la qualité de l'eau fait de cette espèce un indicateur potentiel de la qualité des habitats. Parmi les facteurs défavorables identifiés, l'eutrophisation est le plus largement répandu suite à l'intensification de l'agriculture et certainement le plus insidieux et problématique à long terme. L'optimum écologique de cette espèce concerne les sources tempérées à régime constant.

La présence d'herbier d'hydrophytes est essentielle à la bonne reproduction de l'espèce. Les populations les plus denses sont souvent notées en présence de *Potamogeton coloratus*, un potamot qui semble avoir une convergence écologique avec cet agrion.

En Grande-Bretagne, l'espèce est prioritaire pour les actions de conservation au niveau des programmes concernant la biodiversité qui ont été mis en place par le gouvernement. Depuis 1997, un comité de pilotage spécifique regroupe des chercheurs de l'université de Liverpool, la British Dragonfly Society et des gestionnaires d'espaces naturels. L'objectif de ce programme est de protéger les sites de reproduction existant encore dans le Sud de l'Angleterre et au Pays de Galles et de tenter la réintroduction dans cinq sites en 2005. Ce programme, piloté par English Nature, est financé notamment par l'Union européenne dans le cadre de crédits Life pour les rivières britanniques (Conserving Natura 2000 Rivers).

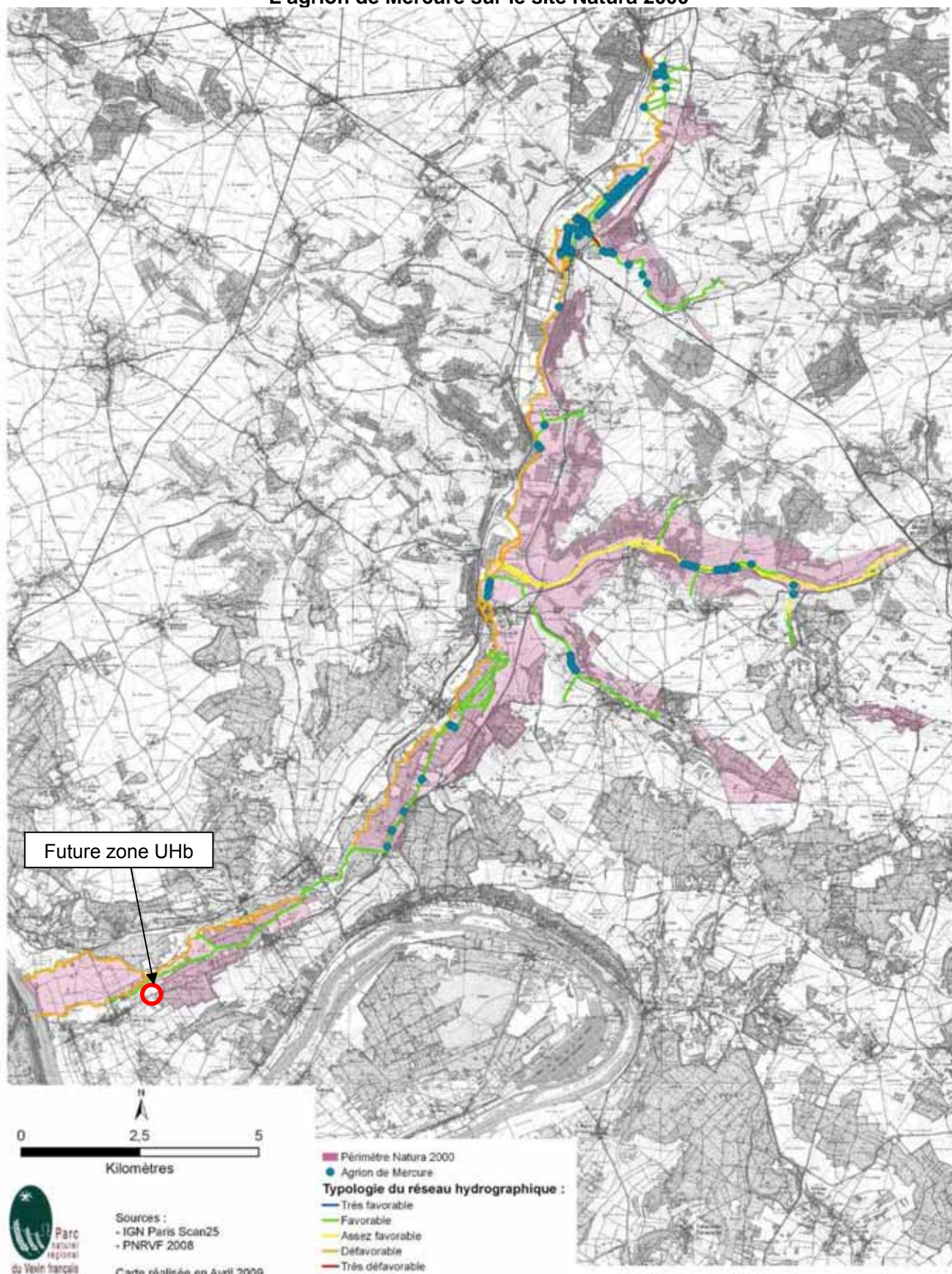
Cette espèce est sensible aux pollutions ainsi qu'aux perturbations liées à la structure de son habitat (drainage, curage...) et à la durée de l'ensoleillement. Considérée par l'UICN comme vulnérable dans le Monde et en danger en France, elle est inscrite à l'annexe II de la directive habitats, mais aussi à l'annexe II de la convention de Berne. Elle est protégée au niveau national en France.

Un drainage des zones humides, un assainissement mal conçu, une agriculture intensive, les rectifications de cours d'eau, tous ces travaux sont des menaces réelles pour l'espèce.

Sur la vallée de l'Epte, l'Agrion de Mercure est encore bien représenté puisqu'on a dénombré environ 4000 individus pendant l'été 2008, principalement au niveau des prairies pâturées de Saint-Clair-sur-Epte.

La station d'habitat la plus proche connue sur l'Epte est située à plus de 5 km de la zone UHb.

L'agrion de Mercure sur le site Natura 2000



- **L'Écaille chinée** – *Euplagia quadripunctaria*.

Caractéristiques

Papillon de la famille des Arctiidae, de la sous-famille des Arctiinae et du genre *Euplagia*.

L'Écaille chinée est un papillon actif de jour comme de nuit, plus particulièrement en fin d'après-midi. Les ailes antérieures sont noires zébrées de jaune pâle, de 23 à 29 mm d'envergure. Les ailes postérieures sont rouges avec quatre gros points noirs. Le thorax est noir rayé de jaune, l'abdomen orangé et orné d'une rangée médiane de points noirs. La chenille atteint 50 mm au dernier stade larvaire. La tête et le tégument sont noirâtres ou brun foncé, avec des segments à verrues brun orangé portant des soies courtes grisâtres ou brun jaunâtres. Une bande médio-dorsale jaunâtre et deux bandes latérales blanc jaunâtre sont présentes.



Écologie

Malgré sa protection, l'espèce est commune et se rencontre dans tout type de milieux ouverts: des milieux humides aux milieux très secs, et jusqu'aux milieux anthropisés.

Papillon des bois clairs et des broussailles qui vole aussi bien le jour que la nuit.

Biologie

Dans nos régions, les adultes commencent à apparaître à partir de fin juin et pondent de juillet à août. Les chenilles éclosent 10 à 15 jours après la ponte et entrent rapidement en diapause dans un cocon à la base des plantes. L'activité reprend au printemps et la première métamorphose a lieu en juin (transformation en nymphe). Après quatre à six semaines a lieu la deuxième métamorphose (transformation en papillon). L'Écaille chinée est floricole sur diverses espèces (Eupatoire chanvrine, ronces, Angélique sauvage, circes, chardons, centaurées).

Répartition - Menaces

Cette espèce est répandue dans toute l'Europe moyenne et méridionale, et présente partout en France. Elle semble très commune, seule la sous-espèce endémique de l'île de Rhodes (*Euplagia quadripunctaria rhodonensis*) est menacée en Europe.

Dans la zone UHb et aux alentours, cette espèce n'a pas été observée mais reste potentiellement présente.

- **L'Écrevisse à pattes blanches** – *Austropotamobius pallipes*.

Caractéristiques

Le corps de l'Écrevisse à pattes blanches est segmenté, avec la tête et le thorax soudés. Elle possède 3 paires de "pattes mâchoires" et 5 paires de "pattes marcheuses". Elle est généralement vert bronze à brun sombre, avec une face ventrale plus pâle, notamment au niveau des pinces. Elle mesure environ 80-90 mm de longueur pour un poids de 90 g. La taille maximale des adultes est de 9 à 12 cm. Les tailles et les masses maximales sont atteintes lorsque l'animal a une douzaine d'années. La maturité est atteinte lorsque les animaux atteignent cinq centimètres de long (à l'âge de deux ou trois ans).



Écologie

Espèce se rencontrant seulement dans l'ouest de l'Europe. L'Écrevisse à pattes blanches est une espèce d'eau douce affectionnant les eaux claires, peu profondes, d'une excellente qualité et très bien oxygénées. Elle apprécie les milieux riches en abris variés la protégeant du courant ou des prédateurs (fonds caillouteux ou pourvus de blocs, sous-berges avec racines, herbiers aquatiques, bois mort...).

Biologie

L'Écrevisse à pattes blanches est relativement peu active en période froide. Elle reprend son activité au printemps et ses déplacements sont, en dehors de la période de reproduction, limités à la recherche de nourriture qui est constituée de petits invertébrés, mais aussi de larves, de têtards de grenouille, de petits poissons et de végétaux. Elle est active plutôt la nuit et reste cachée dans un abri pendant la journée. L'accouplement a lieu à l'automne (octobre voire novembre), lorsque la température de l'eau descend en dessous de 10°C. Les oeufs sont pondus quelques semaines plus tard et sont portés par la femelle pendant 6 à 9 mois.

L'éclosion a lieu au printemps, de la mi-mai à la mi-juillet selon la température de l'eau. Jusqu'à leur deuxième mue, les juvéniles restent accrochés à leur mère, puis ils deviennent totalement indépendants.

Répartition - Menaces

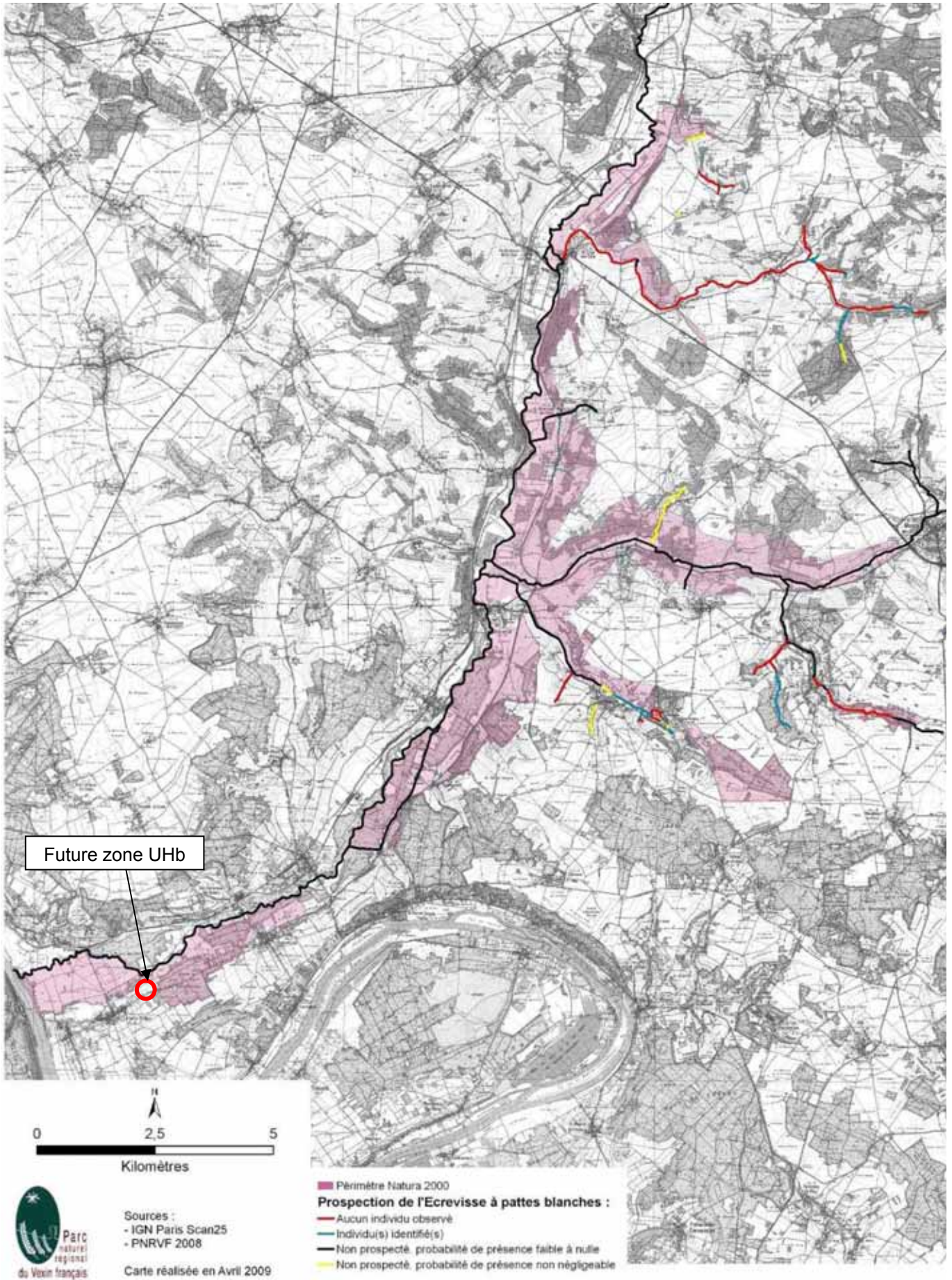
Cette espèce peuple les eaux froides et vives, torrents et ruisseaux. Elle se rencontre dans les cours d'eau claire partout dans son aire de répartition ainsi que des lacs et des canaux en Irlande et en Grande-Bretagne. Sa répartition dépend de la température des eaux et de la force du courant. Les mues se trouvent dans les eaux à une température supérieure à 10 °C, les adultes sont visibles de juin à septembre, l'activité est réduite en hiver.

Les populations d'Écrevisse à pattes blanches ont considérablement régressé, subissant l'action conjuguée de la détérioration des biotopes liée aux activités humaines (pollution de l'eau, aménagements urbains, rectification des cours avec destruction des berges...) et l'introduction d'espèces (poissons ou écrevisses exotiques concurrentes plus résistantes). Elle est classée par l'UICN comme vulnérable, et est inscrite aux annexes II et V de la directive habitats ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne. En France, il s'agit d'une espèce protégée, les habitats qui lui sont liés ne doivent donc en aucun cas être dégradés. Elle est également concernée par des mesures de protection relative à sa pêche (temps de pêche limité, taille limite de capture, interdiction dans certains départements).

Dans la vallée de l'Epte, elle est présente dans les petits affluents, en tête de bassin.

Le site de la future zone UHb et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de l'espèce strictement aquatique. La probabilité de présence sur le tronçon de l'Epte présent en aval hydraulique du site est faible.

L'écrevisse à pattes blanches sur le site Natura 2000



- **le Grand murin – *Myotis myotis*,**

Caractéristiques

Le Grand Murin est un Chiroptère de grande taille, l'une des plus grandes chauves-souris de France : il mesure 6,5 à 8 cm de long, a une envergure d'environ 35 à 43 cm, et pèse de 20 à 40 g. Ses oreilles sont longues (2,44 à 2,78 cm) et larges (0,99 à 1,3 cm). Son pelage est dense et court. Les poils sont bruns à la base, gris-brun clair sur le dessus, parfois teinté de roussâtre. Le dessous est gris-blanc. Le museau est court et large, brun-gris comme les oreilles. La face du Grand Murin est presque nue, d'un brun rosé. Les oreilles sont longues et larges et comprennent 7 à 8 plis transversaux sur le bord externe. Le tragus est large à la base, rétréci et pointu ensuite, égalant presque la moitié de l'oreille. Les ailes sont larges. L'éperon atteint la moitié de la longueur de l'uropatagium. La dernière vertèbre caudale est libre. Le Grand Murin ressemble au Petit murin. Le vol est direct, marqué par de grands coups d'ailes.



Écologie

Il est principalement présent à proximité des forêts présentant peu de sous-bois et où la végétation herbacée est rase (prairies pâturées par exemple), qui représentent ses terrains de chasse. D'octobre à avril, le Grand murin hiberne dans des cavités souterraines où la température est constante (7 à 12 °C). A la fin de l'hiver, les sites d'hibernation sont abandonnés au profit des sites d'estivage où aura lieu la reproduction. Il peut s'agir de greniers, de combles d'églises, mais aussi de cavités souterraines. Le Grand murin se nourrit d'insectes au sol (coléoptères principalement), parfois en vol. Les zones de chasse peuvent se situer dans un rayon de 10 km, et jusqu'à 25 km autour du site d'estivage.

Le Grand Murin se nourrit surtout dans les lieux boisés (98 % du temps passé hors du gîte). La distance entre les gîtes estivaux et hivernaux peut atteindre 50 km. Les déplacements supérieurs à 100 km ne sont pas rares. Le radio-tracking a montré que les femelles gestantes passent beaucoup de temps à se nourrir (peut-être peu efficacement).

Il chasse dans les parcs, les champs, les prairies et près des maisons, jusqu'à 10 m de haut.

Biologie

Les colonies peuvent regrouper plusieurs centaines d'individus, principalement des femelles. Elles donnent naissance à un seul jeune par an, exceptionnellement deux ; ils naissent généralement en juin. Ils pèsent environ 6 g à la naissance, commencent à voler à un mois et sont sevrés vers six semaines. L'accouplement a lieu dès le mois d'août et jusqu'au début de l'hibernation.

Répartition – Menaces - Protection

Le Grand Murin affectionne les paysages ouverts et légèrement boisés tels que les parcs et les agglomérations. Il recherche la chaleur, s'abrite dans les bâtiments ou dans les grottes. En été, on trouve des colonies dans les greniers chauds, les clochers, les grottes. Certains sujets sont solitaires, on les trouve dans les nichoirs ou les trous d'arbres. En hiver, on rencontre le Grand Murin dans les grottes, les mines, les caves. Il s'accroche à découvert, mais souvent dans un espace protégé (grande cavité), rarement dans une fissure. Il est souvent en groupes. Autrefois, on pouvait trouver plusieurs milliers d'individus dans les sites d'hivernage, aujourd'hui, rarement plus de 100. Les femelles occupent les gîtes hivernaux avant les mâles. Au début de l'hiver, il se tient au fond des grottes et se rapproche de l'entrée au printemps.

Comme la majorité des chauves-souris, le Grand murin est menacé principalement par le dérangement dû aux activités humaines. Ainsi, la restauration des toitures ou les travaux d'isolation l'été, et la fréquentation des cavités d'hibernation l'hiver, concourent à diminuer les effectifs de cette espèce. La modification de leurs zones de chasse ou encore l'intoxication dû à des pesticides représentent également des menaces importantes. Le Grand murin est inscrit aux annexes II et IV de la directive habitats, à l'annexe II de la convention de Bonn et à l'annexe II de la convention de Berne. Il est protégé au niveau national en France. Il est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en France sous le statut "préoccupation mineure" (IUCN).

Sur la vallée de l'Epte, il hiverne dans les cavités de Chaussy, d'Ambleville et de Genainville, avec en moyenne 6 individus chaque année.

La future zone UHb ne présente pas de gîte pour ces espèces. De même, il n'y aura pas d'impact du projet sur des haies (zone de chasse des chiroptères) puisqu'il n'y a pas de haie sur le site.

- **le Grand rhinolophe** – *Rhinolophus ferrumequinum*,

Caractéristiques

Les rhinolophes sont facilement identifiables au repos puisqu'ils s'enveloppent dans leurs ailes dans la journée et en hibernation. Le Grand rhinolophe mesure environ 5,7 à 7,1 cm de long et 35 à 40 cm d'envergure pour un poids de 17 à 34 g. Ses oreilles sont larges et se terminent en pointe. L'appendice nasal est très caractéristique en forme de fer à cheval. Il est gris-brun ou gris fumé, plus ou moins teinté de roux sur le dos, tandis que la face ventrale est gris-blanc à blanc-jaunâtre. Le patagium et les oreilles sont gris-brun clair.



Écologie

Le Grand rhinolophe est présent dans les milieux semi-ouverts, à forte diversité d'habitats naturels tels que forêts de feuillus, herbages en lisière de bois ou bordés de haies, ripisylve, landes, friches, vergers...

Le Grand rhinolophe entre en hibernation dans des cavités souterraines de septembre-octobre à avril. L'hibernation peut-être spontanément interrompue si les températures se radoucissent et permettent la chasse des insectes. Le Grand rhinolophe chasse de nuit, se nourrissant d'insectes en vol en suivant préférentiellement des corridors boisés. Plus la colonie est importante, plus ces zones sont éloignées du gîte (dans un rayon de 2 à 4 km, rarement 10 km).

Biologie

Au printemps, les femelles se rassemblent dans les gîtes d'été (cavités ou combles) où elles mettront bas un seul jeune de mi-juin à fin juillet. Les petits ouvrent les yeux vers le 7^{ème} jour, et commencent à chasser seuls à partir du 28-30ème jour. Ils sont sevrés vers 45 jours.

La copulation a ensuite lieu de l'automne au printemps.

Menaces - Protection

L'espèce est en déclin en Europe, principalement à cause du dérangement (fréquentation accrue du milieu souterrain), mais aussi des pesticides (intoxication de la chaîne alimentaire) et de la modification des paysages dus au développement de l'agriculture intensive (disparition des haies, déboisement des berges...). Le Grand rhinolophe est inscrit aux annexes II et IV de la directive habitats, à l'annexe II de la convention de Bonn et à l'annexe II de la convention de Berne. Il est protégé au niveau national en France. Il est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en France sous le statut "quasi-menacé" (IUCN).

Sur la vallée de l'Epte, il hiverne dans les cavités de Chaussy, d'Ambleville et de Genainville, avec en moyenne 17 individus chaque année.

La future zone UHb ne présente pas de gîte pour ces espèces. De même, il n'y aura pas d'impact du projet sur des haies (zone de chasse des chiroptères) puisqu'il n'y a pas de haie sur le site.

- **le Petit rhinolophe** – *Rhinolophus hipposideros*,

Caractéristiques

Les rhinolophes sont facilement identifiables au repos puisqu'ils s'enveloppent dans leurs ailes dans la journée et en hibernation. Le Petit rhinolophe mesure environ 3,7 à 4,5 cm de long et 19 à 25 cm d'envergure pour un poids de 5 à 9 g. Ses oreilles, de couleur gris-brun clair, sont larges et se terminent en pointe. L'appendice nasal est caractéristique en forme de fer à cheval. Il est de couleur gris-brun sans teinte roussâtre sur le dos, et gris à gris-blanc sur le ventre. Le patagium est gris-brun clair.



Écologie

Le Petit rhinolophe est présent dans les milieux semi-ouverts où alternent bocage et forêt avec des corridors boisés. Il hiberne de septembre-octobre à avril dans des cavités souterraines. L'hibernation est entrecoupée de réveils qui lui permettent d'uriner, de déféquer, de boire et de chasser lors des belles journées d'hiver. Pour se déplacer, le Petit rhinolophe évite les espaces ouverts en évoluant le long des murs, des chemins, des lisières boisées, des haies... Les terrains de chasse se situent dans un rayon moyen de 2-3 km autour du gîte.

Biologie

Au printemps, les femelles forment des colonies de reproduction d'effectif variable. De mi-juin à fin juillet, 20 à 60 % des femelles donnent naissance à un seul jeune qui ouvre les yeux vers le 10ème jour. Les jeunes sont émancipés à 6-7 semaines. La copulation a ensuite lieu de l'automne au printemps. Le Petit rhinolophe se nourrit d'insectes en vol.

Menaces - Protection

L'espèce est en déclin en Europe, principalement à cause du dérangement (fréquentation accrue du milieu souterrain), de la dégradation du patrimoine bâti (abandon ou rénovation), de la modification des paysages dus au développement de l'agriculture intensive (disparition des haies, déboisement des berges...), ou des pesticides. Le Petit rhinolophe est inscrit aux annexes II et IV de la directive habitats, à l'annexe II de la convention de Bonn et à l'annexe II de la convention de Berne. Il est protégé au niveau national en France. Il est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en France sous le statut "préoccupation mineure" (IUCN).

Sur la vallée de l'Epte, il hiverne dans les cavités de Chaussy, d'Ambleville et de Genainville, avec en moyenne 20 individus chaque année.

La future zone UHb ne présente pas de gîte pour ces espèces. De même, il n'y aura pas d'impact du projet sur des haies (zone de chasse des chiroptères) puisqu'il n'y a pas de haie sur le site.

- **le Murin à oreilles échancrées** – *Myotis emarginatus*,

Caractéristiques

Le Murin à oreilles échancrées mesure environ 4,1 à 5,3 cm de long et 22 à 24,5 cm d'envergure pour un poids de 7 à 15 g. Ses oreilles sont de taille moyenne et possèdent une échancrure aux 2/3 du bord externe du pavillon. Le museau est marron clair assez velu, le pelage gris-brun ou gris fumé plus ou moins teinté de roux sur le dos, le patagium est marron foncé.

Écologie

Le Murin à oreilles échancrées est une chauve-souris de taille moyenne présent près des vallées alluviales et des massifs forestiers, principalement avec des feuillus entrecoupés de zones humides. Il s'installe également dans des milieux de bocage, près des vergers, ou dans les milieux péri-urbains possédant des jardins.



Biologie

Le Murin à oreilles échancrées n'est actif que du printemps à l'automne, il hiberne le reste du temps dans des cavités souterraines. La reprise de l'activité printanière a lieu assez tardivement, vers la fin du mois d'avril, les femelles se regroupent alors en colonies, principalement dans les greniers ou sous les toits. La mise-bas a lieu de mi-juin à fin juillet, les femelles ne donnent naissance qu'à un seul petit par an. Les jeunes sont capables de voler à quatre semaines environ. L'accouplement a lieu en automne. Comme toutes les chauves-souris françaises, le Murin à oreilles échancrées est insectivore.

Menaces - Protection

Comme la majorité des chauves-souris, le Murin à oreilles échancrées est menacé par la fermeture complète des sites souterrains, par la disparition des gîtes de reproduction (rénovation des combles, traitement de charpente...) et par la disparition des milieux de chasse ou des proies. Cette espèce est inscrite aux annexes II et IV de la directive habitats, à l'annexe II de la convention de Bonn et à l'annexe II de la convention de Berne. Il est protégé au niveau national en France. Il est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en France sous le statut "préoccupation mineure" (IUCN).

Sur la vallée de l'Epte, il hiverne dans les cavités de Chaussy, avec en moyenne 9 individus chaque année.

La future zone UHb ne présente pas de gîte pour ces espèces. De même, il n'y aura pas d'impact du projet sur des haies (zone de chasse des chiroptères) puisqu'il n'y a pas de haie sur le site.

- **le Murin de Bechstein – *Myotis bechsteini* :**

Caractéristiques

Le Murin de Bechstein est une chauve-souris de taille moyenne, de 4,5 à 5,5 cm de long pour une envergure de 25 à 30 cm et un poids de 7 à 12 g. Ses oreilles sont très longues et assez larges, non soudées à la base, dépassant largement le museau sur un animal au repos. Son pelage est relativement long, brun clair à brun roussâtre sur le dos, blanc sur le ventre. Le museau est rose.



Écologie

Il vit dans les milieux forestiers, principalement les vieilles forêts de feuillus à sous-bois dense, entrecoupés de ruisseaux ou de petits plans d'eau.

Biologie

Le Murin de Bechstein entre en hibernation de septembre-octobre à avril. La mise-bas a lieu fin juin - début juillet, des colonies de 10 à 40 femelles sont alors formées. Elles mettent au monde un petit par an, volant dans la première quinzaine d'août. Durant cette période, les mâles sont généralement solitaires. Les accouplements ont lieu en octobre-novembre et au printemps, parfois durant l'hibernation. Il se nourrit d'insectes principalement par glanage.

Répartition - Menaces

Cette espèce est principalement menacée par la conversion des peuplements forestiers autochtones gérés de manière traditionnelle par des monocultures intensives d'essences importées et par l'exploitation intensive du sous-bois, entraînant la disparition de ses sites arboricoles. Elle est inscrite aux annexes II et IV de la directive habitats, à l'annexe II de la convention de Bonn et à l'annexe II de la convention de Berne. Elle est protégée au niveau national en France. Il est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en France sous le statut "quasi-menacé" (IUCN).

Sur la vallée de l'Epte, il est plutôt rare, on le retrouve de temps en temps en hivernage dans les cavités de Chaussy.

La future zone UHb ne présente pas de gîte pour ces espèces. De même, il n'y aura pas d'impact du projet sur des haies (zone de chasse des chiroptères) puisqu'il n'y a pas de haie sur le site.

- **le Chabot** – *Cottus gabis*, la **Lamproie de Planer** – *Lampetra planeri* :

Caractéristiques

Le Chabot est un petit poisson qui mesure de 10 à 15 cm de long pour un poids d'environ 12g.

Son corps est en forme de massue. Il possède une grosse tête, large et aplatie démesurée pour son petit corps, fendue d'une large bouche terminale entourée de lèvres épaisses, et deux nageoires pectorales en forme d'éventail qui le rendent facilement identifiable. Son corps semble lisse parce qu'il est recouvert de minuscules écailles et peu apparentes.

Son dos et ses flancs sont gris-brun tacheté ou marbré avec souvent trois ou quatre bandes transversales foncées. Les nageoires pectorales sont très grandes, étalées en éventail.

Ses couleurs varient entre le noir, le brun, le jaune et le beige.



Écologie

Le Chabot vit dans les rivières et les fleuves à fond rocaillieux. Un substrat grossier et ouvert, offrant un maximum de caches pour les individus de toutes tailles, est indispensable au bon développement de ses populations.

L'endroit rêvé du chabot est un cours d'eau froid, rapide, bien oxygéné et peu profond. Le chabot vit caché dans le fond des ruisseaux, au milieu des pierres car il ne possède pas de vessie natatoire (poche remplie d'air permettant aux poissons de flotter). Mauvais nageur, il bouge peu et quand il le fait, il effectue des petits bonds rapides.

Biologie

Le Chabot a plutôt des moeurs nocturnes, il chasse à l'affût très tôt le matin ou en soirée et aspire les proies qui passent à sa portée. Il se nourrit de larves et de petits invertébrés benthiques, mais aussi d'oeufs et d'alevins de poissons. Pendant la journée, il reste plutôt discret et se cache parmi les pierres ou les plantes. La période de reproduction la plus favorable a lieu en mars-avril, mais il peut se reproduire toute l'année. Après la ponte, c'est le mâle qui s'occupe des oeufs, les nettoyant et les protégeant durant toute l'incubation (1 mois à 11°C). L'alevin mesure 7,2 mm à l'éclosion.

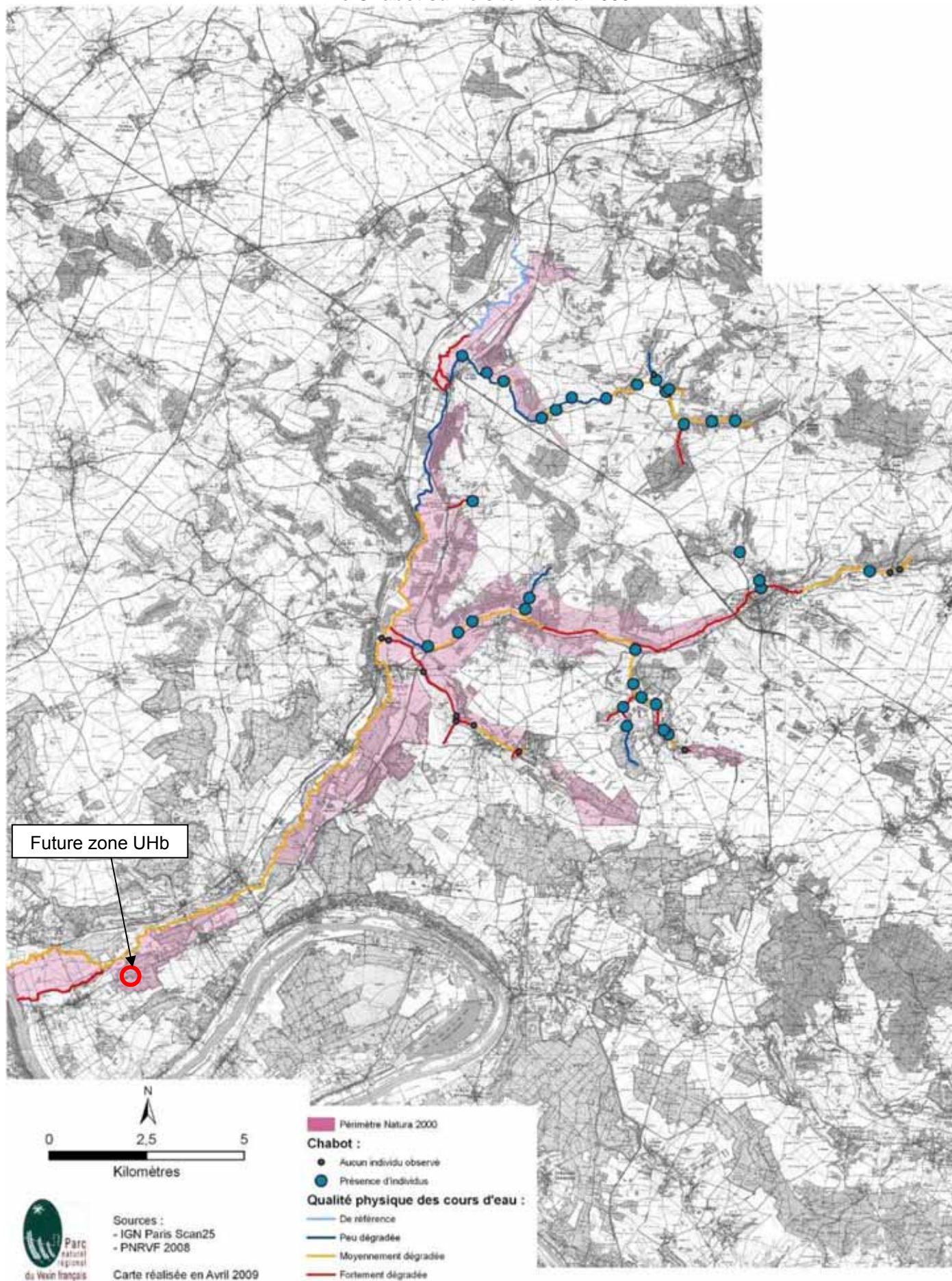
Répartition - Menaces

L'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu, notamment au ralentissement des vitesses du courant (barrages, embâcles), aux apports de sédiments fins provoquant le colmatage des fonds, à l'eutrophisation et aux pollutions. Le Chabot est inscrit à l'annexe II de la directive habitats.

Il est très présent sur la vallée de l'Epte, pratiquement sur tous les affluents.

Le site de la future zone UHb et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de cette espèce strictement aquatique. La probabilité de présence sur le tronçon de l'Epte situé en aval hydraulique du site est faible (le tronçon est moyennement à fortement dégradé).

Le Chabot sur le site Natura 2000



- la **Lamproie de Planer** – *Lampetra planeri* :

Caractéristiques

La Lamproie de Planer est un poisson anguilliforme, mesurant de 9 à 15 cm de long pour un poids de 2 à 5 g. Sa peau, lisse et dépourvue d'écailles, sécrète un abondant mucus. Elle est de couleur bleuâtre ou verdâtre sur le dos, avec des flancs blanc-jaunâtre et un ventre blanc. Elle possède une bouche infère et circulaire, et sept paires de sacs branchiaux.



Écologie

La Lamproie de Planer vit dans les eaux douces en tête de bassin et dans les ruisseaux. Contrairement à d'autres lamproies, elle n'est pas parasite d'autres poissons.

Biologie

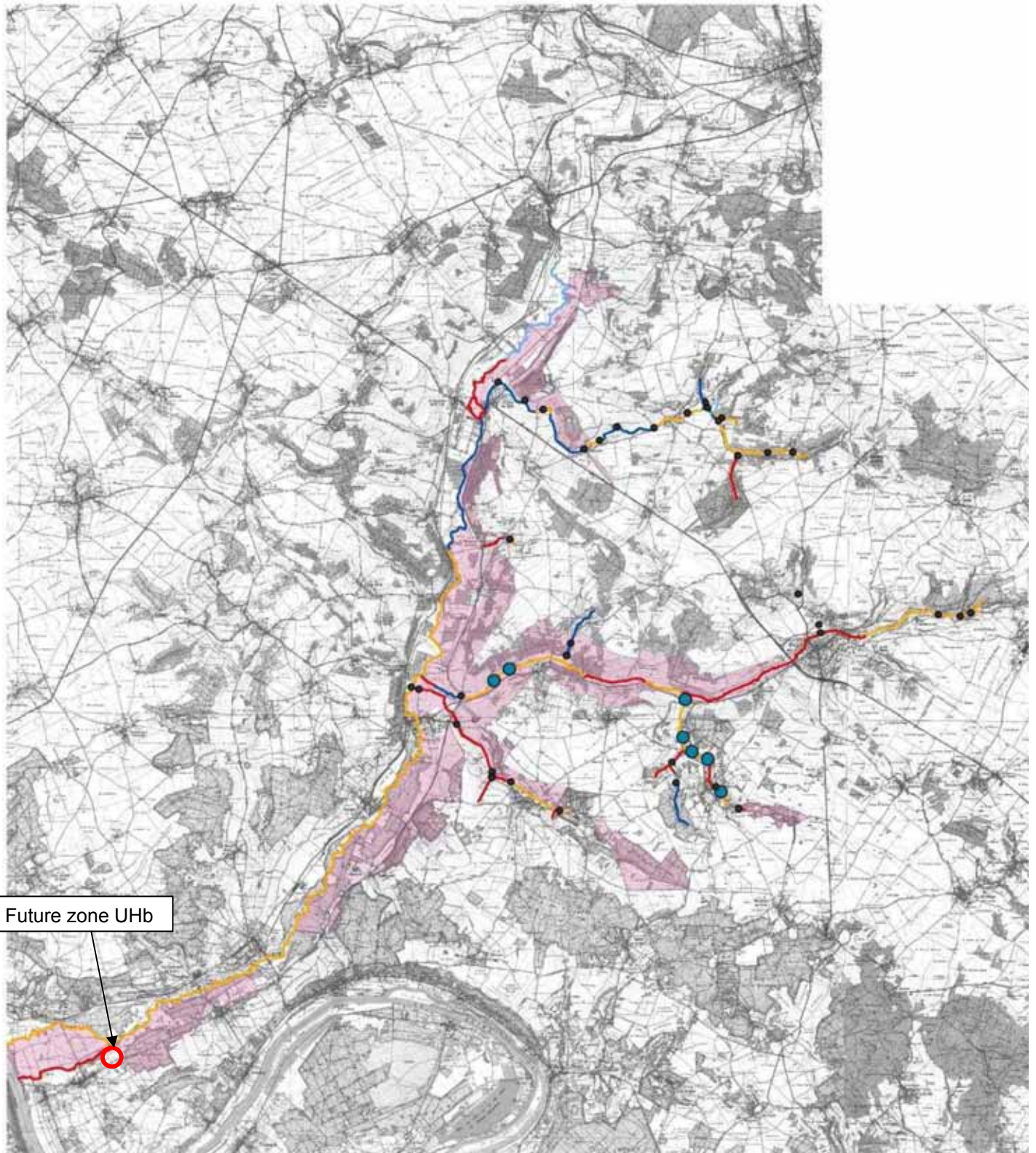
Les Lamproies de Planer passent environ 6 ans de leur vie en tant que larves. Elles restent enfouies dans la vase et filtrent les micro-organismes (diatomées, algues bleues). Lorsqu'elles atteignent une taille de 90-150 mm a lieu une métamorphose qui s'accompagne d'une atrophie de l'appareil digestif. L'adulte qui en résulte ne se nourrit donc plus. La reproduction a lieu en avril-mai sur un substrat de gravier et de sable. Le nid, élaboré par les deux sexes, est ovale (20 cm de large et 10 cm de profondeur). Il n'y a pas de survie des géniteurs après la reproduction.

Répartition - Menaces

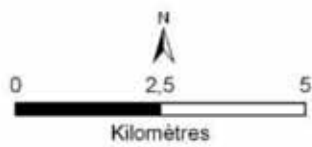
La Lamproie de Planer est sensible aux activités anthropiques, et notamment à la pollution qui s'accumulent dans les sédiments et dans les micro-organismes dont se nourrissent les larves. Elle a par ailleurs de plus en plus de mal à accéder aux zones de frayères en raison de l'augmentation des ouvrages sur les cours d'eau. Elle est inscrite à l'annexe II de la directive habitats et à l'annexe III de la convention de Berne. Elle est protégée au niveau national en France.

Sur la vallée de l'Epte, elle est très localisée, présente sur quelques petits ruisseaux de tête de bassin.

Le site de la future zone UHb et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de cette espèce strictement aquatique. La probabilité de présence sur le tronçon de l'Epte situé en aval hydraulique du site est faible (le tronçon est moyennement à fortement dégradé).



Future zone UHb



Périmètre Natura 2000

Lamproie de Planer :

● Aucun individu observé

● Présence d'individus

Qualité physique des cours d'eau :

— De référence

— Peu dégradée

— Moyennement dégradée

— Fortement dégradée



Sources :
- IGN Paris Scin25
- PNRVF 2008

Carte réalisée en Avril 2009

- le **Lucane cerf-volant** est également potentiellement présent

Description : la larve blanche, translucide à tête orangée, saproxylophage (qui consomme uniquement du bois mort), se nourrirait durant 3 à 6 années de bois mort ou pourrissant, jusqu'à atteindre 8 à 10 cm pour les larves mâles. La malnutrition des larves peut induire des scarabées plus petits, ou des durées de vie larvaire plus longues (5 ou 6 ans). Le moment venu, elles s'enterrent et se confectionnent une loge à leur mesure. Elles s'y transformeront en nymphes, puis en insectes parfaits l'automne venu, mais ces derniers n'émergeront qu'au début de l'été suivant. Une fois métamorphosé en scarabée, la larve vit sur ses réserves jusqu'à l'accouplement et la mort. Le scarabée adulte peut toutefois se nourrir de nectar, de fruits, et de la plaie des arbres pour prolonger sa vie et se restaurer. Face aux menaces, le lucane mâle affiche ses mandibules, celles-ci sont puissantes et permettent de pincer fortement. Elles servent également à pousser ou saisir et éjecter d'éventuels opposants



Répartition - Menaces

L'espèce est actuellement protégée mais continue à se raréfier géographiquement, en gardant des poches de présence. Le lucane cerf-volant est inscrit à l'annexe II de la directive européenne "habitats faune flore" de 1992, dont la protection nécessite la mise en place par les États-membres de Zones Spéciales de Conservation, ainsi qu'à l'annexe III de la convention de Berne. Il niche dans les cavités des vieux arbres et des troncs morts, en forêt comme dans le bocage. La gestion forestière, en éliminant les vieux arbres et le bois mort, élimine à la fois son habitat et sa nourriture. Le lucane cerf-volant, comme la plupart des coléoptères mangeant du bois, est en forte régression dans les forêts d'Europe.

La zone UHb ne constitue pas un habitat pouvant accueillir ces espèces. Dans la zone UHb et aux alentours, cette espèce n'a pas été observée.

- le **Triton crêté** est également potentiellement présent

Description : espèce de triton de grande taille qui mesure jusqu'à 18 cm. Au printemps, durant la période de reproduction, les Tritons crêtés mâles présentent une crête dorsale dentelée parfois assez haute et se prolongeant jusqu'à la queue. C'est durant cette période que les Tritons crêtés fréquentent le plus le milieu aquatique. Après la longue danse nuptiale du mâle, la femelle pond de 200 à 300 œufs, collés individuellement sur des plantes aquatiques. Les têtards présentent des branchies externes et leur métamorphose se produit en 2 à 4 mois



Répartition - Menaces

Très sensibles à la pollution et à la modification des milieux, les Tritons crêtés préfèrent les grandes mares ensoleillées et profondes avec beaucoup de végétation. On peut aussi les trouver dans les mares acides et paratourbeuses de zones de landes acides et dans certaines mares forestières. Ils ne s'accommodent pas de la présence de poissons.

On rencontre le Triton crêté en Europe centrale et septentrionale. Contrairement aux tritons alpestres, il ne dépasse pas 1200 m d'altitude. Dans la Péninsule ibérique et dans le sud-ouest de la France, ce sont les tritons marbrés (*Triturus marmoratus*) qui les remplacent. Des populations reliques de Tritons crêtés ont été trouvées récemment dans le Gard et les Bouches-du-Rhône, indiquant la présence possible d'anciennes populations le long de la vallée du Rhône.

La raréfaction importante du Triton crêté en France ces trente dernières années est due à de multiples facteurs : le remembrement agricole, l'urbanisation des plaines, l'aménagement routier, la pollution des eaux, l'abaissement des nappes phréatiques ainsi que le comblement des mares et leur artificialisation en zones de pêche. Les tentatives de déplacement des populations, suite à des projets d'aménagement par exemple, se sont le plus souvent soldées par des échecs. Seule la préservation de leurs habitats originels permet aux Tritons crêtés de garantir leur survie.

La zone UHb ne constitue pas un habitat pouvant accueillir ces espèces. Dans la zone UHb et aux alentours, cette espèce n'a pas été observée.

3. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

3. 1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

3.1.1. Prise en compte de l'environnement

Les secteurs constructibles ont été délimités de façon à prendre en compte les éléments de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la commune notamment en ce qui concerne :

- Les deux sites Natura 2000 « Coteaux et Boucles de la Seine » (implanté sur la commune voisine de Port-Villez et « Vallée de l'Epte » (classé en secteur non constructible)
- La zone humide (classée en secteur non constructible)
- Les deux Z.N.I.E.F.F. de type 1 et 2 (classées en secteur non constructible).
- Le site archéologique (classé en secteur non constructible).
- Les espaces boisés (classés en secteur non constructible et en EBC).
- Les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha (classées en secteur non constructible).
- Les éléments remarquables du patrimoine naturel (haies, alignements d'arbres, ripisylves, tailis) ont été classés au titre du L.123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme.
- La préservation et la pérennité des activités agricoles (corps de fermes et espaces agricoles).
La délimitation du secteur constructible évite d'enclaver les corps de ferme existants.
- Les distances d'éloignement et nuisances occasionnées par les bâtiments d'élevage.
La commune a délimité son secteur constructible en prenant en compte les distances d'éloignement imposées autour des bâtiments d'élevage.
- La prise en compte des nuisances
La délimitation des nouveaux secteurs constructibles a pris en compte les équipements (ligne à haute tension) ou activités (zones UZ et UZa) pouvant créer des nuisances. Ainsi aucune extension de l'urbanisation n'a été opérée en direction de ces sites nuisants. Des dispositions réglementaires ont même été prises afin de limiter les nuisances potentielles (zone UZ).
- La prise en compte des risques naturels
La délimitation des nouveaux secteurs constructibles se trouve en-dehors des risques naturels connus sur la commune (inondations). Pour les secteurs constructibles déjà constitués en zone inondable, la réglementation du PPRI s'applique intégralement.
- La préservation du patrimoine paysager naturel. Les vues paysagères ont été préservées de l'urbanisation par le classement en secteur non constructible.
- La prise en compte du caractère paysager remarquable des parties Nord et Ouest de la commune : site classé de Giverny.
- La prise en compte de la sécurité routière. La commune n'est pas concernée par des points noirs ou zones d'accumulation d'accidents. Néanmoins, la commune a limité le développement de l'urbanisation de manière linéaire le long des grands axes (RD200 notamment).

Les limites des zones constructibles ont également été déterminées au regard des secteurs urbains, accès et réseaux existants mais aussi en tenant compte de l'organisation géographique des sites.

3.1.2. Préservation et mise en valeur de l'environnement

Afin de préserver, voire protéger, et mettre en valeur l'environnement, la commune, dans le cadre de ce PLU :

- a limité sa consommation d'espace sur les espaces agricoles et naturels ;
- a délimité son secteur constructible autour des secteurs déjà bien structurés afin de limiter l'impact sur les paysages ;
- a délimité son secteur constructible en dehors des zones inondables ;
- a délimité son secteur constructible en dehors des zones humides ;
- a classé les espaces naturels sensibles ou remarquables (ex. : sites Natura 2000, zone humide, ZNIEFF, prairies inondables, espaces boisés) en grande partie en zone naturelle N et en petite partie en zone agricole A afin de les préserver de toute nouvelle forme d'urbanisation ;
- a classé les espaces boisés en Espaces Boisés Classés (L.130-1 code urbanisme) ;
- a délimité une bande de protection de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha, excepté pour les sites déjà urbanisés comme les zones UH, UHb et UZa ;
- a classé les petits secteurs de la commune qui présentent quelques constructions isolées en zone naturelle N afin de les préserver de tout développement urbain ;
- a classé les secteurs dévolus aux activités sportives et de loisirs en zone NL afin que les constructions se réalisent en harmonie avec le cadre paysager environnant ;
- a déterminé des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
- a déterminé des règles spécifiques dans le cas des évolutions des constructions anciennes qui devront respecter et être en harmonie avec l'architecture existante ;
- a classé quelques constructions ou édifices d'intérêt architectural ainsi que plusieurs éléments naturels (ripisylves de l'Epte, haies, alignements d'arbres, taillis) comme éléments du paysage ou du patrimoine à protéger et à mettre en valeur (L.123-1-5 al.7 code urbanisme) ;
- a classé 3 bâtiments agricoles au titre du L.123-3-1 du C .U. comme pouvant changer de destination afin qu'ils puissent être préservés et mis en valeur ;
- a décidé de préserver la trame verte et bleue de l'Epte, corridor écologique formé par la rivière, ses berges et ses ripisylves ;
- a décidé d'aménager et de mettre en valeur les berges de l'Epte pour la promenade ;
- participe au développement durable par la promotion de l'utilisation des équipements et matériaux qui concourent aux énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, récupérateur d'eau de pluie enterré ou aérien, géothermie, aérothermie, biomasse, bois-énergie,).

3. 2. CONSEQUENCES DU PLAN SUR LES ZONES PROTEGEES

3.2.1- Généralités

Tout projet situé dans un site NATURA 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Tout projet hors site Natura 2000 mais étant susceptible de l'affecter de façon notable (Art R. 414-19) doit également faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

L'analyse des incidences est ciblée sur les enjeux d'intérêt communautaire. L'évaluation porte sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces au regard du projet de zone UHb.

Les habitats et espèces font ici l'objet d'une évaluation des incidences de la zone d'étude sur leur état de conservation. Les incidences sont identifiées sous deux aspects :

- _ Impacts permanents (directs et indirects) ;
- _ Impacts temporaires (directs et indirects).

Incidences directes

Elles traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet. Parmi les incidences directes, on peut distinguer celles dues à la construction même du projet (emprise des constructions, modification du régime hydraulique,...) et celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement (pollution de l'eau, de l'air et de sols,....).

Incidences indirectes

Elles ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

Incidences temporaires et permanentes

Les incidences permanentes sont liées au résultat des travaux ou à des incidences fonctionnelles qui se manifestent tout au long de la vie du site. Les incidences temporaires sont limitées dans le temps : soit elles disparaissent immédiatement après cessation de la cause, soit leur intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître. On identifiera particulièrement les travaux de construction qui entraînent généralement des incidences temporaires, mais significatives.

3.2.2- Cas du projet UHb

La zone UHb n'a aucune incidence sur le site Natura 2000, tant sur les 6 habitats rencontrés sur le territoire communal que sur les 10 espèces recensées.

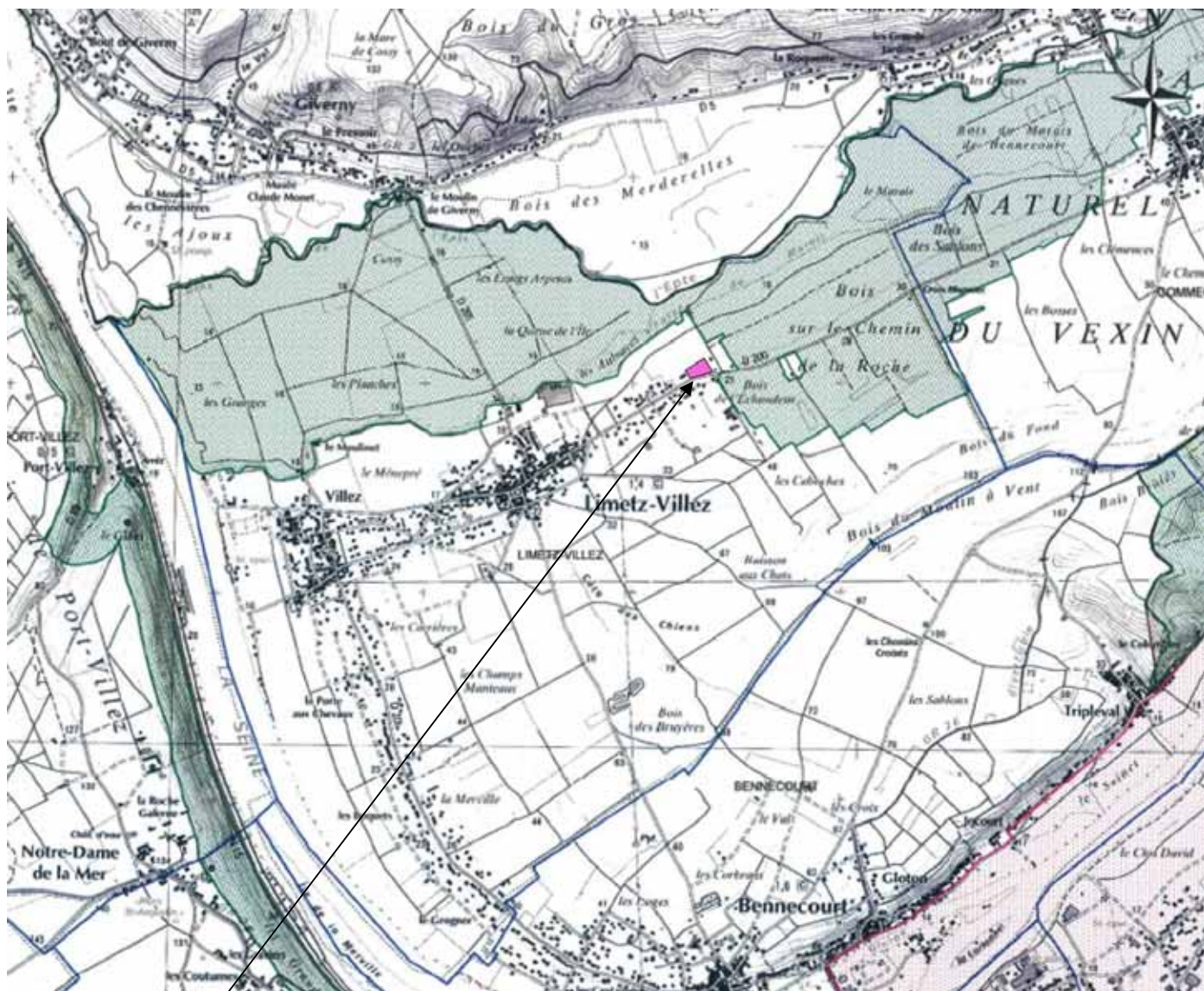
Les habitats d'intérêt communautaires

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le site du projet ou à proximité immédiate. L'habitat le plus proche référencé dans le DOCOB (6120- Pelouses calcaires de sables xériques) est situé à environ 180 m des plus proches limites de la future zone UHb. Même si cette distance est assez réduite, il n'y a pas de connexion directe entre le site du projet et cet habitat. Il en est de même pour l'habitat 91E0- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*.

De plus, le projet d'urbanisation n'entraînera pas de modification significative des ruissellements sur cette partie du site Natura 2000 remettant en cause l'alimentation en eau.

Aucune incidence n'est à attendre sur les habitats d'intérêt communautaire.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation (création d'une zone UHb) n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur des habitats d'intérêt communautaires. De plus, il n'y aura pas d'aménagement lié au Plan Local d'Urbanisme qui engendrera une modification de ces habitats.



La zone UHb

➤ La zone UHb ne crée pas d'effet notable sur les habitats :

- la zone UHb ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire et se situe en dehors du site Natura 2000. Par conséquent, la zone UHb ne crée pas de destruction de l'habitat.
- La commune de Limetz-Villez comporte 6 habitats d'intérêt communautaire. Le plus proche de la zone UHb étant situé à environ 180 mètres. Cette zone intermédiaire de 180 mètres est classée en zone Naturelle et donc ne permettra pas de constructions qui pourraient nuire au site protégé.

Aucun impact direct du projet n'est à attendre sur ceux-ci. De manière indirecte, à priori seule la gestion des eaux du site pourrait avoir un impact sur ces milieux.

Toutefois, la zone UHb, de par ses dispositions réglementaires, ne crée pas de rejet ni de nuisances en direction du site protégé. Il n'y aura pas d'écoulement des eaux usées vers le site car elles seront collectées par le réseau collectif des eaux usées existant. Il n'y a aura pas de pollution du sol engendrée par des activités industrielles car celles-ci sont interdites dans la zone UHb.

Les espèces d'intérêt communautaires

Nom de l'espèce	Incidences potentielles	Durée	Quantification de l'incidence	Commentaires
Agrion de Mercure	Destruction ou perturbation de l'habitat	Incidence directe, permanente Incidence indirecte et permanente	Nulle	Espèce non signalée dans le DOCOB sur Limetz-Villez Réseau hydrographique favorable à l'espèce en aval du projet mais zone UHb non potentielle pour l'espèce
Ecaille chinée	Destruction ou perturbation de l'habitat		Nulle	Espèce potentielle car assez ubiquiste
Ecrevisse à pattes blanches	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux,...)		Nulle	Espèce présente sur les affluents de l'Epte. Probabilité de présence faible à nulle sur Limetz-Villez.
Grand murin Grand rhinolophe Petit Rhinolophe Murin à oreilles échancrées Murin de Bechstein	Modification des couloirs de déplacement pour transiter.		Nulle	Absence de cavité connue sur Limetz-Villez.
Chabot Lamproie de Planer	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux,...)		Nulle	Espèces présentes sur les affluents de l'Epte. Sur Limetz-Villez, qualité physique du cours d'eau moyennement à fortement dégradé donc très faible probabilité de présence.
			Nulle	
Lucane-cerf-volant	Destruction ou perturbation de l'habitat (haies, arbres à cavités...)		Nulle	Absence de haie sur la zone.
Triton crêté	Destruction ou perturbation de l'habitat (mares,...)		Nulle	Absence de mare sur la zone.

⇒ La zone UHb ne crée pas d'effet notable sur les espèces protégées :

- **l'Agrion de Mercure** – *Coenagrion mercuriale*. Le site de la future zone UHb et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de l'espèce. La station la plus proche connue sur l'Epte est située à plus de 5 km. Aucun impact du projet sur l'espèce ou ces habitats.
- **l'Écaille chinée** – *Euplagia quadripunctaria*. Malgré sa protection, l'espèce est commune et se rencontre dans tout type de milieux. Elle n'a pas été observée mais est potentiellement présente. Aucun impact du projet sur l'espèce ou ces habitats.
- **l'Écrevisse à pattes blanches** – *Austropotamobius pallipes*. Le site de la future zone UHb et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de l'espèce strictement aquatique. La probabilité de présence sur le tronçon de l'Epte présent en aval hydraulique du site est faible. Aucun impact du projet sur l'espèce ou ces habitats.
- **le Grand murin** – *Myotis myotis*, **le Grand rhinolophe** – *Rhinolophus ferrumequinum*, **le Petit rhinolophe** – *Rhinolophus hipposideros*, **le Murin à oreilles échancrées** – *Myotis emarginatus*, **le Murin de Bechstein** – *Myotis bechsteini* : la future zone UHb ne présente pas de gîte pour ces espèces, de même il n'y aura pas d'impact du projet sur des haies (zone de chasse des chiroptères) puisqu'il n'y a pas de haie sur le site.
- **le Chabot** – *Cottus gabis*, **la Lamproie de Planer** – *Lampetra planeri* : Le site de la future zone AU et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de ces espèces strictement aquatiques. La probabilité de présence sur le tronçon de l'Epte situé en aval hydraulique du site est faible (le tronçon est moyennement à fortement dégradé). Aucun impact du projet sur l'espèce ou ces habitats.
- **le Lucane cerf-volant et le Triton crêté** sont également potentiellement présents : la zone UHb ne constitue pas un habitat pouvant accueillir ces espèces. La zone UHb ne constitue pas un habitat pouvant accueillir ces espèces. Dans la zone UHb et aux alentours, cette espèce n'a pas été observée. Aucun impact du projet sur l'espèce ou ces habitats.

Aucune espèce d'intérêt communautaire (vertébrée ou invertébrée) n'a été identifiée sur le site d'étude. Les potentialités d'accueil concernent uniquement des chiroptères d'intérêt communautaire qui utilisent potentiellement le site ou ses abords pour chasser ou comme zone de transit. L'Écaille chinée peut également exploiter certaines zones mais c'est une espèce que l'on retrouve dans bon nombre de milieux, et qui malgré son statut n'est pas menacée.

Aucune incidence n'est à attendre sur les espèces d'intérêt communautaire.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation (création d'une zone UHb) n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur des espèces d'intérêt communautaires ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Il n'y a pas de destruction d'habitat, de même, le projet de zone UHb n'impactera pas la qualité du cours d'eau (habitat potentiel de plusieurs espèces d'intérêt européen).

Conclusion

D'une manière générale, il n'y a pas d'impact à attendre concernant le projet de zone UHb sur le site Natura 2000.

3.2.3- Cas de l'ensemble du projet de PLU

Au-delà de la zone UHb, d'autres zones du PLU pourrait avoir une incidence sur le site Natura 2000, tant sur les 6 habitats rencontrés sur le territoire communal que sur les 10 espèces recensées.

La zone UZ

Une zone urbaine UZ d'activités existe déjà à proximité du site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ». Celle-ci n'a pas d'effet notable sur le site Natura 2000.

La zone UZ ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire et se situe en dehors du site Natura 2000. Par conséquent, la zone UZ ne crée pas de destruction de l'habitat.

Aucune espèce recensée ne se situe dans cette zone ou à proximité. Par conséquent, la zone UZ ne crée pas de nuisances aux espèces protégées.

Aucun impact direct du projet n'est à attendre sur les habitats et espèces protégés. De manière indirecte, à priori seule la gestion des eaux du site pourrait avoir un impact sur ces milieux.

Toutefois, la zone UZ, de par ses dispositions réglementaires, ne crée pas de rejet ni de nuisances en direction du site protégé. Il n'y aura pas d'écoulement des eaux usées ou pluviales vers le site car elles seront collectées par les réseaux collectifs existants.

Cependant, afin de réduire les impacts indirects ou nuisances que pourraient occasionner les activités présentes actuellement ou qui pourraient s'y développer, des prescriptions réglementaires ont été instaurées (recul de 15 mètres des berges de l'Epte imposé pour toute nouvelle construction, densité des constructions plafonnée à 40% d'emprise au sol).

Les zones d'habitat UA, UG et UH

Les zones d'habitat UA, UG et UH ne constituent pas un habitat d'intérêt communautaire et se situent en dehors du site Natura 2000. Par conséquent, elles ne créent pas de destruction de l'habitat.

Aucune espèce recensée ne se situe dans ces zones ou à proximité. Par conséquent, elles ne créent pas de nuisances aux espèces protégées.

Aucun impact direct du projet n'est à attendre sur les habitats et espèces protégés. De manière indirecte, à priori seule la gestion des eaux du site pourrait avoir un impact sur ces milieux.

Toutefois, ces zones, de par leurs dispositions réglementaires, ne créent pas de rejet ni de nuisances en direction du site protégé. Il n'y aura pas d'écoulement des eaux usées ou pluviales vers le site car elles seront collectées par les réseaux collectifs existants. Il n'y a pas de pollution du sol engendrée par des activités industrielles car celles-ci sont interdites.

La zone N

La commune de Limetz-Villez comporte 6 habitats d'intérêt communautaire. Ces secteurs ont tous été classés en zone N naturelle qui ne permet pas de constructions qui pourraient nuire au site protégé.

3.2.4- Conclusions

Aucune incidence n'est à attendre des zones du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

De par sa réglementation, le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur des espèces d'intérêt communautaires ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Il n'y a pas de destruction d'habitat, de même, le projet de PLU n'impactera pas la qualité du cours d'eau (habitat potentiel de plusieurs espèces d'intérêt européen).

De par sa réglementation, le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur des habitats d'intérêt communautaires. De plus, il n'y aura pas d'aménagement lié au Plan Local d'Urbanisme qui engendrera une modification de ces habitats.

Les conséquences du projet de PLU sur les zones protégées sont nulles.

3. 3. IMPACT DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de LIMETZ-VILLEZ souhaite préserver la qualité environnementale et paysagère du site dans lequel elle s'insère ainsi que sa vocation agricole, tout en permettant l'accueil de nouveaux ménages par la construction de logements sur son territoire.

L'environnement sur le territoire de Limetz-Villez comme à la périphérie n'est pas susceptible d'être dégradé par le projet de PLU.

La commune se situe en dehors de tout périmètre de protection de :

- Réserve naturelle nationale ;
- Réserve naturelle régionale ;
- D'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- zone classée Espace Naturel Sensible ;
- Parc national ;
- Parc naturel régional. Cependant, la commune est limitrophe à la commune de Gommecourt appartenant au Parc Naturel Régional du Vexin Français ;
- Zone de Protection Spéciale ;
- Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux ;
- Zone d'application de la convention Ramsar ;
- Réserve de biosphère ;
- point de captage AEP.

Ces périmètres de protection de l'environnement ne sont pas présents sur le territoire de Limetz-Villez. Par conséquent le projet de PLU n'est pas susceptible de les dégrader. Ces sites possèdent alors des perspectives d'évolution positives.

Le territoire communal est concerné par :

- un Site Natura 2000 ZSC « La Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ».
- un Site Natura 2000 ZSC « Coteaux et Boucles de la Seine ». Toutefois, ce site se situe sur la commune voisine de Port-Villez et est séparé du territoire de Limetz-Villez par un espace naturel majeur qu'est la Seine.
- une ZNIEFF de type 2 intitulée « Vallée de l'Epte »
- Une Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Prairie du Marais de Bennecourt » située au Nord-Est de la commune.
- Un site classé « Giverny-Claude-Monet, confluent de la Seine et de l'Epte ».

Ces périmètres de protection de l'environnement situés sur le territoire communal sont tous et en intégralité classés en zone naturelle au projet de PLU. Ils sont ainsi préservés et ne subissent pas d'impact direct.

Des espaces naturelles intermédiaires existent entre eux et les zones urbanisables du projet de PLU. Ils ne sont pas susceptibles de subir d'impact indirect.

Le projet de PLU n'est pas susceptible de dégrader ces sites protégés. Par conséquent, ils possèdent alors des perspectives d'évolution positives.

Les incidences du projet de PLU sur l'environnement sont les suivantes :

- L'évaluation environnementale du PLU conclut que le projet communal n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 « Coteaux et Boucles de la Seine » répertorié sur la commune voisine de Port-Villez et sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » répertorié sur la commune de Limetz-Villez.
En effet, les zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU n'impactent pas directement ou indirectement les sites Natura 2000. Ces zones urbaines ne sont pas situées dans des sites Natura 2000 et ne sont pas à proximité immédiate de ceux-ci.
La délimitation des zones et les règles applicables ne sont pas de nature à créer des effets notables sur les sites Natura 2000.
La nouvelle zone urbanisable UHb a fait l'objet d'une étude particulière par rapport au site Natura 2000 situé à proximité « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ». Il ressort qu'aucune espèce n'est touchée par le projet et que la conservation des habitats n'est pas atteinte.
- Le PLU a un impact positif sur les zones humides dans le sens où il permet leur protection par leur classement en totalité en zone naturelle.
- Le PLU a un impact positif sur les espaces boisés et dans le sens où il permet leur protection par leur classement en totalité en zone naturelle et en Espaces Boisés Classés.
- Le PLU a un impact positif sur les ZNIEFF dans le sens où il permet leur protection par leur classement en totalité en zone naturelle et pour partie en Espaces Boisés Classés.
- Le PLU a un impact positif sur le seul site archéologique présent sur la commune dans le sens où il permet sa protection par son classement en totalité en zone naturelle.
- Afin de répondre aux perspectives démographiques, le rythme de constructions envisagées est d'environ 7 à 8 habitations par année sur 10 ans. Soit un rythme identique à celui des années 2000.
- L'augmentation du trafic routier engendré peut avoir un effet sur l'environnement. Toutefois, les voiries existantes sont suffisamment dimensionnées pour accueillir cette nouvelle population et la commune a décidé de privilégier le développement des secteurs desservis par les transports collectifs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.
Il faut noter que :
 - la proximité de Bonnières, pôle de services intermédiaires situé à 5 km, limite les déplacements engendrés en distance ;
 - la commune dispose d'offres alternatives à la voiture personnelle telles que deux lignes régulières de transports en commun qui desservent respectivement Vernon et Bonnières, une ligne supplémentaire de ramassage scolaire qui dessert le collège de Bonnières, et par la possibilité d'utiliser le train avec les gares SCNF situées à Bonnières-sur-Seine (à 5 km) et à Vernon (à 7 km).
- Tous les secteurs urbanisables sont desservis en réseaux et voirie suffisamment dimensionnés pour accueillir cette nouvelle urbanisation.
L'urbanisation envisagée peut être supportée par les équipements et services publics existants (voiries, réseau d'eau potable, électricité, cimetière, station d'épuration, école). Le cimetière n'a pas besoin d'extension. L'école est suffisamment dimensionnée pour accueillir de nouveaux élèves.
- La quasi-totalité des secteurs urbanisables (99%) sont en en assainissement collectif des eaux usées, et pour ceux en assainissement individuel, des minimums parcellaires imposés permettent ainsi de limiter l'impact sur l'environnement.
- Les secteurs d'urbanisation future intégreront les aménagements hydrauliques nécessaires à la limitation du ruissellement (voir article 4 du règlement).
- Les potentialités du secteur constructible ont été délimitées à l'intérieur du tissu urbain existant. L'impact sur les paysages reste alors limité. Elles ont été délimitées dans des secteurs qui ne nuisent pas à la préservation des paysages de la vallée de la Seine et de

l'Epte. Pour la plupart, elles correspondent à des terrains disponibles dans le tissu urbain existant.

- La zone nouvellement urbanisable UHb du secteur constructible est faible en superficie, correspondant au comblement d'une dent creuse. Elle ne nuit pas à la préservation des paysages.
- La zone nouvellement urbanisable UHb du secteur constructible a été réalisée dans un secteur présentant le moins de contraintes par rapport aux risques naturels et à l'environnement. Elle n'engendre pas de risques pour les biens et les personnes et n'a pas d'impact sur des éléments secteurs sensibles au niveau environnemental (Natura 2000, zone humide, ZNIEFF, site archéologique, AEP).
- Les secteurs habités, faiblement développés, situés dans un environnement naturel ou agricole et dont la commune ne souhaite pas le développement, ont été classés en zone naturelle N au PLU, ne permettant pas ainsi de nouvelles constructions mais juste des évolutions et annexes pour les constructions existantes. L'impact de ces secteurs sur les paysages et l'environnement reste donc limité.
- Les secteurs dévolus aux activités sportives et de loisirs ou touristiques (camping) ont été classés en zone naturelle : NL et secteur NLc pour le camping. Les nouvelles constructions devront ainsi respecter le cadre environnemental dans lequel elles s'insèrent, limitant ainsi l'impact sur les paysages et l'environnement.
- Des vues paysagères inscrites comme « à préserver » au PADD, ont été préservées de l'urbanisation par le classement des terrains concernés en zone agricole inconstructible ou naturelle.
- Le PLU va permettre de protéger et mettre en valeur certains éléments du paysage naturel tels que les espaces boisés (classement au titre du L.130-1 du C.U.), des alignements d'arbres, des haies, des taillis, des ripisylves (classement au titre du L.123-1-5 alinéa 7 du C.U.).
De même, quelques éléments bâtis ont été classés au titre du L.123-1-5 alinéa 7 du C.U. comme étant à protéger et à mettre en valeur : 2 lavoirs, un moulin à eau avec sa maison d'habitation au bord de l'Epte, deux calvaires.
De ce point de vue, ces classements ont une incidence positive sur l'environnement.
- Le PLU va permettre de préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien en permettant le changement de destination des bâtiments agricoles d'intérêt.
De ce point de vue, ce classement a une incidence positive sur l'environnement.
- Les évolutions des constructions anciennes devront être réalisées en harmonie et en respectant l'architecture des bâtiments anciens.
Les évolutions des constructions classées au titre du L.123-3-1 C.U. devront être réalisées en conservant leur modénature. Les éléments de leur architecture devront être conservés ou restaurés avec des matériaux de même aspect.
Ces deux dispositions permettent de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune.
- Pour la définition des secteurs de développement urbain, certains périmètres ont été exclus en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue agronomique, esthétique et/ou écologique à préserver, notamment en ce qui concerne :
 - *Les espaces agricoles (exploitations, terrains attenants, terres agricoles)*
 - *Les espaces boisés*
 - *Les sites Natura 2000*
 - *Les zones humides*
 - *Les Z.N.I.E.F.F.*
 - *Les espaces naturels remarquables ou sensibles (Seine, Epte et ses bras)*

- *Les espaces à risques naturels (zone inondable)*
- *Les espaces proches d'installations nuisantes pour les habitations*
La commune a décidé de laisser des zones intermédiaires naturelles (classées en zones N ou A) entre les espaces d'habitation et les sites nuisants (exploitations agricoles, zones d'activités).
- *Le site archéologique*

- Au niveau réglementaire, les constructions nouvelles ou les réhabilitations devront être en conformité avec le code de l'urbanisme afin de préserver l'espace environnant. Ainsi, le règlement écrit présente des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

Au regard de l'ensemble de ces choix, les incidences du PLU sur l'environnement semblent limitées.

Pour finir, il faut ajouter que la délimitation et la réglementation des secteurs constructibles répondent aux exigences et objectifs visés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme :

- être compatible avec la préservation des espaces agricoles et forestiers, avec la protection des milieux naturels et des paysages, et avec la protection contre les risques naturels ;
- permettre d'obtenir une forme urbaine plus cohérente ;
- contribuer à l'amélioration du cadre urbain et paysager ;
- permettre une gestion économe de l'espace dans le but d'un développement durable.

4. JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

4. 1. AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les zones urbanisables actuelles

Les zones constructibles du POS ont été reconduites au projet de PLU avec les mêmes délimitations.

Elles ne sont pas concernées par les éléments protégés au titre de l'environnement présents sur le territoire communal :

- milieu naturel sensible (Epte et Seine),
- zone humide ;
- site Natura 2000 ;
- ZNIEFF de type 1 et de type 2 ;
- site archéologique ;
- site classé Claude Monnet ;
- Périmètre de protection de captage.

Des petits secteurs urbanisables sont concernés par la zone inondable. Dans ces secteurs, la réglementation du PPRI s'applique exclusivement.

Un petit secteur non bâti classé en UG au POS au Casrouge situé en zone inondable de fort aléa au PPRI, et inconstructible de par la réglementation du PPRI, a été classé en zone naturelle au PLU.

Les extensions des zones urbanisables

La commune dans son projet de PLU n'a créé qu'une seule extension des zones constructibles, le secteur UHb.

Ce nouveau secteur constructible a été délimité :

- dans un secteur présentant le moins de contraintes par rapport à l'environnement. Le site n'est classé à aucun périmètre de protection au titre de l'environnement présent sur le territoire communal. Ce n'est pas un espace naturel sensible. Il est situé de manière éloigné à ces différents secteurs de protection au titre de l'environnement. Il n'a pas d'effet notable sur le site Natura 2000 situé à proximité (voir tableau page suivante).
- dans un secteur présentant le moins de contraintes au niveau paysager. Le site constitue une dent creuse et son urbanisation aura un impact limité sur les paysages.
- dans un secteur desservi par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.



Future zone UHb - Limetz-Villez (78)

Description

Les parcelles concernées sont constituées par une prairie de fauche et une petite zone déjà urbanisée (pointe nord-est). On note une pente (5-10%) depuis le haut de la parcelle située le long de la RD 200 et la partie basse. La zone est ainsi encadrée par cette voie de communication au sud, des zones bâties à l'ouest et à l'est et une culture sur la partie nord.

La parcelle en prairie de type mésophile présente une majorité d'espèces à large répartition comme le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), la Grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), le Gaillet mou (*Galium mollugo*), la Knautie des champs (*Knautia arvensis*), la Carotte sauvage (*Daucus carotta*), la Tanaisie commune (*Tanacetum vulgare*), la Linaire vulgaire (*Linaria vulgaris*),... Il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire. De même, le site n'abrite pas d'espèce d'intérêt communautaire et ne constitue pas l'habitat pour ces espèces. Il peut potentiellement être traversée par des chauves-souris en transit mais ne constitue en aucun cas un site privilégié pour ce groupe.

Evolution naturelle

Stable pour ces milieux entretenus. Evolution vers une fruticée dans un premier temps en cas d'abandon des pratiques.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire

Aucun habitat ni espèce d'intérêt communautaire n'ont été rencontrés sur ce secteur voué à l'urbanisation. En ce qui concerne les potentialités d'accueil, elles sont faibles pour les espèces d'intérêt communautaires seules des chauves-souris peuvent le traverser ponctuellement pour rejoindre des zones de chasse ou des gîtes.

Enjeux

Aucun enjeu significatif n'a été détecté sur ce secteur à urbaniser, tant en termes d'habitat, d'espèce d'intérêt communautaire que d'espèce végétale protégée.

Mesures de réduction des impacts

Aucune mesure de conservation n'est à prévoir.

Conclusion

Aucune contrainte n'a été mise en évidence par rapport à l'urbanisation de ce secteur.

A l'issue de la précédente analyse, l'atteinte du projet de création d'une zone UHb sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » restera nulle.

Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel. De même il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique du site Natura 2000. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet de création de zone UHb sur ces zones.

Précisons également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture de corridor écologique, de modification du comportement hydrique remettant en cause l'état de conservation du site Natura 2000, tout comme le projet n'engendrera pas de modifications de gestion des habitats consécutifs à sa mise en œuvre.

Occupation du sol au niveau de la zone UHb



4. 2. COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DES TEXTES INTERNATIONAUX, EUROPEENS ET NATIONAUX

Il existe de nombreux textes aux niveaux international et communautaire visant la préservation des milieux aquatiques, marins et continentaux. Une liste non exhaustive de ces textes est donnée ci dessous :

Au niveau international :

Les conventions ayant pour objet la préservation de la diversité biologique :

- Convention de Ramsar
- Convention sur la diversité biologique (mandat de Jakarta)
- Convention pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique
- Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
- Convention alpine et notamment son protocole
- Protection de la nature et entretien des paysages
- Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
- Barcelone, Carthagène, Nouméa et Nairobi

Au niveau communautaire :

Les conventions ayant pour objet de réduire, voire de supprimer, les apports de pollution dans le milieu marin soit par rejets d'origine tellurique, soit par immersion :

- Convention de Barcelone ou convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen et ses 4 protocoles ratifiés par la France
- Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, de portée mondiale

- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL)
- Convention de Paris dite OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est Directive Nitrates du 12 décembre 1991 qui impose la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Directive ERU : directive relative aux eaux résiduaires urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 qui a pour objectif de faire traiter les eaux de façon à éviter l'altération de l'environnement et en particulier les eaux de surface.
- Directive cadre sur l'eau (directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau)
- Réseau Natura 2000 (en application des directives 92/43/CEE "Habitats" et 79/409/CEE "Oiseaux")
- La stratégie européenne pour la protection et la conservation de l'environnement marin

Les dispositions de ces textes ont un objectif commun, elles visent l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux naturels.

Les objectifs du PLU sont convergents avec ces engagements internationaux et communautaires.

4. 3. JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES PAR RAPPORT AUX AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES

Le projet de zone UHb n'ayant pas d'impact sur l'environnement, il n'y a pas eu lieu d'envisager d'autres solutions au projet de PLU.

5. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

5. 1. MESURES DE COMPENSATION

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il n'y a pas eu besoin de mettre en place des mesures de compensation dans le sens où ses orientations et dispositions n'ont pas d'effet notable sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ».

Le projet de PLU ne prévoit pas de réduire ce site protégé.

5. 2. MESURES DE RÉDUCTION

La précédente analyse n'a pas mis en évidence d'impact du projet sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et les habitats et espèces justifiant sa désignation.

Aucune mesure particulière n'est à prévoir. Il faut cependant préciser que la superficie de la zone UHb a été réduite volontairement en cours d'élaboration du document d'urbanisme par la commune de manière à annihiler toute incidence malgré les conclusions du diagnostic de l'évaluation environnementale Natura 2000.

Trois autres mesures ont été prises mais il s'agit plus de mesures de précaution que de réduction des effets car il n'y a pas d'effet notable envers le site Natura 2000 :

- la zone UHb sera connectée au réseau collectif des eaux usées ;
- un recul d'implantation des constructions de 30 mètres de l'emprise de la RD200 est imposé dans le secteur UHb afin de limiter le nombre de constructions à proximité du Site Natura 2000 présent de l'autre côté de la RD200 au Sud ;
- un grand nombre d'éléments naturels, présents en site Natura 2000 comme en-dehors, ont été classés comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur : haies, alignements, d'arbres, ripisylves, taillis. Ce qui permet de conserver des éléments naturels propices au développement d'espèces inventoriées au site Natura 2000 comme en particulier les chiroptères.

5. 3. MESURES D'ÉVITEMENT

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il n'y a pas eu besoin de mettre en place des mesures d'évitement dans le sens où ses orientations et dispositions n'ont pas d'effet notable sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ».

Le projet de PLU ne prévoit pas de réduire ce site protégé.

6. DESCRIPTIF DE LA METHODE D'EVALUATION EMPLOYEE

Les méthodes utilisées pour évaluer l'incidence du projet sont :

- la consultation de divers documents relatifs aux habitats et espèces justifiant la désignation du site Natura 2000.
- un diagnostic de terrain effectué par le Bet ALISE ENVIRONNEMENT courant 2010 et 2011. Les prospections ont permis d'évaluer la capacité d'accueil du site du projet UHb pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

La zone prévue à l'urbanisation a été prospectée afin d'identifier et cartographier les habitats naturels et de rechercher les espèces d'intérêt communautaires. Les potentialités de présence et d'accueil ont également été évaluées.

- la consultation des pièces du document d'urbanisme en cours d'élaboration.

Au regard du diagnostic et du projet envisagé, une évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 a été réalisée.

Les résultats obtenus au niveau de la zone d'étude ont été organisés sous la forme d'une fiche détaillée présentant :

- _ une description de l'occupation du sol et des éventuels habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire,
- _ l'évolution naturelle des milieux,
- _ les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- _ les enjeux et impacts prévisibles,
- _ les éventuelles mesures de réduction des impacts,
- _ une conclusion sur l'intérêt de la zone pour la ZSC « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ».

L'analyse n'ayant pas mis en évidence d'impact du projet sur le site Natura 2000 et sur les habitats et espèces justifiant sa désignation, il n'y a pas de mesure particulière à prévoir pour suivre les effets du plan.

7. SUIVI DU PLAN ET DE SES EFFETS

□ Article L123-13-1 (PLU),

Au plus tard à l'expiration d'un **délai de dix ans** à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du PLU/SCOT, [...] procède à **une analyse des résultats de l'application du plan notamment du point de vue de l'environnement**

Le projet de PLU d'une manière général et la zone UHh en particulier n'ayant pas d'impact direct ni indirect, temporaire ou permanent sur le site Natura 2000, il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures pour suivre les effets du plan.

Toutefois, dans le cadre d'une prochaine révision du PLU, la commune pourra examiner l'évolution du site Natura 2000 situé à proximité de la zone UHb et des terrains intermédiaires situés entre le site Natura 2000 et la zone UHb afin d'observer l'absence ou non d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur le site Natura 2000, ses habitats et espèces recensés.

8. RESUME NON TECHNIQUE

8.1. Articulation avec les documents supra communaux

Le projet de PLU est compatible avec tous les documents supra communaux s'imposant au territoire de Limetz-Villez : SDADEY, SDEN, SDRIF, SCOT, SDY, PDUIF, SDAGE, schéma départemental des Véloroutes et Voies Vertes, schéma départemental des gens du voyage.

8.2. Analyse des incidences Natura 2000 du projet

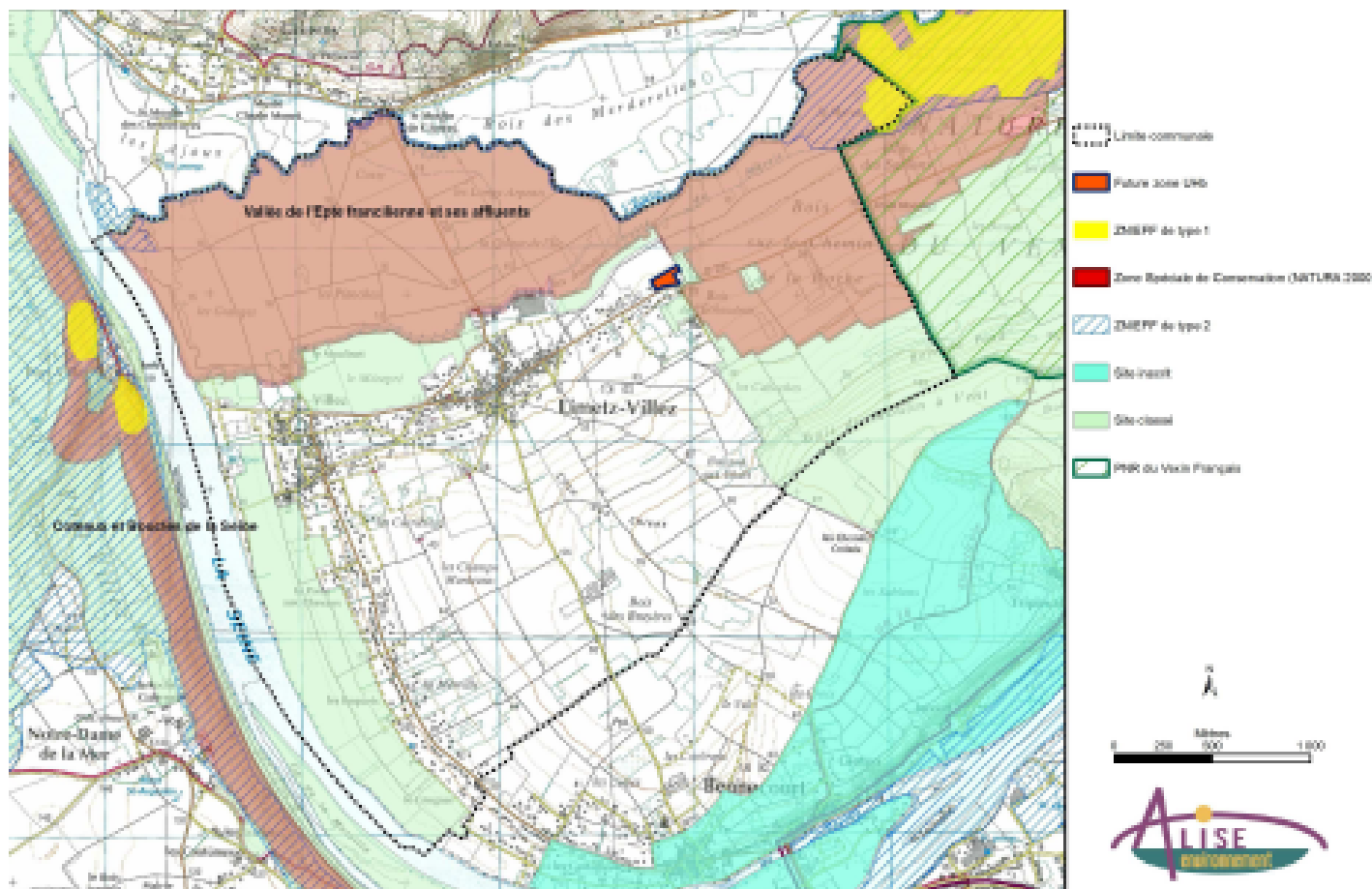
Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection de suivants :

- un Site Natura 2000 ZSC « La Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ». La future zone UHb est située à environ 70 m des plus proches limites de ce site NATURA 2000.
- un Site Natura 2000 ZSC « Coteaux et Boucles de la Seine ». Toutefois, ce site se situe sur la commune voisine de Port-Villez et est séparé du territoire de Limetz-Villez par un espace naturel majeur qu'est la Seine.
- une ZNIEFF de type 2. Il s'agit du site « Vallée de l'Epte » situé à environ 300 m de la future zone UHb.
- Une Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Prairie du Marais de Bennecourt » située au Nord-Est de la commune. La distance qui la sépare de la future zone UHb est d'environ 1,3 km.
- Un site classé « Giverny-Claude-Monet, confluent de la Seine et de l'Epte ». La plus proche limite est située à environ 50 m de la future zone UHb.

Ces périmètres de protection de l'environnement situés sur le territoire communal sont tous et en intégralité classés en zone naturelle au projet de PLU. Ils sont ainsi préservés et ne subissent pas d'impact direct. Les espaces naturels intermédiaires existant entre eux et les zones urbanisables du projet de PLU garantissent qu'ils ne subissent pas d'impact indirect.

L'environnement sur le territoire de Limetz-Villez comme à la périphérie n'est pas susceptible d'être dégradé par le projet de PLU.

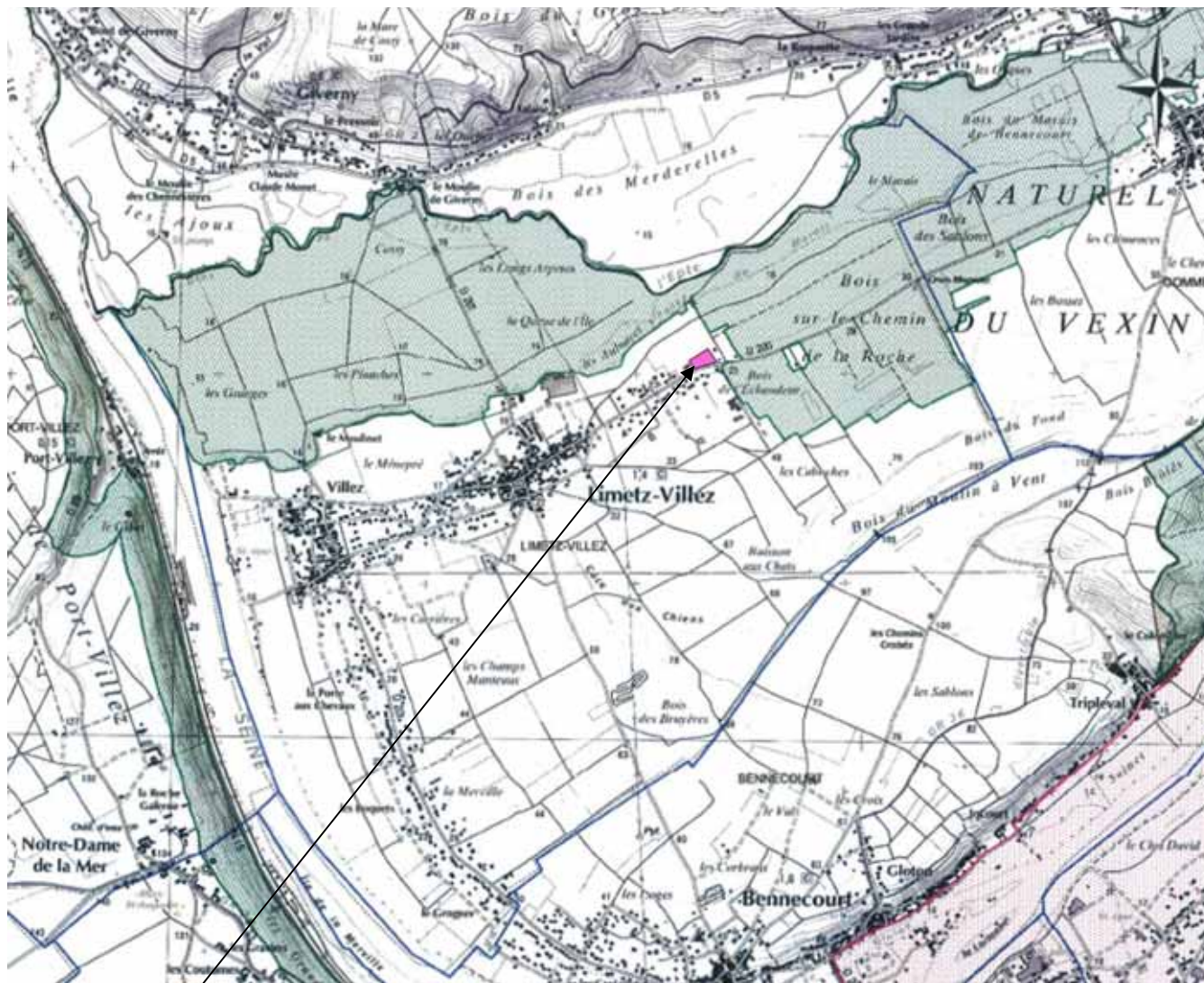
Par conséquent, l'environnement possède des perspectives d'évolution positives.



La future zone UHb se situe néanmoins à proximité immédiate de la Z.S.C. « La Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (FR1102014) et est susceptible de l'impacter. Une étude sur l'évaluation des incidences du projet de zonage, et plus particulièrement la future zone UHb, sur ce site Natura 2000 est alors engagée.

8.3. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Le Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n°FR1102014 dit « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » constitue une entité écologique de grande importance à l'échelon du bassin parisien et est justifié par la présence de 10 espèces et de 12 habitats.



La zone UHb

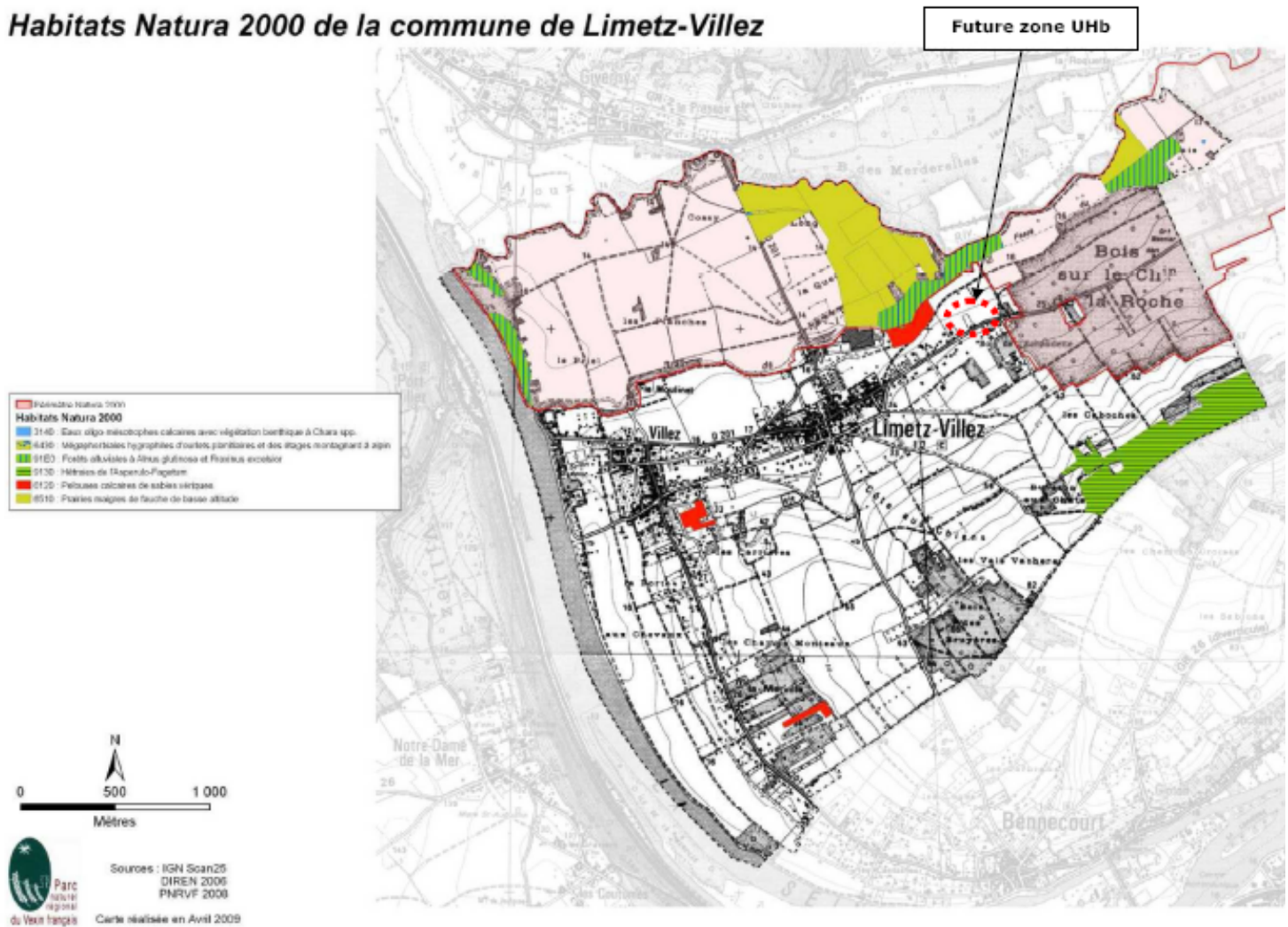
Les habitats

Au total, 12 habitats d'intérêt communautaire (dont 4 prioritaires) ont été inventoriés sur le site Natura 2000 (source : DOCOB, fév. 2010).

Six de ces habitats sont représentés sur la commune de Limetz-Villez selon le Document d'Objectifs. Le plus proche de la zone UHb étant situé à environ 180 m. Ils concernent :

- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. ;
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin ;
- 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* ;
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (Habitat prioritaire) ;
- 6120 - Pelouses calcaires de sables xériques (Habitat prioritaire) ;
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*).

Habitats Natura 2000 de la commune de Limetz-Villez



Les espèces

Les espèces figurant dans les annexes de la directive habitats ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 sont les suivantes :

- _ l'Agrion de Mercure – *Coenagrion mercuriale*
- _ l'Écaille chinée – *Euplagia quadripunctaria*
- _ l'Écrevisse à pattes blanches – *Austropotamobius pallipes*
- _ le Grand murin – *Myotis myotis*
- _ le Grand rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum*
- _ le Petit rhinolophe – *Rhinolophus hipposideros*
- _ le Murin à oreilles échancrées – *Myotis emarginatus*
- _ le Murin de Bechstein – *Myotis bechsteini*
- _ le Chabot – *Cottus gabis*
- _ la Lamproie de Planer – *Lampetra planeri*

Le Lucane cerf-volant et le Triton crêté sont des espèces potentiellement présentes sur le site mais n'ont pas fait l'objet de recherche particulière lors de la réalisation du diagnostic écologique du DOCOB.

8.4. Conséquence du plan sur les zones protégées

La zone UHb

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le site du projet ou à proximité immédiate. L'habitat le plus proche référencé dans le DOCOB (6120- Pelouses calcaires de sables xériques) est situé à environ 180 m des plus proches limites de la future zone UHb. Même si cette distance est assez réduite, il n'y a pas de connexion directe entre le site du projet et cet habitat. Il en est de même pour l'habitat 91E0- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*.

De plus, le projet d'urbanisation n'entraînera pas de modification significative des ruissellements sur cette partie du site Natura 2000 remettant en cause l'alimentation en eau.

➔ Aucune incidence n'est à attendre sur les habitats d'intérêt communautaire.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation (création d'une zone UHb) n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur des habitats d'intérêt communautaires. De plus, il n'y aura pas d'aménagement lié au Plan Local d'Urbanisme qui engendrera une modification de ces habitats.

La zone UHb ne crée pas d'effet notable sur les espèces protégées :

- **L'Agriion de Mercure** – *Coenagrion mercuriale*. Le site de la future zone UHb et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de l'espèce. La station la plus proche connue sur l'Epte est située à plus de 5 km. Aucun impact du projet sur l'espèce ou ces habitats.
- **L'Écaille chinée** – *Euplagia quadripunctaria*. Malgré sa protection, l'espèce est commune et se rencontre dans tout type de milieu. Elle n'a pas été observée mais est potentiellement présente. Aucun impact du projet sur l'espèce ou ces habitats.
- **L'Écrevisse à pattes blanches** – *Austroptamobius pallipes*. Le site de la future zone UHb et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de l'espèce strictement aquatique. La probabilité de présence sur le tronçon de l'Epte présent en aval hydraulique du site est faible. Aucun impact du projet sur l'espèce ou ces habitats.
- **le Grand murin** – *Myotis myotis*, **le Grand rhinolophe** – *Rhinolophus ferrumequinum*, **le Petit rhinolophe** – *Rhinolophus hipposideros*, **le Murin à oreilles échancrées** – *Myotis emarginatus*, **le Murin de Bechstein** – *Myotis bechsteini* : la future zone UHb ne présente pas de gîte pour ces espèces, de même il n'y aura pas d'impact du projet sur des haies (zone de chasse des chiroptères) puisqu'il n'y a pas de haie sur le site.
- **le Chabot** – *Cottus gabis*, **la Lamproie de Planer** – *Lampetra planeri* : Le site de la future zone AU et les parcelles à proximité immédiate ne constituent pas un habitat de ces espèces strictement aquatiques. La probabilité de présence sur le tronçon de l'Epte situé en aval hydraulique du site est faible (le tronçon est moyennement à fortement dégradé). Aucun impact du projet sur l'espèce ou ces habitats.
- **le Lucane cerf-volant et le Triton crêté** sont également potentiellement présents : la zone UHb ne constitue pas un habitat pouvant accueillir ces espèces. La zone UHb ne constitue pas un habitat pouvant accueillir ces espèces. Dans la zone UHb et aux alentours, cette espèce n'a pas été observée. Aucun impact du projet sur l'espèce ou ces habitats.

Aucune espèce d'intérêt communautaire (vertébrée ou invertébrée) n'a été identifiée sur le site d'étude. Les potentialités d'accueil concernent uniquement des chiroptères d'intérêt communautaire qui utilisent potentiellement le site ou ses abords pour chasser ou comme zone de transit. L'Écaille chinée peut également exploiter certaines zones mais c'est une espèce que l'on retrouve dans bon nombre de milieux, et qui malgré son statut n'est pas menacée.

➔ Aucune incidence n'est à attendre sur les espèces d'intérêt communautaire.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation (création d'une zone UHb) n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur des espèces d'intérêt communautaires ou des habitats d'espèces d'intérêt

communautaire. Il n'y a pas de destruction d'habitat, de même, le projet de zone UHb n'impactera pas la qualité du cours d'eau (habitat potentiel de plusieurs espèces d'intérêt européen).

Les autres zones du PLU

Les zones d'urbanisation d'habitat ou d'activités ne constituent pas un habitat d'intérêt communautaire et se situent en dehors du site Natura 2000. Par conséquent, elles ne créent pas de destruction de l'habitat.

Aucune espèce recensée ne se situe dans ces zones ou à proximité. Par conséquent, elles ne créent pas de nuisances aux espèces protégées.

Aucun impact direct du projet n'est à attendre sur les habitats et espèces protégés. De manière indirecte, à priori seule la gestion des eaux du site pourrait avoir un impact sur ces milieux.

Toutefois, ces zones urbaines, de par leurs dispositions réglementaires, ne créent pas de rejet ni de nuisances en direction du site protégé. Il n'y aura pas d'écoulement des eaux usées ou pluviales vers le site car elles seront collectées par les réseaux collectifs existants. Il n'y aura pas de pollution du sol engendrée par des activités industrielles car celles-ci sont interdites.

Cependant, afin de réduire les impacts indirects ou nuisances que pourraient occasionner les activités présentes actuellement ou qui pourraient s'y développer, des prescriptions réglementaires ont été instaurées (recul des berges de l'Epte, densité plafonnée).

Les 6 habitats d'intérêt communautaire présents sur la commune ont tous été classés en zone N naturelle qui ne permet pas de constructions qui pourraient nuire au site Natura 2000.

Aucune incidence n'est à attendre des zones du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

De par sa réglementation, le projet de PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur des espèces d'intérêt communautaires ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Il n'y a pas de destruction d'habitat, de même, le projet de PLU n'impactera pas la qualité du cours d'eau (habitat potentiel de plusieurs espèces d'intérêt européen).

8.5. Prise en compte, préservation et mise en valeur de l'environnement

Le projet de PLU a été défini de façon à prendre en compte, préserver et mettre en valeur l'environnement sur l'ensemble du territoire de la commune notamment :

- par une limitation de la consommation de l'espace sur les espaces agricoles et naturels ;
- par une délimitation de son secteur constructible autour des secteurs déjà bien structurés afin de limiter l'impact sur les paysages ;
- par une délimitation de son secteur constructible en dehors des zones inondables, des zones humides, des sites Natura 2000, des ZNIEFF, du site archéologique, du site classé Claude Monnet ;
- par une délimitation de son secteur constructible qui garantisse des espaces naturels intermédiaires entre les installations nuisantes (bâtiments d'élevage, activités industrielles et artisanales, ligne à haute tension) et les zones habitées ;
- par une délimitation de son secteur constructible qui prenne en compte le risque d'insécurité routière en limitant l'urbanisation de manière linéaire le long des grands axes (RD200 notamment).
- par une délimitation de son secteur constructible qui garantisse la préservation de vues paysagères vers les coteaux de Giverny et de la Seine ;
- par un classement en zone naturelle de tous les sites protégés au titre de l'environnement ou sites sensibles ou remarquables

- *Les sites Natura 2000*
 - *Les zones humides*
 - *Les Z.N.I.E.F.F.*
 - *Le site archéologique*
 - *Le site classé Claude Monnet*
 - *Les espaces naturels remarquables ou sensibles (Seine, Epte et ses bras)*
 - *Les espaces à risques naturels (zone inondable)*
 - *Les espaces proches d'installations nuisantes pour les habitations*
 - *Les espaces boisés*
- par un classement en Espaces Boisés Classés de tous les espaces boisés présents sur le territoire communal.
 - par un classement en éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur certains éléments naturels remarquables ou sensibles d'un point de vue de la biodiversité : haies, alignements d'arbres, taillis, ripisylves de l'Epte ;
 - par la préservation de la trame verte et bleue de l'Epte, corridor écologique formé par la rivière, ses berges et ses ripisylves ;
 - par un classement en zone naturelle de tous les petits secteurs de la commune qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement naturel ou agricole ;
 - par un classement en zone naturelle spécifique NL dévolue aux activités sportives et de loisirs en zone afin que les constructions se réalisent en harmonie avec le cadre paysager environnant ;
 - par un classement de 3 bâtiments agricoles au titre du L.123-3-1 du C.U. comme pouvant changer de destination afin qu'ils puissent être préservés et mis en valeur ;
 - par la définition de règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
 - par la définition de règles spécifiques dans le cas des évolutions des constructions anciennes qui devront respecter et être en harmonie avec l'architecture existante ;
 - par la la promotion de l'utilisation des équipements et matériaux qui concourent aux énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, récupérateur d'eau de pluie enterré ou aérien, géothermie, aérothermie, biomasse, bois-énergie,).

8.6. Impact du projet de PLU sur l'environnement

Les incidences du PLU sur l'environnement peuvent être les suivantes :

- L'évaluation environnementale du PLU conclut que le projet communal n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 « Coteaux et Boucles de la Seine » répertorié sur la commune voisine de Port-Villez et sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » répertorié sur la commune de Limetz-Villez.
En effet, les zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU n'impactent pas directement ou indirectement les sites Natura 2000. Ces zones urbaines ne sont pas situées dans des sites Natura 2000 et ne sont pas à proximité immédiate de ceux-ci.
La délimitation des zones et les règles applicables ne sont pas de nature à créer des effets notables sur les sites Natura 2000.
La nouvelle zone urbanisable UHb a fait l'objet d'une étude particulière par rapport au site Natura 2000 situé à proximité « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ». Il ressort qu'aucune espèce n'est touchée par le projet et que la conservation des habitats n'est pas atteinte.
- Le PLU a un impact positif sur :
 - les zones humides dans le sens où il permet leur protection par leur classement en totalité en zone naturelle.

- les espaces boisés et dans le sens où il permet leur protection par leur classement en totalité en zone naturelle et en Espaces Boisés Classés.
 - les ZNIEFF dans le sens où il permet leur protection par leur classement en totalité en zone naturelle et pour partie en Espaces Boisés Classés.
 - le seul site archéologique présent sur la commune dans le sens où il permet sa protection par son classement en totalité en zone naturelle.
 - certains éléments du paysage naturel ou bâti tels que des alignements d'arbres, des haies, des taillis, des ripisylves, 2 lavoirs, un moulin à eau avec sa maison d'habitation au bord de l'Epte, deux calvaires, par leur classement comme éléments du paysage à protéger
 - des vues paysagères inscrites comme « à préserver » au PADD, qui seront préservées de l'urbanisation par le classement des terrains concernés en zone agricole inconstructible ou naturelle.
 - des bâtiments agricoles d'intérêt qui pourront changer de destination afin de permettre de préserver et de mettre en valeur ce patrimoine bâti ancien.
- Afin de répondre aux perspectives démographiques, le rythme de constructions envisagées est d'environ 7 à 8 habitations par année sur 10 ans. Soit un rythme identique à celui des années 2000.
 - L'augmentation du trafic routier engendré peut avoir un effet sur l'environnement. Toutefois, les voiries existantes sont suffisamment dimensionnées pour accueillir cette nouvelle population et la commune a décidé de privilégier le développement des secteurs desservis par les transports collectifs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés. Il faut noter que :
 - la proximité de Bonnières, pôle de services intermédiaires situé à 5 km, limite les déplacements engendrés en distance ;
 - la commune dispose d'offres alternatives à la voiture personnelle telles que deux lignes régulières de transports en commun qui desservent respectivement Vernon et Bonnières, une ligne supplémentaire de ramassage scolaire qui dessert le collège de Bonnières, et par la possibilité d'utiliser le train avec les gares SCNF situées à Bonnières-sur-Seine (à 5 km) et à Vernon (à 7 km).
 - L'urbanisation envisagée peut être supportée par les équipements et services publics existants (voiries, réseau d'eau potable, électricité, cimetière, station d'épuration, école). Le cimetière n'a pas besoin d'extension. L'école est suffisamment dimensionnée pour accueillir de nouveaux élèves.
 - La quasi-totalité des secteurs urbanisables (99%) sont en en assainissement collectif des eaux usées, et pour ceux en assainissement individuel, des minimums parcellaires imposés permettent ainsi de limiter l'impact sur l'environnement.
 - Les secteurs d'urbanisation future intégreront les aménagements hydrauliques nécessaires à la limitation du ruissellement.
 - Les potentialités du secteur constructible ont été délimitées à l'intérieur du tissu urbain existant. L'impact sur les paysages reste alors limité. Elles ont été délimitées dans des secteurs qui ne nuisent pas à la préservation des paysages de la vallée de la Seine et de l'Epte. Pour la plupart, elles correspondent à des terrains disponibles dans le tissu urbain existant.
 - La zone nouvellement urbanisable UHb du secteur constructible est faible en superficie, correspondant au comblement d'une dent creuse. Elle ne nuit pas à la préservation des paysages.
 - La zone nouvellement urbanisable UHb du secteur constructible a été réalisée dans un secteur présentant le moins de contraintes par rapport aux risques naturels et à l'environnement. Elle n'engendre pas de risques pour les biens et les personnes et n'a pas d'impact sur des éléments secteurs sensibles au niveau environnemental (Natura 2000, zone humide, ZNIEFF, site archéologique, AEP).

- Les secteurs habités, faiblement développés, situés dans un environnement naturel ou agricole et dont la commune ne souhaite pas le développement, ont été classés en zone naturelle N au PLU, ne permettant pas ainsi de nouvelles constructions mais juste des évolutions et annexes pour les constructions existantes. L'impact de ces secteurs sur les paysages et l'environnement reste donc limité.
- Les secteurs dévolus aux activités sportives et de loisirs ou touristiques (camping) ont été classés en zone naturelle : NL et secteur NLc pour le camping. Les nouvelles constructions devront ainsi respecter le cadre environnemental dans lequel elles s'insèrent, limitant ainsi l'impact sur les paysages et l'environnement.
- Les évolutions des constructions anciennes devront être réalisées en harmonie et en respectant l'architecture des bâtiments anciens.
Les évolutions des constructions classées au titre du L.123-3-1 C.U. devront être réalisées en conservant leur modénature. Les éléments de leur architecture devront être conservés ou restaurés avec des matériaux de même aspect.
Ces deux dispositions permettent de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune.

8.7. Justification des choix au regard des objectifs environnementaux

Compatibilité avec les textes internationaux, communautaire et nationaux

Les objectifs du PLU sont convergents avec les engagements internationaux et communautaires visant l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux naturels.

Les zones urbanisables actuelles

Les zones constructibles du POS ont été reconduites au projet de PLU avec les mêmes délimitations.

Elles ne sont pas concernées par les éléments protégés au titre de l'environnement présents sur le territoire communal : milieu naturel sensible (Epte et Seine) ; zone humide ; site Natura 2000 ; ZNIEFF de type 1 et de type 2 ; site archéologique ; site classé Claude Monnet ; périmètre de protection de captage.

Des petits secteurs urbanisables sont concernés par la zone inondable. Dans ces secteurs, la réglementation du PPRI s'applique exclusivement.

Un petit secteur non bâti classé en UG au POS au Casrouge situé en zone inondable de fort aléa au PPRI, et inconstructible de par la réglementation du PPRI, a été classé en zone naturelle au PLU.

Les extensions des zones urbanisables

La commune dans son projet de PLU n'a créé qu'une seule extension des zones constructibles, le secteur UHb.

Ce nouveau secteur constructible a été délimité :

- dans un secteur présentant le moins de contraintes par rapport à l'environnement. Le site n'est classé à aucun périmètre de protection au titre de l'environnement présent sur le territoire communal. Ce n'est pas un espace naturel sensible. Il est situé de manière éloigné à ces différents secteurs de protection au titre de l'environnement. Il n'a pas d'effet notable sur le site Natura 2000 situé à proximité (voir tableau page suivante).
- dans un secteur présentant le moins de contraintes au niveau paysager. Le site constitue une dent creuse et son urbanisation aura un impact limité sur les paysages.
- dans un secteur desservi par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

Le projet de zone UHb n'ayant pas d'impact sur l'environnement, il n'y a pas eu lieu d'envisager d'autres solutions au projet de PLU.

8.8. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

L'analyse n'a pas mis en évidence d'impact du projet sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et les habitats et espèces justifiant sa désignation. Aucune mesure particulière n'est à prévoir.

Par conséquent, dans le cadre de l'élaboration du PLU, il n'y a pas eu besoin de mettre en place des mesures de compensation, ni d'évitement, dans le sens où ses orientations et dispositions n'ont pas d'effet notable sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ».

Il faut cependant préciser que la superficie de la zone UHb a été réduite volontairement en cours d'élaboration du document d'urbanisme par la commune de manière à annihiler toute incidence malgré les conclusions du diagnostic de l'évaluation environnementale Natura 2000.

Trois autres mesures ont été prises mais il s'agit plus de mesures de précaution que de réduction des effets car il n'y a pas d'effet notable envers le site Natura 2000 :

- la zone UHb sera connectée au réseau collectif des eaux usées ;
- un recul d'implantation des constructions de 30 mètres de l'emprise de la RD200 est imposé dans le secteur UHb afin de limiter le nombre de constructions à proximité du Site Natura 2000 présent de l'autre côté de la RD200 au Sud ;
- un grand nombre d'éléments naturels, présents en site Natura 2000 comme en-dehors, ont été classés comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur : haies, alignements, d'arbres, ripisylves, taillis. Ce qui permet de conserver des éléments naturels propices au développement d'espèces inventoriées au site Natura 2000 comme en particulier les chiroptères.

8.9. Description de la méthode employée

Les méthodes utilisées pour évaluer l'incidence du projet sont :

- la consultation de divers documents relatifs aux habitats et espèces justifiant la désignation du site Natura 2000.
- un diagnostic de terrain effectué par le Bet ALISE ENVIRONNEMENT courant 2010 et 2011. Les prospections ont permis d'évaluer la capacité d'accueil du site du projet UHb pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

La zone prévue à l'urbanisation a été prospectée afin d'identifier et cartographier les habitats naturels et de rechercher les espèces d'intérêt communautaires. Les potentialités de présence et d'accueil ont également été évaluées.

- la consultation des pièces du document d'urbanisme en cours d'élaboration.
Au regard du diagnostic et du projet envisagé, une évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 a été réalisée.

L'analyse n'ayant pas mis en évidence d'impact du projet sur le site Natura 2000 et sur les habitats et espèces justifiant sa désignation, il n'y a pas de mesure particulière à prévoir pour suivre les effets du plan.

8.10. Suivi du plan et de ses effets

Le projet de PLU d'une manière général et la zone UHb en particulier n'ayant pas d'impact direct ni indirect, temporaire ou permanent sur le site Natura 2000, il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures pour suivre les effets du plan.

Toutefois, dans le cadre d'une prochaine révision du PLU, la commune pourra examiner l'évolution du site Natura 2000 situé à proximité de la zone UHb et des terrains intermédiaires situés entre le site Natura 2000 et la zone UHb afin d'observer l'absence ou non d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur le site Natura 2000, ses habitats et espèces recensés.

**EXPLICATION DES CHOIX RETENUS EN MATIERE
D'AMENAGEMENT**

1. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

1.1. LES DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

Le premier P.O.S. de LIMETZ-VILLEZ est ancien. Il a plus de trente ans (approuvé le 17 mars 1980).

Il a subi une révision générale approuvée le 5 novembre 1998.

1.2. LES MOTIVATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Aujourd'hui, le contexte de la région a évolué et plusieurs éléments amènent les conseillers municipaux à engager une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme.

La loi dite « SRU », Solidarité et Renouveau Urbain entraîne des modifications de principe des documents d'urbanisme.

La commune a souhaité définir de nouvelles perspectives de développement et d'aménagement et un nouveau cadre pour l'évolution de son territoire.

Ainsi, pour permettre de continuer un développement raisonné et raisonnable, d'assurer une cohérence entre le tissu urbain ancien et les nouveaux secteurs à aménager, de protéger son patrimoine bâti et son environnement naturel de qualité, il convient d'adapter la réglementation du POS.

Aussi, le POS étant ancien, considérant qu'il ne répond plus aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire, qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi SRU, les élus de la commune de LIMETZ-VILLEZ ont décidé qu'il y avait lieu de mettre en révision le POS.

Depuis la loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000, la révision d'un P.O.S. entraîne automatiquement l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, par délibération en date du 5 mai 2009, le Conseil Municipal de LIMETZ-VILLEZ a décidé de prescrire la révision de son P.O.S. qui vaut, de fait, élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU permettra ainsi une meilleure maîtrise de l'urbanisation, la protection et la mise en valeur du paysage naturel et du patrimoine bâti, et une application aisée au quotidien.

1. 3. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

1. 3. 1. Perspectives de développement

Sur une période longue de 40 ans (1968-2008), la population a connu une croissance démographique de l'ordre de 4,1% l'an en moyenne équivalent à 30 habitants supplémentaires chaque année.

Cette croissance a été moins forte sur les dix dernières années (1999-2008), seulement 1,1% l'an en moyenne (soit 19,5 habitants supplémentaires par an).

Prenant en compte les phénomènes de péri urbanisation de l'agglomération parisienne et de desserrement des ménages, les possibilités de développement économiques (agriculture, industrie, artisanat, tourisme, loisirs) de la commune, il est vraisemblable que la commune de LIMETZ-VILLEZ va connaître une croissance au moins égale si ce n'est supérieure à celle des années 90, à savoir au moins de 1,1% par an.

La commune s'est donc fixé l'objectif d'un développement démographique identique à celui des années 90, à savoir 1,1% par an.

Ce rythme de croissance correspond à une augmentation de la population de 21 habitants par

an. La population atteindrait alors 2227 habitants en 2022, soit 213 habitants supplémentaires par rapport à 2012.

En prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages qui conduirait à une taille moyenne de 2,7 personnes par foyer en 2022, l'augmentation de 213 habitants nécessite un besoin de 79 logements sur 10 ans, soit 7 à 8 logements par an (76 logements si la taille des ménages reste à 2,8).

Prenant comme base une tendance de croissance démographique basse, la commune a un besoin en urbanisation de l'ordre de 5 à 7 hectares sur 10 ans (pour des terrains de 500 à 800 m² en moyenne).

1. 3. 2. Objectifs d'aménagement

La commune de LIMETZ-VILLEZ consciente de la richesse de son patrimoine naturel et bâti, et de la difficulté à le préserver, ainsi que de la nécessité d'accueillir des populations nouvelles afin de pérenniser les équipements existants et d'assurer le renouvellement de la population, s'est fixé les objectifs suivants :

- **Développement démographique et habitat :**

- conserver un caractère rural ;
- atteindre un taux de croissance de 1,1% l'an jusqu'en 2022 ;
- développer en priorité les secteurs déjà bien structurés ;
- libérer un nouvel espace à bâtir ;
- éviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles à l'intérieur et en continuité directe du tissu urbain existant ;
- permettre une densification du tissu urbain en assouplissant les règles du POS actuel ;
- mise en place d'une réglementation plus prescriptive dans les zones comprenant du bâti traditionnel ancien ;

- **Maintenir et développer les activités économiques et sociales sur la commune :**

- identifier les zones d'exploitation agricole ;
- préserver l'espace rural afin de maintenir et de permettre le développement de l'activité agricole en :
 - limitant les zones à urbaniser ;
 - délimitant les zones constructibles de façon à ne pas enclaver les exploitations existantes ;
 - utilisant en priorité les dents creuses pour l'urbanisation ;
- limiter de manière importante les possibilités d'urbanisation dans les secteurs naturels où l'activité agricole est sensible (prairies inondables en bord de Seine et entre les bras de l'Epte) ;
- permettre le développement des activités industrielles dans un secteur bien spécifique du territoire ;
- permettre le développement des activités artisanales sur les secteurs déjà bien structurés mais en privilégiant un secteur bien spécifique du territoire : secteur UZA situé à l'écart des secteurs bâtis ;
- permettre le développement des activités commerciales, de services et de bureaux sur les secteurs déjà bien structurés ;
- permettre le développement des activités touristiques, culturelles, sportives et de loisirs (gîtes ruraux, campings, terrains municipaux de sport,...) ;

- **Les espaces naturels :**

- préserver les espaces naturels sensibles et d'intérêt écologique ou paysager (site Natura 2000, ZNIEFF, prairies humides, cours d'eau et leurs berges) ;
- préserver les espaces naturels vitaux pour l'activité agricole (cultures, herbages, vergers, maraîchage) ;
- protéger les espaces boisés ;
- préserver les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha.

- **Les risques naturels :**

- prendre en compte les risques naturels (inondations, retrait gonflement des sols argileux) et mettre en place une réglementation spécifique afin de limiter ou interdire toute nouvelle urbanisation. Pour la zone inondable, application du règlement du PPRI.

- **Protection et mise en valeur des paysages et du patrimoine bâti :**

- préserver les paysages caractéristiques de cette boucle de la Seine d'une manière générale, et en particulier les vues remarquables offertes vers les coteaux de Giverny et de Port-Villez ;
- urbaniser les parcelles situées à l'intérieur ou à proximité directe de zones déjà urbanisées, afin de limiter l'impact sur les paysages ;
- protéger et mettre en valeur certains éléments du paysage rural ou du patrimoine bâti par leur classement au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme : 2 lavoirs, un moulin à eau avec sa maison d'habitation au bord de l'Epte, deux calvaires, taillis, alignements d'arbres, haies, ripisylves.
- permettre la réhabilitation de bâtiments agricoles afin qu'ils soient préservés et mis en valeur ;
- dans les zones naturelles et agricoles, les changements de destination et évolutions des constructions anciennes ainsi que des bâtiments agricoles inventoriés au titre du L123-3-1 du code de l'urbanisme, sont subordonnées à la condition d'être réalisées en harmonie et en conservant les éléments de l'architecture existante.

- **Améliorer le cadre de vie :**

- Aménager et mettre en valeur les berges de l'Epte, lieux privilégiés de promenade ;
- Continuer à développer les équipements sportifs et de loisirs autour du terrain de football existant ;
- permettre et promouvoir l'utilisation des équipements liés à l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux recyclables.

Le développement de la commune doit permettre un juste équilibre entre les zones appelées à être urbanisées et les possibilités de développement de l'agriculture, tout en conservant un cadre paysager remarquable.

2. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

2. 1. LES GRANDES OBJECTIFS POLITIQUES DU PADD

La commune LIMETZ-VILLEZ a eu le souci d'élaborer son projet d'aménagement et de développement durable en prenant en compte le diagnostic communal, les enjeux qui en découlent, ses perspectives d'évolution, ses objectifs de développement et d'aménagement, les projets et documents supracommunaux existants, tout en respectant les objectifs et les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Les choix de la commune ont été faits en fonction des objectifs politiques suivants :

- conserver un village au caractère rural,
- protéger la qualité du paysage naturel,
- permettre un développement urbain de qualité et raisonné de la commune tout en préservant l'environnement et la qualité du cadre de vie,
- apporter un soin particulier à la qualité architecturale des constructions.

2. 2. LES CHOIX EN MATIERE D'HABITAT

Un développement urbain modéré

2. 2. 1. Un scénario de croissance modéré : +1,1% à l'horizon 2022

La commune de LIMETZ-VILLEZ est une commune rurale à périurbaine de la grande couronne parisienne et demeure attractive de par son cadre naturel et la proximité de l'A13 et de la gare SNCF de Bonnières située à 4 km. Son attractivité résidentielle est croissante.

Le choix a cependant été fait d'une croissance modérée permettant de conserver les équilibres urbains existants. Les équipements actuels et projetés doivent pouvoir suffire à satisfaire les besoins de la population attendue.

La commune de LIMETZ-VILLEZ souhaite pouvoir assurer un rythme de croissance démographique de 1,1% par an, soit un rythme identique à celui des années 90. La population peut alors être estimée à 2227 habitants en 2022.

Ce qui engendre une augmentation de population de 213 habitants entre 2012 et 2022, soit environ 21 habitants par an.

2. 2. 2. Les besoins en logements

Les besoins en logements sont déduits de l'objectif de croissance démographique.

Une croissance de 213 habitants correspond à un besoin de 76 à 79 logements sur 10 ans (selon la taille moyenne des ménages de 2,8 à 2,7), soit 7 à 8 logements par an entre 2012 et 2022.

Le taux de logements vacants sur la commune étant faible. Pour répondre à ce besoin en logements, la commune souhaite mettre en place les conditions de constructibilité permettant la construction d'habitations nouvelles :

- modification de la réglementation actuelle du POS permettant une densification au sein du tissu urbain actuel ;
- création d'un nouveau secteur urbanisable.

Pour réaliser les 79 logements attendus, la commune a alors un besoin en urbanisation de l'ordre d'environ 5 à 7 hectares sur 10 ans pour l'habitat pour des terrains en moyenne de 500 à 800 m².

Dans le document graphique, « plan de zonage », la superficie totale des secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitation est de l'ordre de **6,10 ha** correspondant à un potentiel constructible d'environ **69** logements.

Ce potentiel de 69 logements permet de répondre aux objectifs démographiques de la commune.

2. 2. 3. Les choix des zones de développement urbain

Les choix pour la détermination des zones de développement urbain ont été opérés de manière à :

- Répondre favorablement à la demande de construire sur le territoire communal en libérant de nouveaux espaces constructibles pour l'habitat, tout en maîtrisant le développement démographique afin qu'il ne soit pas supérieur aux dernières décennies.
- Eviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles à l'intérieur de secteurs déjà bâtis, recherchant plutôt la densification du tissu urbain et participant ainsi en la recherche d'une forme urbaine cohérente.
- Développer l'habitat sur les secteurs bien structurés et suffisamment équipés en réseaux afin de ne pas engendrer de coûts supplémentaires pour la commune.

Le développement urbain est alors prévu au niveau des secteurs suivants : ancien centre-bourg de Limetz et de Villez et leurs périphéries s'étirant sur les RD200 et RD201.

Le potentiel constructible de ces secteurs de **6,10 ha** est réparti comme suit :

- 2 h 00 a en zone urbanisée périphérique proche UG. La zone actuellement urbanisée "UG" ne comporte que de faibles possibilités d'urbanisation, correspondent un potentiel constructible de 25 logements ;
- 3 h 30 a en zone urbanisée périphérique éloignée UH. La zone actuellement urbanisée "UH" ne comporte que de faibles possibilités d'urbanisation, correspondent un potentiel constructible de 37 logements ;
- 0 h 80 a en secteur urbanisé UHb dont le potentiel constructible n'est que de 7 logements.

- Eviter le développement de l'habitat au sein des sites remarquables (site de Giverny).
- Eviter le développement de l'habitat sur les secteurs à risques naturels (zone inondable, retrait gonflement des sols argileux).
- Eviter l'urbanisation linéaire le long des grands axes. En particulier, il s'agit de ne pas étendre l'urbanisation au-delà des limites actuelles du tissu urbain le long de la RD200.
- Préserver les espaces agricoles.
- Eviter d'enclaver les exploitations agricoles afin de permettre leur développement.
- Identifier, protéger, mettre en valeur les bâtiments d'intérêt architectural.
- Préserver les espaces naturels sensibles et remarquables (espaces boisés, site Natura 2000, ZNIEFF).
- Ecarter des terrains constructibles les secteurs occupés de manière précaire.

2. 2. 4. Les mesures d'accompagnement du développement urbain

Afin d'accompagner ce développement démographique et urbain, la commune souhaite mener des actions qui vont dans le sens de l'amélioration du cadre de vie et du développement des activités sportives et de loisirs.

C'est pourquoi, le PADD opère le choix :

- d'aménager et de mettre en valeur les berges de l'Epte afin de permettre la promenade ;
- de continuer à développer les équipements sportifs ou de loisirs autour du terrain de football existant ;
- de permettre et de promouvoir l'utilisation des équipements liés à l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux recyclables.

2. 3. LES CHOIX EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

2.3.1. Capacité de la commune en termes d'équipements et services publics

Tous les secteurs urbanisables sont desservis en voirie suffisamment dimensionnée pour accueillir cette urbanisation : les nombreuses voies communales et les RD200 et RD201 desservent toutes les zones UA, UG et UH. Il n'est donc pas prévu d'extension ou d'élargissement de voirie.

La population a la possibilité d'utiliser des offres alternatives à la voiture particulière comme les transports en commun suivants :

- deux lignes régulières de transports en commun desservent la commune en direction de Vernon et Bonnières ;
- deux gare SNCF sont proches (Bonnières à 4 km et Vernon à 10 km) et permettent d'utiliser le train vers Rouen, Le Havre ou Paris

La commune possède une station d'épuration prévue pour recevoir les effluents de 3600 équivalents habitants. Cette station d'épuration reçoit actuellement en 2012 environ 3000 équivalents habitants, soit 83,30% de sa capacité nominale. La station d'épuration est capable de traiter l'augmentation de population (213 habitants) projetée au PLU.

Le cimetière n'a pas besoin d'extension. L'école est suffisamment dimensionnée pour accueillir de nouveaux élèves.

Au final, les capacités de la commune au regard des équipements et services publics sont suffisantes pour accueillir l'urbanisation projetée.

2.3.2. Desserte en réseaux et voirie des zones urbanisables

Pour opérer les choix des zones d'urbanisation, il a fallu penser à l'équipement en voirie et à la desserte en réseau eau potable, électricité, télécoms.

Zones d'habitat

Tous les secteurs classés en **zones urbaines d'habitat UA, UG et UH** présentent les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. Les voiries existantes sont suffisamment dimensionnées pour supporter cette augmentation du trafic. Ces secteurs sont desservis par les réseaux eau potable, électricité, gaz de ville (excepté la Route des Roches) et télécoms. Tous ces secteurs sont en assainissement collectif des eaux usées.

Zones d'activités

Les secteurs classés en **zone urbaine d'activités industrielles, artisanales, commerciales, de services et de bureaux** présentent les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouvelles activités. Ils sont desservis par les réseaux eau potable, électricité, gaz de ville, télécoms et, pour la zone UZ uniquement, par l'assainissement collectif des eaux usées

Les secteurs classés en **zone naturelle NL** présentent les équipements nécessaires et suffisants pour permettre de nouvelles constructions. Ils sont desservis par les réseaux eau potable, électricité, gaz de ville, télécoms et sont en assainissement collectif des eaux usées.

2. 4. LES CHOIX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

2. 4. 1. Renforcer l'activité agricole

En ce qui concerne les activités agricoles, on compte 3 exploitations agricoles professionnelles sur le territoire communal dont aucune ne pratique l'élevage actuellement sur la commune. Seule une exploitation élève quelques chevaux mais à usage privé. Elle se situe à l'écart du tissu urbain.

Afin de permettre le maintien de leur activité et leur développement, les corps de ferme ainsi que leurs espaces réservés à l'agriculture ont été classés en zone agricole A et les secteurs constructibles ont été délimités de manière à ne pas les enclaver.

En limitant au plus près des besoins les secteurs ouverts à l'urbanisation et en utilisant en priorité les dents creuses pour l'urbanisation, la commune fixe ainsi les conditions qui concourent à préserver l'espace rural et à permettre le développement de l'activité agricole.

2. 4. 2. Permettre le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales, de services et de bureaux

Le PADD rappelle la volonté de la commune de permettre le développement des activités secondaires et tertiaires sur son territoire.

Activités industrielles, artisanales, commerciales, de services et de bureaux

Deux sites d'activités sont présents sur le territoire communal (matérialisés par la zone UZ et son secteur UZa).

Le choix de la commune est de permettre le développement des activités présentes sur ces deux sites mais en les distinguant. Le secteur UZa interdit les activités industrielles tandis que la zone UZ qui les autorise voit sa réglementation renforcée afin de limiter les nuisances aux zones d'habitat proches (faibles COS et emprise au sol, distance minimale à respecter le long de la limite bordant la zone d'habitat UG).

Pour les activités artisanales, commerciales, de services et de bureaux, la commune dans son règlement permet le développement de ces activités dans les secteurs urbanisés d'habitat si elles présentent de faibles nuisances pour les habitations.

Activités sportives, de loisirs, culturelles et touristiques

Le PADD réaffirme que les atouts environnementaux, architecturaux et paysagers de la commune doivent être le support du développement d'activités et d'aménagements susceptibles de faire de LIMETZ-VILLEZ une commune attractive pour des visiteurs extérieurs :

- Développement de l'activité de campings,
- Développement de l'accueil à la ferme,
- Développement des solutions d'hébergement type hôtels, chambre d'hôtes et gîtes ruraux,
- Préservation et mise en valeur des berges de l'Epte sur le domaine de la commune.

Afin de garantir le développement des activités culturels, touristiques et de loisirs, tout en permettant la sensibilisation à la préservation du patrimoine naturel et bâti, la commune a créé une zone spécifique NL où seront autorisées les constructions à vocation sportives et de loisirs sur les terrains appartenant à la commune.

Le secteur NLc correspond au secteur du camping actuel. Il permettra le développement de l'activité de camping caravaning, autorisant alors les constructions ou installations liées et nécessaires à l'activité de camping.

Enfin, le règlement de l'ensemble des zones d'habitat permet également le développement des activités touristiques.

2. 5. LES CHOIX EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE PATRIMOINE

2. 5. 1. Préserver et protéger

Les choix du PADD en matière de développement urbain rappellent la volonté de la commune de consommer peu d'espace agricole afin de les préserver : seulement 6 ,10 ha sont prélevés.

Ils se sont opérés également de manière à protéger les secteurs ou éléments présentant un intérêt environnemental, que ce soit d'un point de vue de la biodiversité comme de l'esthétique, de l'architecture, de l'historique ou des paysages :

- les espaces boisés ;
- les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha ;
- les deux sites Natura 2000 ;
- la zone humide ;
- les ZNIEFF de type 1 et 2 ;
- l'Epte avec ses berges et ses ripisylves ;
- les petits éléments du patrimoine naturel : haies, alignements d'arbres, taillis,
- les sites archéologiques,
- les constructions remarquables par leur architecture (2 lavoirs, un moulin à eau avec sa maison d'habitation au bord de l'Epte, deux calvaires),
- le site classé de Giverny, Claude Monet, remarquable pour ses paysages depuis la voie communale n°2,
- les vues paysagères remarquables depuis le point haut de la commune en direction des coteaux de la Seine et de Giverny sont protégées. La zone agricole comporte alors un secteur inconstructible.

Toujours dans cet esprit :

- les développements urbains se font exclusivement à l'intérieur de l'enveloppe bâtie ou en continuité directe de celle-ci permettant une densification et minimisant l'impact sur les paysages ;
- les développements urbains se font dans les secteurs présentant le moins de nuisances pour les habitations : à l'écart des bâtiments d'élevage et de la ligne à haute tension ;
- les secteurs peu développés inscrits dans les paysages agricoles ou naturels sont préservés (Le Champ Fouquet, Les Mares Cadet, Les Rivières de Bas, L'Aunette) ainsi que ceux situés en zone inondable ;
- les évolutions des constructions anciennes devront se réaliser en respectant et en harmonie avec l'architecture existante ;
- les secteurs d'urbanisation future intégreront les aménagements hydrauliques nécessaires à la limitation du ruissellement ;
- l'utilisation des énergies renouvelables est autorisée et vivement conseillée.

2. 5. 2. Mettre en valeur

L'ensemble des mesures de préservation et de protection vues précédemment concourent à la mise en valeur des secteurs et éléments présentant un intérêt environnemental et patrimonial.

Le PADD affirme les atouts environnementaux, architecturaux et paysagers de la commune au travers des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial qui pourront changer de destination et ainsi être mis en valeur.

3. MOTIFS POUR LA DELIMITATION DES ZONES, DES ORIENTATIONS ET DES REGLES APPLICABLES

3. 1. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES

3. 1. 1. Les risques naturels

Les secteurs de risques naturels ont été reportés au règlement graphique « plan de zonage ».

Risques mouvements de terrain

La commune de LIMETZ-VILLEZ n'est pas soumise au risque d'effondrement de cavité souterraine ou de glissement de terrain mais plutôt au phénomène de retrait gonflement des sols argileux.

Les secteurs constructibles ont été délimités en prenant en compte ce phénomène et aucune zone constructible n'est impactée par le secteur d'aléa fort.

Risques inondations

La commune, traversée par la Seine et l'Epte, a connu des inondations historiques pour lesquelles un PPRI a été approuvé en juin 2007.

Aucun nouveau secteur ouvert à l'urbanisation n'a été délimité en zone inondable. Un secteur au Casrouge, classé en zone urbaine au POS, mais étant situé en zone d'aléa fort au PPRI, a été classé en zone naturelle au PLU afin de ne pas engendrer de risques pour de futures constructions.

Pour les secteurs situés en zone inondable, qu'ils soient bâtis ou non, la réglementation existante du PPRI a été reprise intégralement afin de limiter le risque pour de nouveaux biens ou personnes. En zone inondable, seule la réglementation du PPRI s'applique.

Le zonage et le règlement du PPRI sont donc annexés au règlement du PLU.

3.1.2. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Ces emplacements sont délimités par le plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L 123-1-8 du code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- **Voies publiques** : c'est-à-dire les autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics....
- **Ouvrages publics** : il s'agit de tous les équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique.
 - Les équipements d'infrastructures qui comprennent notamment les grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aérodromes) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement
 - Les équipements de superstructure comprennent notamment : établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs....
- **Installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique.**
- **Des espaces verts publics.**

Depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, Le PLU peut également instituer des emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans

le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes.

Les effets

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L 123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme peut, dès que ce plan est opposable aux Tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des aménagements publics sont prévus en relation avec le développement urbain envisagé et pour améliorer le cadre de vie des habitants et en particulier l'offre d'équipements sportifs et de loisirs.

L'emplacement réservé n°1 est créé pour y pourvoir sur les terrains dont la commune n'est pas propriétaire.

3.1.3. Les espaces boisés classés

Les espaces boisés majeurs ont été classés en Espaces Boisés Classés à protéger, à conserver ou à créer. Ils sont ainsi protégés de toute nouvelle urbanisation. Ils se situent dans les zones N et A.

3.1.4. La bande de protection des massifs boisés de plus de 100 ha

La commune a déterminé les limites des massifs boisés de plus de 100 ha. A cette limite, elle a appliqué une bande de protection de 50 mètres des lisières, excepté pour les sites déjà urbanisés comme les zones UH et UZa.

Cette bande de protection affecte les zones N, A et UHb. A l'intérieur de cette bande de protection, une réglementation a été mise en place. Ainsi aucune nouvelle urbanisation est possible, hormis les évolutions des constructions existantes : adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, extensions limitées (30% ou 30 m² de surface de plancher : application de la règle la plus souple), reconstructions en cas de sinistre et constructions d'annexes.

3.1.5. Les éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur

Le point de vue sur les coteaux de la Seine et de Giverny depuis la voie communale n°2, inscrit à préserver au PADD, a été préservé de l'urbanisation par le classement des terrains concernés en zone agricole inconstructible A0.

Tous les autres points de vue remarquables depuis la RD201 en direction de Giverny, inscrits à préserver au PADD, sont préservés de l'urbanisation par le classement en zone naturelle N.

La commune a classé au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme certains éléments remarquables de son patrimoine naturel afin de protéger et mettre en valeur son paysage naturel et conserver son caractère rural : les ripisylves de l'Epte, des alignements d'arbres, des taillis, et des haies champêtres visibles depuis l'espace public ou insérant le tissu urbain.

La commune a également réalisé un inventaire des éléments remarquables de son patrimoine bâti afin de classer des constructions ou édifices au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du code comme éléments à protéger et à mettre en valeur : 2 lavoirs, un moulin à eau avec sa maison d'habitation au bord de l'Epte, et deux calvaires.

Ces constructions ainsi classées sont soumises à une réglementation particulière lors de leurs évolutions (adaptations, réfections, rénovations, extensions, changements de destination,

reconstructions après sinistre). Elles doivent en effet être réalisées en respectant et en harmonie avec l'architecture existante. Leur modénature devra être préservée. Les éléments particuliers tels que corniche, appareillages des briques, etc. doivent être conservés et renouvelés avec des matériaux similaires ou de même aspect. Les lucarnes existantes doivent être conservées.

3. 2. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES SPECIFIQUES A CERTAINES ZONES

3.2.1. La zone N

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine sont des enjeux essentiels de l'Etat. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

Ainsi, les espaces naturels remarquables, sensibles ou d'intérêt historique, écologique et esthétique ont été classés en zone naturelle N afin d'être préservés. C'est le cas :

- du site Natura 2000 qui a été classé en totalité en zone naturelle N afin de protéger ces espaces naturels de toute nouvelle urbanisation ;
- des ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 et 2 ont été classées en totalité en zone naturelle N afin de protéger ces espaces naturels de toute nouvelle urbanisation ;
- de l'Epte avec ses bras, ses berges, ses ripisylves et ses environs qui ont été classés en zone naturelle N,
- des espaces boisés, classés en quasi-totalité en zone N et, pour la petite partie restante, en zone A ;
- du site classé de Giverny, Claude Monet, remarquable pour ses paysages ;
- du site archéologique ;
- du cimetière, situé à l'écart du village dans un environnement plus agricole qu'urbain.

Les secteurs bâtis, inscrits dans les paysages agricoles ou naturels, dont la commune n'a pas la volonté de les développer et qui sont faiblement développés et isolés ont également été classés en zone naturelle N afin d'être préservés. Ces secteurs sont :

- Le Champ Fouquet ; Les Rivières de Bas, Les Mares Cadet, L'Aunette. Ces secteurs sont, de plus, situés en zone inondable, donc peu propice à un développement.

Les jardins privés, les fonds d'unité foncière de terrains déjà bâtis, dont la commune ne souhaite pas leur développement, ont également été classés en zone naturelle N. Il s'agit des secteurs suivants : Le Manoir, Le Fort de la Bosse Marnière, Les Fontaines, Sur la Tour.

3.2.2. Les secteurs Nh

Les secteurs bâtis dont la commune n'a pas la volonté de les développer et qui sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante naturelle ont été classés en zone naturelle Nh afin d'être préservés. Seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées.

3.2.3. Les secteurs NL et NLc

Deux secteurs ont été classés en zone naturelle NL à vocation d'activités sportives et de loisirs et en zone NLc à vocation de camping. Une réglementation particulière est alors mise en place afin de protéger les paysages et l'environnement de ces sites.

Il s'agit des terrains de sports existants appartenant à la commune et du site du camping actuel.

Seules les constructions à vocation d'activités sportives et de loisirs sont autorisées en zone NL et les activités de campings en zone NLc.

3.2.4. Le secteur A0

Afin de protéger les vues paysagères remarquables depuis le point haut de la commune (voie communale n°2) en direction des coteaux de la Seine et de Giverny, un secteur inconstructible A0 a été délimité à l'intérieur de la zone agricole.

3. 3. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DE LEURS REGLES ET ORIENTATIONS APPLICABLES

La définition des périmètres urbanisables et non urbanisables tient compte des objectifs politiques de la commune définis au PADD. L'exposé des choix retenus pour la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement se retrouve détaillé dans les pages suivantes.

3. 3. 1. Les zones urbaines

Il a été défini quatre zones urbaines.

La zone UA

La zone UA est la zone urbaine dense du territoire correspondant aux centres anciens traditionnels de Limetz et de Villez marqués par un bâti généralement ancien et aligné sur voie.

La délimitation de la zone UA suit cette logique.

L'assainissement des eaux usées est collectif pour 100% des constructions.

Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux). La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant ses caractéristiques rurales.

Ainsi, le règlement impose que les constructions soient en alignement des voies et, si elles ne le sont pas, qu'un alignement soit constitué par un mur ou un muret afin de prolonger l'alignement existant. Ces constructions peuvent également être implantées en limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 4 mètres (2,50 mètres pour des parties de constructions qui ne comportent pas de vues) pour les constructions principales et 2 mètres pour les annexes.

Le règlement autorise une emprise au sol de 80%. Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 3 niveaux habitables (R+1+combles aménageables ou R+1 en cas de toiture terrasse), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Le secteur inondable

La zone UA comporte un secteur inondable par débordement de la Seine et de l'Epte.

Dans ce secteur, la réglementation du PPRI s'impose à celle du règlement du PLU.

La zone UG

La zone UG est la zone urbaine périphérique de moyenne à forte densité à vocation principale d'habitat et d'activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux)

Il s'agit des extensions périphériques des centres anciens de Limetz et de Villez marquées par un bâti généralement en retrait des voies et parfois sur limites séparatives.

La délimitation de la zone UG suit cette logique.

L'assainissement des eaux usées est collectif pour 100% des constructions.

Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux). La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant ses caractéristiques rurales.

Ainsi, le règlement impose que les constructions soient en retrait minimum de 5 mètres des voies avec des évolutions possibles pour celles qui seraient déjà implantées à moins de 5 mètres des voies.

Ces constructions peuvent également être implantées sur une des limites séparatives ou en retrait. Dans le cas de construction en limite séparative, celle-ci devra être implantée dans le prolongement de la construction voisine la plus proche.

Dans le cas de construction en retrait des limites séparatives, ce retrait sera au minimum de 4 mètres (2,50 mètres pour des parties de constructions qui ne comportent pas de vues) pour les constructions principales. Lorsqu'elle sera implantée à 2,50 mètres, elle devra être implantée dans le prolongement de la construction voisine la plus proche.

Les annexes pourront être implantées, soit en limites séparatives, soit en retrait de celles-ci avec un minimum de 2 mètres.

Le règlement autorise une emprise au sol de 30% pour les habitations et 50% pour les autres types de constructions. Les bâtiments annexes ne pourront à eux seuls excéder 10% de la superficie du terrain afin de limiter le nombre et la grandeur de ceux-ci.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 3 niveaux habitables (R+1+combles aménageables ou R+1 en cas de toiture terrasse), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Le secteur inondable

La zone UG comporte un secteur inondable par débordement de la Seine et de l'Epte.

Dans ce secteur, la réglementation du PPRI s'impose à celle du règlement du PLU.

La zone UH

La zone UH est la zone urbaine périphérique de moyenne à faible densité à caractère rural à vocation principale d'habitat.

Il s'agit des extensions urbaines plus récentes implantées le long des RD200 et RD201 marquées par un bâti généralement en retrait des voies et des limites séparatives

La délimitation de la zone UH suit cette logique.

L'assainissement des eaux usées est collectif pour 98% des constructions.

Cette zone peut accueillir de l'habitat, des équipements et des activités d'accompagnement (commerces, artisanat, services, bureaux). La commune a souhaité que ces secteurs puissent se densifier légèrement tout en gardant ses caractéristiques rurales.

Un minimum parcellaire est imposé pour les secteurs situés en assainissement individuel afin de permettre un bon fonctionnement du dispositif.

Le règlement impose que les constructions soient en retrait minimum de 5 mètres des voies avec des évolutions possibles pour celles qui seraient déjà implantées à moins de 5 mètres des voies.

Ces constructions peuvent également être implantées sur une des limites séparatives ou en retrait. Dans le cas de construction en limite séparative, celle-ci devra être implantée dans le prolongement de la construction voisine la plus proche.

Dans le cas de construction en retrait des limites séparatives, ce retrait sera au minimum de 6 mètres (2,50 mètres pour des parties de constructions qui ne comportent pas de vues) pour les constructions principales. Lorsqu'elle sera implantée à 2,50 mètres, elle devra être implantée dans le prolongement de la construction voisine la plus proche.

Les annexes pourront être implantées, soit en limites séparatives, soit en retrait de celles-ci

avec un minimum de 2 mètres.

Le règlement autorise une emprise au sol de 25% pour les habitations et 50% pour les autres types de constructions. Les bâtiments annexes ne pourront à eux seuls excéder 10% de la superficie du terrain afin de limiter le nombre et la grandeur de ceux-ci.

Les hauteurs autorisées n'excéderont pas les hauteurs existantes. La hauteur des constructions est ainsi fixée à 3 niveaux habitables (R+1+combles aménageables ou R+1 en cas de toiture terrasse), avec une évolution possible pour les constructions existantes plus hautes.

Le secteur UHb

La zone UH comporte un secteur UHb qui dispose d'une prescription particulière afin que les constructions ne soient pas implantées à proximité immédiate de la RD200 et respecte un ordonnancement des constructions voisines. La règle est alors la suivante : « les constructions ou installations autorisées doivent être implantées avec un retrait au minimum égal à 20 mètres de l'emprise de la RD200 ».

Ce secteur UHb est impacté sur sa partie Est par la bande de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha. Dans cette bande, aucune nouvelle urbanisation est possible, hormis les évolutions des constructions existantes : adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, extensions limitées (30% ou 30 m² de surface de plancher : application de la règle la plus souple), reconstructions en cas de sinistre et constructions d'annexes.

Le secteur inondable

La zone UH comporte un secteur inondable par débordement de la Seine et de l'Epte. Dans ce secteur, la réglementation du PPRI s'impose à celle du règlement du PLU.

3. 3. 2. Les zones à urbaniser

Il n'a pas été défini de zone à urbaniser.

3. 3. 3. Les zones naturelles

Il a été défini une zone naturelle comportant deux secteurs.

La zone N

La zone N est la zone naturelle et forestière correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend en particulier le site Natura 2000 « Vallée de l'Epte », la zone humide, la zone inondable, le site classé Claude Monnet, les deux ZNIEFF de type 1 et 2 répertoriées sur la commune, le site archéologique répertorié sur la commune.

La zone N comprend également des secteurs de la commune urbanisés, et donc équipés.

La zone N peut accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou liées à la voirie et aux réseaux divers, ainsi que des ouvrages techniques, aménagements et travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.

Pour les constructions existantes, la zone N autorise également la construction d'annexes, les adaptations, réfections, rénovations, reconstructions après sinistre, extensions, les changements de destination à usage autre que d'habitation, industrielle, agricole, hôtelier.

La réglementation permet d'atténuer l'impact sur l'environnement et les paysages des futures constructions ou évolutions : hauteurs des nouvelles constructions limitées à 10 mètres au faitage, 6 mètres pour les annexes des habitations ; faible emprise au sol (25%) ; implantations en retrait.

Les secteurs Nh

Pour les constructions existantes situées dans des secteurs à dominante naturelle, le secteur Nh autorise la construction d'annexes, ou évolutions (extensions, changements de destination). Afin de limiter l'impact de cette urbanisation sur l'environnement de cette zone naturelle et pour être en cohérence avec les zones urbaines qui elles sont limitées par un COS, un COS a été défini à 0,15 pour ces habitations existantes.

Les secteurs NL et NLc

La zone N comprend un secteur NL à vocation d'activités sportives et de loisirs et un secteur NLc à vocation de camping. Il s'agit des terrains de sports existants appartenant à la commune et du site du camping actuel.

Seules les constructions à vocation d'activités sportives et de loisirs sont autorisées en zone NL et les activités de campings en zone NLc.

Le secteur inondable

La zone N comporte un secteur inondable par débordement de la Seine et de l'Epte.

Dans ce secteur, la réglementation du PPRI s'impose à celle du règlement du PLU.

3. 3. 4. Les zones agricoles

Il a été défini une zone agricole.

La zone A

La zone A est la zone agricole correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle correspond en général aux grandes terres de cultures.

Cette zone autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou liées à la voirie et aux réseaux divers ou liées à l'activité agricole.

Elle peut autoriser également :

- les constructions à usage d'habitation si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole et implantées à proximité des bâtiments agricoles. Cette dernière disposition afin de limiter l'impact sur les paysages ;
- les occupations et utilisations du sol à vocation d'accueil en milieu rural à caractère touristique ou hôtelier en milieu rural (gîtes ruraux, fermes de séjour, fermes-auberges, chambres d'hôtes, camping à la ferme,...) lorsque celles-ci sont rattachées à l'exploitation, compatibles avec l'activité agricole et à la condition qu'elles soient implantées dans le corps de ferme existant ou dans l'environnement immédiat de celui-ci ;
- les garages collectifs de caravanes lorsque ceux-ci sont rattachés à l'exploitation existante et à la condition que ce soit dans des bâtiments existants et qu'ils soient fermés. Ceci afin de permettre la diversification des activités des exploitants agricoles tout en conservant des dispositions qui garantissent un impact limité sur les paysages ;
- les changements de destination des bâtiments existants, répertoriés au plan graphique « plan de zonage », et les travaux d'aménagement y afférant dès lors que le changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole et à condition que la vocation soit à usage d'artisanat. Dans ce cas, en plus de l'usage artisanal, pourra être autorisé l'usage d'habitation s'il concerne le gardiennage et la direction de l'activité autorisée.

Pour les constructions existantes, sont autorisées : les extensions, adaptations, rénovations, reconstructions après sinistre.

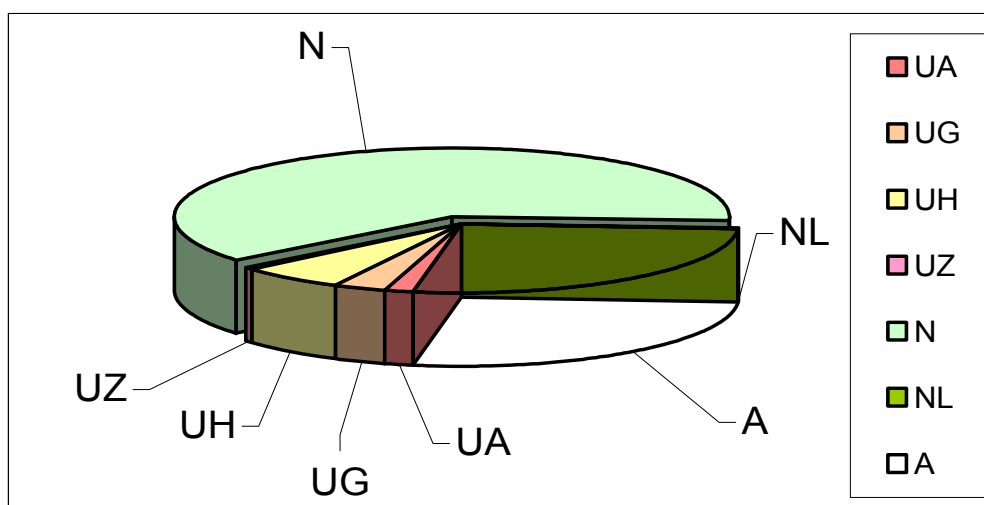
Le secteur A0

La zone A comprend un secteur A0 inconstructible créé spécifiquement afin de protéger les vues paysagères remarquables depuis le point haut de la commune (voie communale n°2) en direction des coteaux de la Seine et de Giverny.

4. SUPERFICIE DES ZONES ET CAPACITES D'ACCUEIL

ZONES	SUPERFICIES (en hectares)	CAPACITES D'ACCUEIL	
		En hectares	En nombre de logements
UA	15.00	0.00	0
UG	30.00	2.00	25
UH	56.00	3.30	37
Uhb	1.00	0.80	7
UZ	5.80		
UZa	1.30		
N	583.00		
NL	2.30		
NLC	0.80		
A	251.80		
dont EBC	.		
TOTAL	947.00	6.10	69

ZONES								
	U			AU	N		A	
	UA	UG	UH	UZ	N	NL	A	TOTAL
%age	1,6%	3,2%	6,0%	0,7%	61,6%	0,3%	26,6%	100,0%
%age	10,8%			0,7%	61,9%		26,6%	100,0%



5. EXPLICATIONS DES CHANGEMENTS APPORTES AU POS

D'une manière générale, le POS approuvé le 17/03/80 puis révisé le 05/11/1998, n'a pas subi de grands changements pour passer sous la forme du PLU mais plutôt une mise en adéquation de sa réglementation avec celle actuellement en vigueur.

Les modifications sont mineures et sont les suivantes :

✪ Dans un large mesure, les délimitations des zones du POS ont été reconduites avec les mêmes délimitations au PLU. Les modifications du zonage sont mineures et concernent les points suivants :

- Un petit secteur UG au Casrouge a été classé en zone N car étant un secteur non bâti et se situant en zone inondable de fort aléa.

- Un petit secteur au Fort de la Bosse Marnière classé en zone N (moins d'1 ha) a été ouvert à l'urbanisation et classé en zone UHb afin d'atteindre les objectifs démographiques de la commune.

- Un secteur NCa a été classé en zone UZa pour prendre en compte l'existence d'activités artisanales implantées en zone agricole NC au POS et pour permettre leur développement sur la commune dans un secteur excentré des secteurs bâtis pour limiter les nuisances. Ceci afin de mettre à jour le PLU par rapport à la réglementation actuelle.

- Un secteur agricole inconstructible A0 a été créé en zone agricole afin de protéger la vue remarquable vers les coteaux de Giverny et les coteaux de la Seine depuis un point haut sur la voie communale n°2.

- des secteurs agricoles NC au POS ont été classés en zone naturelle N au PLU car ils correspondent au cimetière, à des fonds d'unités foncières bâties, à des jardins privatifs, à des terrains bâtis n'ayant pas ou plus de vocation agricole, car ces secteurs ne correspondent pas ou plus à des terres à usage agricole.

✪ Les emplacements réservés ont été mis à jour (suppression de ceux réalisés, création de nouveaux par rapport aux besoins et projets actuels).

✪ Les Espaces Boisés Classés ont été reconduits et mis à jour grâce à la photographie aérienne.

✪ Des éléments du paysage (haies, alignements d'arbres, rypisilves, taillis) et du patrimoine bâti (4 constructions et 2 édifices) ont été classés au titre du L.123-1-5 al.7 du code de l'urbanisme afin qu'ils soient protégés et mis en valeur.

✪ La réglementation a été modifiée permettant une densification des zones urbaines et à urbaniser et allant dans le sens de la loi SRU pour une gestion économe des espaces. Ont alors été modifiés :

- le règlement écrit : les règles des articles 5, 6 et 7 ont été modifiées. L'article 5 du règlement des zones UA, UG et UH a été modifié en supprimant les dispositions de minimum parcellaire et de minimum de largeur des façades sur rue.

Les articles 6 et 7 ont été modifiés en zones UA, UG et UH afin d'être plus simples d'application et/ou de réduire les distances d'implantation par rapport aux limites, permettant ainsi une densification.

- le plan de zonage : 2 secteurs UH autour du vieux Limetz ont été classés en zone UG dont la réglementation permet une plus grande densité.

✪ Le périmètre inondable du PPRI a été reporté au plan de zonage et le PPRI (règlement et plan de zonage réglementaire) est annexé au PLU. Le règlement du PLU renvoie au PPRI pour la réglementation à appliquer.

Toutes ces modifications concourent à renforcer la protection de l'environnement et les paysages du territoire communal, participant ainsi à une gestion économe des espaces et au développement durable des territoires.

1. Zone UA du POS

La zone UA du POS a été reconduite dans les mêmes limites au PLU et porte la même dénomination. La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mise à jour des réglementations actuelles. Pour permettre la densification de la zone respectant l'esprit de la loi SRU, l'article 5 ne comporte plus d'obligation de minimum parcellaire.

Les articles 6 et 7 ont été modifiés afin d'être plus simples et plus faciles d'application.

Les constructions à l'alignement sont la règle mais peuvent être en retrait lorsqu'un mur ou un muret est construit en alignement afin de prolonger l'alignement existant sur voie.

Une emprise au sol maximum a été instaurée.

2. Zone UG du POS

La zone UG du POS a été reconduite dans les mêmes limites au PLU et porte la même dénomination. Elle a néanmoins été agrandie aux dépens de quatre secteurs de la zone UH. Ces quatre secteurs auront alors une possibilité de densification plus élevée.

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mise à jour des réglementations actuelles. Pour permettre la densification de la zone respectant l'esprit de la loi SRU, les articles 5, 6 et 7 ont été modifiés.

L'article 5 ne comporte plus d'obligation de minimum parcellaire et de minimum de largeur des façades sur rue.

L'article 7 a été modifié afin d'être plus simple et facile d'application et de réduire de 8 mètres à 4 mètres les distances d'implantation lorsqu'elles sont en retrait.

L'article 8 a été abrogé.

Le COS a été augmenté pour les activités passant de 0,30 à 0,50.

3. Zone UH du POS

La zone UH du POS a été reconduite dans les mêmes limites au PLU et porte la même dénomination. Elle a néanmoins été diminuée sur 4 secteurs au profit de la zone UG, permettant ainsi d'augmenter les possibilités de densification des zones urbaines proches du centre ancien UA

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mise à jour des réglementations actuelles. Pour permettre la densification de la zone respectant l'esprit de la loi SRU, les articles 5, 6 et 7 ont été modifiés.

L'article 5 ne comporte plus d'obligation de minimum parcellaire et de minimum de largeur des façades sur rue.

L'article 7 a été modifié afin d'être plus simple et facile d'application et de réduire de 8 mètres à 6 mètres les distances d'implantation lorsqu'elles sont en retrait.

L'article 8 a été abrogé.

Le COS a été augmenté pour les activités passant de 0,25 à 0,50.

4. Zone UI du POS

La zone UI du POS correspond à la zone UZ du PLU : zone d'activités.

Elle a été reconduite dans les mêmes limites que celles du POS. Elle a néanmoins été agrandie aux dépens du secteur NCa du POS. Ce secteur NCa du POS, secteur agricole autorisant les activités artisanales, n'ayant pas la vocation à rester en zone agricole, a donc été classé en secteur UZa au PLU.

La zone UZ comporte donc deux secteurs distincts : la zone UZ à vocation industrielle et le secteur UZa à vocation artisanale.

La réglementation de cette zone UZ a été reconduite dans les grandes lignes et mise à jour des réglementations actuelles.

Une distance d'implantation minimale de 30 m des limites séparatives voisines de la limite de la zone UG d'habitat a été instaurée afin de réduire les risques de nuisances aux habitations voisines.

Une distance d'implantation minimale de 5 m des berges de l'Epte a été instaurée afin de

prévenir tout risque de nuisances aux espèces protégées situées dans la rivière classée site Natura 2000.

5. Zone NC du POS

La zone NC du POS correspond à la zone A du PLU.

La zone NC du POS a été reconduite en grande partie dans les mêmes limites.

Elle a cependant été diminuée des secteurs suivants :

- la zone NCa au POS est classé en zone UZa au PLU. Les activités artisanales n'étant pas à autoriser en zone agricole. Ceci afin de mettre à jour le PLU par rapport à la réglementation actuelle.
- le cimetière, qui n'a pas vocation à être classé en zone agricole, classé en zone N au PLU.
- les fonds d'unités foncières bâties et les jardins privatifs, n'ayant pas vocation à être classés en zone agricole, classés en zone N au PLU
- les terrains bâtis n'ayant pas ou plus de vocation agricole, car ces secteurs ne correspondent pas ou plus à des terres à usage agricole (Le Bois des Caboches, La Sente d'Aise), classés en zone agricole, classés en zone N au PLU.

La réglementation de cette zone a été reconduite dans les grandes lignes et mise à jour des réglementations actuelles.

Un secteur A0 inconstructible lui a été attribué afin de protéger la vue remarquable vers les coteaux de Giverny et les coteaux de la Seine depuis un point haut sur la voie communale n°2.

6. Zone ND du POS

La zone ND du POS correspond à la zone N du PLU et à ses deux secteurs :

- ND_b du POS, secteur à vocation d'activités sportives et de loisirs, reconduit en secteur NL au PLU :
- ND_a du POS, secteur dédié au camping existant, reconduit en secteur NL_c au PLU.

La zone ND du POS a été reconduite en grande partie dans les mêmes limites.

Elle a été agrandie aux dépens de la zone NC du POS pour les secteurs suivants :

- le cimetière, qui n'a pas vocation à être classé en zone agricole, classé en zone N au PLU.
- les fonds d'unités foncières bâties et les jardins privatifs, n'ayant pas vocation à être classés en zone agricole, classés en zone N au PLU
- les terrains bâtis n'ayant pas ou plus de vocation agricole, car ces secteurs ne correspondent pas ou plus à des terres à usage agricole (Le Bois des Caboches, La Sente d'Aise), classés en zone agricole, classés en zone N au PLU.

Elle a également été agrandie d'un petit secteur classé en UG au POS au Casrouge car ce secteur non bâti se situe en zone inondable de fort aléa et est donc inconstructible au PPRI.

Elle a été diminuée d'un petit secteur au Fort de la Bosse Marnière, secteur ouvert à l'urbanisation et classé en zone UH_b au PLU afin d'atteindre les objectifs démographiques de la commune.

La réglementation de la zone ND a été reconduite dans les grandes lignes et mises à jour des réglementations actuelles.

6. COMPATIBILITE AVEC LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, Collectivités locales, ..), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privées exerçant une activité servitudes d'utilité publique d'intérêt général (concessionnaires de canalisations, ...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes (article L 126-1 du code de l'urbanisme). Leur liste, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les secteurs constructibles du P.L.U. ont été élaborés en prenant en compte les servitudes d'utilité publique.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

- **A4** Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau :

- l'Epte - servitude de passage de 1 m

La servitude A4 est reportée sur le document graphique et prise en compte dans la note des servitudes d'utilité publique à la suite de la publication du décret impérial du 05/08/1861 et arrêté du 31/10/1906.

- **AC1** Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits :

- Croix à gauche en entrant dans le cimetière de Limetz-Villez (classée le 1 avril 1966)
- Eglise de Limetz-Villez (inscrite le 10 octobre 1927)

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- **AC2** Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés :

- Site de Giverny, Claude Monet, au confluent de la Seine et de l'Epte (site classé le 9 septembre 1985).

La servitude AC2 pour les sites classés vise à protéger le paysage en interdisant normalement la construction à l'intérieur de ces sites.

- **EL3** Servitudes de halage et de marchepied :

- La Seine (décret n°56-1033 du 13/10/1956 modifié par la loi du 16/12/1964)

- **I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz :

- départ antenne ISOBOX (gas) (diamètre 65 mm)
- Antenne du Poste ISOBOX (gas) (diamètre 80mm)
- DN80 –PMS 10 bar
- DN60 –PMS 10 bar

La servitude I3 permet de protéger la canalisation concernée en instaurant une bande inconstructible.

- **I4** Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques, aériennes ou souterraines, faisant partie du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique :

- Ligne aérienne 90 kV BONNIERS – LES GROUX

- **I6** Servitudes concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières :

- Zone spéciale dite « de la Seine et de ses affluents », définissant un périmètre de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers.

- **I7** Servitudes relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles :

- Stockage de gaz de SAINT-ILLIERS-LA-VILLE

- **PT2** Servitude relative à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Servitude relative à la salubrité et à la sécurité publiques :

Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles : PPRi approuvé le 30 juin 2007